

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	2082
2. - Questions écrites (du n° 12608 au n° 12830 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions.....</i>	2086
Premier ministre.....	2088
Affaires étrangères.....	2088
Affaires européennes.....	2088
Agriculture et forêt.....	2089
Anciens combattants et victimes de guerre.....	2092
Budget.....	2092
Collectivités territoriales.....	2093
Commerce et artisanat.....	2094
Communication.....	2094
Consommation.....	2095
Coopération et développement.....	2095
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	2095
Défense.....	2096
Départements et territoires d'outre-mer.....	2096
Economie, finances et budget.....	2096
Education nationale, jeunesse et sports.....	2098
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	2101
Equiperment, logement, transports et mer.....	2101
Famille.....	2102
Fonction publique et réformes administratives.....	2103
Francophonie.....	2103
Industrie et aménagement du territoire.....	2103
Intérieur.....	2104
Jeunesse et sports.....	2106
Justice.....	2106
Personnes âgées.....	2107
P. et T. et espace.....	2107
Solidarité, santé et protection sociale.....	2107
Travail, emploi et formation professionnelle.....	2113

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	2116
Premier ministre.....	2119
Affaires étrangères.....	2121
Affaires européennes.....	2123
Aménagement du territoire et reconversions.....	2123
Budget.....	2123
Collectivités territoriales.....	2127
Commerce et artisanat.....	2127
Consommation.....	2128
Coopération et développement.....	2129
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	2129
Défense.....	2130
Départements et territoires d'outre-mer.....	2132
Economie, finances et budget.....	2133
Education nationale, jeunesse et sports.....	2141
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	2150
Equiperment, logement, transports et mer.....	2152
Famille.....	2156
Fonction publique et réformes administratives.....	2161
Formation professionnelle.....	2162
Handicapés et accidentés de la vie.....	2162
Industrie et aménagement du territoire.....	2165
Intérieur.....	2167
Justice.....	2169
Mer.....	2170
Personnes âgées.....	2173
P. et T. et espace.....	2175
Recherche et technologie.....	2177
Solidarité, santé et protection sociale.....	2177
Transports routiers et fluviaux.....	2189

4. - Rectificatifs..... 2190

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 10 A.N. (Q) du lundi 6 mars 1989 (nos 10276 à 10530)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 10299 François Léotard ; 10314 Pierre Mazeaud ; 10324 Eric Raoult ; 10488 Xavier Deniau.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Nos 10393 Bruno Bourg-Broc ; 10400 Jacques Boyon ; 10404 Jacques Mahéas.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 10283 Jacques Godfrain ; 10285 Jacques Godfrain ; 10315 Henri Cuq ; 10327 Michel Barnier ; 10350 Pierre Micaux ; 10357 Henri Bayard ; 10359 Jean-Yves Cozan ; 10446 François Patriat ; 10478 Alain Madelin ; 10480 Edouard Landrain ; 10486 Pierre Brana ; 10489 Jacques Godfrain ; 10502 Alain Madelin ; 10503 Maurice Adevah-Pœuf ; 10504 Roger Mas.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 10291 Georges Colombier ; 10328 Christian Cabal ; 10340 Rudy Saïles ; 10360 Arnaud Lepercq ; 10361 Paul-Louis Tenaillon ; 10362 Serge Charles ; 10388 René Beaumont ; 10423 Jean-Claude Boulard ; 10505 Jacques Boyon ; 10506 Marie-Madeleine Dieulangard (Mme) ; 10507 François Patriat ; 10508 Alain Néri ; 10509 André Berthol.

BUDGET

Nos 10284 Jacques Godfrain ; 10320 Jean Valleix ; 10321 Jean Valleix ; 10322 Jean Valleix ; 10363 Léonce Deprez ; 10473 Alain Lamassoure.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nos 10432 Jean-Marie Bockel ; 10452 Gérard Sauvadé.

COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 10290 Jacques Godfrain ; 10392 Philippe Auberger ; 10438 Mme Marie-France Lecuir ; 10487 Jean-Pierre Delalande.

CONSOMMATION

Nos 10407 Jean-Claude Boulard ; 10408 Jean-Jacques Queyranne.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

N° 10434 Jean Laurain.

DÉFENSE

Nos 10278 Jean-Yves Cozan ; 10634 Mme Monique Papon ; 10456 Guy-Michel Chauveau.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Nos 10425 Elie Castor ; 10428 Elie Castor.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 10282 Jacques Godfrain ; 10306 Fabien Thiémé ; 10311 Jean Briane ; 10313 René Couanau ; 10334 Gabriel Kaspeireit ; 10348 José Rossi ; 10365 Pascal Clément ; 10403 Philippe Auberger ; 10442 Philippe Marchand ; 10445 Gilbert Mitterand ; 10450 Jacques Roger-Machart ; 10483 Edouard Landrain ; 10495 Marc Laffineur.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Nos 10279 Pierre-André Wiltzer ; 10310 Jacques Barrot ; 10332 Elisabeth Hubert (Mme) ; 10335 Charles Miossec ; 10339 Ladislas Poniatowski ; 10342 Emile Koehl ; 10366 François Léotard ; 10457 Jean-François Delahais ; 10471 François Hollande ; 10475 Alain Madelin ; 10513 Jean Proriot.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Nos 10368 Jean Charroppin ; 10369 François Léotard ; 10514 Pierre Esteve ; 10515 Jean Proriot ; 10516 Jean-Paul Chaneguet.

ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Nos 10343 Emile Koehl ; 10370 Jean-Claude Mignon ; 10371 Pascal Clément ; 10372 José Rossi ; 10413 Mme Jacqueline Alquier ; 10431 Elie Castor ; 10436 Jean Laurain ; 10454 Pierre-Yvon Tremel ; 10469 Léo Grezard ; 10517 Alain Madelin ; 10518 Léon Vachet ; 10519 Jean-Pierre Delalande.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Nos 10280 Pierre-André Wiltzer ; 10292 Gilbert Mathieu ; 10302 Georges Hage ; 10305 Georges Marchais ; 10374 Michel Pelchat ; 10394 Jacques Godfrain ; 10395 Didier Julia ; 10419 Jean-Marie Bockel ; 10429 Elie Castor ; 10430 Elie Castor ; 10447 Jean-Pierre Penicaut ; 10451 Michel Sapin ; 10463 Claude Galametz ; 10464 Pierre Garmendia ; 10520 Jean Briane.

FAMILLE

Nos 10304 Mme Muguette Jacquaint ; 10401 René Beaumont ; 10482 Georges Chavanes ; 10484 Georges Chavanes.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Nos 10439 Roger Pèron ; 10458 Julien Dray.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Nos 10375 Michel Giraud ; 10376 André Duromea ; 10377 Alain Cousin.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Nos 10316 Henri Cuq ; 10330 Jean-Louis Debré ; 10331 Jean-Pierre Delalande ; 10379 Jacques Barrot ; 10440 Jeanny Lorgeoux ; 10474 Jean Charbonnel.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Nos 10338 Ladislas Poniatowski ; 10389 Jean-Marie Daillet ; 10405 Jacques Maheas.

INTÉRIEUR

Nos 10296 François Létard ; 10345 Pierre-André Wiltzer ; 10380 Jacques Godfrain ; 10422 Jean-Marie Bockel ; 10459 Pierre Ducout ; 10468 Gérard Gouzes ; 10481 Edouard Landrain ; 10522 Dominique Baudis ; 10523 Dominique Baudis.

JUSTICE

Nos 10288 Jacques Godfrain ; 10289 Jacques Godfrain ; 10294 Pascal Clément ; 10337 Bernard Pons ; 10387 Pierre Méhaignerie ; 10391 René André ; 10397 Eric Raoult.

P. ET T. ET ESPACE

Nos 10318 Jean-Claude Mignon ; 10411 Maurice Adevah-Pœuf ; 10525 Jean Proriot ; 10526 Jean Laurain.

**SOLIDARITÉ, SANTÉ
ET PROTECTION SOCIALE**

Nos 10276 Pierre Goldberg ; 10277 Pierre Micaux ; 10281 Pierre Bachelet ; 10295 François Létard ; 10303 Muguette Jacquaint (Mme) ; 10309 Jacques Maheas ; 10319 Jean Valleix ; 10323 Michel Pelchat ; 10333 Elisabeth Hubert (Mme) ; 10346 Pierre-André Wiltzer ; 10354 Bernard Charles ; 10383 Jacques Godfrain ; 10420 Jean-Marie Bockel ; 10461 Michel Françaix ; 10470 Jacques Guyard ; 10472 Gilbert Mathieu ; 10476 Alain Madelin ; 10477 Alain Madelin ; 10493 Paul Chollet ; 10494 Xavier Hunault ; 10496 Marc Laffineur ; 10498 Jacques Farran ; 10527 Jean de Gaulle ; 10528 Paul-Louis Tenaillon ; 10530 Alain Brunc.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Nos 10398 Jean Ueberschlag ; 10424 André Capet.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

Nos 10293 Claude Gatignol ; 10300 André Duromea ; 10385 Henri Bayard.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Adevah-Peuf (Maurice) : 12759, solidarité, santé et protection sociale.
 Alphonandéry (Edmond) : 12614, solidarité, santé et protection sociale.
 Alquier (Jacqueline) Mme : 12627, agriculture et forêt ; 12748, solidarité, santé et protection sociale.
 Ansart (Gustave) : 12790, solidarité, santé et protection sociale.
 Asensi (François) : 12682, intérieur ; 12794, intérieur.
 Ayrault (Jean-Marc) : 12742, intérieur.

B

Bachellet (Pierre) : 12676, économie, finances et budget ; 12679, coopération et développement ; 12721, défense.
 Barnier (Michel) : 12680, agriculture et forêt ; 12681, anciens combattants et victimes de guerre ; 12706, agriculture et forêt ; 12730, éducation nationale, jeunesse et sports ; 12731, éducation nationale, jeunesse et sports ; 12732, éducation nationale, jeunesse et sports ; 12733, éducation nationale, jeunesse et sports ; 12735, équipement, logement, transports et mer.
 Barrot (Jacques) : 12678, solidarité, santé et protection sociale.
 Bayard (Henri) : 12714, collectivités territoriales ; 12750, solidarité, santé et protection sociale.
 Bayrou (François) : 12764, solidarité, santé et protection sociale.
 Beix (Roland) : 12628, travail, emploi et formation professionnelle ; 12738, famille ; 12739, famille ; 12747, solidarité, santé et protection sociale.
 Berthol (André) : 12795, agriculture et forêt ; 12796, agriculture et forêt.
 Besson (Jean) : 12621, économie, finances et budget.
 Bois (Jean-Claude) : 12723, économie, finances et budget ; 12744, intérieur.
 Bosson (Bernard) : 12821, industrie et aménagement du territoire.
 Bouchardeau (Huguette) Mme : 12629, solidarité, santé et protection sociale ; 12751, solidarité, santé et protection sociale.
 Bouquet (Jean-Pierre) : 12630, éducation nationale, jeunesse et sports ; 12631, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Bourg-Broc (Bruno) : 12797, solidarité, santé et protection sociale.
 Bourguignon (Pierre) : 12632, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Bouvard (Loïc) : 12761, solidarité, santé et protection sociale ; 12808, équipement, logement, transports et mer ; 12815, budget.
 Braine (Jean-Pierre) : 12633, intérieur ; 12634, anciens combattants et victimes de guerre.
 Broissia (Louis de) : 12620, agriculture et forêt ; 12718, consommation ; 12720, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
 Brunhes (Jacques) : 12778, éducation nationale, jeunesse et sports.

C

Chanfrault (Guy) : 12635, solidarité, santé et protection sociale.
 Chanteguet (Jean-Paul) : 12636, intérieur.
 Charbonnel (Jean) : 12615, travail, emploi et formation professionnelle ; 12736, équipement, logement, transports et mer.
 Charles (Serge) : 12798, économie, finances et budget ; 12799, économie, finances et budget.
 Charzat (Michel) : 12743, intérieur.
 Collin (Daniel) : 12692, équipement, logement, transports et mer ; 12693, solidarité, santé et protection sociale.
 Colombier (Georges) : 12702, agriculture et forêt.

D

Dassault (Olivier) : 12829, solidarité, santé et protection sociale.
 David (Martine) Mme : 12820, collectivités territoriales.
 Defontaine (Jean-Pierre) : 12623, solidarité, santé et protection sociale.
 Dehaine (Arthur) : 12719, consommation.
 Dehoux (Marcel) : 12752, solidarité, santé et protection sociale.
 Delalande (Jean-Pierre) : 12683, intérieur ; 12800, intérieur.
 Demange (Jean-Marie) : 12801, équipement, logement, transports et mer ; 12802, solidarité, santé et protection sociale ; 12803, solidarité, santé et protection sociale ; 12804, solidarité, santé et protection sociale ; 12827, solidarité, santé et protection sociale.

Dhaille (Paul) : 12637, budget.
 Dhlennin (Claude) : 12805, intérieur.
 Dieulangard (Marie-Madeleine) Mme : 12638, budget.
 Dolez (Marc) : 12639, fonction publique et réformes administratives ; 12694, Premier ministre ; 12696, Premier ministre ; 12715, collectivités territoriales.
 Dollo (Yves) : 12640, travail, emploi et formation professionnelle.
 Dray (Julien) : 12641, fonction publique et réformes administratives ; 12642, budget ; 12727, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Dugoin (Xavier) : 12772, agriculture et forêt ; 12773, intérieur ; 12811, agriculture et forêt.
 Dumont (Jean-Louis) : 12643, économie, finances et budget.
 Durand (Adrien) : 12749, solidarité, santé et protection sociale ; 12753, solidarité, santé et protection sociale.
 Durand (Georges) : 12699, agriculture et forêt ; 12763, solidarité, santé et protection sociale.
 Durioux (Bruno) : 12791, intérieur.
 Duroméa (André) : 12771, solidarité, santé et protection sociale.

E

Estrosi (Christian) : 12774, intérieur.

F

Farran (Jacques) : 12806, solidarité, santé et protection sociale.
 Fèvre (Charles) : 12807, solidarité, santé et protection sociale.
 Fort (Alain) : 12712, budget.

G

Garmendia (Pierre) : 12745, intérieur.
 Gaysot (Jean-Claude) : 12766, éducation nationale, jeunesse et sports ; 12769, équipement, logement, transports et mer ; 12779, équipement, logement, transports et mer ; 12782, industrie et aménagement du territoire ; 12812, agriculture et forêt ; 12825, solidarité, santé et protection sociale.
 Geng (Francis) : 12813, agriculture et forêt ; 12814, agriculture et forêt ; 12816, départements et territoires d'outre-mer ; 12828, solidarité, santé et protection sociale.
 Giraud (Michel) : 12725, économie, finances et budget ; 12734, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
 Godfrain (Jacques) : 12619, personnes âgées ; 12775, solidarité, santé et protection sociale.
 Goldberg (Pierre) : 12783, agriculture et forêt ; 12810, affaires étrangères.
 Gouhier (Roger) : 12784, solidarité, santé et protection sociale.
 Goulet (Daniel) : 12705, agriculture et forêt.
 Guellec (Ambroise) : 12830, agriculture et forêt.

H

Harcourt (François d') : 12792, postes, télécommunications et espace.
 Hollande (François) : 12644, équipement, logement, transports et mer ; 12645, solidarité, santé et protection sociale ; 12646, justice ; 12704, agriculture et forêt.
 Hubert (Ellsabeth) Mme : 12754, solidarité, santé et protection sociale.

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 12785, solidarité, santé et protection sociale ; 12822, intérieur.
 Jacquat (Dens) : 12691, économie, finances et budget.
 Jacquemin (Michel) : 12709, anciens combattants et victimes de guerre.
 Julia (Didier) : 12755, solidarité, santé et protection sociale ; 12757, solidarité, santé et protection sociale.

K

Kert (Christian) : 12809, solidarité, santé et protection sociale.
 Kuchelda (Jean-Pierre) : 12625, communication ; 12647, travail, emploi et formation professionnelle ; 12758, solidarité, santé et protection sociale.

L

Lajoinie (André) : 12786, intérieur.
 Lalumière (Catherine) Mme : 12793, équipement, logement, transports et mer.
 Lamarque (Jean-François) : 12648, travail, emploi et formation professionnelle.
 Larifla (Dominique) : 12626, agriculture et forêt.
 Laurain (Jean) : 12624, économie, finances et budget ; 12649, solidarité, santé et protection sociale.
 Le Déaut (Jean-Yves) : 12650, travail, emploi et formation professionnelle.
 Leduc (Jean-Marie) : 12737, famille.
 Lefranc (Bernard) : 12651, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 12652, éducation nationale, jeunesse et sports ; 12653, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Legras (Philippe) : 12767, solidarité, santé et protection sociale.
 Lise (Claude) : 12654, économie, finances et budget.
 Longuet (Gérard) : 12622, intérieur.
 Lordinot (Guy) : 12655, affaires européennes.
 Lorgeoux (Jeanny) : 12656, économie, finances et budget ; 12657, budget ; 12658, intérieur.

M

Malvy (Martin) : 12703, agriculture et forêt.
 Mas (Roger) : 12659, intérieur ; 12717, commerce et artisanat.
 Masse (Marius) : 12660, économie, finances et budget.
 Masson (Jean-Louis) : 12688, solidarité, santé et protection sociale ; 12689, intérieur ; 12690, équipement, logement, transports et mer ; 12724, économie, finances et budget ; 12768, commerce et artisanat ; 12776, équipement, logement, transports et mer.
 Michel (Henri) : 12661, économie, finances et budget.
 Millet (Gilbert) : 12781, intérieur.
 Miquieu (Claude) : 12618, collectivités territoriales ; 12701, agriculture et forêt ; 12710, anciens combattants et victimes de guerre ; 12716, commerce et artisanat ; 12817, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Moncharmont (Gabriel) : 12662, solidarité, santé et protection sociale.

N

Nungesser (Roland) : 12613, défense.

P

Pandraud (Robert) : 12687, équipement, logement, transports et mer.
 Papon (Christiane) Mme : 12686, éducation nationale, jeunesse et sports.

Patriat (François) : 12663, économie, finances et budget ; 12708, agriculture et forêt.
 Perben (Dominique) : 12777, agriculture et forêt ; 12780, solidarité, santé et protection sociale ; 12826, solidarité, santé et protection sociale.
 Péricard (Michel) : 12685, communication.
 Piat (Yann) Mme : 12677, justice.
 Pierna (Louis) : 12787, solidarité, santé et protection sociale.
 Pinte (Etienne) : 12819, famille.
 Pistre (Charles) : 12664, économie, finances et budget.
 Poignant (Bernard) : 12665, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Pons (Bernard) : 12746, intérieur.
 Pourchon (Maurice) : 12666, éducation nationale, jeunesse et sports ; 12667, solidarité, santé et protection sociale.

R

Raoult (Eric) : 12612, Premier ministre ; 12695, Premier ministre ; 12760, solidarité, santé et protection sociale.
 Recours (Alfred) : 12728, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Reitzer (Jean-Luc) : 12756, solidarité, santé et protection sociale.
 Rimbault (Jacques) : 12711, anciens combattants et victimes de guerre ; 12713, collectivités territoriales.
 Rochebloine (François) : 12818, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Royal (Ségolène) Mme : 12668, collectivités territoriales.

S

Saint-Ellier (Francis) : 12722, économie, finances et budget.
 Santini (André) : 12823, intérieur.
 Schreiner (Bernard) (Yvelines) : 12669, travail, emploi et formation professionnelle ; 12670, communication ; 12671, communication ; 12672, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 12673, communication ; 12674, communication ; 12675, communication ; 12707, agriculture et forêt ; 12741, francophonie.
 Séguin (Philippe) : 12610, solidarité, santé et protection sociale ; 12611, travail, emploi et formation professionnelle.
 Seitlinger (Jean) : 12765, travail, emploi et formation professionnelle.
 Spiller (Christian) : 12762, personnes âgées.

T

Tabanou (Pierre) : 12729, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Tardito (Jean) : 12770, Premier ministre.
 Tenailon (Paul-Louis) : 12608, collectivités territoriales ; 12609, justice ; 12740, fonction publique et réformes administratives.
 Terrot (Michel) : 12684, travail, emploi et formation professionnelle.
 Thiéme (Fabien) : 12788, jeunesse et sports ; 12789, éducation nationale, jeunesse et sports ; 12824, solidarité, santé et protection sociale.

V

Vasseur (Philippe) : 12617, justice ; 12697, agriculture et forêt ; 12700, agriculture et forêt.
 Vidalies (Alain) : 12726, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Voisin (Michel) : 12616, éducation nationale, jeunesse et sports ; 12698, agriculture et forêt.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Organisations internationales (O.N.G.)

12612. - 8 mai 1989. - **M. Eric Raoul** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la très récente nomination d'un ancien ministre, ancien député socialiste, à la tête de la Croix-Rouge française. Cette promotion d'une personnalité politique très engagée à la présidence d'une prestigieuse organisation caritative, totalement indépendante par tradition, ne peut être interprétée que comme une mainmise du pouvoir politique sur la Croix-Rouge, ce qui est contraire à ses propres statuts. Cette situation suscite d'ailleurs un profond émoi parmi les responsables des comités départementaux. Cette décision, qui semble avoir été prise au plus haut niveau, risque de provoquer de réelles critiques d'instauration d'un véritable « Etat P.S. ». Il lui demande donc, d'une part, de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions est intervenue cette nomination et, d'autre part, si une personnalité plus indépendante du monde politique n'aurait pu être préférée à celle plus contestable de l'ancienne porte-parole du Gouvernement.

Juridictions administratives (fonctionnement)

12694. - 8 mai 1989. - **M. Marc Dolez** rappelle à **M. le Premier ministre** que dans une circulaire du 12 octobre 1988 relative au respect des décisions du juge administratif, il faisait le constat suivant : « Le Conseil d'Etat est de plus en plus souvent saisi de réclamations de requérants qui se plaignent de l'inexécution de décisions de justice rendues en leur faveur. Le nombre de ces réclamations a plus que doublé en six ans pour atteindre le chiffre de 660 affaires par an en 1987. Trois mois avant la fin de la présente année judiciaire, ce chiffre est d'ores et déjà dépassé ». Puis précisant que « Le respect des décisions de justice est une exigence fondamentale de la démocratie (et qu'il) fait partie intégrante du respect de l'Etat de droit », il annonçait qu'il avait chargé la section du rapport et des études du Conseil d'Etat de réfléchir à cet état de choses et de lui faire toute proposition qu'elle jugerait utile. En outre, et sans attendre les conclusions de cette étude, il demandait également aux membres du Gouvernement de prendre toutes les mesures relevant de leur compétence pour assurer la bonne exécution des décisions du juge administratif. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer, d'une part, si les dernières statistiques traduisent une amélioration de la situation et, d'autre part, la teneur des éventuelles propositions du Conseil d'Etat.

Politique extérieure (visites de personnalités étrangères)

12695. - 8 mai 1989. - **M. Eric Raoul** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la profonde émotion suscitée dans notre pays et plus particulièrement dans sa communauté israéliite, sur la venue à Paris de M. Yasser Arafat, chef de l'organisation terroriste O.L.P. En effet, notre pays et son actuel Gouvernement ne s'honorent pas d'inviter, dans la capitale de la liberté et des droits de l'homme, le responsable de l'Organisation de la libération de la Palestine, qui, plus de près que de loin, porte la responsabilité d'attentats, d'assassinats et de meurtres, contre la communauté israéliite de France. L'attentat de la rue Copernic, comme celui de la rue des Rosiers et de bien d'autres à Paris, sont des souvenirs dramatiques et toujours présents dans la mémoire des Français et des Françaises. Recevoir comme un véritable interlocuteur, presque comme un chef d'Etat, un tel personnage, initiateur d'actes terroristes durant plusieurs années, est une erreur politique inadmissible, par son inopportunité et sa précipitation. Ces dates des 1^{er} et 2 mai, par ailleurs inscrites dans la mémoire religieuse israéliite, seront marquées par la controverse publique et surtout par le double langage du Gouvernement et du chef de l'Etat à l'égard de la communauté israéliite. Il conviendrait donc que le Premier ministre puisse s'exprimer

devant le Parlement pour réaffirmer son amitié séculaire et sans cesse réaffirmée à l'Etat d'Israël et ouvrir un débat devant la représentation nationale sur la politique française au Moyen-Orient. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il compte répondre favorablement à cette proposition.

Conseil constitutionnel (fonctionnement)

12696. - 8 mai 1989. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer s'il compte proposer à **M. le Président de la République** une réforme de l'article 61 de la Constitution, permettant aux justiciables de saisir le Conseil constitutionnel par la voie de l'exception d'inconstitutionnalité. Cette modification de la Constitution constituerait assurément un progrès de la démocratie, comme vient d'ailleurs de le souligner le président du Conseil constitutionnel.

Français : ressortissants (Français d'origine islamique)

12770. - 8 mai 1989. - **M. Jean Tardito** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les revendications exprimées par les harkis lors de leur journée d'action du 26 avril 1989. La guerre, les camps de la honte, et la langue de bois des partis politiques à l'exclusion des communistes ont créé un quart de siècle de handicap. Or, 80 p. 100 de nos compatriotes pensent que la France a une dette vis-à-vis des harkis. Les intéressés réclament : un complètement d'indemnisation forfaitaire ; le règlement de tous les dossiers des rapatriés musulmans, seule la moitié des dossiers a été réglée à ce jour ; du travail pour les jeunes en particulier dans des grandes administrations, S.N.C.F., postes... Partout où ils sont implantés, notamment dans le Lot-et-Garonne, les Bouches-du-Rhône, le Nord, ces Français musulmans attendent les mesures de réinsertion auxquelles eux et leurs enfants ont droit en matière de travail, de formation, de logement, de retraite. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre en ce sens.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Afrique du Sud)

12810. - 8 mai 1989. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation en Afrique du Sud. Nombreux sont ceux qui en Afrique du Sud sont victimes de violences, emprisonnements, détenus sans jugement, meurent en prison, ont été condamnés, vont être exécutés ou l'ont été. Les organisations qui dans ce pays luttent contre l'Apartheid réclament l'isolement du gouvernement de Pretoria, des sanctions économiques. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour marquer la résolution, la détermination du gouvernement français à tout faire pour que cesse ce régime inique, violent, raciste, pour que l'Afrique du Sud soit sanctionnée économiquement, isolée par la communauté internationale, et Nelson Mandela enfin libéré.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Institutions européennes (commission)

12655. - 8 mai 1989. - **M. Guy Lordinot** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur les dispositions en matière de participation aux frais de voyage, de séjour des personnes étrangères à la Commission des communautés convo-

quées par elle pour un concours, un entretien ou une visite médicale. Il lui demande de lui faire savoir si ces dispositions sont applicables à l'outre-mer et, au cas où la réponse serait positive, de lui préciser le mode de calcul de la commission lorsque la personne qui participe à un concours réside hors du territoire européen des communautés, plus particulièrement dans un département d'outre-mer.

AGRICULTURE ET FORÊT

Problèmes fonciers agricoles (politique et réglementation)

12620. - 8 mai 1989. - **M. Louis de Broissia** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir lui indiquer, d'une part, si un premier bilan de la politique de gel des terres mené depuis bientôt un an a pu être effectué et, d'autre part, si une telle politique a été entreprise dans d'autres pays d'Europe et avec quels résultats.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : risques naturels)

12626. - 8 mai 1989. - **M. Dominique Larifla** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la non-application de la loi n° 74-1170 du 31 décembre 1974 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles dans les départements d'outre-mer. Cette loi prévoit la création d'un fonds de garantie chargé d'indemniser les dommages matériels causés aux exploitations agricoles des départements d'outre-mer, à l'image du fonds institué en France métropolitaine par la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964. La non-application de la loi n° 74-1170 pénalise les agriculteurs des départements d'outre-mer à plus d'un titre. En premier lieu, les dommages énumérés dans la loi précitée sont actuellement indemnisés suivant un régime qui se caractérise par un faible taux de prise en charge des pertes subies (15 p. 100) et par une grande lenteur du processus d'indemnisation. Ainsi, pour la Guadeloupe, le dernier sinistre en date a été le cyclone « Gilbert » qui a pris la forme d'une tempête tropicale à hauteur de l'île. La production bananière a été touchée dans son ensemble. Les pertes retenues par le comité du fonds interministériel de secours s'élèvent à 86 MF. S'agissant des cultures florales les pertes ont été évaluées à 0,54 MF et pour la pêche à 2,55 MF. Le montant de l'indemnité attribuée s'élève globalement à 13,5 MF, sur la base d'un taux de prise en charge de 15 p. 100, somme dérisoire d'autant que la première tranche d'indemnisation a été débloquée en janvier 1989, alors que le sinistre s'est produit en septembre 1988. En second lieu, le fonds de garantie prévu par la loi du 31 décembre 1974 aurait dû contribuer au développement de l'assurance contre les risques agricoles, celle-ci offrant en dernière analyse la meilleure des protections envisageables. Sur ce point, deux remarques s'imposent, le développement de l'assurance agricole dans les départements d'outre-mer est une nécessité qui se heurte dans la pratique à des difficultés d'ordre technique, l'action des pouvoirs publics par le biais du fonds de garantie est dès lors souhaitable. D'autre part, dans l'optique de l'extension des cultures de diversification, l'existence d'un instrument tel que le fonds de garantie prévu par la loi n° 74-1170 s'avère indispensable. Dans le cas, par exemple, des arbres fruitiers qui mettent des années avant de produire, l'existence d'un fonds de garantie est seule susceptible d'encourager les agriculteurs à se lancer dans ce type de culture. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées par son ministère, afin de permettre l'application de la loi n° 74-1170.

Collectivités locales (finances locales)

12627. - 8 mai 1989. - **Mme Jacqueline Alquier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le fait que certaines communes forestières sont dans l'impossibilité de suivre les aménagements établis par les services de l'Office national des forêts. Mis en place voici quelques années, ces aménagements s'appuyaient sur les données suivantes : 1° les produits mis en vente dans les coupes communales s'écoulaient relativement bien et permettaient de disposer de certains fonds ; 2° les contrats du Fonds forestier national (prêts en travaux) intervenaient à 100 p. 100 pour les dépenses de reboisement et d'équipement ; 3° les reboisements alors envisagés étaient presque toujours des reboisements en résineux. Actuellement, les bois mis en vente sont dépréciés et, sauf exception, les communes concernées n'ont plus de ressources forestières importantes. Elle lui demande si le rétablissement des prêts en travaux par le

Fonds forestier national au seul profit des collectivités territoriales est envisageable avec un système d'indexation garantissant du même élan les intérêts du Fonds forestier national.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

12680. - 8 mai 1989. - **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le problème de l'harmonisation des cadastres viticoles établis dans les pays membres de la Communauté économique européenne. La France a en effet depuis longtemps mis en place un cadastre viticole particulièrement fiable et rigoureux, ce qui semble ne pas être encore le cas de l'Italie ou de l'Espagne. Un règlement du conseil n° 2392-86 du 24 juillet 1986 et un règlement de la commission n° 649-87 du 3 mars 1987 ont arrêté un plan d'établissement d'un casier viticole communautaire. Il lui demande quel est l'état d'avancement de ces travaux en France et surtout dans les autres pays de la Communauté.

Agriculture (coopératives et groupements)

12697. - 8 mai 1989. - **M. Philippe Vasseur** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** la nécessité de développer l'investissement collectif en matière agricole. Et lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre les problèmes d'un département comme le Pas-de-Calais où l'attente prolongée de prêts bonifiés oblige les C.U.M.A. à fonctionner avec des prêts à court ou moyen terme et décourage l'investissement. Par ailleurs, il attire son attention sur l'inquiétude que suscite chez les agriculteurs la perspective de voir le champ d'activités des C.U.M.A. se réduire aux seuls matériels roulants excluant notamment le drainage, le conditionnement et le stockage, et lui demande de bien vouloir l'informer sur ses projets dans ce domaine.

Enseignement privé (enseignement agricole)

12698. - 8 mai 1989. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les préoccupations de l'organisation régionale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation Rhône-Alpes au regard de ses projets d'ouverture de classes nouvelles pour la rentrée 1989. En effet, un seul projet d'ouverture serait présenté au Conseil national de l'enseignement agricole parmi les vingt projets présentés. Ce qui signifie que dix-neuf demandes n'ont pas été prises en considération, même celles ayant obtenu un avis favorable du directeur régional de l'agriculture et de la forêt et l'appui des organisations professionnelles et des élus. Il lui rappelle le rôle important que tiennent les maisons familiales rurales dans l'enseignement agricole régional. En conséquence, il lui demande s'il envisage de convoquer un nouveau Conseil national de l'enseignement agricole afin que celui-ci ait connaissance de l'ensemble des demandes d'ouverture, et non pas seulement de celles choisies arbitrairement par l'administration parisienne.

Problèmes fonciers agricoles (S.A.F.E.R.)

12699. - 8 mai 1989. - **M. Georges Durand** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le problème particulier des subventions de fonctionnement dont peuvent bénéficier les S.A.F.E.R. dans la limite du montant des crédits ouverts chaque année au budget du ministère de l'agriculture. Prévu expressément par la loi organique des S.A.F.E.R. (loi n° 60-808 du 5 août 1960, art. 16, al. 2), elles sont actuellement régies pour les S.A.F.E.R. agréés exerçant leur activité en métropole par l'arrêté interministériel du 6 juin 1983. Elles constituent la contrepartie à la mission de service public dont sont chargées les S.A.F.E.R., avec des contraintes spécifiques et sous la tutelle de l'Administration. Jusqu'à ces dernières années, l'enveloppe globale affectée au niveau national était demeurée compatible avec les besoins : 81 millions de francs pour chacun des exercices 1985 et 1986. Mais, en 1987, la dotation a été réduite à 64,8 millions de francs, et, surtout, en 1988, elle n'était plus que de 53 millions de francs, de telle sorte que pour cet exercice les S.A.F.E.R. n'ont pas perçu de subvention pour leur activité du troisième trimestre. La situation ne semble d'ailleurs pas devoir s'améliorer puisque, en mars dernier, le ministère de l'agriculture faisait savoir qu'il n'envisageait pas de régler aux S.A.F.E.R. le quatrième trimestre 1988, et annonçait une enveloppe de 45 millions de francs seulement au titre de la subvention de fonctionnement en 1989. Alors que, en régime de croissance, la subvention annuelle nécessaire pour les S.A.F.E.R. métropolitaines est de 70 millions de francs, cette réduction du budget semble incompatible avec les efforts déployés par les S.A.F.E.R. pour assainir leur situation financière obérée par la

baisse continue des valeurs foncières agricoles, certaines devant obtenir à cet effet une aide de la Caisse nationale du crédit agricole. Il souhaiterait connaître les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour que les conditions d'attribution de ces subventions de fonctionnement soient révisées en conformité avec les engagements pris.

*Lait et produits laitiers
(taxe de coresponsabilité)*

12700. - 8 mai 1989. - **M. Philippe Vasseur** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** quelle position il compte défendre au sein du Conseil européen après la décision prise par les producteurs de ne plus payer à partir du 31 mars 1989 la taxe de la coresponsabilité sur le lait dont l'existence n'est plus justifiée puisqu'elle avait été mise en place pour résorber les excédents laitiers.

Agriculture (exploitants agricoles)

12701. - 8 mai 1989. - **M. Claude Miquieu** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** quelles dispositions il entend prendre pour améliorer la situation des femmes dans l'agriculture au moment où celle-ci connaît une véritable crise endémique qui s'aggrave, par suite de la dégradation des revenus, de l'augmentation des charges et du vieillissement des exploitants. Les femmes accèdent de plus en plus aux responsabilités, notamment comme chefs d'exploitation.

Agriculture (exploitants agricoles)

12702. - 8 mai 1989. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur différents problèmes concernant les anciens exploitants de la F.D.S.E.A. de l'Isère. Les exploitants retraités demandent la revalorisation de la retraite de façon à ce qu'elle ne soit pas inférieure au R.M.I. et également d'abaisser le seuil d'attribution du F.N.S. à celui de la retraite. En ce qui concerne le parallélisme avec les salariés retraités, ils demandent à ce que le montant de la cotisation maladie soit calculé de façon semblable et, dans le cadre de la pension de reversion, que le cumul du droit propre et du droit dérivé s'opère dans les mêmes limites. Pour faciliter la transmission des entreprises agricoles, des dispositions particulières permettraient une reprise. Ainsi, la transmission par bail et par donation mérite de recevoir des aménagements tels qu'ils encouragent des jeunes à s'installer en octroyant des prêts plus avantageux. D'autre part, une grande inquiétude habite les agriculteurs portant sur l'obligation qu'ils ont d'avoir le permis de conduire pour conduire un tracteur alors qu'ils l'ont fait sans jusqu'à la retraite. Il souhaiterait connaître son avis sur ces différents points.

Tabac (culture du tabac)

12703. - 8 mai 1989. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences qu'auraient, pour les exploitations de certaines régions, la mise en œuvre de la proposition de directive émanant de la Commission des communautés européennes en ce qui concerne le tabac. Celle-ci vise à interdire la commercialisation des cigarettes contenant plus de 15 mg de goudron à compter de 1992 et de plus de 12 mg en 1995. Il ne s'agit pas de contester la nécessité de lutte contre le tabagisme, ni de celle de limiter la teneur en goudron des cigarettes. La présente question ne vise pas à contester les conclusions de cette directive, encore qu'il ne soit pas inutile de rappeler que la « consommation » du goudron est certes liée au pourcentage contenu dans chaque cigarette mais qu'elle l'est également, et très directement, au nombre de cigarettes consommées par chaque individu. S'il convient donc de limiter la teneur en goudron des cigarettes et de développer des campagnes contre le tabagisme, on ne peut se satisfaire d'une directive qui va dans le bon sens mais ne peut être qu'insuffisante sur le plan santé, et qui, si elle était appliquée, conduirait à favoriser la production et l'industrie du tabac dans les pays du Nord et, par contre, à interdire la production de tabac dans les pays du Sud de l'Europe et à mettre en difficulté les entreprises spécialisées dans la fabrication des cigarettes de tabac brun. Il est paradoxal de constater qu'au moment où la communauté conçoit cette directive dont les effets seraient donc catastrophiques pour les planteurs de tabac français, si le calendrier retenu était celui qui est envisagé, les producteurs de tabac américains affirment que leur production augmentera de 15 p. 100 environ cette année. Or, constat est fait aux Etats-Unis d'une diminution des ventes de tabac qui serait compensée par de fortes hausses des exportations. A d'autres époques, d'autres démarches ont déjà favorisé la

pénétration du marché français par les cigarettes blondes d'importation. On ne peut s'empêcher de penser que certains producteurs et fabricants sont aujourd'hui très favorables à ce projet de directive, ce qui en limite la portée. La question posée consiste donc à demander au ministre de l'agriculture s'il entend s'opposer à la programmation envisagée qui interdirait la mise en œuvre d'une politique de reconversion nécessaire à l'adaptation de la production nationale et à celle de l'industrie de transformation. 10 000 exploitations françaises seraient condamnées en cas d'application de la proposition de directive telle qu'elle est rédigée. Dans certains départements et dans certaines micro-régions, le nombre des personnes directement touchées atteindrait de 20 à 30 p. 100 de la main-d'œuvre agricole totale. Par ailleurs, si les délais étaient allongés, la question consisterait à connaître les aides qui seraient apportées aux producteurs concernés pour soutenir leur reconversion, et les moyens dont disposerait l'industrie nationale pour mettre en place de nouveaux produits susceptibles d'éviter l'introduction massive de cigarettes étrangères et de maintenir la transformation de produits nationaux et leur commercialisation.

Agriculture (syndicats professionnels)

12704. - 8 mai 1989. - **M. François Hollande** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le problème du pluralisme syndical dans le milieu agricole. En effet, il est important que soit respecté pour toutes les organisations syndicales l'accès aux financements publics et parapublics, ce qui, d'après certaines organisations syndicales, n'est pas toujours pratiqué. Connaissant son attachement à l'exercice d'un véritable pluralisme syndical, et conformément à ses récentes déclarations, il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce domaine.

Boissons et alcools (cidre et poiré)

12705. - 8 mai 1989. - **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** qu'il a fait savoir au président de la F.N.S.E.A. qu'en matière d'orientation de l'économie cidricole il considérerait qu'il y avait lieu de distinguer deux catégories de produits cidricoles, les uns génériques pouvant être fabriqués à partir de toutes variétés de pommes, les autres identifiés par une marque collective correspondant à des cidres de « haut de gamme » exclusivement élaborés avec des pommes à cidre. Il estime que cette position ne permet pas de maintenir au cidre et au poiré leur notoriété et leur caractère d'authenticité de produits fabriqués à partir de fruits à cidre. Une évolution de la qualité des cidres semble d'ailleurs contraire à celle souhaitée par les consommateurs qui, d'une manière générale, recherchent un produit typé de qualité et correspondant à un terroir bien précis. Si la conception en cause était retenue elle ruinerait les efforts des producteurs qui se sont engagés dans la replantation de vergers cidricoles dont la rentabilité ne pourra alors jamais être atteinte malgré les aides apportées par les régions et l'Onivins, ou par l'Aniec. L'article 10 du décret du 29 juillet 1987 prévoit qu'un arrêté interministériel doit réglementer la production et la commercialisation des cidres et poirés. Cet arrêté doit, notamment, composer une liste des variétés de pommes et de poires dont l'utilisation serait interdite dans la fabrication des cidres. Il lui demande que soit publié très rapidement cet arrêté interministériel indispensable pour promouvoir les produits régionaux de Normandie et répondre mieux à la demande des consommateurs.

Mutualité sociale agricole (retraites)

12706. - 8 mai 1989. - **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le fait que le régime d'assurance vieillesse des exploitants agricoles ne permet pas, contrairement au régime général de la sécurité sociale, le cumul de la pension de reversion avec la retraite personnelle du conjoint survivant. Il semblerait par ailleurs que les modalités de calcul du complément différentiel, versé lorsque la pension de reversion est supérieure à la pension personnelle, pénalisent les veuves dont les époux n'ont exercé que la seule activité d'exploitant agricole. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet, et de lui indiquer les mesures qui pourraient être prises pour améliorer les droits à pension des veuves d'agriculteurs.

Energie (énergies nouvelles)

12707. - 8 mai 1989. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le devenir de la production d'éthanol en France. Cette production, à partir de certaines céréales, peut en effet être un substitut au

plomb dans notre essence pour les voitures individuelles, et être utilisée dans les diesels et les moteurs de tracteurs. Le problème essentiel est le coût de production de l'éthanol. Néanmoins, cette question importante semble évoluer plus favorablement. Il lui demande donc où en est aujourd'hui ce dossier, et quelles sont les perspectives possibles de ce qui pourrait être une nouvelle industrie en lien direct avec les surplus agricoles des agriculteurs français.

Mutualité sociale agricole (retraites)

12708. - 8 mai 1989. - M. François Patriat rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que les femmes d'agriculteurs font un nombre d'heures journalières de travail considérable tant pour faire face aux travaux agricoles que pour assurer la tenue de leur foyer, et qui ne se reflète guère dans leur rémunération, il lui demande s'il envisage de procéder à une revalorisation de leurs pensions de retraite qui restent encore trop dérisoires.

*Animaux (*Sylvilagus floridanus*)*

12772. - 8 mai 1989. - M. Xavier Dugoin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le *Sylvilagus floridanus* ou Cottandail, rongeur mammifère de la famille des lapins (mini-lièvre américain). Le *Sylvilagus* s'accommode parfaitement des régions les plus arides à la végétation sauvage, sur des territoires aussi différents que les Etats-Unis ou l'Italie aux terrains marécageux ou envahis par la garrigue, moyennes montagnes, clairières ensoleillées ou forêts clairsemées. C'est un petit rongeur et si sa nourriture est voisine de celle du lièvre, elle est plus variée, ce qui lui permet de mieux subvenir à ses besoins que le garenne pendant les périodes de disette. Il s'alimente de plus de 70 variétés végétales, mangeant beaucoup de plantes herbacées sauvages. Il se délecte de soja, de blé et d'avoine sans pour cela être nuisible aux cultures, car il passe peu de temps sur les terres agricoles, venant rarement dans les zones cultivées. Par ailleurs les scientifiques américains, italiens et français se sont intéressés à ce nouveau gibier et ils sont unanimes pour déclarer que le *Sylvilagus* est non seulement réfractaire à la myxomatose, mais il freine la contagion de cette maladie (immunité croisée) car il est réceptif, mais insensible à l'ultravirus. Le *Sylvilagus* actuellement n'est pas considéré comme un gibier, une espèce protégée ou un nuisible. Aussi il lui demande compte tenu de ce qui précède s'il ne serait pas souhaitable d'étudier l'éventualité d'introduire le *Sylvilagus* comme gibier à l'avenir dans notre pays.

Vin et viticulture (arrachage et plantation)

12777. - 8 mai 1989. - M. Dominique Perben appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'inquiétude de la fédération viticole de Saône-et-Loire à l'occasion de la publication tardive de l'arrêté relatif aux contingents de plantations destinées à la production de vin à appellation. Cet arrêté a été signé le 22 février 1989 et publié au *Journal officiel* de la République française le 10 mars dernier. Cette date aurait été satisfaisante pour les producteurs dans le cadre d'une attribution de droits nouveaux de plantations, mais tel n'est pas le cas puisque la plupart des viticulteurs vont devoir acheter des droits pour pouvoir planter. Cette procédure comporte un certain nombre de conséquences, comme de retarder de plusieurs semaines les dates de plantation. Cette situation résultant d'une carence de l'administration est tout à fait inadmissible pour les viticulteurs qui sont soumis à des contraintes saisonnières. Il est nécessaire que soient prises toutes les dispositions utiles pour que les viticulteurs concernés puissent procéder à des plantations dès maintenant. Pour ce qui concerne le programme des plantations de printemps, l'ensemble de la profession attend avec intérêt que le gouvernement fasse part de sa position pour éviter une situation dramatique pour ce secteur économique et agricole.

Risques naturels (calamités agricoles)

12783. - 8 mai 1989. - M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le retard insupportable pour les agriculteurs sinistrés de Lot-et-Garonne de l'indemnisation des dégâts consécutifs à l'inondation de 1988, et sur les graves conséquences de ces retards pour les producteurs. Ce sinistre a notamment touché des productions très intensives comme la fraise et les cultures légumières qui nécessitent de très importants frais de mise en culture et de récolte. Le retard

apporté au règlement de ce sinistre (plus d'une année) place donc ces agriculteurs dans un très grave déséquilibre financier, induisant pour nombre d'entre eux de mauvaises conditions d'engagement de la campagne actuelle, des frais financiers et des poursuites découlant de leur impossibilité de faire face à certains de leurs engagements judiciaires à l'égard de leurs créanciers. Chaque jour de retard pris par le Comité national d'expertise de la Caisse nationale de calamités agricoles dans l'indemnisation a augmenté et augmente le préjudice subi par ces agriculteurs. Il lui demande en conséquence quelles dispositions urgentes il entend prendre pour que soit fixé le taux le plus élevé possible d'indemnisation et d'autre part pour que cette indemnisation soit versée sans délai aux intéressés.

*Mutualité sociale agricole
(politique et réglementation)*

12795. - 8 mai 1989. - M. André Berthol demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de prendre des dispositions visant à réformer la protection sociale s'appliquant aux exploitations agricoles ; la prise en compte progressive sur trois ans du seul revenu de travail comme base des cotisations sociales en agriculture. Il lui demande également de faire en sorte que le régime de retraite complémentaire voulu par le législateur entre rapidement en application.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

12796. - 8 mai 1989. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences de la loi pêche qui font obligation à des milliers de fervents de la pêche d'adhérer aux associations agréées de pêche pour pêcher dans les étangs privés, alors qu'un nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République et solennellement réaffirmés par le préambule de la Constitution, il y a lieu de ranger le principe de la liberté d'association. Ce principe est à la base des dispositions générales de la loi du 1^{er} juillet 1901, pour l'Alsace-Lorraine la loi d'Empire du 19 avril 1908 relative au contrat d'associations. On retiendra que si tout individu peut librement s'associer, nul ne saurait l'obliger à adhérer à une association. Or, ces derniers temps des procès-verbaux sont dressés par les gardes-pêche qui, dans certains cas, se sont fait assister de la gendarmerie pour verbaliser les pêcheurs pêchant dans les étangs le long de la Moselle, alors qu'il s'agit d'étangs classés en eau close. Il lui demande s'il entend maintenir ces actions répressives à l'encontre de nos pêcheurs.

Politique communautaire (politique agricole commune)

12811. - 8 mai 1989. - M. Xavier Dugoin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les propositions de la Commission de Bruxelles, en matière de prix agricoles pour la campagne 1989-1990. Il semble que ce soit le *stano-quo* en ECU, sauf pour le blé dur, ce qui apparaît comme une augmentation en francs français, par suite de la modification du taux de change du franc vert. Néanmoins on peut l'analyser comme une baisse provenant : 1^o du dépassement de la Q.M.C. (quantité maximum garantie) sur la campagne en cours ; 2^o d'une réduction du nombre de majoration mensuelle, accompagnée d'une nouvelle diminution de leur taux. Toutes ces mesures se conjuguent avec un raccourcissement de la période d'intervention et une réduction du nombre des centres d'intervention qui pèseront nécessairement sur les prix du marché. Pourtant en février 1988, un accord a été conclu par les chefs d'Etat, ceux-ci avaient décidé d'assurer le financement de la politique agricole commune pour quatre ans, à condition que des mesures sévères d'encadrement des dépenses soient, en même temps, mises en œuvre. Dans le secteur céréalière cela s'est traduit par l'instauration d'une quantité minimum garantie. Or, un an après, il semble que la Commission européenne remette cet accord en cause. Aussi, compte tenu de l'importance de cette affaire, il lui demande quelles sont les mesures et décisions qu'il envisage pour mettre fin à une telle situation.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

12812. - 8 mai 1989. - M. Jean-Claude Gayssot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le mode de scrutin des élections aux chambres d'agriculture. Plusieurs organisations syndicales exigent, depuis plusieurs années,

la reconnaissance du pluralisme syndical. En conséquence, il lui demande quelles mesures réglementaires concrètes il envisage prendre pour que les représentativités arbitraires des organisations syndicales cessent au sein des organismes agricoles officiels. Ce pluralisme syndical permettrait à l'ensemble des organisations syndicales d'exercer pleinement le mandat qui leur a été confié.

*Lait et produits laitiers
(taxe de coresponsabilité)*

12813. - 8 mai 1989. - M. Francis Geng rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt qu'il a récemment déclaré que le prélèvement de coresponsabilité laitière « n'avait plus de fondement juridique ni de justification économique depuis l'assainissement du marché des produits laitiers ». Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour obtenir la suppression totale du prélèvement de coresponsabilité laitière.

*Lait et produits laitiers
(quotas de production)*

12814. - 8 mai 1989. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des producteurs de lait. La campagne laitière de 1988-1989 vient de se terminer le 31 mars et nous ne savons toujours pas comment seront réglées les pénalités pour les producteurs en dépassement de leur référence laitière. C'est très regrettable et suscite de très graves malentendus entre professionnels, producteurs et transformateurs. Si le sort des producteurs prioritaires semble être pris en compte depuis plusieurs années, l'inquiétude demeure très forte chez les petits producteurs, qui sont généralement proche de l'âge de la retraite, ainsi que chez les producteurs qui connaissent une situation économique et sociale très difficile. Aussi il lui demande les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour la campagne 1988-1989 afin de venir en aide aux producteurs de lait produisant moins de 100 000 litres.

Mutualité sociale agricole (retraites)

12830. - 8 mai 1989. - M. Ambroise Guellec attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des agriculteurs souhaitant faire valoir leur droit à la retraite et possédant un gîte rural. A cet effet, la loi du 6 janvier 1986 énonce que pour bénéficier de la retraite agricole les agriculteurs doivent cesser définitivement toutes leurs activités salariées ou non salariées. Les dispositions en vigueur concernant les cumuls emploi-retraite permettent toutefois à certains retraités de continuer, sous réserve de conditions limitatives à louer leur gîte rural. Néanmoins, compte tenu du montant des retraites agricoles, il lui demande quelles sont ses intentions concernant l'extension de la possibilité pour les agriculteurs de poursuivre l'exploitation des gîtes jusqu'au terme des dix années prévues par la charte des Gîtes de France.

**ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE**

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des veuves et des orphelins)*

12634. - 8 mai 1989. - M. Jean-Pierre Braine appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur l'impossibilité pour les veuves des anciens combattants de percevoir la réversion de l'allocation retraite dont leur mari était bénéficiaire. Si cette allocation est un témoignage de la reconnaissance nationale, les épouses ont également souffert de l'absence de leur mari et ont dû faire face seules aux charges de la famille et à l'éducation des enfants. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de prendre une initiative pour donner aux veuves d'anciens combattants la possibilité de bénéficier d'une réversion, même partielle, de cette allocation.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(monuments commémoratifs)*

12681. - 8 mai 1989. - M. Michel Barnier rappelle à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre que le 19 janvier 1988 était posée la première pierre de la Nécropole nationale aux soldats morts pour la

France. Cette nécropole devait être un lieu de recueillement pour les familles des soldats morts en Indochine et pour les survivants de cette guerre. Or il semblerait que les travaux de construction de cette nécropole soient arrêtés. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet, et de lui indiquer dans quelles conditions s'effectue la restitution aux familles des restes mortels des soldats d'Indochine, actuellement inhumés à Fréjus.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(montant)*

12709. - 8 mai 1989. - M. Michel Jacquemin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le problème de rattrapage du rapport constant et de l'attribution des deux points indiciaires dus aux anciens combattants depuis le 2 juillet 1987. Le secrétaire d'Etat ayant, en effet, annoncé qu'une commission tripartite se réunirait dès le mois de décembre 1988 pour en débattre et que ces travaux devraient être conclus et concrétisés par le dépôt d'un projet de loi, le 31 mars 1989 sur l'un des bureaux du Parlement, il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser l'état de ce projet, son contenu et les délais de son dépôt ainsi que de sa discussion à l'Assemblée nationale et au Sénat.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

12710. - 8 mai 1989. - M. Claude Miquieu demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre de préciser les mesures que le Gouvernement envisage de prendre, visant à opérer le rattrapage de deux points d'indice accordés aux catégories C et D de la fonction publique le 1^{er} juillet 1987, lesquels n'ont pas été répercutés sur les pensions d'anciens combattants et les pensions d'invalidité. Il lui demande, par ailleurs, de bien vouloir lui indiquer les perspectives de réalisation de l'égalité complète des droits accordés aux différentes générations du feu.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

12711. - 8 mai 1989. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la nécessité de mettre fin dans les plus brefs délais aux forclusions frappant les demandes de titre de combattant volontaire de la Résistance. La discrimination qui frappe cette catégorie de combattant est inadmissible. En rappelant que les députés communistes ont pour leur part déposé une proposition de loi tendant à supprimer toutes les forclusions existantes, à reconnaître à chaque résistant la qualité d'engagé volontaire, à faire disparaître les conditions d'âge au regard de l'homologation et de la prise en compte des services et à tenir compte des circonstances particulières du combattant clandestin. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour que les droits des anciens combattants volontaires de la Résistance soient pleinement reconnus.

BUDGET

Plus-values : imposition (immeubles)

12637. - 8 mai 1989. - M. Paul Dhaille attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la question des plus-values sur cessions de parts de sociétés immobilières se calculant par référence au régime des plus-values immobilières des particuliers. Lorsque l'intégralité des parts a été souscrite en numéraire à la constitution de la société, le prix de revient des parts cédées est égal à leur valeur nominale réévaluée à partir de la date de souscription au capital de la société. Il lui demande si cette solution de principe reste applicable dans le cas d'une société civile dont le capital a été intégralement souscrit à la constitution, mais n'a été libéré que progressivement, sur dix ans, au fur et à mesure des remboursements du capital de l'emprunt que cette société avait souscrit lors de sa création pour acquérir l'immeuble constituant son actif social.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

12638. - 8 mai 1989. - Mme Marie-Madeleine Dieulangard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les difficultés financières qu'entraîne le suivi d'études longues par les enfants de familles nombreuses. Beaucoup de ces jeunes se voient en effet contraints d'emprunter auprès de banques les sommes nécessaires à la poursuite de leurs études. Elle lui demande en conséquence s'il ne pourrait être envisagé de permettre la déduction des intérêts versés lors des déclarations de revenus, à l'issue des études entreprises.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

12642. - 8 mai 1989. - M. Julien Dray attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le système de déductions fiscales applicables aux dons des particuliers aux O.N.G. Les O.N.G., et principalement les associations de solidarité internationale, accomplissent un travail important du point de vue de la coopération. Souvent elles assurent une présence française de manière plus importante que les structures officielles. Pourtant, la législation fiscale des exonérations en France est, par rapport à nos voisins européens, nettement plus défavorable. Le système repose sur un principe d'exonération accordée pour les contributions en faveur des O.N.G. effectuées au cours de l'année. Ces dons peuvent être déduits partiellement ou totalement du revenu imposable dans la limite de 1,25 p. 100 pour les versements aux associations d'intérêt général et pour 5 p. 100 pour les versements aux associations reconnues d'utilité publique. La possibilité est également ouverte de déduire directement des impôts 25 p. 100 d'un don plafonné à 1 200 F. Il lui demande s'il envisage pas, dans le cadre de la construction européenne, de modifier ce système en autorisant des déductions plus importantes lorsque les particuliers s'engagent à verser des dons sur plusieurs années.

Fonctionnaires et agents publics (autorisations d'absence)

12657. - 8 mai 1989. - M. Jeanny Lorgeoux demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de bien vouloir lui préciser si un inspecteur des impôts, élu conseiller municipal délégué, peut s'absenter de son travail pour raisons municipales et être payé, et, s'il est convoqué pour siéger à la demande du maire ou du bureau municipal, s'il peut bénéficier des mêmes dispositions qu'un maire adjoint au regard de son employeur.

Impôts et taxes (paiement)

12717. - 8 mai 1989. - M. Alain Fort expose à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, le cas des contribuables à revenus modestes, titulaires d'un compte d'épargne. Les règlements dont ils sont redevables auprès du Trésor public (I.R.P.P., taxe d'habitation, etc.) sont en général exigibles le 5 ou le 15 du mois. Cette date d'échéance pénalise ces contribuables d'une « quinzaine d'intérêts », puisque les divers livrets de caisse d'épargne ou autres, fixent le calcul des intérêts à la quinzaine, c'est-à-dire après le 5 ou le 15 de chaque mois. Afin de remédier à cette situation, ne serait-il pas possible que la date d'exigibilité des sommes dues au Trésor public, soit retardée de quelques jours, par exemple le 8 et le 18 du mois ?

Impôts et taxes (politique fiscale)

12815. - 8 mai 1989. - M. Loïc Bouvard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la récente proposition des « Etats généraux de la transmission d'entreprises » réunis en février 1989 à Montpellier. Afin de faciliter les transmissions d'entreprises et en faire un acte normal de gestion de la vie économique, plusieurs propositions ont été formulées : l'apparition de la notion de « fiducie » qui permettrait de confier à un tiers la gestion de l'entreprise à titre provisoire parallèlement à l'organisation de la succession ; une nette réduction de la taxe de 14,20 p. 100 sur la cession de fonds, par rapport à d'autres pays d'Europe qui paient moins de 5 p. 100 ; une réduction du délai d'opposition des créanciers et du Trésor à deux mois (il est de cinq mois actuellement), les fonds étant bloqués pendant ce temps ; la suppression de la clause limitant

la possibilité d'un rachat de l'entreprise par les salariés (R.E.S.) aux entreprises de plus de vingt personnes afin d'utiliser cette technique pour les petites entreprises. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à ces propositions.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES*Fonction publique territoriale (politique et réglementation)*

12608. - 8 mai 1989. - M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le décret n° 89-128 du 23 février 1989 modifiant le décret n° 85-565 du 30 mai 1985, relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales stipulant que « les élections des représentants du personnel aux comités techniques paritaires ont lieu dans les quatre mois suivant le renouvellement des conseils municipaux ». Il conviendrait de savoir si ces dispositions s'appliquent aussi aux comités techniques paritaires fonctionnant dans les conseils généraux. Les départements auraient-ils été oubliés par le législateur ? Le décret du 30 mai 1985 prévoyait une durée de mandat fixée à six ans. La plupart des conseils généraux ayant procédé aux élections des représentants du personnel au début de l'année 1986, ceux-ci arrivent normalement à échéance début 1992. Il souhaiterait savoir s'il convient néanmoins de s'aligner sur les échéances municipales et de renouveler les comités techniques paritaires départementaux dès cette année, comme semble l'indiquer le décret du 23 février 1989. Quant aux commissions administratives paritaires, leur renouvellement a été annoncé pour la même date que les comités techniques paritaires, alors que la construction statutaire est inachevée. Les cadres d'emploi de la filière sociale et de la filière culturelle et sportive n'étant pas encore parus, est-il possible d'envisager des élections le 15 juin 1989, et dans de telles conditions ?

Fonction publique territoriale (politique et réglementation)

12618. - 8 mai 1989. - M. Claude Miquet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur l'inquiétude des agents des collectivités territoriales qui attendent la parution des statuts particuliers des cadres d'emploi de la catégorie A de la filière technique et de l'ensemble des cadres d'emploi des filières sanitaires et sociales, sportives et culturelles ainsi que des cadres d'emploi des policiers municipaux et des sapeurs-pompiers. Il lui demande si l'ensemble de ces statuts particuliers feront l'objet d'une publication prochaine.

Communes (personnel)

12668. - 8 mai 1989. - Mme Ségolène Royal appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le problème de l'intégration dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux des secrétaires généraux des villes de 2 000 à 5 000 habitants exerçant dans des communes de moins de 2 000 habitants. Dans certains départements, les préfets demandent au tribunal administratif l'annulation des arrêtés municipaux intégrant ces personnels conformément à la loi du 13 juillet 1983, du 26 janvier 1984 et du 13 juillet 1987, alors que dans d'autres les secrétaires généraux de mairie dans cette situation sont intégrés sans difficultés. Elle lui demande s'il est possible de préciser à nouveaux aux préfets les conditions d'intégration dans le cadre des attachés territoriaux des secrétaires généraux des villes de 2 000 à 5 000 habitants exerçant dans des communes de moins de 2 000 habitants, de telle sorte que la loi soit appliquée uniformément sur le territoire national.

Fonction publique territoriale (statut)

12713. - 8 mai 1989. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des infirmières territoriales. Les intéressées sont exclues de quelques avancées contenues dans les décrets du 30 novembre 1988 qui ne concernent que les infirmières et infirmiers de la fonction publique hospitalière. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes et rapides il envisage prendre pour que les

infirmières territoriales bénéficient d'un véritable statut, supprimant les disparités des grilles indiciaires entre fonction publique hospitalière et fonction publique territoriale, car elles assument aussi des responsabilités importantes tant dans le domaine de la prévention et des soins que dans celui de la gestion.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(collectivités territoriales : administration centrale)*

12714. - 8 mai 1989. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le projet de réforme de la D.G.C.L. (direction générale des collectivités locales). Il lui demande de bien vouloir lui préciser les grandes orientations de ce projet qui, selon certaines informations, vise à établir de nouvelles relations entre les maires et l'administration centrale.

Fonction publique territoriale (carrière)

12715. - 8 mai 1989. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la carrière de rédacteur. Il lui rappelle que les rédacteurs inscrits sur le tableau d'avancement à l'emploi de rédacteur chef, après avoir satisfait à un examen professionnel organisé par le C.N.F.P.T., sont bloqués dans leur possibilité d'avancement par la limitation à un an de la validité de l'examen professionnel et par la limitation des possibilités d'avancement à 20 p. 100 du cadre d'emplois, ce qui pénalise les agents des collectivités les plus importantes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Enfants (garde des enfants)

12820. - 8 mai 1989. - Mme Martine David attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation statutaire des directrices de crèches de la fonction publique territoriale qui, à qualification supérieure (bac + 4 ans) à celle des attachés territoriaux de 2^e classe, sont classées en catégorie B alors que leur niveau d'études devrait leur permettre une intégration dans le cadre A. En conséquence, elle lui demande quelles dispositions particulières sont prévues, par la filière sanitaire de la fonction publique territoriale, pour la reconnaissance de cette profession.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

12716. - 8 mai 1989. - M. Claude Miquieu attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur le rôle des maîtres d'apprentissage afin que celui-ci soit reconnu par les pouvoirs publics, comme l'assemblée générale des chambres de métiers tenue à Paris les 9 et 10 novembre 1988, l'a proposé. Leur implication dans la formation des apprentis devrait se traduire par un crédit d'impôt prenant en compte les coûts inhérents à l'apprentissage pour l'entreprise artisanale, à l'instar de ce qui existe pour les grandes entreprises.

Coiffure (réglementation)

12717. - 8 mai 1989. - M. Roger Mas appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les conditions d'exercice de la profession de coiffeur en France. Il lui expose que, contrairement à d'autres activités du secteur de l'artisanat et des métiers, l'exercice de cette profession à titre indépendant est soumis, au terme de la loi du 23 mai 1946, à la possession d'un brevet professionnel ou d'un brevet de maîtrise. Certes, la nécessité de détenir l'un de ces diplômes pour créer et gérer un salon de coiffure répond au légitime souci de s'assurer de l'aptitude du futur artisan à assumer ses tâches selon les règles de l'art, toutefois, certaines informations dignes de foi ont récemment alerté l'opinion publique sur le très fort taux d'échec à l'examen du brevet professionnel de coiffure ; l'obtention du diplôme jouant, en fait, un rôle de filtrage particulièrement draconien qui permet d'écarter de nombreux postulants d'une installation à caractère artisanal. A l'heure où les ressortissants de la C.E.E. possèdent la faculté de gérer un salon de coiffure dès lors qu'ils peuvent se prévaloir d'une pra-

tique professionnelle suffisante, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de modifier la réglementation relative aux conditions d'exercice de cette profession.

*Chambres consulaires
(chambres de commerce et d'industrie)*

12768. - 8 mai 1989. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, que le décret n° 85-1205 du 13 novembre 1985 permet la création de chambres régionales de commerce. Il souhaiterait qu'il lui indique actuellement quelles sont les régions qui sont dotées d'une chambre régionale et celles qui ne le sont pas. Dans ce dernier cas, il souhaiterait également savoir pour quelle raison un retard a été pris dans l'application du décret de 1985.

COMMUNICATION

Télévision (programmes)

12625. - 8 mai 1989. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, à propos de la situation des réalisateurs. En effet, alors que la pratique de l'achat de programmes tout faits à d'autres pays semble se généraliser à la télévision, la situation des professionnels en question devient particulièrement critique. Notamment ces derniers évoquent une augmentation de chômage de 20 p. 100 par an depuis deux ans. En conséquence, il lui demande si un plan d'incitation à la réalisation de films TV français, souvent plus valables en qualité que les séries étrangères communément diffusées, serait susceptible d'être mis en place ces prochaines années.

Ventes et échanges (ventes par correspondance)

12670. - 8 mai 1989. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur les derniers résultats obtenus par l'expérience de télé-achat sur les écrans français. Après quinze mois d'activité, les émissions de télé-achat ont apporté 240 millions de francs et ont concerné 12 millions de clients dont 80 p. 100 de femmes. Il y a eu environ entre 2 000 et 3 000 commandes par jour. Il lui demande son sentiment sur cette forme de vente par correspondance, ainsi que les mesures qu'elle compte prendre pour en améliorer les règles du jeu, ainsi que la défense du consommateur.

Télévision (politique et réglementation)

12671. - 8 mai 1989. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) interroge Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur l'invitation qu'elle a faite aux téléspectateurs de se rencontrer, de discuter, de critiquer, de proposer, tout ce qui pourrait améliorer le fonctionnement et les programmes de notre télévision. En France les associations de téléspectateurs - aussi méritoires qu'elles soient - représentent peu de monde et sont en tout cas incapables de provoquer un mouvement suffisamment fort pour imposer leurs vues auprès des chaînes. Il lui demande donc les mesures qu'elle compte prendre pour donner un dynamisme nécessaire à un mouvement de consommateurs de programmes jusque-là inexistant en France.

Audiovisuel (institution)

12673. - 8 mai 1989. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) souhaite obtenir de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, des précisions concernant l'accord qui vient d'être signé entre l'I.N.A. et T.F.1 concernant la cession de droits de diffusion d'œuvres audiovisuelles intégrales ou d'extraits, ainsi que la gestion et l'exploitation des archives audiovisuelles de T.F.1. Ce secteur de la conservation et de l'exploitation du patrimoine audiovisuel français étant capital pour l'avenir, il lui demande de lui donner toutes les précisions nécessaires sur cet accord, ainsi que les éléments de sa politique à moyen terme concernant ce domaine. Il lui demande en particulier si elle compte présenter devant l'As-

semblée nationale un projet de loi permettant de régler le problème juridique de l'absence de toute contrainte de conservation publique des œuvres audiovisuelles produites par le secteur privé.

Télévision (réseaux câblés)

12674. - 8 mai 1989. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication**, sur le problème posé par la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel d'obliger les réseaux câblés de « distribuer les signaux reçus par le système français de radiodiffusion par satellite chez les abonnés, conformément aux spécifications du système D2 Mac Paquet ». Il lui signale qu'aucun réseau câblé n'est pour l'instant techniquement capable de passer le signal D2 Mac Paquet, et que le parc de téléviseurs compatibles avec cette norme n'existe pas. Or, les travaux de transcodage Secam/D2 Mac Paquet nécessiteront un délai de douze à dix-huit mois et il n'est pas certain que les réseaux câblés installés intégralement par le privé soient dans la possibilité de transmettre la norme voulue par le C.S.A. Il lui demande, pour l'avenir en particulier de la Sept, si les pouvoirs publics, dans une période transitoire, ne peuvent pas faire le nécessaire pour que la Sept puisse être accessible aux abonnés du câble en Secam (sinon par qui cette chaîne sera-t-elle visible ?) et dans des conditions financières acceptables pour les réseaux câblés. Il y va de l'avenir de la Sept et aussi, à un moindre degré, des réseaux câblés.

Sectes (activités)

12675. - 8 mai 1989. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication**, sur les campagnes menées actuellement par certaines associations auprès des familles essentiellement chrétiennes contre la dégradation des mœurs à la télévision et dans la publicité. Ces associations profitent de la situation pour développer leurs propres moyens d'existence en particulier « Avenir de la culture » et « Tradition, famille et propriété » qui appartiennent à une secte intégriste. Ces deux associations se sont fait connaître par leurs actions au moment de la sortie du film de Scorsese incitant les milieux de chrétiens à intervenir violemment contre le film. En fait, il semble surtout comme le souligne le secrétariat général de l'épiscopat français, qu'il s'agit d'un des moyens utilisés par ces associations pour développer leur secte. Il lui demande de préciser les recours que toute personne, communauté, association, peuvent utiliser pour empêcher ce type d'initiative, ou pour la limiter par une obligation de transparence dans les motifs réels de ces campagnes de souscription auprès du public.

Télévision (programmes)

12685. - 8 mai 1989. - **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication**, sur le développement de coproductions de séries télévisées, tournées exclusivement en anglais, sur le territoire français. Cette situation déplorable se trouve confortée par les dispositions du décret n° 86175 du 6 février 1986. Elle accentue encore la précarité des perspectives professionnelles des artistes français. Il lui demande si elle n'estime pas opportun d'envisager la modification du décret du 6 février 1986, afin d'exiger une version originale en langue française ainsi qu'une définition stricte de l'œuvre d'expression originale française dans le cadre d'une loi.

CONSUMMATION

Consommation (information et protection des consommateurs)

12718. - 8 mai 1989. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur la situation des cadres de l'Union fédérale des consommateurs. Désignés pour défendre l'intérêt des consommateurs dans un nombre croissant d'instances, ces cadres bénévoles n'ont d'autre solution que de s'absenter, à leurs frais et à leurs risques et périls, de leur travail. Ils souhaiteraient donc

pouvoir bénéficier, comme les associations familiales (art. 911 de la loi n° 86-75 du 17 janvier 1986) d'un congé de représentation qui leur permettrait de mieux faire face à leur mission et de jouer pleinement le rôle que l'on attend d'eux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème, ainsi que les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux aspirations de ces bénévoles qui rendent d'immenses services à la collectivité.

Consommation (information et protection des consommateurs)

12719. - 8 mai 1989. - **M. Arthur Dehaine** expose à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, que l'union fédérale des consommateurs dont l'objet est l'information et la défense des consommateurs exerce son activité grâce à des militants bénévoles qui consacrent une grande partie de leur temps à animer des permanences et à mener des actions spécifiques sur le terrain. Quelques-uns d'entre eux sont également désignés pour défendre l'intérêt des consommateurs dans un nombre croissant d'instances. Actuellement, pour assurer cette représentation, ces cadres doivent s'absenter de leur travail à leurs frais et à leurs risques et périls puisque les réunions de ces instances ont lieu pendant les heures ouvrables. D'autres associations, par exemple les associations familiales, bénéficient en vertu de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 d'un congé de représentation analogue à celui accordé aux représentants des syndicats. Si cette disposition était étendue aux associations de consommateurs, elle leur permettrait de mieux faire face à leur mission et de jouer pleinement le rôle qu'on attend d'elles dans la vie économique. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Organisations internationales (O.N.G.)

12679. - 8 mai 1989. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération et du développement** sur la nécessité de reconnaître aux associations françaises de solidarité internationale une place plus importante dans l'action menée en faveur du développement des pays les plus défavorisés. L'augmentation de la déduction fiscale de 1 à 3 p. 100 puis de 3 à 5 p. 100 a entraîné un accroissement conséquent, mais encore insuffisant des ressources des associations. L'aide publique au développement attribuée par la France aux organisations non gouvernementales représente 0,3 p. 100 de l'aide publique globale, alors que ce pourcentage est de 5,3 p. 100 en moyenne, dans les pays de l'O.C.D.E. Il lui demande donc, par voie de conséquence, d'étudier, d'une part, toute mesure fiscale visant à l'accroissement des recettes des associations de solidarité internationale et d'envisager, d'autre part, une contribution financière plus importante de la France en faveur des O.N.G.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Télévision (publicité)

12672. - 8 mai 1989. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur la situation du film publicitaire français. En 1988, sur les six chaînes de télévision françaises, 1 100 nouveaux films publicitaires ont été diffusés. Or la France se trouve en huitième position dans la création et la réalisation de ce type de films dans le monde derrière les Etats-Unis (35 000), le Japon (11 000), la Grande-Bretagne (7 000), le Brésil (2 500), l'Italie (2 000), l'Allemagne (1 800) et l'Espagne (1 300). Or ces films publicitaires sont aussi, dans une certaine mesure, les témoins du développement économique et industriel d'un pays, ainsi que le reflet de ses capacités audiovisuelles. Il lui demande les raisons d'une telle différence envers les autres pays et les mesures qu'il compte prendre pour faciliter la réalisation de ce qui peut appartenir aussi à la richesse des programmes audiovisuels de nos chaînes.

Patrimoine (expositions : Paris)

12720. - 8 mai 1989. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur l'inquiétude ressentie par de nombreux artistes, peintres ou sculpteurs quant à l'avenir du

Grand Palais. Il semble en effet que ce lieu idéal d'exposition et de communication entre les jeunes artistes et un premier public aussi bien français qu'étranger, soit appelé à changer de destination. Il lui est donc de bien vouloir lui faire savoir, d'une part, si cette information est exacte et, d'autre part, quel avenir il entend réserver à ce monument dans les années qui viennent.

DÉFENSE

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (bénéficiaires)

12613. - 8 mai 1989. - **M. Roland Nungesser** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le statut juridique des soldats engagés dans les forces de la F.I.N.U.L., qui furent blessés ou mutilés au cours de leur service par armes de guerre. En effet, il conviendrait d'adapter le statut de ces soldats de telle façon que leurs blessures soient considérées comme résultant de faits de guerre, ce qui leur permettrait de percevoir le montant des pensions et retraites allouées aux combattants à part entière.

Retraites fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

12721. - 8 mai 1989. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les pensions allouées aux anciens militaires ayant effectué une seconde carrière. Du fait de l'application des décrets n° 50-132 et 50-133 du 20 janvier 1950, ces militaires ayant servi avant les nouvelles modalités de retraite, ne peuvent bénéficier de pensions au taux optimum. Il est à noter que le nombre des personnes concernées est peu conséquent, les plus jeunes ayant atteint l'âge de quatre-vingt-un ans. Il lui demande donc, par voie de conséquence, d'étudier les mesures qui permettraient d'apporter une solution plus juste en faveur de ces retraités, dont la situation sociale est souvent difficile.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (salaires)

12816. - 8 mai 1989. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur la situation des salariés dans les D.O.M.-T.O.M. par rapport aux salariés métropolitains (S.M.I.C. inférieur, taux de chômage très important, prestations familiales minorées, etc.). Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ces disparités.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Taxis (tarifs)

12621. - 8 mai 1989. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des chauffeurs de taxi exerçant leur activité dans les départements faisant l'objet d'une double tarification. En effet, les villes de Lyon et de Marseille ont adopté le système des trois tarifs (A, B, C), en cohérence avec les prix pratiqués par les taxis parisiens. Les autres professionnels de l'ensemble de ces deux départements disposant, eux, du système des quatre tarifs (A, B, C, D), mais avec des prix de tarification inférieurs par rapport à leurs collègues lyonnais et marseillais. De plus, il s'avère qu'avec le temps, et compte tenu de l'actualisation des tarifs, en pourcentage sur la course moyenne, l'écart se creuse de plus en plus entre les tarifs « urbains » et « ruraux », et cela dans le même département. Par conséquent, il lui demande s'il envisage d'établir une équité de la tarification pour les taxis des départements du Rhône et des Bouches-du-Rhône.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

12624. - 8 mai 1989. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'existence d'importations de charbon sud-africain en France malgré l'embargo de 1985. Un journal flamand

De Morden révèle que du charbon sud-africain aurait été importé en Belgique puis réexpédié en France. Un total de 940 000 tonnes pour 1987 aurait été cité. Le charbon sud-africain est vendu à bas prix en raison de l'exploitation des mineurs de ce pays. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si un système de surveillance existe pour contrôler la provenance du charbon venant de la Belgique en particulier et de lui préciser si des infractions ont été relevées et des sanctions prises à l'égard de ces importations frappées par l'embargo de 1985.

Impôt sur le revenu (établissement de l'impôt)

12643. - 8 mai 1989. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'interprétation de l'article 240 du code général des impôts. Celui-ci prévoit que les commissions, courtages, ristournes, commerciales ou autres, vacations, honoraires occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations doivent être déclarés dans l'état annuel D.A.S. 2. S'il est possible d'éliminer de ces rémunérations toutes celles provenant d'actes de commerces, et par assimilation de prestations de service d'artistes, qu'en est-il des redevances de groupe, forfaitaires ou non versées par ses filiales à une société mère ou par de telles sociétés à des sociétés sœurs ? Qu'en est-il également de certains services facturés à leur clientèle par les établissements bancaires et financiers et ne consistant ni en loyer d'argent, ni en frais d'encaissement ? Il lui demande donc de lui donner la définition la plus exhaustive possible de cet article.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : politique économique)

12654. - 8 mai 1989. - **M. Claude Lise** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le problème de la réglementation des prix dans les D.O.M. L'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, tout en libérant les prix en métropole, avait maintenu un régime transitoire des prix dans les D.O.M. Les assemblées locales de la Martinique, consultées sur le projet de décret devant instituer le régime des prix définitifs dans les D.O.M., avaient émis des avis circonstanciés pour que : 1°, d'une part, soient maintenus sans régime réglementaire un certain nombre de produits alimentaires de première nécessité, certains services sensibles, notamment la maintenance de matériels pour lesquels il n'y a qu'un seul agent de marque local en situation de monopole ; 2°, d'autre part, que soit déconcentré ou mieux, décentralisé le pouvoir de fixer les prix encore réglementés localement. En particulier, la consultation des assemblées locales lorsque la fixation des prix de produits essentiels (carburants, etc.) avait été expressément demandée comme le minimum souhaitable en cas de choix d'une solution déconcentrée. De surcroît, il paraît indispensable que l'assemblée régionale, maîtresse de l'octroi de mer, puisse réglementairement s'assurer de la répercussion dans les prix des variations de taux que, jusqu'à nouvel ordre, la loi du 4 août 1984 lui permet d'opérer. Or, les décrets du 17 novembre 1988 réglementant les prix de certains produits dans les D.O.M. et signés du Premier ministre, du ministre des D.O.M. et du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget (J.O. du 18 novembre 1988), n'ont pas fait droit à ces demandes de bon sens. Un conflit social récent à la Société des ciments antillais a fait apparaître l'incohérence du système : 1° que le prix du ciment est fixé par décret au stade départ usine ; 2° que le prix à la distribution est libre ; que seul un décret en Conseil d'Etat peut modifier le prix du ciment aux Antilles, procédure longue et lourde par essence. Vous conviendrez qu'il y a là un exemple absurde de recentralisation administrative. Ainsi, les décrets du 17 novembre 1988 ont libéré les prix des produits de première nécessité et, à l'exception des produits pétroliers, ont centralisé le pouvoir de fixation des prix de certains des produits qui demeurent réglementés (ciment, farine, riz) par la procédure contraignante du décret pris en Conseil d'Etat, après avis du Conseil de la concurrence. Il lui demande s'il ne serait pas possible de revoir le dispositif de surveillance des prix dans les D.O.M., afin d'agir sur la formation des prix à tous les stades et conférer aux autorités locales la capacité d'agir vite, en fonction des circonstances sur les prix essentiels.

Baux (baux commerciaux)

12656. - 8 mai 1989. - **M. Jeanny Lorgeoux** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, si une S.A.R.L. de famille, ayant opté pour le non-assujettissement à l'impôt sur les sociétés, mais ayant un objet et

une activité réellement commerciale, qui a souscrit un crédit-bail auprès d'une S.I.C.O.M.I., peut sous-louer une partie supérieure à 50 p. 100 des locaux, objets du crédit-bail, à des sociétés assujetties à l'impôt sur les sociétés dont elle détiendrait 10 p. 100 du capital social.

Salaires (réglementation)

12660. - 8 mai 1989. - **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le problème relatif au seuil des paiements des salaires. En application de l'article 23 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985, le seuil obligatoire de règlement des salaires par chèque ou virement a été fixé à 10 000 francs, par décret n° 85-1073 du 7 octobre 1985. Par ailleurs, l'article 54 du D.M.O.S. du 13 janvier 1989, modifiant l'article L. 143-1 du code du travail, stipule que : « En dessous d'un montant mensuel fixé par décret, le salaire est payé en espèces au salarié qui le demande », et que : « Au-delà d'un montant mensuel fixé par décret, le salaire est payé par chèque barré ou par virement à un compte bancaire ou postal ». Il lui demande, en conséquence, si une modification du décret du 7 octobre 1985 est envisagée, au regard de la nouvelle rédaction de l'article L. 143-1 du code du travail.

Impôt sur les sociétés (champ d'application)

12661. - 8 mai 1989. - **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la possibilité pour une société ou groupement d'exploitation agricole qui est amené à effectuer des opérations achats/ventes de produit de même nature que sa production, et ceci afin de compenser une récolte déficiente, de garder principalement le régime fiscal des revenus agricoles sur les profits de son exploitation et de n'être soumis à l'impôt des sociétés que sur les profits dégagés par les opérations achats/ventes. Ce régime mixte permettrait ainsi de ne pas changer trop de mesures comptables des structures concernées, souvent très petites.

Conférences et conventions internationales (impôts et taxes)

12663. - 8 mai 1989. - Les articles 2, 3, 4 et 5 de la convention franco-monégasque en date du 1^{er} avril 1950, tendant à éviter les doubles impositions, prévoient le règlement successoral des biens laissés par un défunt de l'un ou l'autre des Etats cocontractants. Par référence aux articles susvisés, **M. François Patriat** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, dans lequel des deux Etats serait taxable une succession portant sur des parts d'une société civile agricole dont l'actif est principalement constitué par des terres affectées à l'exploitation, étant précisé que ladite société assure elle-même l'exploitation et n'a pas opté pour le régime de l'impôt sur les sociétés.

Impôts et taxes (politique fiscale)

12664. - 8 mai 1989. - **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les problèmes soulevés par la fiscalisation des groupements d'employeurs de main-d'œuvre agricole. Ceux-ci, dont les deux fonctions essentielles sont de faciliter la création d'emplois salariés dans le secteur agricole par réunion des nécessités de travaux sur différentes exploitations et d'éviter la continuation d'un système fondé sur le travail noir, se retrouvent financièrement pénalisés de telle sorte que ces deux fonctions sont mal assurées. Il lui demande quelles mesures peuvent être prévues pour donner à ces groupements d'employeurs les moyens de fonctionner dans des conditions suffisamment favorables pour accroître leur action.

Impôts et taxes (pétrole et dérivés : Alpes-Maritimes)

12676. - 8 mai 1989. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, consécutivement à ses récentes déclarations et aux prises de position de Mme le secrétaire d'Etat à la consommation sur le prix de vente actuel des carburants dans les stations-service, sur la situation particulière du département des Alpes-Maritimes. En effet, comme partout en début d'année, le prix du supercarburant a dépassé le plafond des 5 francs pour arriver, à ce jour, à un prix record moyen d'environ 5,70 francs, qui s'avère battre même le record actuel de la Corse, et qui se situe en tout état de cause nettement au-dessus des prix de la région pari-

sienne alors que les points d'approvisionnement régionaux se situent à Marseille. Il lui demande, en conséquence, d'envisager d'agir efficacement, par voie réglementaire, afin d'éviter une flambée des prix, de limiter l'inflation et de combattre tout dérapage abusif. Il lui demande également de donner l'exemple, au nom de l'Etat, en instaurant, pour sa part, pour une année pleine, une pause rigoureuse de toute hausse de la T.I.P.P. ou de la T.V.A. sur les produits pétroliers. Il lui suggère également de considérer sérieusement qu'il est déraisonnable de calculer une taxe à la valeur ajoutée sur la part du prix de vente qui ne correspond pas à un produit, mais déjà à une taxe fiscale.

Assurances : assurance automobile

12691. - 8 mai 1989. - **M. Denis Jacquart** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le nombre croissant de véhicules automobiles non assurés. Ceci est facilité par le fait que les attestations d'assurances sont d'apparence identique d'une année à l'autre. Il s'interroge donc sur l'opportunité de proposer que les attestations d'assurance varient à chaque échéance de couleur, voire de format, et lui demande les mesures qu'il envisage de prendre dans ce sens.

Banques et établissements financiers (Banque de France)

12722. - 8 mai 1989. - **M. Francis Saint-Ellier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les projets de restructuration du réseau de la Banque de France. Il lui indique qu'il avait eu l'occasion d'interroger son prédécesseur, en octobre 1987, par une question à propos des projets de fermeture de certains comptoirs de province de la Banque de France. Il avait alors été répondu qu'aucune proposition concrète relative à un quelconque remodelage du réseau de la Banque de France en province n'était incluse dans le rapport établi par un groupe de réflexion sur la répartition de ses encaisses sur l'ensemble du territoire. Or, au cours d'une émission de télévision sur F.R.3, le 1^{er} mars 1989, le gouverneur de la Banque de France a présenté un plan d'entreprise qui contient, entre autres propositions, une modification du réseau qui devrait aboutir à la suppression d'un certain nombre de comptoirs dans les régions. Une commission du réseau travaille d'ailleurs actuellement sur ce projet pour donner son avis au gouverneur. Il lui demande s'il peut lui confirmer qu'il y a bien actuellement à l'étude un projet de remodelage du réseau de la Banque de France qui aboutira à des suppressions de comptoirs en province et dans l'éventualité, lui indiquer le nombre de comptoirs en voie de suppression et leur répartition géographique.

Ministères et secrétariats d'Etat (budget : personnel)

12723. - 8 mai 1989. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les craintes exprimées par les représentants des transitaires en douane de la région Nord-Pas-de-Calais. Ceux-ci redoutent en effet, du fait de l'Acte unique européen et de l'ouverture des frontières au 1^{er} janvier 1993, une restriction de leur activité d'agence en douane. Ils doivent donc dès maintenant se préparer à une reconversion d'une partie non négligeable de leur personnel et souhaitent pouvoir s'y préparer en étroite concertation avec l'administration des douanes. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées afin d'accompagner ces professionnels du transport, qui constituent une importante activité économique régionale.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

12724. - 8 mai 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'existence de discriminations choquantes au détriment des couples mariés et au profit des couples vivant en concubinage. Il s'avère ainsi que la fiscalité se révèle souvent plus favorable à un couple en concubinage lorsque l'homme et la femme travaillent avec deux enfants à charge. Dans ce cas par exemple, le couple marié n'a droit qu'à trois parts pour le calcul de l'impôt sur le revenu alors que le foyer de concubins a, lui, droit à quatre parts, chacun des concubins prenant un enfant à sa charge dans sa déclaration. Il souhaiterait qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Récupération (huiles)

12725. - 8 mai 1989. - **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le problème du ramassage des huiles usagées. Au moment où la situation de notre environnement constitue l'une des principales préoccupations de nos concitoyens, des textes législatifs et réglementaires organisent la filière d'élimination des huiles usagées, lesquelles constituent une source de pollution anonyme et sournoise, à la portée de tous. Jusqu'au 31 décembre 1987, le produit de la taxe parafiscale de 70 francs la tonne sur les huiles de base permettait aux sociétés de ramassage, dûment agréées dans chaque département, de couvrir les coûts de leur collecte d'huiles usagées qui ne l'étaient pas pour partie de leur valorisation. Or, le Gouvernement a réduit, semble-t-il unilatéralement, le produit de cette taxe. Cette mesure a conduit le comité de gestion de la taxe parafiscale, placé sous l'égide de l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets (A.N.R.E.D.) à ne prendre en charge, à compter du 1^{er} janvier 1989, que moitié des coûts de collecte non couverts par la valorisation des huiles usagées. Cette disposition a pour conséquence de mettre les sociétés de ramassage qui restent, en vertu des dispositions de l'article 10 du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 « pleinement responsables de leur exploitation industrielle et commerciale », dans une situation telle qu'il leur est difficile d'équilibrer leur compte d'exploitation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre, tant sur le plan économique que sur le plan administratif, pour que ces sociétés puissent être en mesure de poursuivre normalement leurs obligations et concourir ainsi à la protection de notre environnement.

Assurances (contrats)

12798. - 8 mai 1989. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les problèmes que risque de poser aux entreprises en redressement judiciaire la mise en application du projet de refonte du code des assurances. L'actuel article L. 113-6 dudit code stipule que les compagnies d'assurances ont le droit de résilier les contrats dans un délai de trois mois à partir de la date de redressement judiciaire. Cet article est toutefois muet quant aux délais d'application du droit de résiliation. La refonte du code et notamment de l'article L. 113-4 concerne la possibilité pour les compagnies de se dégager lorsqu'il y a aggravation du risque, laissant à l'assuré un délai de dix jours pour se retourner. Or, étant donné que le redressement judiciaire d'une entreprise peut être assimilé à une aggravation du risque, il est indispensable que les entreprises concernées bénéficient de ce délai et il est souhaitable que ce délai soit prolongé (fixé à trente jours par exemple). Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures dans ce sens. Une telle décision respecterait l'esprit de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 qui tend à faciliter au maximum le redressement judiciaire des entreprises en permettant de pallier le mutisme des textes quant aux délais d'application du droit de résiliation.

*Impôt de solidarité sur la fortune
(contrôle et contentieux)*

12799. - 8 mai 1989. - **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, quelle serait la situation, au plan fiscal et douanier, d'un redevable qui mentionnerait, dans sa future déclaration relative à l'I.S.F., des avoirs non déclarés détenus à l'étranger depuis plus de dix ans tels que biens immeubles ou actions de sociétés immobilières. Il souhaiterait savoir si l'on peut déduire des dispositions de l'article 24 de la loi n° 87-502 du 8 juillet 1987 qu'il ne serait pas passible des sanctions de l'article 459 du code des douanes, sous la justification d'une détention antérieure à dix ans, non plus que d'un redressement fiscal du fait de la prescription triennale.

**ÉDUCATION NATIONALE,
JEUNESSE ET SPORTS***Secteur public (personnel)*

12616. - 8 mai 1989. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la mise en œuvre des dispositions du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 concernant l'organisation

des opérations de mutation de certains agents contractuels de l'Union des groupements d'achats publics. Il lui rappelle qu'à la suite du changement de statut de cet établissement devenu établissement public à caractère industriel et commercial, un certain nombre de ses agents contractuels ont été réaffectés au sein du ministère de l'éducation avec l'engagement du maintien, à titre transitoire, du dispositif contractuel antérieur (décret n° 85-801, directives du 10 mars 1986 du ministre de l'éducation au président de l'U.G.A.P. Référence : DOPAOS 7, n° 11-158). Or les agents contractuels ainsi réaffectés se voient actuellement privés des promotions réglementaires et des indemnités correspondantes, contrairement aux dispositions prévues par ledit décret. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend adopter pour que les engagements pris en faveur de cette catégorie de personnels par le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 soient tenus.

*Enseignement supérieur
(établissements : Champagne-Ardenne)*

12630. - 8 mai 1989. - **M. Jean-Pierre Bouquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'intérêt que pourrait présenter la création d'un licence de psychologie à l'université de Reims - Champagne-Ardenne pour les étudiants de cette région. En effet, ne pouvant poursuivre leurs études à Reims, les étudiants de psychologie sont obligés de s'orienter vers les universités de Dijon, Nancy ou Paris, où les problèmes de transport et de logement sont importants. Aussi il lui demande dans quelle mesure pourrait être envisagée une telle création.

Sécurité sociale (cotisations)

12631. - 8 mai 1989. - **M. Jean-Pierre Bouquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les dispositions du décret du 31 décembre 1947, relatives au régime des cotisations de sécurité sociale pour les étudiants. En effet, au terme de l'article 3, alinéa 2, les étudiants boursiers sont obligés à la rentrée universitaire de verser à titre provisionnel le montant de leur cotisation, ce qui représente une somme importante en début d'année universitaire. Il lui demande, par conséquent, s'il ne serait pas opportun de redéfinir les règles de cotisation et d'affiliation pour les étudiants boursiers.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

12632. - 8 mai 1989. - **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation de l'intégration de l'indemnité de résidence des instituteurs et institutrices dans leur salaire brut, mesure qui avait été décidée en 1981. Il semblerait que cette intégration ne couvre pas à ce jour l'ensemble du territoire national. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement de cette mesure.

*Enseignement secondaire : personnel
(professeurs certifiés)*

12652. - 8 mai 1989. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des professeurs certifiés qui sont tous titulaires d'une licence et qui ont réussi un concours de recrutement national de haut niveau, le C.A.P.E.S. Il lui demande s'il est possible de leur consentir un effort de revalorisation au moins analogue à celui accordé bientôt aux instituteurs. Il lui demande également de lui préciser si, avec l'entrée dans le « hors-classe » des certifiés, se terminent pour eux leurs légitimes espoirs de promotion au grade supérieur ou s'il leur sera possible, tout en bénéficiant de ce « hors-classe » de continuer à espérer d'être nommés agrégés au titre de la promotion interne.

*Enseignement secondaire : personnel
(enseignants)*

12653. - 8 mai 1989. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, si les professeurs principaux des classes terminales pourraient bénéficier d'une indemnité de professeur principal, qui s'ajouterait à l'indemnité de conseil de classe et de suivi des élèves prévus.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

12665. - 8 mai 1989. - **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés financières rencontrées par les étudiants issus du milieu ouvrier. En effet, le paiement tardif du premier terme des bourses d'étude engendre pour les intéressés des situations particulièrement délicates, les frais s'accumulant au cours du premier trimestre : découvert bancaire, conditions d'études déplorables par la nécessité d'exécuter des tâches extra-scolaires peu rémunératrices mais néanmoins contraignantes. Il lui demande en conséquence s'il envisage de mettre un terme à cette discrimination et s'il souhaite prendre des mesures adéquates (exemples : mensualisation des bourses, paiement par virement postal ou bancaire) en vue d'une meilleure justice sociale.

Enseignement maternel et primaire : personnel (élèves maîtres)

12666. - 8 mai 1989. - **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'égalité d'admission des hommes et des femmes au concours de recrutement des élèves instituteurs. Actuellement, les mères de famille ayant élevé au moins trois enfants peuvent se présenter au concours de recrutement des élèves instituteurs sans condition de diplôme. Les difficultés qui existent dans le domaine de l'emploi font que le congé parental est de plus en plus pris indifféremment par le père ou la mère, par celui qui a le plus bas salaire. En conséquence, il lui demande s'il envisage de permettre à un père qui aurait pris un congé parental pour élever trois enfants de bénéficier des mêmes conditions qu'une mère pour se présenter au concours de recrutement des élèves instituteurs.

Enseignement (fonctionnement : Val-de-Marne)

12686. - 8 mai 1989. - **Mme Christiane Papon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les prévisions de fermeture de classes pour la rentrée scolaire 1989, dans le Val-de-Marne. Elle lui rappelle la réponse qu'il lui avait faite à la suite d'un précédent courrier et qui indiquait 4 créations de postes. Elle s'étonne de voir qu'à la place des 4 postes annoncés, ce sont 124 postes qui vont être supprimés. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui confirmer les 4 créations de postes et de lui indiquer ce qu'il en est exactement des suppressions de postes qui toucheraient 35 des 47 communes du Val-de-Marne.

Enseignement maternel et primaire (écoles normales)

12726. - 8 mai 1989. - **M. Alain Vidalies** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les inquiétudes qui se manifestent quant à l'avenir des écoles normales d'instituteurs. Ces inquiétudes s'expriment sous trois formes : 1° Existe-t-il un risque de voir disparaître les écoles normales ? 2° Est-il envisagé une transformation des seules écoles normales, sises dans des villes universitaires, en institut universitaire de formation, et dans cette hypothèse que deviendraient les autres ? 3° Est-il envisagé un regroupement de toutes les écoles normales d'une région au sein d'une seule entité, établissement public de formation, chaque école normale départementale devenant une antenne de cette entité, avec perte de son autonomie budgétaire ? En conséquence, et afin d'apaiser ces inquiétudes, il lui demande de préciser le devenir qu'il entend donner aux écoles normales d'instituteurs.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs certifiés)

12727. - 8 mai 1989. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les nouvelles dispositions résultant de la circulaire n° 88-338 du 15 décembre 1988 modifiant le barème d'accès au corps des professeurs certifiés par liste d'aptitude. Depuis 1977, tous les diplômes supérieurs à la licence étaient comptabilisés. Les instituteurs ont ainsi été incités à continuer leur formation universitaire. Or, la circulaire précitée assimile

purement et simplement le D.E.A. à une maîtrise. Un certain nombre de candidats sur cette liste d'aptitude régressent donc dans la mesure où ils perdent les six points supplémentaires que leur conférerait un diplôme d'études approfondies. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre afin que les enseignants qui ont suivi cette formation universitaire supplémentaire conservent leurs droits acquis.

Enseignement supérieur (Ecole nationale supérieure des arts appliqués et des métiers d'art)

12728. - 8 mai 1989. - **M. Alfred Recours** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation de l'Ecole nationale des arts appliqués et des métiers d'art à Paris. A la question écrite n° 4435 qu'il lui avait posée le 24 octobre 1988, il était indiqué dans la réponse parue au *Journal Officiel* du 20 mars 1989 : « ... la procédure d'intégration, si elle est juridiquement possible, se heurte à des obstacles d'ordre technique qui ne peuvent être levés dans un avenir immédiat ». Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser la nature exacte des « obstacles d'ordre technique ».

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

12729. - 8 mai 1989. - **M. Pierre Tabanou** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le statut des psychologues scolaires. Bien que conscient de la complexité des problèmes que pose la mise en œuvre des dispositions de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, il s'étonne que les travaux techniques et les nécessaires concertations n'aient pas encore abouti et permis la publication des décrets d'application. En conséquence, afin de répondre aux préoccupations des psychologues scolaires, composante essentielle du système éducatif au moment où l'éducation est plus que jamais la priorité gouvernementale, soucieux de voir reconnaître leur spécificité et leurs qualifications, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation et faire paraître les décrets d'application tant attendus par la profession.

Retraites complémentaires (cadres)

12730. - 8 mai 1989. - **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le refus de son ministère de faire application du paragraphe 5 de l'article 8 de l'annexe I à la convention collective nationale des cadres du 14 mars 1947 qui prévoit le versement des cotisations de retraite complémentaire pendant les trois premiers mois d'arrêt de travail pour raison de santé, ce qui pénalise lourdement les maîtres contractuels des établissements privés affiliés au régime de retraite complémentaire des cadres. Il en résulte, en effet, que les maîtres concernés ne bénéficient d'aucune attribution de points gratuits au titre de cet article pendant la période qui suit l'arrêt de travail pour maladie (c'est-à-dire jusqu'au dernier jour du mois civil compris dans le quatrième mois d'arrêt de travail). Or, par les décrets n° 80-6 et n° 80-7 du 2 janvier 1980 modifiés, l'Etat a pris l'engagement de payer des cotisations de retraite pour les maîtres en fonction dans les établissements privés sous contrat, et de se conformer aux règles qui définissent le fonctionnement des régimes concernés. Le refus de faire application de ces règles constitue donc une infraction aux dispositions réglementaires précitées ; c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir réviser sa position à ce sujet.

Enseignement privé (personnel)

12731. - 8 mai 1989. - **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème de la cessation progressive d'activité, mesure instituée par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 et régulièrement prorogée, mais dont les dispositions sont applicables aux seuls agents titulaires de l'Etat. Or, la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 a prévu l'extension aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés des conditions générales de cessation d'activité dont bénéficient les maîtres titulaires de l'enseignement public. Les salariés du secteur privé peuvent bénéficier de dispositions analogues à la

cessation progressive d'activité des agents de l'Etat ; ce sont celles relatives aux systèmes de préretraite et notamment de préretraite progressive. La mise en œuvre de la préretraite progressive suppose la signature d'une convention (un contrat de solidarité) entre l'employeur et le représentant de l'Etat. Afin de respecter le principe de parité voulu par le législateur il lui demande selon quelles modalités les dispositions permettant la cessation progressive d'activité pourraient être appliquées aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat.

Sécurité sociale (cotisations)

12732. - 8 mai 1989. - **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le fait que les dispositions de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 relatives à l'abattement de l'assiette des cotisations sociales des salariés employés à temps partiel ne sont pas appliquées au calcul des cotisations de sécurité sociale et de retraite complémentaire des maîtres de l'enseignement privé rémunérés par l'Etat lorsqu'ils exercent leur activité à temps partiel. Il en résulte que ces maîtres sont doublement pénalisés : 1° leur traitement supporte entièrement les taux de cotisations les plus lourds applicables aux salaires plafonnés ; 2° l'absence de cotisations sur la deuxième tranche du salaire les prive des droits correspondants, notamment de retraite complémentaire des cadres A.G.I.R.C. Il lui demande de prendre des mesures pour que cesse cette discrimination et que les calculs des cotisations sociales effectués par ses services pour les personnels rémunérés par son ministère soient mis en conformité avec la loi précitée.

Retraites complémentaires (cadres)

12733. - 8 mai 1989. - **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association dont les périodes de chômage indemnisées par le régime des agents non titulaires de l'Etat ne peuvent être validées par les régimes de retraite complémentaire auxquels ils sont affiliés. Il apparaît que ces maîtres sont ainsi les seuls salariés dont les périodes de chômage indemnisées ne soient pas validées puisque pour les salariés du secteur privé les périodes de chômage indemnisées par les Assedic sont validées par les régimes A.R.R.C.O. et A.G.I.R.C. et que les agents non titulaires de l'Etat bénéficient d'une validation gratuite par l'I.R.C.A.N.T.E.C. Cette discrimination est d'autant plus mal ressentie par les intéressés du fait que leurs salaires supportent la contribution de solidarité à laquelle participent tous les agents de l'Etat. Il lui demande donc que cette situation particulièrement regrettable soit rapidement régularisée par la signature d'une convention adaptée avec les associations A.R.R.C.O. et A.G.I.R.C.

Sports

(politique du sport : Seine-Saint-Denis)

12766. - 8 mai 1989. - **M. Jean-Claude Gayssot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le Fonds national de développement du sport. Créé en 1978, illustrant le désengagement de l'Etat, ces fonds prélevés sur les jeux du loto et du P.M.U., devaient être destinés aux clubs, aux comités, aux fédérations et gérés paritairement par des commissions où mouvement sportif et Etat étaient représentés à part égale. Les recettes du F.N.D.S. augmentent globalement de façon importante au niveau national mais inversement, depuis 1987, on assiste à une régression sensible de ces fonds pour les clubs et comités de la Seine-Saint-Denis. Aujourd'hui : l'Etat utilise ces fonds pour financer ses propres actions (contrats bleus, formation des T.U.C., C.O.J.O. d'Alberville, etc.) ; les versements de ces fonds s'effectuent de plus en plus tard. Certains clubs, dont les demandes ont été sollicitées pour des actions en 1988, n'ont toujours pas perçu d'aide. Lors de la création du F.N.D.S., une sous-commission départementale étudiait les dossiers et faisait des propositions à la commission régionale du F.N.D.S., avant accord du ministre. Depuis 1988, c'est le préfet de la Seine-Saint-Denis, représentant de l'Etat dans le département, qui accorde son aval et, depuis 1988, il donne ses orientations à la sous-commission départementale sur la répartition des fonds. Le mouvement sportif n'a donc plus un rôle de partenaire à part entière dans l'élaboration des propositions. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes il envisage de prendre pour que les

clubs et les comités de la Seine-Saint-Denis bénéficient des fonds auxquels ils peuvent légitimement prétendre, dans la perspective d'un budget des sports répondant aux besoins de notre pays.

Enseignement (fonctionnement)

12778. - 8 mai 1989. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les graves problèmes de sécurité et de pollution qui se posent dans les laboratoires de sciences physiques, chimie, sciences naturelles des établissements scolaires. Dans beaucoup d'entre eux des produits toxiques inflammables extrêmement dangereux sont entreposés dans les couloirs, mettant en danger les personnels et les élèves y travaillant. Le lycée technique de Gennevilliers est d'ailleurs à ce sujet dans une situation très critique ; les personnels enseignants et non enseignants, les élèves sont exposés à longueur d'année à ces produits toxiques dans des laboratoires d'un autre âge, ne répondant pas aux normes d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ; des quantités importantes de produits toxiques sont rejetées directement à l'égout, car peu d'établissements sont dotés de récupérateurs de produits toxiques, ou de station de filtration des eaux usées. C'est pourquoi il lui demande s'il entend : créer dans les établissements scolaires des comités d'hygiène, de sécurité, de conditions de travail et d'environnement comme le propose le S.G.P.E.N.-C.G.T. ; prendre des mesures urgentes pour que les laboratoires scolaires répondent à des normes de sécurité et de dépollution rigoureuses ; répondre aux préoccupations des personnels techniques de laboratoire, des enseignants et des élèves ; doter les établissements de laboratoires modernes et sûrs en leur donnant les moyens financiers suffisants.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs certifiés)

12789. - 8 mai 1989. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'arrêté ministériel du 5 juillet 1979, le décret n° 88-343 du 11 avril 1988 et en particulier les articles 4 et 8 du chapitre II, le décret n° 88-213 du 7 septembre 1988, l'arrêté du 16 mars 1989. Il lui demande si un professeur né en 1948 titulaire du C.A.P.E.S. externe depuis 1979, possédant un D.E.A. depuis 1981, ayant exercé du 2 mars 1970 au 31 août 1985, la fonction d'enseignant en qualité de professeur certifié dans un établissement privé et actuellement dans cette même fonction en poste dans un établissement d'enseignement public depuis le 1^{er} septembre 1986, peut en tenant compte de cette situation administrative et des cours du soir qu'il suit à l'I.P.A.G. se présenter aux épreuves du prochain concours de recrutement dans la 2^e classe du corps des personnels de direction de 2^e catégorie.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

12817. - 8 mai 1989. - **M. Claude Miqueu** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des enseignants qui exercent loin de leur région d'origine depuis de nombreuses années et espèrent en vain « un retour au pays ». Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures qui permettraient à ces enseignants, et notamment aux P.E.G.C., d'obtenir plus facilement une affectation conforme à leurs vœux.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Loire)

12818. - 8 mai 1989. - **M. François Rocheblolne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des collèges de la Loire. Les enseignants et les parents d'élèves déplorent les suppressions de postes dans les collèges qui se traduisent par des effectifs alourdis, par l'impossibilité d'un suivi individuel des élèves et d'un travail en petits groupes, et par la remise en cause des différentes actions de soutien scolaire et de lutte contre l'échec scolaire. Les enseignants et les parents d'élèves s'inquiètent du refus de revalorisation générale et substantielle du métier d'enseignant qui ne peut qu'aggraver la crise du recrutement d'enseignant de qualité. Il souhaiterait connaître sa position de principe sur ce dossier, et les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour apporter une amélioration à la situation existante.

ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 8500 Gérard Istace

Animaux (protection)

12651. - 8 mai 1989. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur la nécessaire préservation du cheptel des cervidés de la forêt de Retz (Aisne). Il lui précise que le nombre de cervidés recensés chaque année est en constante diminution. En deux ans, 1987-1989, l'effectif total a été réduit de plus de moitié. Il apparaît donc indiscutable que, malgré les mises en garde formulées en 1987, les prélèvements opérés ont été d'une importance et d'une absence de progressivité dont les résultats justifient les plus vives alarmes. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que les cervidés ne disparaissent pas à terme de cette forêt.

Récupération (huiles)

12734. - 8 mai 1989. - **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur le problème du ramassage des huiles usagées. Selon les statistiques et malgré la réglementation en vigueur, 150 000 tonnes d'huile de vidange sont, chaque année, brûlées ou déversées en pleine nature par des automobilistes peu scrupuleux ou des professionnels irresponsables. Les pouvoirs publics ont mis en place des filières pour détruire ou régénérer de manière satisfaisante pour l'environnement les huiles usagées. Or, les sociétés de ramassage, agrées pour cette tâche dans chaque département, se trouvent aujourd'hui confrontées à un grave problème financier. Jusqu'au 31 décembre 1987, le produit de la taxe parafiscale de 70 francs la tonne sur les huiles de base permettait, aux dites sociétés, de ramassage, de couvrir les coûts de leur collecte d'huiles usagées qui ne l'étaient pas pour partie de leur valorisation. Le Gouvernement a réduit, semble-t-il unilatéralement, le produit de cette taxe. Cette mesure a conduit le comité de gestion de la taxe parafiscale, placé sous l'égide de l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets (A.N.R.E.D.) à ne prendre en charge, à compter du 1^{er} janvier 1989, que la moitié des coûts de collecte non couverts par la valorisation des huiles usagées. Cette disposition a pour conséquence de mettre les sociétés de ramassage qui restent, en vertu des dispositions de l'article 10 du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 « pleinement responsables de leur exploitation industrielle et commerciale », dans une situation telle qu'il leur est difficile d'équilibrer leur compte d'exploitation, tout en continuant d'assurer les obligations réglementaires qui sont actuellement les leurs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour permettre à ces sociétés de poursuivre normalement leurs missions et concourir ainsi à la protection de notre environnement.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Météorologie

(structures administratives : Corrèze)

12644. - 8 mai 1989. - **M. François Hollande** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la réorganisation des services de diffusion de la météorologie nationale et sur les craintes exprimées par les représentants d'organisations agricoles de la Corrèze. Le centre départemental météorologique émet deux fois par jour des prévisions à 4-5 jours. Or, les modifications envisagées interdisent au centre départemental de diffuser sur les répondeurs agro-météorologiques des prévisions à plus de quarante-huit heures. Les prévisions à 4-5 jours ne sont accessibles que sous système kiosque et sont élaborées pour l'ensemble

de la région Limousin. A cette échelle, la diversité des situations ne peut pas être prise en compte et rend sans intérêt pour les agriculteurs les messages prévisionnels. En outre, cette réorganisation entraînera des difficultés plus grandes d'accès au service public météorologique intéressant au premier chef les exploitants agricoles, et remettra en cause les relations de travail entre le centre départemental de la météorologie et les organisations agricoles pour améliorer les prévisions. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer sur ce projet et souhaite connaître ses intentions sur la nécessité de mener une réflexion et une concertation avec les agriculteurs et avec les services de prévisions météorologiques qui jusqu'ici ont toujours rempli pleinement leur rôle.

Secteur public (établissements publics)

12687. - 8 mai 1989. - **M. Robert Pandraud** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** que le président élu de l'établissement public pour l'aménagement de La Défense (E.P.A.D.) vient d'être remplacé par un fonctionnaire. Il souhaiterait savoir si cette nomination s'est effectuée dans des conditions régulières, alors même que le maire de Paris et le président du conseil général des Hauts-de-Seine n'avaient pas encore désigné leur représentant à l'E.P.A.D. Par ailleurs, il s'interroge sur le remplacement d'un élu par un fonctionnaire, élu dans les conditions ci-dessus. Cette désignation paraît contraire à la tradition républicaine et semble surtout peu compatible avec les exigences de la décentralisation.

Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection : Moselle)

12690. - 8 mai 1989. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** qu'il est déjà intervenu à plusieurs reprises au sujet de l'érosion des berges de la Moselle à Malroy (Moselle). L'administration a invoqué la loi du 16 septembre 1807 pour cacher la responsabilité de l'Etat en la matière alors qu'il est manifeste que les problèmes constatés trouvent leur origine dans la canalisation de la Moselle, et notamment dans l'arrachement d'un îlot rocheux qui se trouvait auparavant au milieu du lit de la Moselle, au niveau de Malroy. La municipalité de Malroy attend toujours la notification de solutions techniques associées à un plan sérieux de financement. Ces retards sont pour le moins regrettables compte tenu de la gravité croissante de l'érosion des berges qui menace plusieurs habitations. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer les mesures envisagées par ses services.

Tourisme et loisirs (parcs d'attractions : Marne-la-Vallée)

12692. - 8 mai 1989. - **M. Daniel Collo** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les difficultés rencontrées par certaines entreprises françaises lors de la prise de contact avec les responsables du futur parc Eurodisneyland à Marne-la-Vallée. Il lui expose le cas d'une société qui souhaite depuis des mois présenter sa candidature en tant que prestataire de services. Cette société, seule société française susceptible de fournir le type de produits proposés, essaie en vain d'établir un dialogue avec Eurodisneyland. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si cette situation lui paraît normale et s'il envisage de prendre des mesures pour tenter de l'améliorer.

Logement (P.A.P.)

12735. - 8 mai 1989. - **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'inquiétude de l'union des constructeurs de maisons individuelles de la région Rhône-Alpes, devant la volonté du Gouvernement de se désengager du financement social de l'accession à la propriété. Il lui rappelle que, dans le cadre du budget 1989, il a été décidé de limiter la dotation P.A.P. au report des crédits non consommés de l'année 1988. A ce jour, cette enveloppe, au plan national, ne laisse prévoir que 15 000 P.A.P. pour le premier trimestre 1989 au lieu des 25 000 minimum prévus. Or, la consommation des P.A.P. ne reflète en aucune manière la demande des ménages dans ce domaine et ne devrait pas justifier la diminution de l'enveloppe budgétaire. En effet, le plafond de ressources ouvrant droit à ce prêt n'a pas été

revalorisé depuis 1985 alors que l'indice du prix à la construction a augmenté de 7 p. 100, ce qui conduit les candidats à l'accèsion, soit à renoncer à leur projet, soit à s'orienter vers les prêts conventionnés plus onéreux. D'autre part, l'A.P.L. en accession a été sévèrement plafonné et de nombreux ménages ne peuvent plus en bénéficier. Les conclusions du premier rapport Bloch-Lainé ont également découragé de nombreux candidats à l'accèsion. Cette situation se traduit par une chute très sensible des commandes faites auprès des constructeurs de maisons individuelles, commandes constituées à 50 p. 100 par des financements P.A.P. Les professionnels concernés demandent, afin de pouvoir maintenir leur activité, un alignement de la quotité des P.A.P. sur celle des prêts conventionnés, une augmentation de 10 p. 100 du plafonnement des ressources ouvrant droit aux P.A.P. et des autorisations de programmes pour un minimum de 80 000 P.A.P. pour 1989. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine.

Politiques communautaires (transports aériens)

12736. - 8 mai 1989. - **M. Jean Charbonnel** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'absence de réglementation commune aux pays membres de la Communauté européenne dans le domaine du transport aérien. En effet, dans des matières comme le contrôle aérien, la formation des pilotes, la sécurité mais surtout les conditions d'attribution des droits d'accès aux aéroports, l'Europe offre un front désuni face aux Etats-Unis. Douze accords bilatéraux régissent nos rapports et ceux de nos partenaires avec les Etats-Unis là où un seul et unique accord serait nécessaire pour créer les conditions d'une concurrence claire et équilibrée en notre faveur. Le projet de X^e Plan prévoit que l'Etat examinera les modes actuels de fonctionnement du transport aérien français et envisagera, si nécessaire, une adaptation pour affronter la concurrence de nos partenaires européens. Cette recherche d'optimisation est louable mais elle n'est pas suffisante : une concurrence saine entre tous les partenaires de la Communauté ne sera effective que le jour où l'Europe aura imposé à nos partenaires d'outre-Atlantique des conditions de concurrence équivalentes. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des initiatives en ce domaine afin de pallier l'insuffisance de réglementation au niveau européen.

S.N.C.F.

(sécurité des biens et des personnes)

12769. - 8 mai 1989. - A la suite de l'agression dont ont été victimes un conducteur et un contrôleur de Seine-Saint-Denis, après consultation des personnels engagée par le syndicat C.G.T. du réseau S.N.C.F. banlieue-Nord, les cheminots ont entrepris un mouvement de grève. Ils estiment, à juste titre, que cet incident aurait pu être évité. Les intéressés ont rappelé à cette occasion les mesures indispensables qu'ils ne cessent d'exiger : deux agents, dans chaque train, à partir de 19 h 30 ; réouverture des gares de banlieues fermées après 20 h avec réaffectation du personnel ; embauche de soixante agents pour accompagner les trains ; liaison radio sol/train. Dans l'intérêt d'assurer la sécurité des cheminots et des usagers, **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** s'il envisage de prendre des décisions concrètes dans ce sens.

Voirie (autoroute : Moselle)

12776. - 8 mai 1989. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** s'il ne pense pas qu'afin de valoriser les possibilités d'utilisation de l'autoroute A 4 sur la section de contournement de Metz, il pourrait être utile d'étudier l'éventuelle création d'un échangeur sur le C.D. 2 à hauteur de la commune de Charly-Oradour (Moselle).

Permis de conduire

(inspecteurs : Seine-Saint-Denis)

12779. - 8 mai 1989. - Les enseignants de conduite automobile du département de la Seine-Saint-Denis rencontrent de plus en plus d'obstacles pour présenter leurs candidats aux épreuves du permis de conduire, du fait de l'insuffisance du nombre d'exami-

nateurs, selon la coordination des auto-écoles de ce département. En conséquence, **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** les mesures concrètes qu'il envisage prendre pour améliorer cette situation, dans l'intérêt des enseignants de conduite et des candidats contraints d'attendre plusieurs mois avant un deuxième passage.

S.N.C.F. (ateliers : Gironde)

12793. - 8 mai 1989. - **M. Catherine Lalumière** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** ce qu'il compte faire pour arrêter ou compenser les décisions de la direction de la S.N.C.F. concernant la région de Bordeaux. Récemment, on a appris que l'établissement « atelier du matériel de Bordeaux », occupant plus de 500 emplois, pourrait disparaître dans les cinq ans à venir, alors que cet établissement est le seul atelier du matériel moteur au sud de la Loire et le seul centre réparateur d'essieux du réseau Atlantique. Bien qu'une grande partie de la charge (autorails X 2800 - R.T.G.) sera amortie à partir de 1995, il serait dommageable que la direction du matériel n'assure pas un avenir à cet établissement, vu le potentiel technique et humain (moyenne d'âge 38 ans) qu'il représente. Cette menace s'inscrit dans une série de mesures qui ont affecté la région S.N.C.F. de Bordeaux (regroupement des établissements : expérimentation d'établissements multifonctionnels comme à Saintes : suppression de certains établissements (La Folie, Oullins, La Teste). Dans tous ces cas, les effectifs ont été diminués dans des proportions souvent importantes. Les conséquences en sont graves pour l'emploi dans la région et risquent de ne pas être compensées par les effets bénéfiques du T.G.V.

S.N.C.F. (lignes)

12801. - 8 mai 1989. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la suppression, en gares de Malling et de Koenigsmacker, de l'autorail 9740 assurant le trajet Trèves-Thionville, causant ainsi un préjudice certain aux usagers de ces localités, alors que la vocation d'un omnibus est précisément de desservir toutes les localités se trouvant sur son parcours, ce qu'il effectue d'ailleurs sur son parcours allemand. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires afin que ce train puisse à nouveau s'arrêter dans les gares précitées, dans le but de satisfaire aux légitimes aspirations des usagers, injustement privés du seul moyen de transport en commun dont ils disposaient.

Matériaux de construction (commune extérieure)

12808. - 8 mai 1989. - **M. Loïc Bouvard** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de lui indiquer s'il peut dresser un premier bilan de l'action entreprise à l'égard du déficit commercial des matériaux de construction, dans la perspective des prévisions qu'il faisait en réponse à une question écrite (n° 3247 du 3 octobre 1988) dans laquelle il précisait son souci notamment de « conforter les entreprises dans un domaine sensible pour l'équilibre de la balance commerciale » (J.O. - A.N. 19 décembre 1988).

FAMILLE

Logements (allocations de logement)

12737. - 8 mai 1989. - **M. Jean-Marie Leduc** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les articles R. 831.15 et D. 542.7 du code de la sécurité sociale qui précisent que l'allocation de logement ne doit pas être versée aux familles bénéficiaires lorsqu'elle est inférieure à une somme fixée par décret. Il s'étonne qu'un droit acquis ne puisse pas être perçu. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions de façon à rendre cumulables les mensualités d'allocations de logement répondant à ces dispositions de façon à permettre un versement annuel plus important.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)

12738. - 8 mai 1989. - M. Roland Beix appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur l'âge d'ouverture du droit à l'allocation de rentrée scolaire. Le droit à cette prestation est ouvert aux familles pour les enfants de six à seize ans, alors que le coût de la scolarité le plus élevé se situe plutôt à partir de l'entrée au collège et au-delà. Il lui demande en conséquence si elle envisage de modifier l'âge d'ouverture de cette allocation pour le porter de dix à vingt ans. Cette mesure permettrait d'aider plus efficacement les familles à revenu faible ou moyen, cette prestation étant soumise à des conditions de ressource avec plafond.

Prestations familiales (paiement)

12739. - 8 mai 1989. - M. Roland Beix appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, au sujet des dates d'effet des prestations familiales. En effet, le versement de ces prestations s'effectue à compter du premier jour du mois suivant l'ouverture des droits sans tenir compte du mois précédent. Dans des situations extrêmes, les familles ne perçoivent aucun versement durant presque un mois. Il lui demande en conséquence si elle envisage de modifier la date d'effet des prestations familiales, afin que le versement soit effectué dès l'ouverture des droits, au prorata du nombre de jours qui restent à courir dans le mois.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)

12819. - 8 mai 1989. - M. Etienne Pinte attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur la situation des familles dont un ou plusieurs enfants continuent leurs études au-delà de seize ans. Il lui rappelle que l'article R.543-2 du code de la sécurité sociale relatif aux allocations de rentrée scolaire limite le bénéfice de celles-ci aux enfants âgés de six à seize ans. Or ces dispositions paraissent injustes au regard des frais de scolarité particulièrement élevés en fin d'études. Elles sont, en outre, contraires à toute politique nataliste et font obstacle à la poursuite des études par les enfants des familles nombreuses. Par là même, elles sont également contradictoires avec l'espoir formulé par les derniers gouvernements de voir un nombre croissant de jeunes obtenir le baccalauréat. Il souhaiterait que l'effet discriminatoire de ces dispositions soit corrigé par un prolongement de l'allocation de rentrée scolaire pour les enfants qui continuent leurs études après seize ans. Il lui demande de lui indiquer son sentiment sur cette proposition et les mesures spécifiques qu'elle envisage de prendre à cet égard.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (recrutement)

12639. - 8 mai 1989. - L'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 prévoit expressément que « nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire (...) s'il ne possède la nationalité française ». Or, si l'article 48, alinéa 4, du traité C.E.E. prévoit que la libre-circulation des travailleurs ne s'applique pas « aux emplois dans l'administration publique », la Cour de justice des Communautés européennes estime que cette disposition ne saurait être déterminée en fonction de la qualification du lien juridique entre le travailleur et l'administration qui l'emploie (C.J.C.E., 12 février 1974, Sotgiu). Au contraire, la C.J.C.E. s'attache à rechercher « si les emplois en cause sont ou non caractéristiques des activités spécifiques de l'administration publique en tant qu'elle est investie de l'exercice de la puissance publique » (C.J.C.E., 17 décembre 1980, Commission c/Royaume de Belgique). Ainsi, la C.J.C.E. a récemment jugé qu'« en réservant à ses nationaux la nomination et la titularisation dans des emplois permanents d'infirmier ou d'infirmière dans les hôpitaux publics, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 48 du traité C.E.E. » (C.J.C.E., 3 juin 1986, commissions des C.E. c. République française). En juin 1987, le gouvernement précédent avait repoussé un amendement qui visait à mettre la législation française en conformité

avec nos obligations communautaires. M. Marc Dolez souhaiterait connaître la position de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur cette question et il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de déposer devant le parlement un projet de loi visant à modifier l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement)

12641. - 8 mai 1989. - M. Julien Dray attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur l'égalité de traitement des fonctionnaires devant l'accès au concours administratif. En effet, l'accès au concours est soumis à une limite d'âge, mais celle-ci est repoussée pour les mères en fonction du nombre d'enfants. Devant l'évolution de notre société, la multiplication des familles monoparentales, il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre le bénéfice de ces dispositions aux pères, dans les mêmes conditions.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

12740. - 8 mai 1989. - M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les revendications de la fédération des orthophonistes de France. Le Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière doit prochainement discuter de l'ensemble des statuts et grilles indiciaires des professions paramédicales salariées en hôpital. Les dernières propositions du ministère sur ce point leur paraissent inacceptables. S'il envisage d'accorder 200 francs supplémentaires en moyenne par mois pour les orthophonistes travaillant actuellement en hôpital, il baisserait de 947 francs en moyenne le salaire des orthophonistes qui vont maintenant être embauchés, soit 600 francs de moins en moyenne par mois pendant les 14 premières années. Ces propositions les placeraient au salaire le plus bas de l'ensemble des professions paramédicales, alors que ceux-ci ont doublé leur volume d'études depuis deux ans. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement ne pourrait envisager de modifier quelque peu ces propositions.

FRANCOPHONIE

Français : langues (défense et usage)

12741. - 8 mai 1989. - M. Bernard Schreiner (Yvelines), attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie, sur la décision prise par l'Institut Pasteur d'angliciser ses annales connues dans le monde entier. La volonté pour l'Institut de devenir réellement international du fait d'une présence importante de lecteurs aux Etats-Unis ne peut ignorer l'absolue nécessité de voir maintenir d'une part notre langue dans le domaine scientifique et, d'autre part, la capacité de nos chercheurs de maintenir une présence française, y compris dans des revues de grande qualité. Il est vrai que l'on ne peut ignorer les difficultés de plus en plus grandes qu'éprouvent les chercheurs français à se faire connaître ou reconnaître sans l'utilisation forcée de la langue anglaise. Il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour éviter que le français scientifique ne disparaisse et plus particulièrement pour aider les revues scientifiques françaises et inciter les chercheurs français à publier leurs travaux dans des revues françaises.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Chimie (entreprises : Seine-Saint-Denis)

12782. - 8 mai 1989. - La quasi-unanimité des ouvriers, employés, agents de maîtrise de l'entreprise Carboxyde, sise à Bobigny (Seine-Saint-Denis), filiale du groupe Air Liquide, ont entrepris un mouvement de grève de plusieurs jours pour la revalorisation de leurs salaires et l'amélioration de leurs conditions de travail. Partageant la légitimité de leurs aspirations, d'autant que les profits du groupe Air Liquide permettent de satisfaire ces justes revendications, M. Jean-Claude Gayssot demande à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire quelles décisions concrètes il envisage de prendre pour que la direction ouvre rapidement des négociations avec les représentants des salariés.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Isère)

12821. - 8 mai 1989. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** à propos des conditions de redémarrage du surgénérateur Super Phénix installé à Creys-Malville. Selon des informations relevées dans la presse émanant d'associations spécialisées, il semblerait que l'autorisation de réouverture n'ait pas été accompagnée de toutes les conditions requises de sécurité. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des informations en sa possession sur ce sujet.

INTÉRIEUR*Sécurité civile**(collaborateurs occasionnels du service public)*

12622. - 8 mai 1989. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les situations difficiles dans lesquelles peuvent se trouver certaines personnes qui par des actions héroïques, ont sauvé des femmes et des hommes en danger. N'hésitant pas à prendre des risques, il arrive que ces héros soient lésés lorsqu'ils engagent et endommagent, selon les circonstances, leur véhicule ou n'importe quel matériel leur appartenant afin de porter secours à des personnes en difficulté. Les compagnies d'assurances, quant à elles, ne prenant à leur charge que les risques garantis par contrat, il souhaiterait donc savoir ce qu'il existe comme aides permettant à ceux qui font leur devoir de ne pas être financièrement pénalisés.

Bourses d'études (bourse d'enseignement supérieur)

12633. - 8 mai 1989. - **M. Jean-Pierre Braine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le montant de la bourse susceptible d'être allouée aux étudiants en I.U.T. (sections hygiène et sécurité), qui accepteraient l'engagement de servir comme officiers de sapeurs-pompiers professionnels. Cette allocation autorisée par la circulaire n° 71-83 du 8 février 1971, a été réévaluée par une note d'information du 26 décembre 1977. Il lui demande s'il envisage une nouvelle réévaluation et si le taux de cette allocation peut être indexé sur l'indice de la rémunération de la fonction publique.

Départements (conseillers généraux)

12636. - 8 mai 1989. - **M. Jean-Paul Chanteguet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est possible d'envisager, par analogie aux dispositions prévoyant l'octroi de l'honorariat aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins vingt-quatre ans dans la même commune, des dispositions analogues en faveur des anciens conseillers généraux.

Circulation routière (poids lourds)

12658. - 8 mai 1989. - **M. Jeanny Lorgeoux** demande à **M. le ministre de l'intérieur** combien de véhicules « poids lourds » ont été verbalisés, pour excès de vitesse, par la police nationale, pendant le premier trimestre 1989.

Etrangers (carte de séjour)

12659. - 8 mai 1989. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés pratiques que suscite la réglementation relative au regroupement familial des résidents étrangers. Il lui expose le cas d'une jeune femme d'origine tunisienne, titulaire d'une carte de résident, divorcée, et qui a obtenu la garde de ses deux enfants mineurs par jugement devenu définitif. Cette requérante ne peut obtenir la régularisation du séjour de ces deux enfants car elle ne répond pas aux conditions de fond nécessaires à l'acceptation du regroupement familial en matière de mise à disposition d'un emploi stable et définitif : dès lors il n'est pas permis à cette personne de se prévaloir de l'article 5 du décret n° 89-87 du 8 février 1989 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Tunisie, en matière de séjour et de travail, fait à Paris le 17 mars 1988, lequel article réaffirme l'identité de traitement en matière d'autorisation de résidence entre descendants et ascendants dès lors que ces derniers sont titulaires de titre de séjour, et titre de travail

régulièrement délivrés. Conscient que les risques de drame humain que risque d'engendrer cette réglementation ne lui a pas échappé, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'aménager les textes en vigueur s'agissant tout spécialement de ces cas d'espèce.

Fonction publique territoriale (politique et réglementation)

12682. - 8 mai 1989. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions dans lesquelles vont avoir lieu le 15 juin les élections aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires des collectivités locales. Deux problèmes lui semblent importants : d'une part il y a une contradiction entre le fait que le nombre de 50 agents soit calculé sur la base des agents qui peuvent voter pour les comités techniques paritaires alors que le nombre de 15 agents est calculé, lui, à partir des seuls agents titulaires. Un critère unique serait plus juste et dans ce cas celui des agents pouvant voter pour les comités techniques paritaires devrait être retenu. D'autre part, puisqu'il est prévu un bureau de vote dans les municipalités où il y a plus de cinquante agents, la tenue des bureaux de vote se fera par des délégués sur des heures prises dans leur quota d'heures de délégation. La tenue des bureaux de vote étant une activité particulière, elle ne saurait être prise dans le contingent d'heures de délégation. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour que ce soit précisé aux administrations locales.

Communes (conseils municipaux)

12683. - 8 mai 1989. - **M. Jean-Pierre Delalande** demande à **M. le ministre de l'intérieur** ce qu'il y a lieu de penser de la pratique de certaines communes consistant à autoriser des personnes extérieures au conseil municipal à assister aux réunions des commissions et à participer à leurs débats. Il lui demande : a) si de telles pratiques sont conformes ou contraires aux textes réglementant le fonctionnement des assemblées municipales et si notamment la présence de personnes extérieures au conseil municipal dans les réunions de commissions (qui ne sont pas publiques) est de nature à mettre en cause la validité des délibérations prises par lesdites commissions ; b) S'il est en mesure de lui faire connaître la différence juridique existant entre les commissions du conseil municipal et les commissions extra-municipales qui existent aujourd'hui dans beaucoup de communes.

Elections et référendums (réglementation)

12689. - 8 mai 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que, à de nombreuses reprises, il a évoqué l'éventualité d'une modification du mode de scrutin pour les élections cantonales, celles-ci étant susceptibles d'être organisées à la proportionnelle dans le cadre de l'arrondissement. Dans l'hypothèse d'un regroupement des élections cantonales et régionales, il lui demande de lui indiquer s'il ne pense pas qu'il pourrait être alors judicieux de faire procéder à l'élection des conseillers régionaux dans les mêmes conditions, le cadre territorial plus restreint de l'arrondissement permettant en effet de mieux assurer l'indispensable représentativité territoriale et l'équilibre géographique au sein de chaque région.

Police (personnel)

12742. - 8 mai 1989. - **M. Jean-Marc Ayrault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le malaise qui paraît se développer au sein des corps en civil de la police nationale, inspecteurs et enquêteurs. Les organisations représentatives des personnels estiment urgent de se pencher sur ces catégories de fonctionnaires, notamment dans la perspective d'une réforme en profondeur des carrières et des structures de ce grand service public. Il lui demande s'il envisage de donner une suite favorable aux revendications déposées par le Syndicat national autonome des policiers en civil et qui peuvent être réglées par la mise en place d'un plan pluriannuel.

Police (personnel)

12743. - 8 mai 1989. - **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les revendications émises par les représentants des policiers en civil. Ces derniers, inspecteurs et enquêteurs, connaissent des problèmes spécifiques au

sein des structures de la police nationale ; d'une part, leur place n'est pas clairement définie ce qui est générateur de confusion, d'autre part, les policiers en civil sont soumis à de nombreuses sujétions telles que les missions et les permanences qui ne sont pas compensées. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage pour répondre aux revendications formulées par les policiers en civil.

Police (personnel)

12744. - 8 mai 1989. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des inspecteurs et enquêteurs de police en civil. Ceux-ci estiment en effet que les mesures retenues au budget 1989, si elles privilégient les policiers en tenue et les commissaires de police, ne résorbent pas les difficultés qu'ils rencontrent dans leur carrière : avancement, mesures indiciaires et promotion sociale. C'est ainsi que le corps des enquêteurs souhaite bénéficier de la suppression des échelons de trois ans, accordée à celui des gardiens de la paix, et de l'indice exceptionnel 398. Dans la perspective du projet de restructuration et de réforme des services et des corps, il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il envisage pour répondre aux aspirations de cette actuelle catégorie de personnel de la police.

Police (police municipale)

12745. - 8 mai 1989. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** à propos de l'organisation de l'activité des polices municipales. La Fédération nationale de la police municipale a fait connaître le point de vue des policiers municipaux aux parlementaires, sous forme d'une brochure intitulée « propositions cadre pour réglementer les activités des polices municipales ». Cette organisation professionnelle représente effectivement les agents de police municipale, et mérite d'être associée par les pouvoirs publics à tout ce qui concerne l'organisation de cette profession. Or, malgré sa contribution dans la perspective d'une réforme, aucune entrevue n'a été accordée à ses dirigeants par le ministre ou un membre de son cabinet depuis mai 1988, et ses propositions n'ont suscité aucune discussion ni fait l'objet d'échange de vues, si ce n'est qu'à l'échelon des conseillers techniques au secrétariat d'Etat des collectivités territoriales. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Police (personnel)

12746. - 8 mai 1989. - **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le précédent gouvernement a réalisé la hiérarchisation du corps des enquêteurs de police en alignant leur déroulement de carrière sur celui des gardiens et gradés de la police nationale. Or, il semblerait que, dans le cadre de l'application des mesures prévues en faveur de ces personnels, la réduction de trois à deux ans de la durée de passage dans les 1^{er}, 4^e et 5^e échelons, ne soit appliquée qu'aux seuls gardiens de la paix. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet, et de lui faire connaître s'il entend étendre cette mesure aux enquêteurs de police.

Administration (documents administratifs)

12773. - 8 mai 1989. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les imprimés fournis par l'administration aux communes. En effet, celles-ci ont bien souvent fait le choix d'informatiser leurs services sans aucune possibilité de subvention ou bien d'aide technique. Néanmoins, l'administration leur impose d'utiliser des imprimés différents et de couleurs différentes suivant les mouvements comptables à effectuer, ce qui oblige à modifier l'alimentation des imprimantes selon la tâche à accomplir. Aussi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager une normalisation des imprimés en question afin d'éviter de trop nombreuses manipulations pour leurs utilisations.

Enfants (politique de l'enfance)

12774. - 8 mai 1989. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la prolifération de vignettes autocollantes particulièrement dégradantes pour les enfants. Les « Crados » envahissent en effet depuis quelques semaines notre pays. Cent quatre-vingts personnages résumant à eux seuls les traits les plus bas de l'espèce humaine sont ainsi livrés en pâture aux enfants. Le mensonge, l'hypocrisie, la lâcheté mais aussi la violence constituent les caractéristiques des « Crados ». D'émis-

ses, des psychanalistes spécialistes de l'enfance ont dénoncé les aspects néfastes de cette pseudo-bande dessinée pour l'équilibre psychique des enfants. Certains médecins évoquent la possibilité d'une multiplication de phénomènes d'angoisses chez certains enfants fragiles adeptes volontaires ou involontaires de ces vignettes très largement diffusées. D'autres soulignent que ces vignettes vont à l'encontre des principes mêmes de toute société développée sachant maîtriser les pulsions par la culture et l'éducation. Il lui demande donc s'il envisage de faire interdire la vente de ces vignettes particulièrement dangereuses pour les enfants.

Communes (élus locaux)

12781. - 8 mai 1988. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application de l'article L. 231 du code électoral qui précise que les agents salariés communaux ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie. M. X. a été embauché par un syndicat groupant trois communes. Il est salarié des trois communes. M. X. vient d'être élu adjoint au maire et vice-président de la commission des finances d'une commune membre de ce syndicat. En sa qualité de salarié, il a avec une employée la responsabilité administrative et financière du syndicat intercommunal. Est-ce que cette situation est en incompatibilité avec son mandat électif ? Cette situation semble en contradiction avec les dispositions de l'article L. 231 du code électoral. N'est-on pas en présence d'un vide juridique ? Nombreux sont les syndicats intercommunaux qui emploient des salariés chargés des affaires communales et par ailleurs élus dans une commune faisant partie du syndicat intercommunal dont le budget est assuré par la participation financière des communes faisant partie du syndicat.

Police (personnel : Paris)

12786. - 8 mai 1989. - **M. André Lajoinie** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans le cadre d'une journée nationale prévue le 27 avril 1989, la C.G.T.-Police avait décidé d'une manifestation du parvis Notre-Dame au Palais-Royal, ministère des finances, pour que s'exprime le mécontentement des personnels de police, du ministère de l'intérieur et de la préfecture de police contre la régression salariale. Le ministre de l'intérieur et le préfet de police ont interdit cette manifestation sous le prétexte fallacieux suivant : « considérant que dans les circonstances évoquées la manifestation projetée le 27 avril 1989 est susceptible de donner lieu à des actes et propos de nature à porter le discrédit sur la fonction policière et d'entraîner en raison même du but recherché des débordements de nature à troubler l'ordre public ». Cette interdiction est grave, car elle porte atteinte au droit syndical dans la police et, au-delà, à la fonction publique. Le droit de manifester est reconnu aux policiers conformément à la Constitution. Enfin, dans la période préparatoire au bicentenaire de la Révolution de 1789, une telle interdiction ne peut être acceptée. Il lui demande en conséquence de respecter scrupuleusement les libertés syndicales dans la police nationale.

Communes (maires et adjoints)

12791. - 8 mai 1989. - **M. Bruno Durieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème que posent les réglementations actuelles d'incompatibilité entre les fonctions d'agent d'une administration financière et celles de maire ou d'adjoint au maire. En effet, l'article L. 122-8 du code des communes dispose : « Ne peuvent être maire ou adjoint ni en exercer même temporairement les fonctions, dans aucune des communes du département où ils sont affectés, les agents des administrations financières, à l'exception des gérants des débits de tabac, des trésoriers-payeurs généraux, des receveurs-percepteurs et des percepteurs, des agents des forêts, ainsi que des gardes des établissements publics ou particuliers. Les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints. » Ainsi, aucun agent d'une administration financière, en dehors des cas précités, ne peut prétendre exercer de telles fonctions dans aucune des communes de son département d'affectation et ceci quels que soient son grade ou son service. Cette mesure trouve sa source dans la loi municipale du 5 avril 1884 modifiée par l'ordonnance n° 59-230 du 4 février 1959, cette dernière ayant restreint le champ d'application de l'incompatibilité aux communes du département d'affectation du fonctionnaire. Les dispositions du code des communes peuvent paraître anachroniques, sinon inéquitables, en particulier pour les agents des impôts, qui sont très nombreux. Ne pourrait-on pas adapter les textes en vigueur de manière à limiter l'incompatibilité au secteur géographique d'intervention de l'agent, étant entendu que celui-ci ne pourrait demander de mutation hors de

ce secteur durant tout le temps de son mandat électif. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour assouplir le dispositif légal actuel.

Police (personnel)

12794. - 8 mai 1989. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des inspecteurs et enquêteurs de police et les problèmes spécifiques rencontrés dans l'exercice de leur profession : manque de moyens dans certains services (véhicules, moyens radio peu fiables) ; locaux encore trop souvent vétustes et inadaptés (notamment à Paris dans les commissariats de P.J.) ; pouvoir d'achat et frais de mission inadaptés aux déplacements fréquents. Les intéressés constatent que le dialogue et la concertation au niveau local n'existent pratiquement pas, d'où des tensions importantes. Il lui demande s'il entend promouvoir un véritable dialogue à tous les échelons de son ministère.

Assurances (assurance automobile)

12800. - 8 mai 1989. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions du décret n° 85-879 du 22 août 1985, relatif à l'affichage sur les véhicules d'un certificat d'assurance. Ce décret stipule notamment que « tout souscripteur d'un contrat d'assurance... doit apposer sur le véhicule automobile assuré... un document justificatif de la souscription de ce contrat ou de son renouvellement ». Par ailleurs, l'article R. 211-16 du Code des assurances précise que « la présomption qu'il a été satisfait à l'obligation d'assurance est établie par le document justificatif pour la période mentionnée sur ce document », et le décret précité complète cet article par la mention : « Toutefois, cette présomption subsiste un mois à compter de l'expiration de cette période. » Or il n'est pas rare que des automobilistes soient verbalisés par les services de police pour défaut d'assurance, lorsque la date mentionnée sur le document justificatif apposé sur le véhicule est dépassée, alors même que ce dépassement est inférieur à un mois. C'est pourquoi il lui demande quel est son sentiment à ce sujet et s'il ne lui paraîtrait pas opportun, dans un souci de cohérence et de compréhension mutuelle entre les usagers et les services de police, de ne verbaliser les automobilistes que lorsque la période de présomption d'assurance est effectivement dépassée, ou, à l'inverse, s'il n'y a pas lieu, si une verbalisation est intervenue, de ne la maintenir que pour autant que l'intéressé n'aurait pas présenté un document justificatif en cours de validité, au commissariat de la ville de son domicile ou à celui dont elle relève, dans des délais déterminés, quarante-huit heures par exemple.

Papiers d'identité (carte nationale d'identité)

12805. - 8 mai 1989. - **M. Claude Dhinnin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'il est obligatoire de changer son adresse de sa carte grise en cas de déménagement alors que pour la carte d'identité cela n'est pas indispensable. Il lui demande si, pour un meilleur contrôle de l'identité, il ne serait pas nécessaire de rendre cette formalité obligatoire.

Enfants (politique de l'enfance)

12822. - 8 mai 1989. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la sécurité des enfants devant les établissements scolaires. En effet, aux heures d'entrée et de sortie des élèves, les risques d'accident de circulation devant les écoles se multiplient. Les caractéristiques de la ville du Bourget comme celles de La Courneuve, d'Aubervilliers, possédant des axes routiers importants à proximité des écoles, renforcent encore ce phénomène. Face à cette situation, l'inquiétude des parents, du personnel de l'éducation nationale, grandit d'autant plus qu'à de nombreux points dangereux, alors que cette tâche est du ressort de la puissance publique, seule capable d'assurer une présence compétente et permanente, seule investie de l'autorité nécessaire pour garantir la sécurité, aucune surveillance n'est effectuée par la police nationale. La sécurité ne peut être bradée, d'autant plus que les moyens d'assurer cette fonction existent, soit par les fonctionnaires de police, soit par le recrutement par l'Etat de personnel contractuel ayant reçu une formation adéquate. En conséquence, elle lui demande de prendre toutes les mesures pour le renforcement de la sécurité aux heures d'entrée et de sortie des écoles au Bourget, à La Courneuve, à Aubervilliers.

Papiers d'identité (carte nationale d'identité)

12823. - 8 mai 1989. - **M. André Santini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les Français nés à l'étranger, pour le renouvellement de leur carte nationale d'identité. La production de diverses pièces, telles qu'anciennes cartes nationales d'identité, cartes d'électeurs en cours de validité, livret militaire ou encore l'appartenance à la fonction publique, se heurtent au refus opposé par l'administration de considérer ces documents ou situations comme preuve formelle de la possession de la nationalité française. Contraints d'obtenir du juge d'instance un certificat de nationalité, délivré à la suite d'une procédure souvent longue et compliquée, les postulants admettent difficilement, s'agissant d'un renouvellement, le bien-fondé d'une telle exigence, vécue comme une véritable humiliation, justifiée par la nécessaire sûreté devant s'attacher à la délivrance de la nouvelle carte. Il lui demande d'envisager de substituer aux dispositions contraignantes de l'arrêté du 26 juin 1987 (*Journal officiel* du 4 août 1987), l'acceptation par l'administration d'un faisceau de preuves convergentes facilitant la délivrance des documents concernés.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (pétanque)

12788. - 8 mai 1989. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur l'action de la Fédération nationale de pétanque amateur et loisir ; il lui demande s'il entend concourir à trouver un terrain d'entente entre cette fédération et la Fédération française de pétanque.

JUSTICE

Divorce (pensions alimentaires)

12609. - 8 mai 1989. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences néfastes de la loi d'amnistie n° 88-828 du 20 juillet 1988, sur certaines victimes qui éprouvent aujourd'hui des difficultés à rentrer dans leur droit. C'est ainsi que se présente au sein de sa circonscription le cas d'une personne divorcée dont le mari a fait l'objet d'une condamnation pénale pour abandon de famille. Le tribunal correctionnel de Versailles avait prononcé une peine de trois mois de prison avec sursis et trois ans de mise à l'épreuve assortis du remboursement des arriérés de la pension alimentaire. La condamnation pénale est aujourd'hui amnistiée et si la créance demeure, son remboursement doit faire l'objet d'une nouvelle plainte de la part de l'intéressée et de multiples interventions avec tous les délais et frais d'avocat ou d'huissier que ces procédures ne manqueront pas d'entraîner. Cette mesure d'indulgence qu'est la loi d'amnistie, accordée à des responsables d'infractions ou de délits, ne devraient cependant pas porter préjudice aux victimes de ces délits. Il lui demande donc si l'on ne pourrait envisager une nouvelle forme d'exception à ce type de loi, pour les personnes qui, ayant manifestement refusé de procéder au versement des pensions alimentaires, ont fait l'objet d'une condamnation pénale.

Justice (actes juridiques)

12617. - 8 mai 1989. - **M. Philippe Vasseur** souhaite attirer l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés pouvant survenir lors de la rédaction d'actes juridiques concernant des partenaires de différents pays de la Communauté européenne. Il lui rappelle que certains Etats membres de la Communauté permettent la rédaction d'actes juridiques faisant foi dans la langue des parties à la convention, alors que, en France, le décret du 2 thermidor, An II, s'oppose à cette pratique. Il lui demande s'il envisage d'abroger ce décret en vue de permettre, à la demande des parties, de rédiger en France des actes faisant foi en langue étrangère.

Délinquance et criminalité (atteintes à la sûreté de l'Etat)

12646. - 8 mai 1989. - **M. François Hollande** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les dispositions de l'article 80-3° que l'ordonnance du 4 juin 1960 énonce ainsi : « Est puni de la détention criminelle de dix à vingt

ans quiconque entretiendra avec les agents d'une puissance étrangères des intelligences de nature à nuire à la situation militaire ou diplomatique de la France ou à ses intérêts économiques essentiels ». Les craintes d'un mauvais usage possible de semblable incrimination, liées notamment à la difficulté de définir et d'interpréter le terme imprécis et vague d'« intelligences », devraient conduire à l'amélioration du texte actuel. C'est pourquoi il lui demande si, dans le cadre du projet de réforme du code pénal, il envisage de réexaminer cet article afin d'éviter des menaces indéterminées d'arbitraire qu'il fait peser sur les justiciables.

Système pénitentiaire (détenus)

12677. - 8 mai 1989. - Mme Yann Piat attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions de détention des prévenus présumés innocents. En effet, les prévenus, gardés à vue ou incarcérés, dans l'attente de jugement, sont détenus dans les mêmes conditions pénitentiaires que les condamnés. Or, cette promiscuité traumatisante que l'on peut considérer comme un sévère moral porte atteinte à leur stabilité psychique. Elle lui demande s'il compte prendre des mesures afin que les prévenus et condamnés ne soit pas mêlés.

PERSONNES ÂGÉES

Retraites: généralités (allocation de veuvage)

12619. - 8 mai 1989. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur la situation des veuves civiles chefs de famille. Dans le cadre de la réforme de l'assurance vieillesse, et avec l'instauration d'un revenu minimum d'insertion, la légitimité d'un cumul de ces deux indemnités semble fortement remise en question. Il lui demande de préciser sa position quant à l'éventualité d'une suppression de l'assurance veuvage et par conséquent les dispositions compensatoires envisagées sur les moyens et longs termes.

Logement (allocations de logement)

12762. - 8 mai 1989. - M. Christian Spiller appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur la situation des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans hébergées dans les services de long séjour qui par une interprétation restrictive de la réglementation en matière d'allocation logement se voient refuser le bénéfice de cette dernière, toutes autres conditions étant cependant par ailleurs remplies. Une telle position paraît d'autant moins justifiée que les personnes hébergées dans les sections de cure médicale, qui ne sont pas fondamentalement différentes des services de long séjour, ne sont pas frappées de la même exclusion. Eu égard à son incidence sur le budget de l'aide sociale, elle ne manque pas d'autre part d'être ressentie comme une nouvelle forme de transfert des charges de l'État sur les collectivités territoriales. Au demeurant, plusieurs décisions de jurisprudence ont souligné l'absence de fondement de la circulaire interprétative qui a édicté cette exclusion. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de reconsidérer la position prise à cet égard par ses prédécesseurs.

P. ET T. ET ESPACE

Postes et télécommunications (fonctionnement)

12792. - 8 mai 1989. - M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les graves problèmes qu'entraîne la suppression progressive de nombreux services des postes et télécommunications. En effet, au fil des années ont été supprimés les pneumatiques, les appels téléphoniques en P.C.V., le réveil (pour les utilisateurs de la région parisienne qui ne possèdent pas d'appareil à touche) et, plus récemment, la distribution immédiate des télégrammes. Or, les appels en P.C.V. rendaient le plus grand service à celles ou à ceux qui, sans argent, pouvaient ainsi, en France ou à l'étranger, joindre un correspondant qui prenait la dépense à sa charge. Par ailleurs, la suppression de la distribution rapide des

télégrammes à domicile est également pleine d'inconvénients. C'est oublier, en effet, qu'il reste un nombre non négligeable de personnes en France ne possédant pas le téléphone, et qu'il s'agit généralement des plus démunis, qui seront donc doublement gênés. D'autre part, la transmission par téléphone d'un télégramme nuit à son caractère confidentiel et peut poser des problèmes lorsque, par exemple, le correspondant est un enfant qui n'a pas à être informé de la teneur du message destiné à sa famille. Ou encore, s'il s'agit d'une information de décès qui ne doit pas être communiquée brutalement. Enfin, s'agissant d'entreprises qui échangent des télégrammes longs et élaborés, la transmission téléphonique peut être source d'erreurs aux conséquences graves, sans compter sur l'absence de caractère confidentiel possible. Sans doute évoquera-t-on l'insuffisance de moyens financiers, mais lorsqu'on sait qu'une communication téléphonique interurbaine est facturée quatre fois son coût de revient à l'usager, on peut s'étonner que ces sommes importantes ne soient pas affectées à l'amélioration de ce service public. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas possible de rétablir les services aux particuliers qui ont été supprimés, redonnant ainsi à cette administration sa véritable mission de service public.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Sécurité sociale (cotisations)

12610. - 8 mai 1989. - M. Philippe Séguin expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale les difficultés que rencontrent certaines maisons d'enfants qui se voient réclamer par l'U.R.S.S.A.F. le versement de cotisations sur les avantages en nature perçus par les animateurs de ces établissements. Si ces avantages en nature ne sont pas pris en compte par l'administration durant les vacances scolaires, il n'en est pas de même pour le reste de l'année. Or le temps que l'animateur consacre aux enfants au moment de leurs repas, de leur lever et de leur coucher, ne peut être considéré comme un moment de détente, mais comme un élément de la fonction éducative, et ce tout au long de l'année. En l'absence de textes précis concernant ce type d'établissement, certains homes d'enfants n'ont pas, en toute bonne foi, fait, dans ce domaine, la différence entre vacances scolaires et scolarité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce problème, et de lui préciser les mesures qui pourraient être prises pour tenir compte à la fois du rôle des animateurs et de la spécificité des homes d'enfants.

Santé publique (politique de la santé)

12614. - 8 mai 1989. - M. Edmond Alphandéry attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les effets indésirables des sirops antitussifs, comme le Nopron, qui contient de la niaprazine. Plusieurs cas d'enfants victimes de malaises et de pertes de connaissance, alors que la posologie avait été respectée, amènent à effectuer des rapprochements entre la prise du médicament et l'apparition des symptômes. Il lui fait observer que la nature des malaises survenus incite à limiter la prescription de sédatifs contenant de la niaprazine aux nourrissons et aux jeunes enfants. Il lui demande si toute la sémiologie neurologique de la molécule de niaprazine a bien été évaluée et s'il ne serait pas souhaitable d'effectuer des enquêtes complémentaires de pharmacovigilance sur les effets de la niaprazine en pédiatrie.

Retraites: régime général (calcul des pensions)

12623. - 8 mai 1989. - M. Jean-Pierre Defontaine signale à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale qu'actuellement un salarié ayant cotisé au plafond de la Sécurité sociale, perçoit une pension inférieure à ce plafond, d'où une perte mensuelle importante. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'établir un nouveau barème du coefficient de revalorisation du montant annuel des salaires, pour le calcul de la retraite.

Professions médicales (réglementation)

12629. - 8 mai 1989. - Mme Huguette Bouchardeau appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'acceptation récente des professions médicales d'afficher le montant de leurs honoraires et leur situa-

tion au regard de la sécurité sociale. Compte tenu du fait que peu de malades oseront demander les tarifs au téléphone, ou quitter la salle d'attente si ceux-ci leur paraissent exorbitants, elle lui demande s'il est envisageable d'intervenir pour que cet affichage soit facilement accessible à tous (par exemple aux caisses de sécurité sociale, à la C.R.A.M...) ou bien encore accessible sur le Minitel.

*Retraites : généralités
(pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité)*

12635. - 8 mai 1989. - **M. Guy Chamfrault** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés qu'occasionne dans certains cas la liquidation des pensions de vieillesse. Il lui signale le cas d'une personne titulaire d'une allocation pour adulte handicapé qui, lors de la liquidation de son dossier de pension de vieillesse, a vu brutalement baisser ses revenus mensuels. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour qu'aucune retraite ne soit inférieure au montant de l'allocation précédemment versée.

*Retraites : généralités
(Fonds national de solidarité)*

12645. - 8 mai 1989. - **M. François Hollande** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les modalités d'attribution du Fonds national de solidarité, et en particulier sur les conditions d'âge qui en découlent. Actuellement le Fonds national de solidarité est attribué aux personnes âgées de soixante-cinq ans. Or, il se trouve que des personnes veuves âgées de plus de soixante ans mais n'ayant pas atteint soixante-cinq ans sont confrontées à de sérieux problèmes financiers dans la mesure où elles ne perçoivent, le plus souvent, qu'une modeste pension de réversion. Dès lors, l'abaissement de l'âge d'attribution du Fonds national de solidarité ne pourrait-il pas être envisagé, l'instar de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce sujet.

Femmes (veuves)

12649. - 8 mai 1989. - **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation de désarroi moral et matériel causée par le veuvage qui frappe majoritairement les femmes. La situation de l'emploi entraîne, pour un grand nombre de mères de famille veuves, des difficultés financières et de formation importantes. Les souhaits exprimés par la Fédération des associations de veuves chefs de famille consistent en une amélioration des conditions d'attribution de l'assurance-veuvage, l'ouverture du droit au Fonds national de solidarité dès l'âge de cinquante-cinq ans pour les personnes qui ne bénéficient que de la réversion, et la mise en place de mesures incitatives pour faciliter l'embauche des personnes veuves telle que l'exonération des charges sociales patronales. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions dans ce domaine et de lui préciser la suite qu'il est possible de réserver à ces propositions.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

12662. - 8 mai 1989. - **M. Gabriel Montcharmont** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les effets néfastes des dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 30 décembre 1970 modifié, relatif à la liquidation d'une pension de réversion. Ces dispositions prévoient qu'en cas de demande de liquidation formulée postérieurement à la date d'ouverture du droit le bénéficiaire peut prétendre aux arrérages dus au titre de l'année du dépôt de la demande et aux années antérieures dans la limite de quatre ans. Cette réglementation crée des injustices au préjudice des personnes les moins bien informées, qui sont bien souvent les plus démunies. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de revoir les dispositions de l'arrêté précité, afin de ne pas limiter la durée de l'effet rétroactif en cas de demande de liquidation de pension de réversion postérieure à la date d'ouverture des droits.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(S.E.I.T.A. : pensions de réversion)*

12667. - 8 mai 1989. - **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les pensions de réversion des veuves d'agents des tabacs et allumettes dont le taux de 50 p. 100 n'a

pas été relevé. Si pour le régime général, le taux a été porté de 50 p. 100 à 52 p. 100, celui de la S.E.I.T.A. fut maintenu à 50 p. 100. Ces veuves ne sont pas des nanties, nombreuses sont celles qui doivent vivre avec une pension mensuelle de moins de 3 000 francs. C'est pourquoi il lui demande s'il compte prendre des mesures afin de porter au taux du régime général le taux des pensions de réversion des veuves d'agents des tabacs et allumettes.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

12678. - 8 mai 1989. - **M. Jacques Barrot** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les disparités énormes qui existent entre les assistantes sociales de la fonction publique hospitalière, en fonction des hôpitaux où elles sont affectées. Avant que ne soient terminées les discussions engagées sur l'élaboration du futur statut des assistantes sociales hospitalières, statut à inscrire au livre IV du code de la santé publique, il serait nécessaire qu'une harmonisation soit effectuée à partir des meilleurs acquis constatés dans les situations individuelles. Quatre domaines devraient faire l'objet d'un examen particulier : 1° La promotion. On constate actuellement une quasi-impossibilité pour les assistantes sociales de parvenir en fin de carrière à l'échelon supérieur. L'accès au poste d'assistante sociale-chef ne relève que de la seule ancienneté, sans formation spécifique, dans la limite du quota de 20 p. 100 de l'effectif ; la nomination est laissée au bon vouloir de la direction. N'y aurait-il pas lieu à cet égard de revoir la situation des assistantes sociales bloquées au 10^e échelon qui ne peuvent obtenir le maximum de ce que prévoyait le décret d'avril 1974 ? 2° Les primes. Si la prime dite de « service » est accordée à tout le personnel, il n'en est pas de même pour la prime dite « Veil ». Certaines assistantes sociales hospitalières en bénéficient depuis l'arrêté du 23 avril 1975. D'autres, même titulaires du diplôme d'Etat d'infirmières, en sont exclues. N'y a-t-il pas lieu, là encore, de prendre des dispositions permettant d'accorder un supplément de salaire à toutes les assistantes sociales hospitalières qui, en raison de leur relation directe avec les malades, ont une fonction médico-sociale reconnue ? 3° La validation des services antérieurs. A ce jour, seules sont prises en compte pour le calcul de la retraite, les années d'études effectuées dans un établissement public. Là aussi, ne faut-il pas rechercher une certaine uniformité de validation permettant la prise en compte des années d'études quel que soit le lieu où elles ont été effectuées ? 4° Les frais de déplacements. Dans l'accomplissement de leur tâche, les assistantes sociales hospitalières sont amenées à se rendre dans de nombreux services extérieurs à l'établissement. Leurs frais de déplacement sont remboursés selon le bon vouloir de la direction : voiture de fonction dans certains cas, frais réels de déplacement dans d'autres, primes au kilomètre, paiement de l'assurance du véhicule, etc. N'y a-t-il pas lieu d'harmoniser cette prise en charge des frais de déplacements par référence à d'autres personnels de la fonction publique soumis à des obligations identiques ? Il lui demande s'il ne serait pas opportun de déterminer un véritable statut de l'assistant social hospitalier dont la reconnaissance permettrait de régler en toute équité les disparités évoquées précédemment.

Famille (concubinage)

12688. - 8 mai 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait que le concubinage est souvent un avantage en matière fiscale. Un foyer formé de deux concubins travaillant et de deux enfants a, par exemple, droit à quatre parts alors qu'un couple marié avec deux enfants n'a droit qu'à trois parts. Cette situation est d'autant plus anormale que l'administration fiscale refuse de tenir compte du concubinage pour assimiler les couples à des couples mariés en arguant du fait que cette situation est impossible à vérifier. Par contre, les administrations sociales prennent au contraire en considération le concubinage pour les prestations sociales et elles se contentent de simples déclarations sur l'honneur. Ainsi, des droits et des avantages sociaux nombreux pouvant représenter des sommes substantielles sont accordés à des couples sans que la véracité de leur situation soit établie légalement. Certes, pour accorder des allocations de parent isolé à des couples non mariés, la caisse d'allocations familiales établit une distinction entre concubinage (relations espacées) et vie maritale (continuité dans les relations). Dans ce dernier cas, l'allocation de parent isolé n'est pas accordée, mais cette distinction est tout à fait illusoire car la caisse d'allocation familiale se borne à exiger une simple déclaration sur l'honneur. De plus, il arrive même que certains concubins se déclarent séparément pour bénéficier d'avantages fiscaux et se déclarent comme vivant ensemble pour bénéficier des prestations sociales. La situation qui résulte de ces éléments est à la fois inadmissible et

injuste. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il envisage véritablement de prendre des mesures pour y remédier et si oui, lesquelles.

*Hôpitaux et cliniques
(centres hospitaliers : Var)*

12763. - 8 mai 1989. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le manque d'effectifs au centre hospitalier intercommunal Toulon - La Seyne-sur-Mer. Il lui fait remarquer que dans les services de soins il n'est pas rare de compter une infirmière pour vingt malades et plus. Il s'inquiète des conséquences de cette situation, notamment sur l'encadrement de l'école d'infirmières. En conséquence il lui demande de bien vouloir prendre les mesures utiles pour remédier à cet état de fait.

Sécurité sociale (cotisations)

12747. - 8 mai 1989. - **M. Roland Beix** rappelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la question de l'exonération de charges sociales dont bénéficient les entreprises pour l'embauche d'un premier salarié. En vertu de l'article 6 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989, l'exonération des charges sociales est ouverte aux personnes non salariées « ayant exercé leur activité sans le concours de personnes salariées, sinon un salarié en contrat d'apprentissage ou de qualification, durant les douze mois précédant l'embauche », qui procèdent à une première embauche. Compte tenu du libellé de cet article, cette exonération est refusée aux entreprises ayant employé des travailleurs à titre saisonnier, et précédant à l'embauche d'un premier salarié après douze mois d'activité. Il lui demande en conséquence s'il envisage de modifier l'article 6 de la loi du 1^{er} janvier 1989, afin que puissent bénéficier de l'exonération de charges sociales les entreprises procédant à une première embauche durable bien qu'ayant fait appel à des travailleurs saisonniers durant les douze mois précédant l'embauche.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais de transport)*

12748. - 8 mai 1989. - **Mme Jacqueline Alquier** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les dispositions relatives au remboursement des frais de transport des assurés sociaux. Les critères retenus par le décret du 6 mai 1988 n'ont rien à voir avec la santé du malade ; seule, la distance parcourue est prise en considération, puisque le remboursement n'est prévu que pour 150 kilomètres au moins à l'aller. Or, il est incontestable que de nombreux malades (accidentés du travail, personnes ayant subi une intervention chirurgicale entre autres) doivent se rendre dans un centre de rééducation avec un véhicule sanitaire léger. Il s'agit, là, d'une atteinte au droit des prestations de la sécurité sociale, mais aussi à celui du régime des accidents du travail, car, dans le domaine des frais de transport, le décret du 16 juillet 1986 a aligné les modalités de remboursement du régime accidents du travail sur celui des assurances sociales. Elle lui demande de réexaminer le décret du 6 mai 1988 privilégiant la justification médicale comme critère de remboursement et d'abroger l'article 21 du décret du 16 juillet 1986 ayant complété l'article L. 432-1 du code de la sécurité sociale.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

12749. - 8 mai 1989. - **M. Adrien Durand** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de bien vouloir lui préciser les motifs véritables qui l'ont poussé à publier le décret du 30 novembre 1988 par lequel « les actuels emplois de surveillants chefs des hôpitaux seront systématiquement transformés en emplois de surveillants-chefs "nouveau régime" ». En effet, ce corps de la fonction publique a été choqué par cette décision autoritaire le concernant et désire connaître le fondement véritable de cette mesure réglementaire. Les surveillants-chefs des hôpitaux restent à juste titre très attachés au maintien de leur grade et aux responsabilités qu'ils assument à ce titre. Ils n'accepteront aucune mesure portant atteinte au rôle essentiel qui est le leur dans le fonctionnement normal des services hospitaliers. Il est nécessaire qu'il apporte à ces agents de l'Etat les éclaircissements et les garanties qu'ils réclament.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais de transport)*

12750. - 8 mai 1989. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences du décret n° 88-678 du 6 mai 1988 relatif au remboursement des frais de transport par la sécurité sociale. Ces nouvelles dispositions occasionnent de nombreux refus de remboursement du fait que des critères sans rapport avec l'état de santé du malade sont pris en considération. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas souhaitable de réexaminer le décret en question dans un sens privilégiant la justification médicale comme critère de remboursement par la sécurité sociale.

*Assurance maladie maternité : prestations
(prestations en nature)*

12751. - 8 mai 1989. - **Mme Huguette Bouchardeau** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème de la cotation en AMM5 des actes de kinésithérapie prodigués aux sclérosés en plaques : la nomenclature n'apparaît pas adaptée au cas de la sclérose en plaques, maladie dont l'évolution est imprévisible et capricieuse, ce qui requiert des séances de kinésithérapie bien différentes d'un malade à l'autre et, pour un même malade, d'un moment à l'autre. Elle lui demande s'il est envisageable qu'une étude soit menée avec les services de la C.N.A.M.T.S. en vue de déterminer les conditions dans lesquelles pourrait être envisagée une amélioration des inscriptions relatives à de tels traitements dans le but de réformer ce point de la nomenclature.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

12752. - 8 mai 1989. - L'ambulancier-hospitalier est chargé d'effectuer des « transports sanitaires » ainsi que des « évacuations d'urgence » pour ceux affectés dans les S.A.M.U. L'essentiel de leur mission consiste à prendre en charge le transport des blessés, des malades, d'aliénés, de parturientes, de prématurés, transport pour des examens ou des soins répétitifs, évacuations d'urgence en collaboration avec le personnel médical... A ce titre, il doit être doté d'une double compétence : qualification en transport ; qualification en qualité d'auxiliaire médical. Depuis de nombreuses années les ambulanciers-hospitaliers attendent un nouveau statut reconnaissant leur spécificité. **M. Marcel Dehoux** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** les mesures qu'il compte prendre en ce domaine.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais de transport)*

12753. - 8 mai 1989. - **M. Adrien Durand** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait que depuis un décret du 6 mai 1988 les dispositions concernant les remboursements de frais de transport ont subi des transformations importantes. Des critères, n'ayant absolument rien à voir avec l'état de santé du malade, tel que la distance parcourue, ont été mis en place. L'application de ces nouvelles dispositions occasionne désormais de très nombreux refus de remboursement pour des personnes pourtant dans l'impossibilité de se déplacer seules. Par exemple, cet accidenté du travail en fauteuil roulant qui doit se rendre régulièrement chez un kinésithérapeute. De même, cette personne habitant à la campagne et qui, après une intervention chirurgicale, doit se rendre en véhicule sanitaire léger dans un centre de rééducation. Il s'agit d'une atteinte supplémentaire au droit aux prestations de la sécurité sociale, mais également à celui du régime des accidents du travail et à sa spécificité puisque, dans le domaine des frais de transport, un décret du 16 juillet 1986 a aligné les modalités de remboursement du régime accidents du travail sur celles des assurances sociales. Il lui demande de réexaminer le décret du 6 mai 1988 dans un sens privilégiant la justification médicale comme critère de remboursement et d'abroger l'article 21 du décret du 16 juillet 1986 ayant complété l'article L. 432-1 du code de la sécurité sociale.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

12754. - 8 mai 1989. - **Mme Elisabeth Hubert** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le projet de statut des infirmiers généraux : les syndicats et associations concernées demandent instamment

ment que ce projet soit proposé à la concertation suffisamment longtemps avant son examen par le conseil supérieur de l'hospitalisation. Cette concertation, par la prise en compte des arguments des professionnels, éviterait entre autre de provoquer la contestation des textes après publication, comme c'est le cas du décret n° 88-1077, à propos de la situation des surveillants chefs, et de la circulaire n° 282 DH/8D/89 du 9 février 1989. Ils souhaitent également le réexamen de la situation de ces personnels. La réhabilitation de ce grade est une nécessité absolue et urgente pour éviter le disfonctionnement important, à court terme, des services de soins. Elle souhaite obtenir quelques précisions sur ces demandes soutenues par le souci d'une valorisation professionnelle indissociable du niveau de la qualité de la prestation infirmière offerte à la population.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais de transport)*

12755. - 8 mai 1989. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème du remboursement des frais de transport des assurés sociaux. En effet, l'application des nouvelles dispositions réglementaires occasionne de très nombreux refus de remboursement pour des personnes qui se trouvent pourtant dans l'impossibilité de se déplacer seules. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de réexaminer les mesures actuellement applicables dans un sens privilégiant la justification médicale comme critère de remboursement.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

12756. - 8 mai 1988. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le projet de statut des sages-femmes hospitalières. Ce projet ainsi que la grille indiciaire, proposés et présentés le 23 mars 1989 au Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, ne semblent pas tenir compte des responsabilités et des compétences médicales spécifiques ni du niveau et de l'allongement des études à quatre ans. Il lui demande que ce projet puisse être réexaminé en concertation avec les organisations représentatives.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

12757. - 8 mai 1989. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le mécontentement des sages-femmes face au projet de statut concernant leur profession. En effet, ce projet de statut qui maintient les sages-femmes dans la catégorie B des personnels des hôpitaux publics ne tient compte ni de leurs compétences techniques et professionnelles, ni de leurs responsabilités au sein des services de gynécologie et d'obstétrique. De plus, les grilles indiciaires qui sont proposées sont jugées inacceptables par l'ensemble de cette profession. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de revoir ce projet de statut, en concertation avec les intéressées afin de permettre une réelle revalorisation de la profession de sages-femmes.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais de transport)*

12758. - 8 mai 1989. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnes handicapées et des accidentés du travail. En effet, ces derniers ne sont pas remboursés de leurs frais de transport lorsqu'ils se rendent à une consultation externe pourtant prescrite et parfaitement justifiée en raison de leur état de santé. En conséquence, il lui demande que des dispositions soient prises rapidement afin de remédier à cette situation.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais de transport)*

12759. - 8 mai 1989. - **M. Maurice Adevah-Peuf** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les dispositions du décret n° 88-678 du 6 mai 1988 concernant les remboursements des frais de transport pour les personnes malades. Ce texte introduit en effet des critères de remboursement qui n'ont rien à voir avec les impératifs liés à l'état de santé des malades, tels qu'une distance minimum de 150 kilomètres aller ou une fréquence des déplacements supé-

rieure à quatre pour une période de deux mois et sur une distance de plus de 50 kilomètres. S'agissant d'un domaine où des abus étaient certes constatés, une solution aussi radicale aboutit à pénaliser injustement de très nombreux malades. Il lui demande donc de bien vouloir envisager une modification de ce texte de façon à prendre en compte le critère de nécessité médicale.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

12760. - 8 mai 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des médecins-inspecteurs de la santé. En effet, depuis des années, les médecins-inspecteurs de la santé réclament sans succès : la revalorisation de leur statut et l'accroissement de leurs effectifs. En fait, la situation s'aggrave du fait de la dégradation des conditions de recrutement puisque la spécialité de Santé publique n'est plus exigée. De plus, le pouvoir d'achat de cette catégorie de médecins salariés ne cesse de baisser et devient ainsi la plus mal payée (7 500 francs en début de carrière). L'exercice de leurs missions, qu'ils sont les seuls à pouvoir remplir, compte tenu de leur spécificité et de leur technicité, connaît des difficultés croissantes. La conséquence : la crédibilité de l'action de l'Etat souffre de cet état de fait. Les médecins-inspecteurs de la santé regrettent le silence et l'inaction des pouvoirs publics face à leurs revendications. Il lui demande donc ce qu'il compte prendre comme mesures pour répondre à leur attente.

Enseignement supérieur (professions médicales)

12761. - 8 mai 1989. - **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés d'application de la réforme des études médicales. La création du D.E.S.C. de gériatrie par les arrêtés du 4 mai 1988 fixant la réglementation des diplômes d'études spécialisées complémentaires de médecine correspond bien à l'évolution démographique et au vieillissement croissant de la population. Les soins à apporter aux personnes âgées sont spécifiques et nécessitent que soient formés tant les médecins généralistes que les praticiens hospitaliers. Cependant peu de facultés de médecine ont prévu d'organiser un enseignement de la gériatrie. La création de nouvelles disciplines d'études supérieures médicales dans le passé (pharmacologie clinique, santé publique, etc.) s'est accompagnée d'un important effort pour créer des postes universitaires et doter chaque faculté de médecine des moyens nécessaires. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour l'application concrète des mesures instaurant l'enseignement gériatrique et dans quels délais ces nouvelles spécialités seront enseignées sur tout le territoire français.

Retraites : généralités (bénéficiaires)

12763. - 8 mai 1989. - **M. Georges Durand** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation d'une soixantaine de nos compatriotes dont les dossiers de pension vieillesse sont toujours en suspens au niveau de la Caisse nationale de prévoyance sociale du Cameroun à Yaoundé. En effet, à l'issue de leur carrière professionnelle au Cameroun, ces personnes avaient introduit auprès de ladite caisse un dossier de demande de pension vieillesse. Or, en suivant ce dossier, ils ont appris que le versement de leurs droits au titre de la pension de retraite était subordonné à la signature entre la France et le Cameroun d'un accord de réciprocité en matière de prestations sociales. Il apparaît ainsi que des négociations dans ce sens auraient été annoncées dans un lettre du 11 septembre 1987 émanant du chef de la division des conventions internationales au ministère des affaires sociales et de l'emploi. Il lui demande donc à quelle étape se situe l'évolution de ces négociations et quelles mesures il compte mettre en œuvre pour en accélérer le processus.

Santé publique (politique de la santé)

12764. - 8 mai 1989. - **M. François Bayrou** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le caractère très insuffisant du niveau de financement attribué aux comités régionaux et départementaux d'éducation pour la santé. En effet, ces comités ne bénéficient *a priori* d'aucune aide de l'Etat. Leurs seules ressources proviennent des subventions accordées par les collectivités locales et les organismes de protection sociale. Leur niveau de financement est donc extrêmement fluctuant, dépendant des situations locales très variables, souvent changeantes. De ce fait, le fonctionnement des comités s'effectue bien souvent de façon bénévole. Malheureuse-

ment, la bonne volonté et le bénévolat ne peuvent pas systématiquement remplacer le professionnalisme. Une véritable politique de promotion et d'éducation pour la santé ne peut se réaliser dans de telles conditions. Aussi, il lui demande les mesures que le Gouvernement entend adopter afin d'assurer la mise en œuvre d'actions de promotion de la santé et d'éducation pour la santé, indispensables à la réduction des principales causes de mortalité liées soit à des facteurs d'environnement, soit à des modes de vie nuisibles.

Retraites : généralités (allocation de veuvage)

12767. - 8 mai 1989. - **M. Philippe Legras** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que l'assurance veuvage garantit pendant une certaine durée un minimum de ressources au conjoint d'un assuré du régime général décédé lorsque ce conjoint a, ou a eu, des charges de famille ; n'a pas atteint l'âge lui permettant de toucher une pension de reversion ; dispose de ressources inférieures à un plafond. Elle est versée pendant trois ans au plus à partir du premier jour du mois du décès et si, à cette date, le conjoint survivant est âgé de moins de cinquante ans. En revanche, elle est versée jusqu'au 55^e anniversaire du conjoint survivant s'il avait au moins cinquante ans à la date du décès. Le montant de l'allocation est dégressif pour chacune des trois premières années du versement. Si celui-ci est prolongé au-delà de trois ans, jusqu'à cinq ans, le montant mensuel maximal pour la quatrième et, éventuellement, la cinquième année est celui prévu pour la troisième année. Les montants de l'allocation sont, au 1^{er} janvier 1989, de 2 597 francs par mois pendant la première année ; 1 706 francs pendant la deuxième année et 1 286 francs pendant la troisième année (et éventuellement les quatrième et cinquième années). Il lui demande s'il n'estime pas que l'allocation en cause ne devrait être en aucun cas inférieure au montant du revenu minimum d'insertion (soit 2 000 francs par mois), en particulier au cours des quatrième et cinquième années, lorsqu'elle est prolongée en attente d'une pension de reversion.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

12771. - 8 mai 1989. - **M. André Duromea** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés des familles tenues d'acquitter le forfait hospitalier en cas de placement définitif d'un adulte handicapé majeur en hôpital psychiatrique. Il lui rappelle qu'en cas de placement de cette nature l'allocation adulte handicapé est réduite à 1 360 francs, et que le forfait hospitalier atteint 900 francs, ce qui laisse à la charge de la famille des frais importants de trousseau et d'entretien courant des malades. Il lui demande de prendre rapidement une mesure d'exonération du forfait hospitalier pour les handicapés majeurs, comme c'est déjà actuellement le cas pour les handicapés mineurs.

Politiques communautaires (retraites : généralités)

12775. - 8 mai 1989. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le système de retraite dans la perspective de l'Europe 1992. Les ressortissants des douze pays de la Communauté auront à cette date la possibilité d'aller travailler en toute liberté dans d'autres pays. Se posera alors le problème des régimes de retraite. La disparité est totale entre les pays membres de la C.E.E. L'Espagne a un des niveaux de cotisation les plus élevés, alors que la retraite est plutôt faible. Pour d'autres pays, les impôts contribuent en grande partie à financer la retraite. Il l'interroge sur les dispositions qu'il prévoit pour la future Europe sociale. Il souhaiterait savoir dans quelle mesure une harmonisation des régimes serait profitable aux retraités français qui bénéficieraient à l'heure actuelle d'une des meilleures retraites.

Enseignement supérieur : personnel (enseignement)

12780. - 8 mai 1989. - **M. Dominique Perben** fait part à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de l'inquiétude des membres des écoles d'infirmières face à la disparition du grade de monitrice et de la non-reconnaissance indiciaire de la qualification professionnelle exigée. L'ensemble des enseignants et enseignantes des écoles d'infirmières souhaitent que des négociations puissent s'ouvrir sur le rétablissement du grade de monitrice, sur la nécessité du concours obligatoire pour l'accès à chaque fonction sous la responsabilité des D.D.A.S.S. et D.R.A.S.S., sur la mise en place d'une formation obligatoire lors de chaque changement de fonction, et enfin, sur la parité des grilles indiciaires avec possibilité

de mobilité entre le secteur soins et le secteur formation. Compte tenu de l'importance du rôle des écoles d'infirmières et de leurs équipes d'enseignants dans la qualité de la santé publique en France, il serait nécessaire que le Gouvernement se préoccupe de cette situation. Il lui demande quelles sont ses réflexions à cet égard et quelles mesures il compte prendre.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

12784. - 8 mai 1989. - **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des travailleurs frontaliers qui sont reconnus invalides par l'institution allemande. Ils perçoivent une pension d'invalidité française uniquement en fonction des années travaillées en France. Il est évident que, dans ces conditions, si la période de travail la plus longue a été effectuée en R.F.A., le frontalier et sa famille n'ont plus les moyens de vivre. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour aboutir à une reconnaissance mutuelle des taux d'invalidité entre les deux pays.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

12785. - 8 mai 1989. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des retraités souhaitant adhérer à une mutuelle. En effet, la détérioration des prestations de la sécurité sociale, résultat des choix des différentes politiques gouvernementales et du refus de la réforme structurelle du financement entraîne de graves conséquences pour l'ensemble des assurés. Des soins ne sont plus couverts, le ticket modérateur augmente, il s'agit de fait d'un véritable rationnement qui porte atteinte au droit à la santé. Afin de répondre aux besoins élémentaires de la population, les régimes volontaires d'assurance se sont engouffrés dans cette brèche. Alors que les dépenses de santé progressent de 6 p. 100 par an, les mutuelles connaissent une hausse de 20 p. 100. Ce transfert entraîne pour les assurés une hausse des cotisations sociales obligatoires ou volontaires. Depuis la réforme du code de la mutualité, les compagnies d'assurance s'installent sur le marché. Mais elles sélectionnent leur clientèle en écartant les personnes aux faibles revenus, jeunes chômeurs, retraités, etc. Certaines catégories ne peuvent plus accéder aux soins de qualité. Cette situation est inacceptable. En conséquence, elle lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires à la satisfaction des besoins sociaux de la population.

Ministères et secrétariats d'Etat (solidarité, santé et protection sociale : personnel)

12787. - 8 mai 1989. - **M. Louis Pierna** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le mécontentement des médecins-inspecteurs de la santé des directions départementales d'action sanitaire et sociale. Il lui cite l'exemple des médecins-inspecteurs de santé de Seine-Saint-Denis qui ont cessé le travail le 25 avril dernier, pour faire entendre leurs revendications. En effet, ces médecins salariés s'opposent à : 1^o la dégradation des conditions de recrutement puisque la spécialité de santé publique n'est plus exigée ; 2^o la baisse du pouvoir d'achat pour la catégorie de médecins salariés la plus mal payée (7 500 francs en début de carrière) ; 3^o aux difficultés croissantes pour l'exercice de leurs missions qu'ils sont les seuls à pouvoir remplir compte tenu de leurs spécificités et leur technicité. Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour satisfaire les revendications des médecins-inspecteurs de la santé.

Retraites : généralités (majoration des pensions)

12790. - 8 mai 1989. - **M. Gustave Ansart** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que depuis plus de quarante ans l'article R. 342-2 du code de la sécurité sociale qui régit la majoration de l'allocation vieillesse de 10 p. 100 à partir de trois enfants n'a jamais été changé bien que les conditions d'attribution ne correspondent plus à la vie actuelle. En effet, pour en bénéficier il faut avoir élevé pendant un minimum de neuf années, trois enfants avant l'âge de seize ans. Cela se comprenait lorsque les enfants étaient assurés, à la fin de leur scolarité, de trouver un emploi, cela n'est plus le cas aujourd'hui. Bien souvent les enfants sont à la charge des parents jusqu'à un âge non défini. Il serait donc juste qu'une clause nouvelle stipule : « Qu'un assuré ayant eu ou élevé trois enfants durant un minimum de neuf années, quel que soit leur âge à la date de son départ en retraite, puisse obtenir la bonification d'usage. » En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier cette clause.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

12797. - 8 mai 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** son sentiment sur les récentes déclarations de la coordination C.H.U. Cette coordination, qui regroupe trois syndicats de personnels hospitalo-universitaires (le syndicat autonome des enseignants en médecine, le syndicat national des médecins des hôpitaux publics, le syndicat national des professeurs hospitalo-universitaires) a estimé nécessaire la fermeture des petits C.H.U. insuffisamment performants, dont le maintien leur apparaît comme un obstacle à la compétitivité des C.H.U. en France. Le ministre est-il de cet avis ? Reprend-il à son compte les critères, principalement démographiques, retenus par la coordination ?

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Moselle)

12802. - 8 mai 1989. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le manque d'équipement du C.H.R. de Metz-Thionville en lithotriporteur mobile, qui pourrait également bénéficier au secteur de Besançon. La dotation d'un lithotriporteur extra-corporel apparaît d'une nécessité impérieuse pour que l'importante population de cette région puisse bénéficier des avantages d'une thérapeutique moderne. Il lui demande s'il entend doter la région Est d'un tel lithotriporteur et dans quel délai.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Moselle)

12803. - 8 mai 1989. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la nécessité du renouvellement d'un scanner corps entier au C.H.R. de Metz-Thionville, et lui demande s'il entend faire bénéficier ce C.H.R. de cet équipement indispensable et dans quel délai.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Moselle)

12804. - 8 mai 1989. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes que rencontre le C.H.R. de Metz-Thionville et notamment l'hôpital Bel-Air, qui dispose d'une gammacamera et d'un scintigraphe pour examens thyroïdiens, qui est en panne et dont la vétusté empêche toutes réparations. Le groupement des hôpitaux de Metz-Thionville a fait le choix de l'achat d'une deuxième gammacamera. En effet, les statistiques du service de médecine nucléaire justifient largement celui-ci qui permettrait de développer des techniques nouvelles à Thionville. Il lui demande quelle décision il compte prendre quant à cette dotation, indispensable à l'hôpital de Thionville.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

12806. - 8 mai 1989. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'avenir de la profession de secrétaire médicale. Actuellement, les secrétaires médicales sont classées au sein de la fonction publique, comme personnel de catégorie C, alors que leur niveau de qualification devrait permettre de les intégrer dans la catégorie B. En effet, cette profession exige désormais d'être titulaire du baccalauréat ou d'une formation supérieure de deux années (diplômes de la Croix-Rouge) afin de répondre à la nécessité du fonctionnement des services. Au moment où le ministère de l'éducation nationale prévoit la création d'une formation de B.T.S. de secrétaire médicale, il apparaît normal, compte tenu de leur niveau de qualification d'envisager l'intégration de ces personnels en catégorie B. Il lui demande donc, dans le cadre de l'élaboration du statut des secrétaires médicales, s'il envisage de prendre une mesure en ce sens.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

12807. - 8 mai 1989. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation financière des veuves dont la pension de réversion est limitée à 50-52 p. 100 alors même que les charges fixes (loyer, électricité, chauffage, impôts, etc.) sont les mêmes que pour un ménage. D'autre part, des problèmes se posent pour les veuves qui ne peuvent percevoir la pension de réversion dès lors qu'elles perçoivent un salaire supérieur au S.M.I.C. Il lui demande de lui faire connaître si le Gouvernement envisage des améliorations sur ces deux points, notamment en ce qui concerne le taux de la pension de réversion.

Professions paramédicales (réglementation)

12809. - 8 mai 1989. - Dans le cadre de la revalorisation de la profession de podologue, il a été créé un B.T.S. de podologue dont la première promotion a été nommée en 1974. Il était alors prévu que seuls les titulaires du brevet pourraient obtenir leur agrément en tant que fournisseurs de la sécurité sociale et ceci au modèle de nombreuses professions intervenant dans le domaine de la santé publique. Or, malgré la parution d'un arrêté du 26 décembre 1984, et après une période transitoire de dix ans laissant aux jeunes professionnels non titulaires du B.T.S. le temps de régulariser leur situation, il s'avère qu'à ce jour l'ancienne filière d'attribution des agréments demeure, c'est-à-dire que la valeur personnelle du candidat n'est pas le seul critère. C'est pourquoi **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le devenir et la crédibilité de cette profession si celle-ci n'est pas mieux protégée et si le niveau de compétence des podologues n'est pas mieux garanti. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il peut envisager pour que le B.T.S. de podologue soit la seule filière d'accès à l'agrément.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

12824. - 8 mai 1989. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des médecins inspecteurs de la santé. Conseillers techniques des services extérieurs du ministère de la santé, ces médecins sont des acteurs déterminants de la politique de santé et jouent un rôle croissant notamment en matière de recherche épidémiologique et d'étude de besoins dans le domaine de la santé publique ; de promotion et de programmation des équipements sanitaires et sociaux et des ressources humaines ; d'inspection et de contrôle des établissements et services. Or, ces médecins salariés sont les plus mal rétribués : 7 500 francs en début de carrière après dix ans d'études universitaires et sélection par concours. De plus, les effectifs sont notoirement insuffisants ainsi que les conditions de recrutement qui se dégradent puisque la spécialisation en santé publique n'est plus exigée. Aussi il lui demande ce qu'il entend faire pour revaloriser le statut des médecins inspecteurs, réviser la grille salariale et accroître les effectifs.

Enfants (garde des enfants)

12825. - 8 mai 1989. - **M. Jean-Claude Gayssot** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les légitimes revendications des puéricultrices diplômées d'Etat. Les intéressées aspirent à une reconnaissance de leurs diplômes et de leurs grandes responsabilités à l'égard des enfants et des parents. Actuellement, leurs qualités professionnelles ne sont pas reconnues : elles n'ont pas de statut, ne sont pas considérées comme cadre A, or elles assument quotidiennement les implications de ce grade. En conséquence, il lui demande les mesures concrètes qu'il compte prendre pour reconnaître cette profession et l'inscrire au livre IV du code de la Santé ; revaloriser la grille indiciaire de ces personnels, dans l'intérêt des puéricultrices, des enfants, des parents et du service public.

Enseignement supérieur (professions médicales)

12826. - 8 mai 1989. - **M. Dominique Perben** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des élèves sages-femmes dont les études ont été prolongées d'un quart depuis 1985 avec l'obligation d'effectuer trois mois de stage à temps plein dans un hôpital. Ces stages, dont le caractère formateur est indéniable, entraînent pour de nombreux élèves des difficultés financières directement liées aux dépenses supplémentaires occasionnées par le stage. Les élèves sages-femmes n'ayant généralement pas la possibilité d'exercer des activités parallèles à leurs études se trouvent souvent dans une situation financière délicate. De plus, elles ne sont pas intégralement rattachées au statut étudiant et ne peuvent bénéficier des bourses de l'éducation nationale dans les mêmes conditions que les autres étudiants. Il serait souhaitable que les élèves sages-femmes puissent accéder aux mêmes droits que les autres étudiants et puissent bénéficier de l'indemnisation des gardes et des stages à plein temps. Une telle décision améliorerait la situation de cette catégorie d'étudiants. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les mesures pour agir en ce sens.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais de transport)*

12827. - 8 mai 1989. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés rencontrées par les handicapés et les accidentés du travail, par la suppression du remboursement des frais de transport pour des distances inférieures à 50 kilomètres, et par la suppression de la perte de salaire éventuelle de la personne accompagnante, ce qui contribue à aggraver des situations de détresse parfois aiguës. Il lui demande s'il envisage l'aménagement de modalités moins restrictives, tenant compte des difficultés réelles dans lesquelles se trouvent nombre d'handicapés notamment, tant sur le plan financier que celui de la dépendance.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

12828. - 8 mai 1989. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les revendications des professionnels paramédicaux orthophonistes et psychomotriciens du secteur public hospitalier. Ces revendications portent essentiellement sur : 1° la revalorisation salariale et la création de la grille unique, avec entrées différentes en fonction des années d'études, de l'obligation du baccalauréat ainsi que du doublement du nombre d'heures d'études, pour les orthophonistes ; 2° la possibilité de promotion (avancement de grade) avec prise en compte des spécialisations et des diplômes d'études universitaires ; 3° la prise en compte à l'embauche de l'ancienneté et du cursus professionnel ; 4° la possibilité de titularisation pour les vacataires et les contractuels qui le désirent ; 5° la sortie du décret pris en Conseil d'Etat fixant les dispositions générales applicables aux agents contractuels, conformément à l'article 10 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ; 6° la sortie d'un décret spécifique concernant la protection sociale des agents non titulaires des hôpitaux ; 7° une circulaire reconnaissant l'ensemble des différentes tâches inhérentes à nos fonctions ; 8° la sortie du décret de titularisation des catégories A et B. Il lui demande quelles suites il compte donner à ces revendications.

Chômage : indemnisation (allocations)

12829. - 8 mai 1989. - **M. Olivier Dassault** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des chômeurs de plus de cinquante quatre ans et ayant cotisé trente sept années et plus à la sécurité sociale. En effet, en raison de leur âge, ils ne peuvent que très difficilement retrouver un emploi et à l'issue du versement des allocations de chômage pour motif économique, ceux-ci ne perçoivent plus que les allocations de fin de droits, au terme d'une vie professionnelle commencée bien souvent à l'âge de quatorze ans. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les mesures spécifiques qu'il envisage de prendre à leur égard.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

Jeunes (emploi)

12611. - 8 mai 1989. - **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés que rencontrent les entreprises qui souhaitent engager des jeunes dans le cadre des contrats de qualification. Il lui rappelle à ce propos que le décret n° 84-1057 du 30 novembre 1984 a prévu le contrôle, par les services extérieurs de l'administration du travail, de la conformité de ces contrats d'adaptation. Or, il semble que certaines directions départementales du travail et de l'emploi font porter ce contrôle non sur l'emploi lui-même, c'est-à-dire sur sa nature, la durée du contrat, la rémunération proposée et les caractéristiques du plan de formation, mais sur les points suivants : l'organisme de formation choisi par l'entreprise avec la possibilité de refuser un organisme habilité ; la date de début des contrats, ce qui peut entraîner le refus des contrats qui n'incluraient pas la date de l'examen national (généralement prévu au mois de juin) ; la qualification du jeune choisi par l'entreprise. Ce dernier pourra être écarté s'il a déjà obtenu un diplôme de niveau équivalent dans une autre spécialité ; le contenu du plan de formation, mettant ainsi en cause la bonne foi de l'entreprise et de l'organisme de formation. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de préciser les conditions de mise en place de ces contrats d'adaptation, de façon à laisser aux entreprises le choix des organismes de formation, dès lors que ceux-ci sont agréés ; le choix des

jeunes concernés, lorsqu'ils remplissent les conditions de limite d'âge, et le choix de la date de début des contrats en fonction des nécessités de production, sans que cela modifie l'obligation d'inscription aux examens.

Transports maritimes (personnel)

12615. - 8 mai 1989. - **M. Jean Charbonnel** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'organisation du travail de manutention dans les ports mise en œuvre par la loi n° 47-1746 du 6 septembre 1947. Cette loi a créé un véritable monopole de fait à l'embauche au profit d'un seul syndicat. Un tel système, contraire à nos engagements communautaires, représente une survivance archaïque des « lois d'exception » votées au lendemain de la Libération ; il institue une véritable entrave à la liberté du travail et méconnaît le droit reconnu à tous de bénéficier d'un travail en fonction de ses seules compétences indépendamment de son appartenance à un syndicat quel qu'il soit. En conséquence, il lui demande si un réaménagement de la loi précitée est envisagé par son ministère.

Jeunes (emploi)

12628. - 8 mai 1989. - **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la rémunération des contrats dits « travaux d'utilité collective » (T.U.C.). Cette rémunération s'élève actuellement à un montant de 1 250 francs par mois versé par l'Etat, complété éventuellement par une indemnisation forfaitaire versée par l'organisme d'accueil d'un montant maximum de 500 francs par mois. En 1984, dans la définition du projet, il avait été émis l'hypothèse de rendre obligatoire cette indemnisation. Il lui demande donc si, dans l'avenir, une telle obligation pourrait être à nouveau envisagée.

Gardiennage (politique et réglementation)

12640. - 8 mai 1989. - **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des employés des entreprises de prévention et de sécurité. Ceux-ci sont régis par une convention collective nationale du 15 février 1985 prévoyant des coefficients et salaires minimaux fixés le 1^{er} août 1985 et ayant fait l'objet d'un avenant le 8 avril 1986. Cette convention prévoit cinq niveaux de rémunération pour les agents d'exploitation, employés administratifs et techniciens. Or, dans la réalité, tous ces salariés sont rémunérés par la majorité des entreprises, au plus bas niveau, l'ancienneté n'étant prise en compte que sous forme de prime permettant d'atteindre un niveau voisin du S.M.I.C. Les employés qui n'ont pas d'ancienneté n'atteignent pas le S.M.I.C. On constate enfin que les heures de nuit et week-end ne font l'objet d'aucune rémunération supplémentaire. Devant cette situation, il lui demande si une révision de la convention collective nationale peut être entreprise afin d'améliorer la condition de ces personnels soumis à des contraintes importantes et dont la spécificité des fonctions n'est pas reconnue.

*Décorations
(médaille d'honneur du travail)*

12647. - 8 mai 1989. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** à propos des conditions d'attribution des médailles du travail. En effet, force est de constater qu'en ce domaine et selon leur entreprise d'appartenance, il existe des disparités, notamment en matière de primes versées aux intéressés et de gratuité ou non de la décoration. En conséquence, il lui demande que des dispositions soient prévues afin d'harmoniser la situation. En particulier, il serait intéressant de prévoir la gratuité de la médaille et sa prise en charge par l'Etat.

Emploi (création)

12648. - 8 mai 1989. - **M. Jean-François Lamarque** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait qu'un certain nombre d'associations ne peuvent bénéficier des mêmes avantages nombreux et intéressants dont profitent les entreprises créatrices d'emplois. Il lui demande quelles mesures il compte pouvoir prendre pour remédier à cet état de fait, souvent préjudiciable pour l'ensemble des partenaires économiques.

Employés de maison (emploi et activité)

12650. - 8 mai 1989. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des femmes de ménage employées par plusieurs employeurs. Il lui demande si en cas de licenciement partiel, il ne lui paraît pas possible de faire bénéficier d'une allocation partielle de chômage et de fixer le seuil d'obtention non pas en fonction du nombre d'heures, comme la réglementation actuelle le prévoit (moins de soixante-dix-huit heures par mois), mais en fonction d'un niveau minimum de revenu.

Emploi (politique et réglementation)

12669. - 8 mai 1989. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le rapport de M. Bernard Brunhes sur le service public de l'emploi, rapport établi à la demande du commissariat au Plan. Le diagnostic sur les raisons du mauvais fonctionnement de l'A.N.P.E. est accompagné de propositions à la fois institutionnelles et fonctionnelles, dont la plus urgente est assurément la simplification de l'arsenal des mesures d'insertion et de formation. Il lui demande quel est son avis sur le rapport cité plus haut et les mesures qu'il compte prendre pour améliorer d'une manière fondamentale le fonctionnement de tous les services de l'emploi.

Logement (allocation de logement)

12684. - 8 mai 1989. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les problèmes à la fois psychologiques et financiers liés à la motivation et donc à la « démotivation » des

demandeurs d'emploi dans leur recherche de réinsertion professionnelle. Ainsi, aux termes de la législation actuelle il apparaît qu'un demandeur d'emploi indemnisé bénéficie automatiquement de l'allocation logement, élément dont le bien-fondé n'est pas contesté. Par contre, il est tout à fait paradoxal de constater que si ce même demandeur d'emploi effectue un stage rémunéré au même taux que son allocation chômage, son allocation logement est de ce fait supprimée. Face à cette situation anormalement pénalisante pour la personne qui souhaite à juste titre retrouver un emploi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement envisage, dans ce domaine, de modifier les textes actuellement en vigueur.

Frontaliers (risques professionnels)

12765. - 8 mai 1989. - **M. Jean Seitzinger** signale à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** le préjudice grave subi par les ouvriers frontaliers, notamment des départements d'Alsace et de la Moselle qui exercent leur activité professionnelle en République fédérale d'Allemagne. En effet, il est impératif de trouver rapidement un accord avec la R.F.A. en vue d'obtenir la reconnaissance mutuelle des taux d'invalidité. Il arrive fréquemment qu'un frontalier qui a exercé son activité partiellement en France et partiellement en R.F.A. soit reconnu invalide par notre pays alors que le service compétent en R.F.A. refuse l'invalidation. Ce frontalier bénéficie alors uniquement de la pension calculée en fonction des années d'activités en France. Cette pension est donc d'autant moins importante si l'intéressé a eu une période d'activité très longue dans le pays voisin. Il faut arriver à une concordance des taux d'invalidité entre tous les pays membres de la Communauté ou, à défaut, pour le moins entre la France et la R.F.A.

3. RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Adevah-Pœuf (Maurice) : 10107, économie, finances et budget.
Anciant (Jean) : 11215, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
André (René) : 1356, économie, finances et budget ; 5931, équipement, logement, transports et mer ; 10158, justice.
Auberger (Philippe) : 7748, solidarité, santé et protection sociale.
Ayrault (Jean-Marc) : 7504, équipement, logement, transports et mer.

B

Bachelet (Pierre) : 5361, budget.
Bachy (Jean-Paul) : 4763, solidarité, santé et protection sociale.
Baeumler (Jean-Pierre) : 10168, solidarité, santé et protection sociale ; 10169, solidarité, santé et protection sociale ; 10414, solidarité, santé et protection sociale ; 10415, éducation nationale, jeunesse et sports.
Barnier (Michel) : 10572, intérieur.
Barrot (Jacques) : 4719, économie, finances et budget ; 10991, postes, télécommunications et espace.
Baudis (Dominique) : 8624, éducation nationale, jeunesse et sports ; 10018, éducation nationale, jeunesse et sports ; 10492, économie, finances et budget.
Bayard (Henri) : 965, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 8795, solidarité, santé et protection sociale ; 9569, économie, finances et budget ; 9722, commerce et artisanat ; 10358, économie, finances et budget.
Baumont (René) : 10187, économie, finances et budget.
Bêche (Guy) : 9837, solidarité, santé et protection sociale.
Becq (Jacques) : 5422, mer.
Beix (Roland) : 10170, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bellon (André) : 8429, éducation nationale, jeunesse et sports.
Beltrame (Serge) : 8884, famille.
Berson (Michel) : 5425, budget.
Birraux (Claude) : 5239, solidarité, santé et protection sociale.
Blum (Roland) : 8915, solidarité, santé et protection sociale ; 9607, consommation.
Bockel (Jean-Marie) : 9233, solidarité, santé et protection sociale ; 9840, handicapés et accidentés de la vie.
Bonnet (Alain) : 10093, handicapés et accidentés de la vie.
Bonrepaux (Augustin) : 4097, Premier ministre.
Bouquet (Jean-Pierre) : 5196, solidarité, santé et protection sociale.
Bourg-Broc (Bruno) : 5386, affaires étrangères ; 8602, coopération et développement ; 10078, éducation nationale, jeunesse et sports ; 12087, Premier ministre.
Bourguignon (Pierre) : 6646, transports routiers et fluviaux.
Boutin (Christine) Mme : 8395, solidarité, santé et protection sociale ; 10386, justice.
Boyon (Jacques) : 10399, éducation nationale, jeunesse et sports ; 10529, famille.
Brana (Pierre) : 7913, mer.
Brard (Jean-Pierre) : 1568, Premier ministre.
Broissia (Louis de) : 12162, Premier ministre.

C

Cabal (Christian) : 8700, éducation nationale, jeunesse et sports.
Capet (André) : 9918, personnes âgées.
Castor (Elle) : 3626, formation professionnelle ; 10426, départements et territoires d'outre-mer ; 10427, départements et territoires d'outre-mer ; 11155, budget.
Cazenave (René) : 10675, éducation nationale, jeunesse et sports.
Cazenave (Richard) : 8989, solidarité, santé et protection sociale.
Charette (Hervé de) : 10231, éducation nationale, jeunesse et sports.
Charles (Serge) : 3841, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 8949, famille ; 9613, mer.
Charzat (Michel) : 5204, intérieur.
Chauveau (Guy-Michel) : 10455, défense.
Chavannes (Georges) : 9933, économie, finances et budget.
Clément (Pascal) : 7267, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 9100, budget.
Collin (Daniel) : 7817, mer.
Colombier (Georges) : 10242, famille.
Cousin (Alain) : 10378, mer.

Cozan (Jean-Yves) : 4625, équipement, logement, transports et mer ; 8239, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 10884, défense.
Crépeau (Michel) : 11442, éducation nationale, jeunesse et sports.

D

Daillet (Jean-Marie) : 4937, équipement, logement, transports et mer.
Daugreilh (Martine) Mme : 2884, famille ; 9781, solidarité, santé et protection sociale.
Debré (Bernard) : 1605, mer ; 10165, solidarité, santé et protection sociale.
Debré (Jean-Louis) : 7315, éducation nationale, jeunesse et sports ; 10329, postes, télécommunications et espace ; 11419, affaires étrangères.
Delattre (Francis) : 10032, économie, finances et budget.
Delehedde (André) : 9647, économie, finances et budget.
Demange (Jean-Marie) : 7587, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Deniau (Xavier) : 12073, Premier ministre.
Deprez (Léonce) : 3132, industrie et aménagement du territoire.
Deschaux-Beaume (Freddy) : 9326, famille.
Destot (Michel) : 8881, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dieulagard (Marie-Madeleine) Mme : 10692, éducation nationale, jeunesse et sports ; 11168, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dolez (Marc) : 9850, solidarité, santé et protection sociale.
Dray (Julien) : 5426, budget ; 6657, aménagement du territoire et reconversions ; 10637, affaires européennes.
Drouin (René) : 3645, défense ; 4836, intérieur ; 9516, solidarité, santé et protection sociale.
Dumont (Jean-Louis) : 10648, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dupilet (Dominique) : 3321, équipement, logement, transports et mer ; 7370, solidarité, santé et protection sociale ; 10965, éducation nationale, jeunesse et sports.
Durand (Georges) : 7610, budget.
Durlieux (Jean-Paul) : 4029, solidarité, santé et protection sociale ; 10172, famille.
Duroméa (André) : 2301, handicapés et accidentés de la vie ; 6458, mer ; 7699, économie, finances et budget.

E

Estrosi (Christian) : 9880, mer ; 10001, famille ; 10023, solidarité, santé et protection sociale ; 10402, intérieur.

F

Falala (Jean) : 5701, économie, finances et budget.
Fillon (François) : 9314, éducation nationale, jeunesse et sports.
Floch (Jacques) : 7171, personnes âgées.
Forgues (Pierre) : 9966, Premier ministre.
Fuchs (Jean-Paul) : 5989, transports routiers et fluviaux ; 8755, solidarité, santé et protection sociale.

G

Garrouste (Maurice) : 2054, solidarité, santé et protection sociale.
Gateaud (Jean-Yves) : 9866, économie, finances et budget.
Gayssot (Jean-Claude) : 9077, solidarité, santé et protection sociale.
Germon (Claude) : 9870, solidarité, santé et protection sociale.
Giraud (Michel) : 7277, solidarité, santé et protection sociale ; 9323, solidarité, santé et protection sociale.
Godfrain (Jacques) : 7665, solidarité, santé et protection sociale ; 9960, famille ; 10080, éducation nationale, jeunesse et sports.
Goldberg (Pierre) : 5710, éducation nationale, jeunesse et sports ; 9801, économie, finances et budget.
Gonnot (François, Michel) : 5258, commerce et artisanat.
Gourmelon (Joseph) : 7030, mer.
Grussenmeyer (François) : 9336, économie, finances et budget ; 10287, solidarité, santé et protection sociale.

H

Harcourt (François d') : 10266, solidarité, santé et protection sociale.
 Hermier (Guy) : 10900, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Henu (Charles) : 512, solidarité, santé et protection sociale.
 Hollande (François) : 8495, solidarité, santé et protection sociale ; 10410, postes, télécommunications et espace ; 10657, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Houssia (Pierre, Rémy) : 110, équipement, logement, transports et mer.
 Hubert (Elisabeth) Mme : 7296, famille ; 9042, famille ; 9149, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
 Huguet (Roland) : 9524, éducation nationale, jeunesse et sports ; 9525, éducation nationale, jeunesse et sports ; 9868, personnes âgées ; 9914, solidarité, santé et protection sociale.

J

Jacqualin (Muguette) Mme : 8556, équipement, logement, transports et mer.
 Jacquot (Denis) : 4281, handicapés et accidentés de la vie.
 Jegou (Jean-Jacques) : 10802, intérieur.
 Jonemann (Alain) : 4992, économie, finances et budget ; 11107, affaires étrangères ; 11498, Premier ministre.
 Julla (Didier) : 7261, solidarité, santé et protection sociale ; 9360, famille ; 10980, économie, finances et budget.

K

Kergueris (Aimé) : 8691, postes, télécommunications et espace.
 Kert (Christian) : 11451, fonction publique et réformes administratives.
 Koehl (Emile) : 9462, budget ; 10073, économie, finances et budget ; 10074, économie, finances et budget ; 10341, éducation nationale, jeunesse et sports.

L

Labbe (Claude) : 10381, mer.
 Laffleur (Marc) : 10790, postes, télécommunications et espace.
 Lajoinie (André) : 8098, postes, télécommunications et espace ; 9004, industrie et aménagement du territoire.
 Laurain (Jean) : 9532, éducation nationale, jeunesse et sports ; 10137, défense.
 Le Bris (Gilbert) : 5043, mer ; 7434, mer.
 Le Déaut (Jean-Yves) : 9534, éducation nationale, jeunesse et sports ; 9922, solidarité, santé et protection sociale.
 Le Drian (Jean-Yves) : 7841, mer.
 Lecur (Marie-France) Mme : 8155, solidarité, santé et protection sociale ; 8507, équipement, logement, transports et mer ; 10261, solidarité, santé et protection sociale.
 Legras (Philippe) : 9696, budget ; 10396, défense.
 Léotard (François) : 6532, intérieur ; 6837, éducation nationale, jeunesse et sports ; 10298, économie, finances et budget.
 Lepercq (Arnaud) : 6878, solidarité, santé et protection sociale.
 Lequiller (Pierre) : 9675, solidarité, santé et protection sociale.
 Lienemann (Marie-Noëlle) Mme : 7058, équipement, logement, transports et mer ; 8831, industrie et aménagement du territoire.
 Ligt (Maurice) : 5090, équipement, logement, transports et mer ; 8999, solidarité, santé et protection sociale.
 Longuet (Gérard) : 10577, équipement, logement, transports et mer.
 Lordinot (Guy) : 10746, fonction publique et réformes administratives.

M

Madelin (Alain) : 6602, handicapés et accidentés de la vie ; 11241, affaires étrangères.
 Madrelle (Bernard) : 7992, solidarité, santé et protection sociale.
 Mancel (Jean-François) : 9025, commerce et artisanat.
 Mandon (Thierry) : 10740, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Marcellin (Raymond) : 9350, économie, finances et budget ; 9351, économie, finances et budget ; 11065, budget.
 Masson (Jean-Louis) : 3702, industrie et aménagement du territoire ; 7894, budget.
 Mauger (Pierre) : 3183, mer ; 8285, économie, finances et budget.
 Maujourn du Gasset (Joseph-Henri) : 8934, transports routiers et fluviaux ; 10584, budget.
 Méhaignerie (Pierre) : 7452, solidarité, santé et protection sociale ; 10908, équipement, logement, transports et mer.
 Meslin (Georges) : 10075, économie, finances et budget.
 Metzger (Charles) : 5882, handicapés et accidentés de la vie.
 Micaux (Pierre) : 5777, postes, télécommunications et espace.
 Michel (Henri) : 7410, justice.

Michel (Jean-Pierre) : 7846, équipement, logement, transports et mer.
 Mignon (Jean-Claude) : 10209, handicapés et accidentés de la vie.
 Millet (Gilbert) : 575, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
 Miossec (Charles) : 8388, solidarité, santé et protection sociale ; 10286, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Miquieu (Claude) : 5591, solidarité, santé et protection sociale ; 8320, économie, finances et budget.
 Moutoussamy (Ernest) : 9104, départements et territoires d'outre-mer.

P

Pandraud (Robert) : 9939, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Patriat (François) : 7848, solidarité, santé et protection sociale ; 10737, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Pelchat (Michel) : 4935, équipement, logement, transports et mer ; 9951, éducation nationale, jeunesse et sports ; 10382, postes, télécommunications et espace.
 Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de) : 4936, équipement, logement, transports et mer.
 Perrut (Francisque) : 7656, économie, finances et budget.
 Philibert (Jean-Pierre) : 5608, budget ; 10352, économie, finances et budget.
 Pierret (Christina) : 5926, solidarité, santé et protection sociale ; 10449, défense.
 Pinte (Etienne) : 8668, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 9711, solidarité, santé et protection sociale ; 10979, économie, finances et budget.
 Poignant (Bernard) : 9247, solidarité, santé et protection sociale.
 Poujade (Robert) : 9170, personnes âgées ; 10574, intérieur.
 Proriot (Jean) : 10497, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Proveux (Jean) : 9901, famille.

Q

Queyranne (Jean-Jack) : 8564, éducation nationale, jeunesse et sports ; 9902, solidarité, santé et protection sociale.

R

Raoult (Eric) : 7800, recherche et technologie ; 8387, famille ; 8774, économie, finances et budget.
 Raynal (Pierre) : 5491, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Reitzer (Jean-Luc) : 8946, solidarité, santé et protection sociale.
 Reyman (Marc) : 6535, équipement, logement, transports et mer.
 Rigal (Jean) : 11041, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Rimbault (Jacques) : 4127, handicapés et accidentés de la vie ; 6081, handicapés et accidentés de la vie.
 Robien (Gilles de) : 7625, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
 Rocheblaine (François) : 3097, éducation nationale, jeunesse et sports ; 7243, handicapés et accidentés de la vie ; 7994, solidarité, santé et protection sociale ; 9577, personnes âgées ; 9578, personnes âgées.
 Rodet (Alain) : 8820, économie, finances et budget ; 10153, industrie et aménagement du territoire.
 Røyer (Jean) : 3707, équipement, logement, transports et mer.

S

Santrot (Jacques) : 9905, famille.
 Sarkozy (Nicolas) : 5672, famille.
 Sergheraert (Maurice) : 11189, budget.
 Sublet (Marie-Joséphine) Mme : 4078, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Suez (Jean-Pierre) : 7860, solidarité, santé et protection sociale ; 10735, éducation nationale, jeunesse et sports.

T

Tenailon (Paul-Louis) : 9721, commerce et artisanat.
 Terrot (Michel) : 7883, industrie et aménagement du territoire ; 12012, Premier ministre.
 Thléme (Fabien) : 6482, industrie et aménagement du territoire.
 Thlen Ah Koon (André) : 1014, éducation nationale, jeunesse et sports ; 7756, départements et territoires d'outre-mer.
 Toubon (Jacques) : 8049, solidarité, santé et protection sociale.

V

Vasseur (Philippe) : 9733, éducation nationale, jeunesse et sports.
Vial-Massat (Théo) : 8088, solidarité, santé et protection sociale ; 10800, affaires étrangères.
Vignoble (Gérard) : 7955, économie, finances et budget.
Vivien (Alain) : 10670, éducation nationale, jeunesse et sports.
Voisin (Michel) : 9724, économie, finances et budget ; 11077, défense.
Vuillaume (Roland) : 8640, équipement, logement, transports et mer ; 9948, famille ; 10892, affaires étrangères.

W

Wacheux (Marcel) : 7430, solidarité, santé et protection sociale.
Weber (Jean-Jacques) : 9634, famille ; 10808, postes, télécommunications et espace ; 10809, postes, télécommunications et espace ; 10814, affaires étrangères ; 10826, collectivités territoriales ; 1147, budget.

Z

Zeller (Adrien) : 10891, affaires étrangères.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

*Délinquance et criminalité
(lutte et prévention : Seine-Saint-Denis)*

1568. - 22 août 1988. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences qu'entraîne la baisse constante de la subvention accordée par le Conseil national de prévention de la délinquance aux différents programmes d'actions proposées en ce domaine par la ville de Montreuil (Seine-Saint-Denis). Alors que la participation de l'Etat aux contrats de prévention représentait 43,47 p. 100 du financement total en 1983, elle tombait à 40,94 p. 100 en 1984 ; 19,44 p. 100 en 1985, les contrats étant purement et simplement rejetés en 1986 et 1987. Au titre de l'année 1988, c'est une subvention de 125 000 francs qui est accordée pour un programme dont le montant s'élève à 5 916 650 francs. Celui-ci comportait en effet l'installation d'une nouvelle tranche de 3 000 portes « sans-souci », la protection des biens correspondant à une demande constante des Montreuillois, qui aurait dû recevoir l'agrément du Conseil national de prévention. Or, les seules actions retenues concernent les aides financières permettant de poursuivre l'accueil des personnes condamnées à des peines d'intérêt général, d'aider au logement des jeunes et de favoriser les animations loisirs hors période estivale. En ne privilégiant que les actions innovantes, les autres devant être prises en charge par les collectivités locales, les mesures adoptées constituent en réalité un transfert de charges sur les communes qui doivent ainsi assurer une tâche qui était, jusqu'à présent, du ressort de l'Etat. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation afin de promouvoir et soutenir une véritable politique de prévention de la délinquance, compte tenu de la cohérence des programmes locaux et de la pertinence des actions qui les composent. - *Question transmise à M. le Premier ministre.*

Réponse. - Ainsi que le relève l'honorable parlementaire, le Conseil national de prévention de la délinquance privilégie les actions innovantes. Cette orientation a été élaborée dès 1983, avec le concours de dix-huit villes pilotes dont faisait partie la ville de Montreuil. C'est ainsi que les crédits alloués, qui s'ajoutent à d'autres financements, nationaux ou locaux, ne sont pas destinés à devenir permanents mais ont pour objectif de favoriser des actions nouvelles. Si dans le passé des crédits ont été accordés aux fins d'installer des portes palières renforcées, cette mesure n'était prise qu'à titre expérimental. Environ trois quarts des crédits du Conseil national de prévention de la délinquance sont consacrés aux contrats d'action de prévention (C.A.P.) signés entre l'Etat et une commune ou un département. Ces contrats donnent la priorité, entre autres, aux actions ciblées sur des situations de délinquance et de nature à faciliter l'insertion sociale et professionnelle des jeunes les plus en difficulté ou à freiner la marginalisation des plus défavorisés. Les actions mentionnées par l'honorable parlementaire, telles que l'accueil des personnes condamnées à des peines d'intérêt général ou l'aide au logement des jeunes, contribuent à la réalisation des objectifs précédemment cités.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

4097. - 17 octobre 1988. - **M. Augustin Bonrepaux** rappelle à **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** que l'article 102 de la loi du 9 janvier 1985, relative au développement et à la protection de la montagne, prévoit que le Parlement

est saisi officiellement du rapport annuel d'application de cette loi. Il lui fait remarquer que ce rapport n'a été présenté ni en 1986 ni en 1987 et lui demande quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour remédier à cette carence et assurer pleinement l'information du Parlement. - *Question transmise à M. le Premier ministre.*

Réponse. - L'obligation d'information au Parlement sur l'application de la loi Montagne du 9 janvier 1985 a été remplie sous la forme des dossiers communiqués aux commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat à l'occasion de la préparation des débats des lois de finances 1987, 1988 et 1989, notamment pour ce qui concerne le budget de l'aménagement du territoire. Par ailleurs, la récente décision du Gouvernement visant à relancer les travaux du Conseil national de la montagne a conduit, le 3 février dernier, le ministre délégué, chargé de l'aménagement du territoire, à réunir un groupe de travail préparatoire auquel deux représentants de chaque assemblée, siégeant au conseil national, ont participé. Un important dossier dressant le bilan statistique et analytique de quatre années d'application de la loi Montagne et des politiques spécifiques conduites au cours du IX^e Plan a été remis aux participants et sera prochainement complété pour être soumis au Conseil national de la montagne en 1989.

Politique extérieure (aide alimentaire)

9966. - 20 février 1989. - **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'aide directe que la France apporte aux pays du tiers monde conformément aux dispositions de la convention d'aide alimentaire de Londres. Le quota a été fixé pour la France à 200 000 tonnes qui sont depuis toujours achetées en France surtout sous forme de blé. Or, les organisations humanitaires non gouvernementales (O.N.G.) estiment qu'il serait plus judicieux d'effectuer au moins une partie de ces achats sur place. Sous leur influence des achats locaux ont commencé à être effectués à partir de 1984. Le précédent gouvernement a décidé qu'à compter de 1989 l'Office national interprofessionnel des céréales (O.N.I.C.) serait chargé de l'achat et du transport des marchandises. L'O.N.I.C. étant par nature une organisation interprofessionnelle française, il devrait en résulter logiquement un abandon de la politique d'achats locaux ébauchée il y a quelques années. Les O.N.G. souhaiteraient que l'aide alimentaire soit d'abord considérée comme une aide au développement et qu'en conséquence il soit rendu au ministère de la coopération ou attribué au secrétariat d'Etat à l'action humanitaire un rôle en matière d'aide alimentaire. Les O.N.G. souhaitent également qu'une mesure officielle soit prise qui rendrait quasiment irréversible l'évolution entamée et qu'ainsi au moins 10 p. 100 de l'argent de l'aide alimentaire directe soient consacrés aux achats locaux. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures allant dans ce sens.

Réponse. - En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, le Premier ministre lui indique que l'aide alimentaire directe que la France apporte aux pays du tiers monde est gérée par un comité interministériel présidé par le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Les ministères des affaires étrangères, de l'agriculture, ainsi que le ministère de la coopération et du développement y participent. Le comité confie à l'O.N.I.C. la tâche des achats des céréales sur le marché français. Ce rôle joué par l'O.N.I.C. ne remet pas en cause les expériences d'achats locaux menées par la France depuis quelques années, notamment dans les pays subsahariens. Le comité, pour des raisons d'efficacité, est parfois amené à confier la distribution de l'aide sur le terrain à des organismes internationaux ou à des O.N.G. Dans la mesure du possible, le comité entend continuer à favoriser ce mode de distribution. Le 8 février 1989, une table ronde consacrée à l'aide alimentaire a rassemblé, sous la présidence de M. Pelletier, ministre de la coopération et du développement, les fonctionnaires des différentes

administrations concernées et les représentants des O.N.G. Le souhait de ces derniers qu'il soit consacré 10 p. 100 du montant de l'aide alimentaire française aux achats locaux en Afrique a été examiné à la lumière des expériences déjà conduites dans ce domaine. Lors de la conférence de presse qui a clôturé cette table ronde, le ministre de la coopération et du développement a indiqué que l'effort en vue d'atteindre ces 10 p. 100 dans les pays du Sahel et autres états subsahariens devrait être poursuivi. Le caractère variable et aléatoire des besoins des pays d'une année sur l'autre rend cependant difficile la prévision dans l'affectation des ressources de l'aide alimentaire et exige de conserver une grande souplesse de gestion.

Décorations (réglementation)

11498. - 10 avril 1989. - **M. Alain Jonemann** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'organisation matérielle de la publication au *Journal officiel* des nominations, promotions ou élévations dans l'ordre national de la Légion d'honneur. Il appartient aux élus de féliciter les intéressés ainsi distingués et dont le domicile est du ressort soit de leur commune soit de leur circonscription. Cette tâche se révèle pratiquement impossible à la simple lecture du *Journal officiel* qui publie uniquement les nom, prénoms et qualité des impétrants sans préciser leur adresse ou le nom de la commune où ils résident. Cette procédure existe déjà pour certaines distinctions telles les Palmes académiques. Ne serait-il pas souhaitable d'étendre cette indication à toutes les distinctions publiées au *Journal officiel* pour pouvoir exploiter comme il se doit ces informations.

Réponse. - La réglementation ne prévoit pas de mentionner dans le texte des décrets portant nomination ou promotion dans la Légion d'honneur l'adresse ni même la commune de résidence des personnes décorées. Il n'est, *a fortiori*, pas possible d'en faire mention au *Journal officiel*. Au reste, certains décorés souhaitent que leur adresse demeure confidentielle. L'application de la mesure envisagée supposerait donc l'accord préalable des personnes concernées. Or cette demande d'agrément est exclue, la procédure conduisant à l'octroi des distinctions dans la Légion d'honneur devant elle aussi demeurer confidentielle.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)

12012. - 24 avril 1989. - **M. Michel Terrot** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que notre pays célébrera en 1990 à la fois le centenaire de la naissance de Charles de Gaulle et le vingtième anniversaire de sa disparition. Aussi, il lui serait d'ores et déjà agréable de savoir si le Gouvernement entend, au-delà de toutes considérations politiques ou partisans, manifester son intérêt pour la commémoration de ce double événement et notamment s'il accepterait de décréter de façon exceptionnelle jour férié et chômé le 18 juin 1990, qui correspondra également au 50^e anniversaire de l'appel historique lancé par le général de Gaulle.

Réponse. - La célébration du centenaire de Charles de Gaulle, se trouve correspondre au cinquantième anniversaire de l'Appel du 18 juin et au vingtième anniversaire de la disparition de l'ancien Président de la République. Elle est digne de retenir toute l'attention de la communauté nationale. Aussi les pouvoirs publics apporteront-ils leur concours aux initiatives prises par les collectivités territoriales et les associations pour organiser la commémoration de cet anniversaire. En revanche, l'institution d'un nouveau jour férié chômé - qui devrait d'ailleurs être décidé par le législateur - aurait des conséquences pénalisantes pour notre économie et nos échanges. Elle ferait peser sur les entreprises une charge importante dont l'inopportunité est manifeste à une période de l'année déjà riche en congés de toutes sortes.

Institutions européennes (Cour de justice)

12073. - 24 avril 1989. - Au cours du débat du 11 avril 1989 portant sur la transmission des actes communautaires à l'Assemblée nationale, le représentant du Gouvernement a déclaré que « ce n'était ni le lieu ni la circonstance » de répondre sur le point de savoir si les arrêts de la Cour de justice des communautés européennes primaient ou non les stipulations de la Constitution française. Pourtant cette affirmation de la primauté absolue du droit communautaire sur l'ensemble des normes de droit interne

qu'elles soient législatives ou constitutionnelles, dont la Cour de justice est coutumière, est contraire à la lettre de l'article 54 de notre Constitution selon lequel les engagements internationaux qui lui sont contraires ne peuvent entrer en vigueur qu'après la révision de la Constitution. Cette révision n'étant pas obligatoire, on peut en déduire la valeur infraconstitutionnelle des engagements internationaux. **M. Xavier Deiaiu** demande donc en conséquence à **M. le Premier ministre** comment le Gouvernement compte réagir pour empêcher ce transfert de souveraineté à une organisation internationale, condamné par le Conseil constitutionnel dans sa décision des 29-30 décembre 1976, et pour affirmer la primauté de notre texte constitutionnel.

Réponse. - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, les traités occupent, dans la hiérarchie des normes juridiques françaises, un rang inférieur à celui de la Constitution. Cette règle s'applique au droit communautaire, et notamment au droit communautaire dérivé. Dès lors, si une contradiction apparaissait entre l'évolution de ce droit et nos prescriptions constitutionnelles, cette contradiction devrait être soit invoquée par la France pour refuser la transcription, dans son droit interne, des nouvelles normes communautaires, soit résorbée par une révision de la Constitution. Ce risque, auquel les représentants de la France sont toujours attentifs, est toutefois limité, compte tenu de l'objet propre du droit communautaire dont les limites sont tracées par le traité de Rome lui-même. Toute extension de ce champ qui porterait atteinte à un principe de valeur constitutionnelle, notamment au principe de la souveraineté nationale, pourrait être critiquée devant le Conseil constitutionnel dans les formes prévues par les articles 54 ou 61 de la Constitution. Cette voie de recours a été rappelée par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 76-71 DC du 30 décembre 1976, par laquelle il a procédé à l'examen de la décision du Conseil des communautés européennes relative à l'élection de l'Assemblée des communautés au suffrage universel direct. Quant à la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes, qui se borne à faire application du droit communautaire, elle ne saurait entrer en conflit avec les règles constitutionnelles françaises, dès lors que le droit communautaire respecte lui-même ces règles.

Journaux officiels (bulletins officiels)

12087. - 24 avril 1989. - Un membre du Gouvernement ayant publié l'un de ses discours au sein du *Bulletin officiel* de son département (**M. Jospin** au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, n° 15, du 13 avril 1989), **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le Premier ministre** s'il envisage une généralisation de cette pratique, lui-même publiant ses propres discours au *Journal officiel*, et, dans ce cas, comment il compte mettre en œuvre le droit de réponse appartenant aux formations politiques de l'opposition.

Réponse. - En réponse à la question de l'honorable parlementaire, le Premier ministre lui rappelle que les ministres ont une double qualité : celle, politique, de membre du Gouvernement, et celle, administrative, de chef d'un département. Il va de soi que le droit de réponse ne peut s'appliquer qu'aux actes relevant de la première fonction. Il n'y a donc, à ses yeux, rien de choquant, sous réserve naturellement qu'il ne soit pas abusé de cette procédure, à ce qu'un ministre informe l'ensemble des personnels placés sous son autorité par la publication d'un discours au *Bulletin officiel*.

Conseil constitutionnel (fonctionnement)

12162. - 24 avril 1989. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les propos de Monsieur le Président du Conseil constitutionnel qui juge souhaitable de permettre aux citoyens de pouvoir saisir eux-mêmes le Conseil, s'ils estiment qu'une loi méconnaît leurs droits fondamentaux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur cette suggestion et la suite qu'il entend y donner.

Réponse. - En réponse à la question de l'honorable parlementaire, le Premier ministre lui indique qu'aucune décision de ce type n'a été prise à ce jour mais que l'idée est suffisamment intéressante pour justifier qu'on l'étudie, les parlementaires pouvant d'ailleurs très utilement concourir à cette réflexion, voire prendre l'initiative de proposer la révision.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Coopérants (politique et réglementation)

5386. - 21 novembre 1988. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé des relations culturelles internationales**, sur la procédure suivie par son département ministériel en matière de cessation anticipée de fonctions de personnels enseignants détachés pour servir à l'étranger. Les règles applicables ont été notamment fixées par la circulaire 3 MM GI du 13 mai 1985 et par l'instruction 9 MM GI du 3 novembre 1987. Il y est indiqué qu'en pareils cas, la décision de mettre fin par anticipation aux fonctions exercées et aux contrats doit être impérativement précédée, sous peine de nullité, par l'invitation faite à l'agent par l'administration de consulter son dossier et l'ensemble des documents retenus contre lui. La jurisprudence a du reste consacré ce droit et cette procédure par référence à l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 et au statut de la fonction publique de l'Etat (T.A. Paris, sieur Beaudot c./ministre des relations extérieures, 22 février 1985 ; et T.A. Aix-en-Provence, sieur Maignant c./ministre de la défense, 5 février 1987). Plus récemment encore, cette jurisprudence a été confirmée (T.A. Paris, sieur Jamard c./ministre des affaires étrangères, 13 mai 1988). A propos de cette dernière affaire dans laquelle le tribunal administratif a annulé l'arrêté de fin de mission du ministre, faisant droit à la demande de l'agent et de la fédération des professeurs français résidant à l'étranger, l'administration n'a nullement respecté les règles jurisprudentielles ou celles qu'elle a elle-même rappelées. Pourtant, avant la prise de décision, la fédération des professeurs français résidant à l'étranger avait mis en garde l'administration, par lettre du 4 août 1986, contre les vices de forme et les considérations de fond qui découleraient du non-respect de ces règles jurisprudentielles. La décision attaquée du 26 août 1986 qui a fait l'objet de l'annulation par le tribunal administratif n'a nullement tenu compte de ces rappels. Il s'étonne d'une telle attitude compte tenu des recommandations faites par le Premier ministre en matière de respect des règles jurisprudentielles et d'exécution des jugements des tribunaux administratifs. Il souhaite connaître les motifs qui ont conduit des responsables administratifs à ne pas respecter ces règles fondamentales, élémentaires, et désormais bien connues. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.*

Réponse. - Le secrétariat d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé des relations culturelles internationales, tient à rassurer complètement l'honorable parlementaire quant au respect des règles législatives, réglementaires et jurisprudentielles rappelées dans les circulaires 3 MM GI du 13 mai 1985 et 9 MM GI du 3 novembre 1987. Ce n'est qu'à la suite de circonstances particulières bien connues de l'interlocuteur que la situation d'un agent en service en Amérique latine a dû être réglée au tout dernier moment, ce qui a rendu inopérant un dispositif intégralement et complètement respecté dans tous les autres cas.

Politique extérieure (Gabon)

10800. - 20 mars 1989. - **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur l'arrestation arbitraire à Libreville, au Gabon, de **M. Antoine Meyo-Mendoutoune**, membre du bureau exécutif du Mouvement de redressement national (Morena). Cet acte de répression confirme le refus de **M. Albert-Bernard-Omar Bongo** d'instaurer, au Gabon, un régime démocratique. La France, qui ne peut rester insensible à la situation des droits de l'homme dans ce pays, doit vivement condamner la mesure qui frappe **M. Meyo-Mendoutoune** et prendre toutes les dispositions nécessaires pour obtenir sa libération. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

Réponse. - Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, **M. Antoine Meyo-Mendoutoune**, pilote long-courrier à Air Gabon, a été placé en garde à vue le 21 février dernier par la direction générale de la documentation gabonaise. Il a été libéré quelques jours après. Il reste libre de ses mouvements et fait toujours partie de la compagnie Air Gabon.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

10814. - 20 mars 1989. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le vœu plusieurs fois exprimé par le comité d'action régional des anciens de Tambow auprès de **M. le Président de la République**. Ceux-ci réclament en effet l'organisation de nouveaux pèlerinages vers Tambow, sous réserve de pouvoir accéder aux sépultures des milliers d'Alsaciens du camp 188 et de la visite intérieure de l'ancien « hôpital » à Kirsanow et l'installation d'une nécropole ou d'une stèle du souvenir. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si la question a bien été évoquée lors de la dernière entrevue de **MM. Gorbatchev** et **Mitterrand** et quelle suite est réservée à cette revendication.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, le ministère des affaires étrangères est déjà intervenu à plusieurs reprises auprès des autorités soviétiques pour faciliter la visite des cimetières où sont inhumés des ressortissants français incorporés de force dans la Wehrmacht. En octobre 1987, les autorités soviétiques avaient apporté une réponse à l'une des démarches effectuées par notre ambassade pour faciliter les pèlerinages sur l'emplacement du camp de Tambow, où ont été internés de nombreux Alsaciens-Lorrains. Cette réponse, bien sûr aussitôt communiquée aux principales associations regroupant des anciens de Tambow, donnait satisfaction aux demandes françaises sur certains points, mais pas sur tous. Ainsi, si l'accès au cimetière de Kirsanow ne soulevait pas de difficultés, les autorités soviétiques faisaient savoir que la demande de visite de l'emplacement des fosses communes, à Rada, ne pouvait pas être examinée dans l'immédiat, des travaux de restauration étant en cours. Par ailleurs, la visite de l'emplacement de l'ancien camp de Rada n'était pas envisageable, celui-ci se trouvant dans une région fermée aux étrangers. Enfin, aucune réponse n'était apportée à la demande d'érection d'une stèle aux abords du camp. C'est pourquoi instruction a été donnée récemment à notre ambassade à Moscou d'effectuer une autre démarche, afin d'évoquer à nouveau ces questions. Les services du ministère des affaires étrangères, en liaison avec ceux du secrétariat d'Etat aux anciens combattants, continueront à intervenir auprès des autorités soviétiques pour que les pèlerinages projetés sur les sépultures des Français tombés sur le front de l'Est puissent s'effectuer dans de bonnes conditions.

Politique extérieure (Iran)

10891. - 20 mars 1989. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la vague d'exécutions survenues en Iran ces dernières semaines et sur les informations particulièrement alarmantes contenues dans le rapport présenté aux Nations Unies par le représentant spécial de la commission des droits de l'homme. Au lendemain de son voyage à Téhéran qui a consacré officiellement la reprise des relations diplomatiques entre la France et l'Iran, il lui demande de lui faire connaître les démarches qu'il n'a sans doute pas manqué d'entreprendre auprès des dirigeants iraniens pour tenter de faire cesser des exécutions, des comportements et des actions par trop éloignés de la conception de tolérance qui inspire notre démocratie et tenter de faire prévaloir un certain respect des droits de l'homme.

Réponse. - Dès qu'il a eu connaissance des vagues d'exécutions de prisonniers politiques qui ont eu lieu en Iran depuis l'été dernier, le Gouvernement a exprimé publiquement sa vive et ferme réprobation. La France a, à diverses reprises, rappelé tant dans les enceintes internationales que lors de rencontres avec les officiels iraniens son attachement aux valeurs essentielles qui fondent notre civilisation, et en tout premier lieu le respect des droits de l'homme. Le ministre délégué, **Mme Avice**, a ainsi appelé devant la troisième commission des droits de l'homme la communauté internationale à faire preuve de vigilance en matière de droits de l'homme, citant à cette occasion notamment l'Iran. Le Premier ministre, **M. Rocard**, s'exprimant devant la commission des droits de l'homme des Nations Unies, a marqué de même la priorité que la France assigne à la défense des principes fondamentaux et au respect de la personne humaine. La France a, par ailleurs, voté aux Nations Unies toutes les résolutions condamnant l'Iran. La délégation française a dans le même temps agi activement, dans le cadre de la quarante-cinquième session de la commission des droits de l'homme des Nations Unies, pour que l'Iran soit condamné. A cette occasion, il a été décidé que la procédure du rapporteur spécial continuerait de s'appliquer à ce pays. Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, a pour sa part saisi toutes les occasions pour exprimer aux autorités iraniennes sa vive préoccupation à ce

sujet. M. Dumas a ainsi, lors de sa visite à Téhéran, les 5 et 6 février 1989, abordé longuement la question des prisonniers politiques et a évoqué aussi les cas individuels. La France entend poursuivre son action en faveur des droits de l'homme en Iran tant que cela sera nécessaire, seule ou de concert avec la communauté internationale.

Politique extérieure (Iran)

10892. - 20 mars 1989. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les informations parvenues à Amnesty International au cours des dernières semaines, qui font état de très nombreuses exécutions en Iran. L'ampleur de cette vague fait craindre pour la vie de milliers de personnes détenues malgré les récentes mesures d'amnistie partielle. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si la France entend user de son influence auprès du gouvernement iranien afin que cessent ces exécutions.

Réponse. - Les nouvelles concernant des exécutions massives de prisonniers politiques en Iran ont provoqué l'émotion du Gouvernement français qui a fait connaître rapidement et publiquement son indignation devant de tels agissements. La France, que ce soit dans le cadre des instances internationales ou lors de rencontres avec des officiels iraniens, a tenu à rappeler son attachement aux principes fondamentaux des droits de l'homme. Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, a saisi toutes les occasions pour attirer l'attention des autorités iraniennes sur le caractère inacceptable de ces exécutions. Ainsi, lors de sa visite à Téhéran les 5 et 6 février 1989, il a directement abordé cette question et a évoqué en particulier la situation des prisonniers politiques. Le Gouvernement français a, par ailleurs, agi dans le cadre des organisations internationales pour que cessent ces violations caractérisées des droits de l'homme. Le ministre délégué, Mme Avice, a dénoncé, devant la troisième commission des droits de l'homme, la répression sous toutes ses formes, citant en particulier le cas de l'Iran. Le Premier ministre, M. Rocard, a tenu pour sa part à s'exprimer devant la commission des droits de l'homme des Nations Unies, marquant par là l'attachement de la France au respect et à la défense des droits de l'homme. La priorité ainsi accordée à ces principes par la diplomatie française s'est traduite par le vote de notre pays en faveur de toutes les résolutions condamnant l'Iran et par notre action pour que la procédure du rapporteur spécial continue de s'appliquer à l'Iran. Le Gouvernement entend poursuivre et amplifier cette action avec l'aide de la communauté internationale dans son ensemble, tant que l'Iran ne mettra pas fin à ces pratiques condamnables.

Politique extérieure (Iran)

11107. - 27 mars 1989. - **M. Alain Jonemann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la vague d'exécutions qui a frappé des centaines d'Iraniens et qui fait craindre pour la vie de milliers de personnes actuellement détenues en Iran. Les associations humanitaires ont identifié plus de 1 000 victimes. Ces dernières souhaiteraient que, parallèlement à leur action et pour la rendre plus efficace, le Gouvernement français use de toute son influence pour condamner les atteintes aux droits de l'homme perpétrées en Iran et faire cesser ces exécutions. Il lui demande, compte tenu de l'environnement international actuel, quelle est la position du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. - Le Gouvernement a exprimé publiquement et solennellement sa réprobation à l'annonce de vagues d'exécutions de prisonniers politiques en Iran, à la fin de l'année dernière. La France a dénoncé avec la plus grande fermeté, tant dans les enceintes internationales que lors d'entretiens avec les responsables iraniens, les excès dont les autorités iraniennes se sont rendues coupables. Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, a saisi toutes les occasions pour rappeler aux autorités iraniennes le prix qu'attache la France au respect des droits de l'homme. M. Dumas a ainsi, lors de sa visite à Téhéran, attiré l'attention de ses interlocuteurs sur le caractère inacceptable des exécutions et a abordé avec la plus grande netteté la question des prisonniers politiques. Par ailleurs, la France a voté toutes les résolutions condamnant l'Iran. La France a participé activement aux travaux de la quarante-cinquième session des droits de l'homme, qui a vu la procédure du rapporteur spécial maintenue à l'égard de l'Iran. Sur un plan plus général, la France a tenu à maintes reprises à souligner, dans les instances internationales, le caractère prioritaire que le Gouvernement entend assigner aux droits de l'homme. C'est ce qu'a fait en particulier le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, Mme Avice, dans un discours

prononcé devant la troisième commission de l'assemblée générale des Nations unies, au cours duquel elle a également fait mention explicite de la situation en Iran. Cette volonté politique du Gouvernement a été solennellement rappelée par le Premier ministre, M. Rocard, le 6 février 1989, devant la commission des droits de l'homme des Nations unies. C'était la première fois qu'un chef de Gouvernement s'adressait à cette institution, ce qui a témoigné du rôle que la France entend jouer dans le renforcement de l'action de la communauté internationale pour assurer le respect des droits de l'homme.

Politique extérieure (Algérie)

11241. - 3 avril 1989. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la question de la préservation des cimetières que nos compatriotes ont dû abandonner en Algérie. Certes la situation s'est améliorée depuis peu. Le gouvernement algérien vient récemment de donner des directives à toutes les communes d'Algérie pour que l'entretien et la sécurité des cimetières français soient assurés au même titre que ceux des cimetières musulmans. Cette décision exauce l'un des vœux les plus chers du monde des rapatriés. Il souhaiterait connaître l'ensemble du dispositif mis en œuvre pour garantir le respect dû à la mémoire de nos compatriotes disparus et inhumés à l'étranger et s'il entend favoriser la création d'une fondation permettant à tous les rapatriés d'Algérie de participer, aux côtés des Etats français et algérien, au sauvetage de ces cimetières.

Réponse. - Le ministère des affaires étrangères suit avec la plus grande attention le délicat problème de la conservation des cimetières français en Algérie. De nombreux actes de vandalisme ont effectivement été commis dans les années qui ont suivi l'indépendance de ce pays. S'ils n'ont pas entièrement disparu, ils sont, de nos jours, beaucoup moins fréquents et les dégâts constatés résultent le plus souvent de l'œuvre du temps et de l'abandon des lieux. En effet, les autorités locales omettent souvent d'entretenir, comme c'est pourtant leur responsabilité, les parties communes. Certaines familles, de leur côté, ne se soucient plus de procéder à l'entretien des tombes qui, normalement, leur incombent. C'est pour remédier à cette situation que le ministère des affaires étrangères se substitue dans les cas les plus urgents aux familles et aux autorités locales. C'est ainsi que plus de 12 millions de francs ont été consacrés au cours des douze dernières années à l'entretien des cimetières français à l'étranger, en majeure partie en Algérie. En ce qui concerne la création d'une fondation destinée à faciliter la sauvegarde des cimetières français en Algérie, le ministère n'a pas, à ce jour, été saisi du projet et n'est donc pas en mesure de se prononcer.

Politique extérieure (Iran)

11419. - 3 avril 1989. - **M. Jean-Louis Debré** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour faire prendre conscience à la communauté internationale de la situation dramatique qu'il y a actuellement en Iran et des nombreuses exécutions sommaires qui ont lieu tous les jours et qui sont une atteinte aux droits de l'homme.

Réponse. - Le Gouvernement français a pris connaissance avec émotion des informations faisant état d'exécutions à caractère politique en Iran. La France s'est exprimée et a agi dans les différentes instances internationales pour que de tels agissements soient condamnés. Le ministre délégué, Mme Avice, a souligné, devant la troisième commission des droits de l'homme, le caractère prioritaire qu'accorde la France au domaine des droits de l'homme. Cette priorité, le Gouvernement l'a traduite dans les faits en votant toutes les résolutions condamnant l'Iran et en agissant activement pour que la procédure du rapporteur spécial continue de s'appliquer à l'Iran. Le Premier ministre, M. Michel Rocard, en s'exprimant devant la commission des droits de l'homme des Nations unies, a tenu de même à marquer avec force et solennité l'attachement de la France aux principes fondamentaux des droits de l'homme. Le chef du Gouvernement, se référant à la déclaration du président François Mitterrand lors du quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, a salué en particulier le rôle irremplaçable et exemplaire joué par les organisations internationales en faveur des droits de l'homme. Le Gouvernement entend poursuivre son action avec l'appui de la communauté internationale pour que l'Iran se conforme à ses obligations internationales en matière des droits de l'homme.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Organisations internationales (G.A.T.T.)

10637. - 13 mars 1989. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur les conséquences des négociations commerciales de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (G.A.T.T.) sur les relations entre la C.E.E. et les pays A.C.P. Diverses informations font en effet état d'un abaissement tarifaire que l'Europe consentirait pour certains produits tropicaux provenant de pays du tiers monde non associés. Derrière cette négociation se cache en fait une remise en cause des accords de développement avec des pays le plus souvent liés aux pays européens, et principalement à la France par une longue tradition historique. Il est en effet à craindre que ces nouveaux accords G.A.T.T. ne permettent à partir de 1993 l'introduction sur le marché européen des productions de multinationales installées en Amérique centrale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la position que le gouvernement français entend faire prévaloir dans les instances de la Communauté économique européenne.

Réponse. - Comme tous ses partenaires développés, et conformément aux engagements pris lors du lancement des négociations d'Uruguay, la C.E.E. a déposé en décembre dernier une offre d'ouverture aux exportations de produits tropicaux des pays en développement. Cette offre comporte un volet tarifaire (baisse ou élimination des droits de douane sur une liste de produits tropicaux bruts, semi-finis et finis) et non tarifaires (élimination des restrictions quantitatives résiduelles). Un effort complémentaire est consenti en faveur des pays les moins avancés. Ces mesures pourraient en effet réduire, mais non annuler, la France y a veillé, la marge préférentielle des pays A.C.P. sur des produits comme le café, le cacao et les bois tropicaux. Mais le Gouvernement s'est surtout attaché, avec succès, à exclure de l'offre communautaire les produits les plus sensibles pour les A.C.P. : banane, coton, oléagineux, cuirs et peaux. En outre, l'initiative de la Communauté a eu un effet d'entraînement sur les autres pays développés et certains pays en développement plus avancés en les amenant à libéraliser leurs importations de produits tropicaux, ce dont les pays A.C.P. bénéficieraient. Il convient, par ailleurs, de souligner que, grâce à l'aide financière et technique que leur a fournie la C.E.E., les pays A.C.P. ont atteint, dans de nombreux secteurs, un niveau de compétitivité qui leur permet d'affronter la concurrence des autres pays du tiers monde. La question que pose implicitement l'honorable parlementaire n'en est pas moins fondamentale : la Communauté et la France doivent-elles s'interdire de participer au mouvement général de libéralisation engagé au profit des pays en développement en arguant de leurs liens avec les pays A.C.P., c'est-à-dire être protectionniste pour le compte des pays A.C.P. ? Une telle attitude ne serait pas cohérente avec l'action que mène la France en faveur du développement. Elle risquerait, en outre, de fragiliser la convention de Lomé qui n'a jamais été vraiment acceptée par les autres parties contractantes au G.A.T.T. La ligne suivie par le Gouvernement français au sein des instances communautaires sur le dossier produits tropicaux consiste donc à aller aussi loin que possible dans les concessions aux pays en développement sans remettre en cause l'avantage relatif global dont bénéficient les pays A.C.P. Les problèmes qui pourraient survenir après 1993 sont d'une nature différente et ne sont pas liés aux négociations du G.A.T.T. Dans le secteur de la banane, notamment, le décloisonnement du marché communautaire aurait un effet majeur sur les intérêts des pays producteurs : les bananes, dites de la « zone dollar » (Amérique centrale), plus compétitives risqueraient en effet d'évincer les bananes d'origine A.C.P. (de même que celles des D.O.M.). Des travaux sont donc en cours à Bruxelles pour prendre en compte les intérêts des fournisseurs traditionnels (A.C.P., D.O.M.). La France y participe activement.

s'installent dans ces secteurs avant le mois de février 1992, à l'exception d'une quinzaine d'activités prévues dans le texte de l'ordonnance, l'Etat a prévu leur exonération de l'impôt sur les sociétés pour une période de dix ans. Par ailleurs, les organismes chargés de la mise en place et de l'exploitation de ces zones situées sur les sites de La Seyne, de La Ciotat et de Dunkerque ont reçu 400 millions de dotations à se répartir sur trois ans. Il est évident qu'un tel dispositif dérogatoire au droit commun est justifié par les sinistres économiques que représentaient pour ces trois sites industriels la fermeture des chantiers navals. Néanmoins, et le récent exemple de l'implantation de Pechiney à Dunkerque l'illustre, n'a-t-il pas que ne se produise sur ces sites une concentration de créations d'emplois au détriment de régions qui, sans être sinistrées, sont touchées par la restructuration industrielle et qui surtout sont situées en dehors de l'axe Nord-Sud Hambourg-Lille-Strasbourg-Lyon-Marseille qui sera l'axe du développement économique européen. Peut-il préciser quels seront à moyen terme les procédures et les moyens d'incitation qu'il compte mettre en œuvre pour équilibrer les développements économiques et l'aménagement équilibré du territoire.

Réponse. - L'installation des zones d'entreprises sur les sites de La Seyne, de La Ciotat et de Dunkerque ne constitue qu'un des éléments - adapté à des situations particulièrement graves - de la politique globale d'aménagement du territoire menée par le Gouvernement dans le souci de favoriser la répartition harmonieuse des activités économiques sur le territoire. Le développement d'un réseau de villes, véritable ossature de l'économie, l'accompagnement des mutations du monde rural, la reconversion des régions touchées par les crises industrielles constituent les axes d'une politique d'aménagement du territoire, qui prend en compte à la fois la dimension européenne et la nécessité d'ouvrir et de préparer l'économie du pays au marché unifié, les dimensions régionales à travers les contrats de plan et le rôle des conseils régionaux, enfin le niveau local par l'encouragement du partenariat. Dans le domaine de la conversion industrielle, il faut rappeler que l'action du Gouvernement se développe sur de nombreux bassins d'emplois ; elle s'appuie sur quatre volets : 1° un volet social pour faciliter le départ des salariés touchés par les restructurations (conges de conversion, aide au reclassement, etc.) complété maintenant par une volonté de gérer l'adaptation des effectifs de façon prévisionnelle avec les entreprises ; 2° une volonté d'améliorer le cadre de vie souvent dégradé, tant il est vrai que l'image de marque et la qualité de la vie sont importantes pour le développement économique : ce sont les politiques de développement social des quartiers ou de réhabilitation des friches industrielles ; 3° une action sur l'environnement des entreprises, afin de faciliter leur développement (formation professionnelle, zones d'activité, pépinières d'entreprises, etc.) ; 4° une aide à la création d'emplois nouveaux avec des outils divers : prime d'aménagement du territoire, financement des sociétés de conversion, aides à la construction des bâtiments industriels, zones d'entreprises. Plus de 1,5 milliard de francs seront ainsi mobilisés en 1989 en dehors des plans sociaux et des financements normaux des différents départements ministériels au profit des zones de conversion pour mener ces actions. Dans cet ensemble, les zones d'entreprises ne constituent donc qu'un moyen particulier, efficace, à l'impact précis mais limité s'inscrivant au sein d'une politique plus vaste. A l'avenir, le Gouvernement entend poursuivre cette politique en s'appuyant davantage encore sur les entreprises et les collectivités locales.

BUDGET

Taxes parafiscales (politique fiscale)

5361. - 21 novembre 1988. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, chargé du budget, sur la nécessité de clarifier et de réformer les modalités et conditions de création des taxes parafiscales, et ce afin que les honorables parlementaires puissent exercer leur mission traditionnelle de « contrôle » des finances publiques, notamment par la discussion et le vote de la loi de finances. A ce jour, notre système fiscal compte environ soixante taxes parafiscales qui sont perçues dans un intérêt économique ou social au profit de personnes morales de droit public ou privé autres que l'Etat et les collectivités territoriales. Face aux pratiques abusives, telles que le financement, pour partie du budget annexe des prestations sociales agricoles (B.A.P.S.A.) par l'intermédiaire de l'Agence nationale pour le développement agricole qui est le bénéficiaire de bien des taxes parafiscales, il devient indispensable de mettre fin à cette pratique de débudétisation rampante qui réduit consi-

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET RECONVERSIONS

Emploi (zones à statut particulier)

6657. - 12 décembre 1988. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions**, sur l'application de l'ordonnance du 15 octobre 1986 autorisant l'installation de zones d'entreprises dans les trois secteurs touchés par la crise des chantiers navals et ses conséquences sur l'aménagement du territoire dans la perspective du marché unique européen. Pour les entreprises qui

dérablement les pouvoirs des parlementaires. Il lui demande donc de faire procéder à une analyse globale et approfondie de notre parafiscalité et de prévoir pour les taxes dont l'utilité ne serait pas contestée la rédaction d'un rapport qui serait annexé à l'état E du projet de loi de finances annuel soumis au Parlement. Une telle ligne de conduite permettrait d'éviter les controverses qui se font jour quant à la validité de la perception de certaines taxes.

Réponse. - L'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances stipule que les taxes parafiscales sont instituées par décret en Conseil d'Etat (art. 4). Leur perception au-delà du 31 décembre de l'année de leur établissement doit être autorisée chaque année par une loi de finances. Tel est l'objet de l'état E annexé à la loi de finances. Le Gouvernement a entrepris depuis dix ans un effort durable de rationalisation en ce domaine. Ainsi, à la suite des travaux de la commission Cabanne (dont le rapport fut remis au Parlement pour la préparation de l'état E au projet de budget pour 1977), l'état E présente désormais les taxes parafiscales non plus selon les ministères de tutelle concernés, mais en fonction de la nature des interventions financées. D'autre part, conformément à l'article 81 de la loi de finances pour 1977, le Gouvernement présente chaque année en annexe au projet de loi de finances un rapport relatif au montant et à l'utilisation des fonds recueillis en vertu des taxes parafiscales dont la perception a été autorisée par le Parlement. Enfin, l'administration a revu les principes généraux qui régissent la parafiscalité, afin d'assurer une meilleure maîtrise de son évaluation. A cet égard, le décret n° 80-854 du 30 octobre 1980 a érigé en principe général la précarité des taxes. Il permet de mieux veiller à ce que ne se perpétuent pas des prélèvements parafiscales ayant perdu leur raison d'être, ou donnant lieu à une utilisation dénuée d'efficacité : 1° par un réexamen périodique : son article 2 limite en effet à cinq ans au maximum la durée des taxes parafiscales pour faciliter la mise en cause de celles ayant perdu leur justification d'origine ; 2° par un meilleur suivi de la gestion : les organismes au profit desquels sont instituées des taxes parafiscales doivent retracer dans une comptabilité particulière l'emploi des fonds d'origine parafiscale ; 3° grâce à une évaluation : avant toute prorogation ou modification de la taxe (art. 4), les organismes doivent fournir un compte rendu de leurs activités. Sur la base de ces informations, des inflexions ont pu être apportées à l'activité des organismes bénéficiaires de taxes parafiscales. D'une façon générale, le contrôle sur la légalité de l'institution ou du renouvellement d'une taxe parafiscale s'est resserré sous l'effet conjugué du décret du 30 octobre 1980, de la volonté du Conseil d'Etat de réduire le champ du pouvoir discrétionnaire en matière de prélèvement obligatoire et de la cohérence nécessaire avec le droit communautaire. La règle de révision périodique a ainsi permis au Gouvernement de diviser par deux le nombre des taxes (55 dans l'état E et de la LF pour 1989 contre 114 dans celui de la LF pour 1975). Leur produit s'élèvera à 3 921 MF en 1989, contre 4 068 MF en 1988 et 4 061 MF en 1987, compte non tenu de la régence pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision.

Impôts et taxes (paiement)

5425. - 21 novembre 1988. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les retards de paiement dans les perceptions dus aux perturbations dans les centres de tri, notamment en région parisienne. Il lui demande si les contribuables pourront bénéficier à cette occasion de mesures de clémence de la part de l'administration.

Impôts et taxes (paiement)

5426. - 21 novembre 1988. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les conséquences des récents mouvements de grève dans les P. et T. et du blocage du courrier des contribuables en direction des centres des impôts qui en résulte. En effet, malgré la résorption récente de ce conflit, il est probable que le paiement des impôts n'arrivera pas dans les délais prévus. Pour autant, l'application des pénalités serait une injustice. Il lui demande quelles directives il entend donner aux services pour que les contribuables ne se voient pas appliquer les pénalités habituelles. Entend-il reporter la date butoir de paiement des contributions.

Réponse. - Il a été recommandé aux services chargés du recouvrement de l'impôt de tenir compte des récentes perturbations du trafic postal. Les comptables publics ont été invités à examiner

avec la plus grande bienveillance toutes les demandes de délais présentées par les entreprises ou les particuliers qui rencontrent des difficultés de paiement. Il a par ailleurs été rappelé que les redevables qui ont adressé un chèque par la poste avant la date limite de règlement, n'encourent aucune pénalité de retard quelle que soit la date de réception du moyen de paiement par le comptable public. En conséquence, les intéressés qui, malgré ces dispositions, auraient reçu des avis de pénalités, sont invités à prendre l'attache du comptable chargé du recouvrement qui régularisera la situation.

Impôts et taxes

(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

5608. - 21 novembre 1988. - **M. Jean-Pierre Philibert** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de bien vouloir lui confirmer que le régime fiscal du crédit-bail de fonds de commerce résultant de l'article 11 de la loi n° 85-1404 du 30 décembre 1985 et des instructions administratives des 7 avril 1986 (B.O.D.G.I. 4 A-7-86) et 4 août 1987 (B.O.D.G.I. 7 D-4-87) est bien applicable au cas où une personne physique ou morale exploitant un fonds industriel, commercial ou artisanal consentirait un crédit-bail sur tout ou partie de ce fonds, tel qu'il est prévu par l'article 1^{er} (3^e) de la loi n° 60-455 du 2 juillet 1966 issu de la loi n° 86-12 du 6 janvier 1986.

Réponse. - La confirmation demandée peut être apportée dans la mesure où l'opération évoquée par l'honorable parlementaire est une opération isolée de crédit-bail et qu'elle porte sur la totalité des éléments du fonds de commerce.

Impôts et taxes (politique fiscale)

7610. - 26 décembre 1988. - **M. Georges Durand** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur trois problèmes fiscaux auxquels sont confrontés les producteurs d'œufs qui exercent leur activité en qualité d'intégrateur. Dans le cadre de cette activité, les intéressés demeurent propriétaires des « bandes » de poules pondeuses dont ils confient l'élevage à des agriculteurs intégrés, auxquels ils fournissent la nourriture nécessaire aux animaux et qu'ils rémunèrent en fonction du nombre d'œufs produits : 1° Le premier problème concerne la qualification fiscale de l'activité. Selon une doctrine ancienne - réponse de M. Foyer, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 octobre 1976, p. 6966, n° 30678, l'activité de l'intégrateur relèverait des bénéfices industriels et commerciaux et non des bénéfices agricoles. Cette position paraît peu compatible avec l'analyse du processus économique de l'intégration dans lequel l'intégrateur recueille le fruit du cycle biologique des animaux et réalise à ce titre des produits de nature agricole. 2° Le deuxième problème concerne la détermination de la base de la taxe professionnelle des intégrateurs lorsque le service d'assiette considère que ceux-ci relèvent des bénéfices industriels et commerciaux. Certaines immobilisations qui appartiennent aux intégrateurs sont confiées par eux aux agriculteurs intégrés pour les besoins de l'élevage que ces derniers réalisent à façon. Le caractère indépendant de l'activité des intégrés, qui ont la qualité d'exploitant agricole, semble s'opposer à ce que de telles immobilisations soient considérées comme à la disposition des intégrateurs au sens de l'article 1467, 10 a, du code général des impôts. Par suite, ces immobilisations devraient être exclues de la base d'imposition des intégrateurs à la taxe professionnelle. 3° Le troisième, enfin, concerne la définition des immobilisations lorsque l'activité de l'intégrateur relève des bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés. Selon l'usage répandu dans la profession, les bandes de poules pondeuses sont achetées à l'état de poussins d'un jour, élevées pendant vingt-deux semaines pour parvenir à la phase productive, utilisées comme pondeuses pendant quarante-sept semaines et vendues pour la viande à l'expiration de cette dernière période. Certains services de l'administration fiscale soutiennent que les bandes de poules constituent des moyens de production durables qui entreraient dans la définition des immobilisations. Cette qualification paraît contraire à la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle la durée d'utilisation des biens doit être au moins égale à un an pour que ceux-ci constituent des immobilisations (C.E. 24 juillet 1987, n° 47321). Il lui demande donc que l'administration précise, sur ces trois points, sa position actuelle et qu'elle en explicite le fondement juridique.

Réponse. - 1^o Dans le domaine de l'élevage, le contrat d'intégration consiste pour un agriculteur appelé « intégré » à s'engager envers une entreprise, l'« intégrateur », à élever, à engraisser des animaux ou à produire des denrées d'origine animale en se conformant à des règles concernant la conduite de l'élevage, l'approvisionnement en moyens de production ou l'écoulement des produits finis. Les profits réalisés par l'« intégrateur » qui confie l'élevage de poules pondeuses à des agriculteurs « intégrés » sont en principe imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, dès lors que l'intéressé ne participe pas lui-même à l'élevage des animaux et alors même qu'il fournirait la nourriture nécessaire à leur alimentation. Il n'en va autrement, sous réserve de l'application de l'article 155 du code général des impôts, que si l'« intégrateur » a lui-même produit les poules qu'il confie à l'agriculteur « intégré » ou si, ayant acheté des poussins, il a participé de manière déterminante à leur cycle biologique de croissance en les faisant séjourner pendant un délai suffisamment long dans son entreprise avant de les confier à un agriculteur « intégré ». En outre, pendant toute la période où il les confie à ce dernier, l'« intégrateur » doit en garder la propriété, acquitter une part des charges de l'élevage, assurer la surveillance vétérinaire, assumer au moins pour partie les risques de l'élevage et, de manière générale, en conserver la responsabilité. Dans cette hypothèse, les profits réalisés seraient imposables dans la catégorie des bénéfices agricoles. 2^o Lorsque les « intégrateurs » sont regardés comme exerçant une profession industrielle et commerciale, les immobilisations confiées aux exploitants agricoles pour les besoins de l'élevage à façon sont considérées comme restant à la disposition des « intégrateurs » et imposables en leur nom à la taxe professionnelle lorsque les conditions suivantes sont simultanément réunies : a) les « intégrateurs » restent propriétaires des immobilisations ; b) ils peuvent les retirer aux agriculteurs « intégrés » à tout moment ; c) les immobilisations sont exclusivement utilisées au profit de l'« intégrateur » donneur d'ouvrage. Comme pour la qualification de l'activité, il s'agit là de questions de fait qui doivent être appréciées au cas par cas par les services locaux des impôts sous le contrôle du juge. 3^o En matière de bénéfice agricole réel, ou de régime transitoire, les volailles élevées en vue de la ponte sont obligatoirement considérées comme faisant partie des stocks en vertu des dispositions de l'article 38 *sexdecies* D II de l'annexe III au code général des impôts. Il s'agit là de dispositions spéciales destinées à tenir compte des contraintes et des caractéristiques de la production agricole. Elles ne sauraient être retenues pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux. En effet, les producteurs « intégrateurs » d'œufs ont pour activité principale la production et la commercialisation des œufs et, à titre accessoire, la vente des poules réformées. Les volailles dont ils sont propriétaires ne peuvent être regardées comme faisant l'objet même de leur négoce : elles constituent des éléments durables d'exploitation se dépréciant avec le temps et, donc, des immobilisations amortissables. La brièveté de la période d'utilisation de ces immobilisations en raison des méthodes intensives d'exploitation employées n'est pas de nature à faire échec à cette analyse.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers)

7894. - 9 janvier 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le fait que de nombreuses personnes sont amenées à quitter leur région afin de trouver un emploi. Toutefois, elles sont obligées de mettre en location leur habitation lorsqu'elles en sont propriétaires et de louer pour elles-mêmes un autre logement sur leur nouveau lieu de travail. Or, le code des impôts ne prévoyant pas de telles situations, ces personnes sont contraintes de payer des impôts sur la totalité de leurs revenus fonciers. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait judicieux, pour remédier à cette situation, de permettre aux personnes concernées de déduire, du montant total de leurs revenus fonciers, les charges occasionnées par leur nouveau logement.

Réponse. - Le loyer acquitté par un contribuable pour se loger présente le caractère d'une dépense personnelle. Dès lors, une compensation entre ce loyer et celui qu'il encaisse au titre de la location de son ancienne résidence principale serait contraire au principe défini à l'article 13 du code général des impôts, selon lequel seules sont déductibles les dépenses engagées en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu. Cela dit, les personnes qui sont dans ce cas peuvent déduire du loyer brut qu'elles perçoivent, sans limitation de durée ou de montant, les intérêts des emprunts contractés pour acquérir ou construire leur ancienne habitation principale.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

9100. - 6 février 1989. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation des industriels du textile au regard de la taxe professionnelle. Les entreprises de ce secteur fondamental de l'économie française ont beaucoup investi depuis quelques années en matériel de production très performant. Les bases de l'imposition ont donc augmenté de manière très importante, engendrant des hausses de taxe professionnelle particulièrement pénalisantes pour les industriels. Il lui demande si une réduction de moitié de l'assiette ne pourrait pas être envisagée.

Réponse. - Les dispositions actuelles répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire. A compter de 1988, les augmentations annuelles des bases de taxe professionnelle sont réduites de moitié sous réserve de la variation des prix. Cette mesure est particulièrement favorable aux entreprises qui investissent ou embauchent. Ainsi, compte tenu du décalage de deux ans qui existe entre l'année d'imposition et la période de référence retenue pour l'assiette de l'impôt, les investissements réalisés par une entreprise ne sont pleinement imposés qu'à compter de la troisième année suivant celle de leur réalisation, lorsqu'ils ont atteint leur pleine rentabilité. Il n'est pas envisageable comme le suggère l'honorable parlementaire d'instituer des dispositions spécifiques pour les seules entreprises du secteur textile. Une telle mesure ne respecterait pas le principe de l'égalité devant l'impôt et provoquerait des pertes de recettes pour les collectivités locales et des transferts de charges entre les redevables locaux. Cela dit, l'article 31 de la loi de finances pour 1989 réduit de 5 p. 100 à 4,5 p. 100 le plafonnement des cotisations de taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée. Cette disposition bénéficie directement aux entreprises les plus fortement imposées à la taxe professionnelle.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

9462. - 13 février 1989. - **M. Emile Köhl** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, qu'en application du décret du 6 janvier 1986 l'installation d'une porte automatique en cabine d'ascenseur est devenue obligatoire en immeuble d'habitation. Il lui demande si le propriétaire ou usufruitier peut bénéficier d'une réduction d'impôt pour les frais correspondant à une telle installation de mise en normes de sécurité imposée par le législateur, en tant que grosse réparation prévue par le code général des impôts.

Réponse. - Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les grosses réparations s'entendent, notamment, des travaux d'une importance qui excède celle des opérations courantes d'entretien et qui consistent en la remise en état, la réfection ou le remplacement d'équipements essentiels pour maintenir l'immeuble en état d'être utilisé conformément à sa destination. Tel n'est pas le cas de l'installation d'une porte automatique dans un ascenseur, qui constitue des travaux d'amélioration. Les frais correspondants sont donc exclus de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *sexies* C du code général des impôts.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

9696. - 20 février 1989. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le régime fiscal appliqué aux cotisations de retraite complémentaire versées par les préretraités. En l'absence de texte prévoyant la possibilité pour les préretraités de déduire ces cotisations de leurs revenus imposables, l'administration fiscale adopte des positions contradictoires selon les services fiscaux concernés. C'est ainsi que les préretraités de la Haute-Saône ont été soumis à un redressement fiscal pour n'avoir pas déclaré lesdites cotisations, alors que dans la région parisienne ils ont obtenu le dégrèvement de ces sommes. Il lui a été également signalé les positions divergentes prises à ce sujet par les services fiscaux de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet et de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à l'inégalité de traitement fiscal qui frappe sur ce point précis les préretraités.

Réponse. - Les bénéficiaires d'allocations conventionnelles de solidarité ou d'allocations spéciales versées en application d'une convention de coopération du Fonds national de l'emploi qui acquièrent des points supplémentaires au titre du régime de retraite complémentaire des cadres, dans les conditions prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'article 8 bis de l'annexe 1 à la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, sont autorisés à déduire du montant brut des allocations qu'ils perçoivent les versements faits pour cette acquisition dans la limite globale fixée par l'article 83-20 du code général des impôts. Cette mesure répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

10584. - 13 mars 1989. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que, si l'on croit les travaux préparant le X^e Plan, on envisagerait le prélèvement des impôts à la source. Cela signifie que ce sont les entreprises, les administrations, bref, les employeurs qui retiendraient directement sur la paye de leurs salariés la part d'impôt sur le revenu que ceux-ci doivent verser à l'Etat chaque année, comme cela se fait déjà pour la sécurité sociale. Les doctrines, sur cette question, s'affrontent. Avantages et inconvénients s'opposent. Parmi ces avantages, on peut signaler la facilité du recouvrement qui évite à l'administration fiscale de collecter l'impôt elle-même auprès de millions de particuliers. C'est l'entreprise qui s'en charge. (Mais n'est-ce pas une charge supplémentaire pour l'entreprise ?) Par ailleurs la fraude semble être rendue plus difficile. Ce qui fait que le Gouvernement peut être séduit par cette méthode d'imposition. Parmi les inconvénients, il faut noter que cette forme de prélèvement fiscal « déresponsabilise » les citoyens. Ces derniers, ne voyant plus en globalité le montant des prélèvements annuels dont ils sont l'objet, seront moins conscients de son importance. Ce prélèvement « en douceur » ne risque-t-il pas de prendre vite l'aspect d'une sorte de « subilisation » effectuée par l'employeur ? N'aura-t-on pas tendance à se retourner contre lui pour exiger des hausses de salaires, d'autant plus importantes que le chiffre, sur la feuille de paye, apparaîtra plus faible par rapport à ceux qu'on a connus. Tels sont les arguments qui peuvent être avancés concernant le « prélèvement à la source ». Sans compter que la « déclaration de revenus » en début d'année peut paraître un « pensum », même s'il fait le « bonheur » des chansonniers. Il lui demande ce qu'il en est ?

Réponse. - Le projet du X^e Plan prévoit effectivement la mise à l'étude d'une retenue à la source de l'impôt sur le revenu. Cette réflexion s'inscrit dans la double perspective d'un rapprochement des fiscalités européennes et d'une modernisation du système des prélèvements obligatoires. Il n'est pas possible, dans l'immédiat, de préjuger les décisions qui seront arrêtées à l'issue des études approfondies qui seront conduites dans ce domaine.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

11065. - 27 mars 1989. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation des parents d'étudiants inscrits en faculté ou poursuivant des études supérieures dont les revenus, bien que moyens, ne leur permettent pas d'obtenir une bourse de l'enseignement supérieur. En effet, les intéressés ne perçoivent plus les allocations familiales au titre de leurs enfants non à charge pour les services de la sécurité sociale, ce qui représente une diminution notable des revenus du foyer alors que les dépenses consenties pour les études des enfants concernés sont en constante augmentation. Il lui demande si, dans la limite d'un plafond, les dépenses, justifiées, relatives à l'entretien d'un étudiant, pourraient être considérées comme déductibles du revenu imposable.

Réponse. - Les étudiants ont la possibilité, s'ils sont âgés de moins de vingt-cinq ans, de demander leur rattachement au foyer fiscal de leurs parents. Ils sont alors comptés à charge pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, ce qui permet de tenir compte d'une manière forfaitaire des frais supportés pour leur éducation. S'ils y ont intérêt, les parents peuvent renoncer au bénéfice de cette mesure et déduire de leur revenu global, dans une limite fixée à 20 110 F pour les revenus de 1988, les sommes qu'ils versent à leur enfant majeur dans le cadre de l'obligation

alimentaire prévue aux articles 205 à 211 du code civil. Ce dispositif s'applique également quand l'enfant a dépassé l'âge de vingt-cinq ans. Conformément à l'article 3-IV de la loi de finances pour 1989, la déduction ouvre droit à un avantage minimal en impôt lorsque la pension alimentaire est versée au profit d'un enfant inscrit dans l'enseignement supérieur. Cet avantage minimal est fixé à 3 500 F sans toutefois pouvoir excéder 35 p. 100 des sommes versées. Cette mesure s'applique dès l'imposition des revenus de 1988. Elle va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôts et taxes (politique fiscale)

11147. - 27 mars 1989. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les problèmes que posent à la profession de directeur d'auto-école la récupération de la T.V.A. et la législation fiscale les concernant. Il apparaît en effet que cette profession, qui participe directement au service public, est traitée sans aucun avantage ni compensation. Les auto-écoles, en effet, ne peuvent récupérer la T.V.A. ni sur l'achat de leurs véhicules ni sur les réparations. Elles récupèrent la T.V.A. uniquement à 50 p. 100 sur leurs achats de gazole. En outre, elles ne bénéficient d'aucun allègement en ce qui concerne la vignette auto, obligatoire alors qu'elles n'utilisent pourtant leurs véhicules qu'à des fins professionnelles. Il s'ensuit, par voie de conséquence, la contrainte pour beaucoup de ces auto-écoles de réduire leurs embauches et le niveau de vie de leurs animateurs s'en trouve très affecté. Au moment où le Gouvernement vient de leur proposer la conduite accompagnée à partir de seize ans, il lui demande si, dans le but de stimuler cette profession, il ne serait pas possible d'en alléger la fiscalité dans la prochaine loi de finances rectificative ou dans le budget de 1990.

Réponse. - Une mesure d'allègement des charges fiscales concernant les véhicules d'auto-écoles devrait nécessairement être étendue à l'ensemble des entreprises qui utilisent des véhicules à des fins professionnelles. Il en résulterait un coût budgétaire important qui ne peut être envisagé. En outre, le problème de la déductibilité de la T.V.A. afférente à l'achat et à la réparation des véhicules d'auto-écoles doit être examiné lors de la négociation engagée entre les Etats membres de la Communauté économique européenne sur le projet de douzième directive en matière de taxe sur la valeur ajoutée qui prévoit l'harmonisation des règles définissant les cas d'exclusion des droits à déduction. Une modification de notre réglementation en la matière serait donc prématurée.

Impôt sur le revenu (calcul)

11155. - 27 mars 1989. - **M. Elie Castor** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le calcul de l'impôt sur le revenu des fonctionnaires originaires des départements d'outre-mer, en activité et domiciliés en métropole, ayant bénéficié d'un congé bonifié, conformément aux dispositions du décret n° 78-339 du 20 mars 1978, à passer dans leur département d'origine. Il souligne qu'il lui est signalé que, dans tout au moins un département de l'Hexagone, la réfaction de la majoration de traitement perçue durant ce congé bonifié, réfaction jusqu'ici opérée normalement lors du calcul de l'impôt sur le revenu des bénéficiaires, vient d'être refusée par la direction des services fiscaux concernée. Il expose que le motif invoqué par celle-ci est que, les intéressés étant « domiciliés » en France (métropolitaine), le salaire et la majoration de source française perçus pour la période considérée sont taxables d'après le taux « métropolitain » et ne bénéficient donc d'aucun abattement spécifique. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser si la majoration de traitement, dite « indemnité de vie chère » ou encore « indemnité d'outre-mer », perçue par les originaires des départements d'outre-mer durant leur congé bonifié, est bien soumise à réfaction lors de la détermination de la base imposable pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Réponse. - La question posée appelle une réponse négative. En effet, la rémunération globale que perçoivent les fonctionnaires mentionnés dans la question durant leurs congés bonifiés doit être regardée comme ayant été acquise à l'occasion de l'activité déployée en métropole. Dès lors, cette rémunération est soumise,

dans son ensemble, à l'impôt calculé selon le barème métropolitain prévu au premier alinéa du 1 de l'article 197 du code général des impôts.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

11189. - 27 mars 1989. - **M. Maurice Sergheraert** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, le cas suivant : sur le conseil de la fédération agricole, certains producteurs de lait ayant dépassé leurs quotas se proposent de livrer le surplus de leur production à différentes associations (Croix-Rouge, Banque alimentaire du Nord, etc.). Sachant qu'un particulier qui verse un don à des organismes de ce type obtient une réduction d'impôt, les intéressés souhaitent obtenir la garantie de pouvoir déduire de leurs revenus l'équivalent de ces dons à associations loi 1901.

Réponse. - Les excédents laitiers mentionnés dans la question ne sont pas déductibles du revenu global au titre des dons dès lors que les frais de production de ces excédents sont déjà pris en compte pour la détermination du bénéfice agricole.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Communes (finances locales)

10826. - 20 mars 1989. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur certaines difficultés d'application de la loi n° 85-1352 du 20 décembre 1985, réformant la dotation globale d'équipement des communes, et de son décret d'application n° 85-1511 du 31 décembre 1985. En effet, ce texte pose dès à présent beaucoup de problèmes d'application. En particulier, il ne prévoit pas, pour les communes de moins de 2 000 habitants non touristiques, le sort des opérations commencées en 1985 qui seront achevées au présent exercice et qui n'auraient pas été retenues dans le cadre des subventions spécifiques. Les communes dans ce cas-là se trouvent, en conséquence, défavorisées, ne recevant pas les 2,5 p. 100 attendus lors de la décision des travaux alors que, comme toutes les communes non touristiques de moins de 2 000 habitants, elles ne disposent pas nécessairement de moyens financiers suffisants pour mener à bien la dernière part de leurs investissements indispensables à la vie locale. En conséquence, il lui demande s'il n'apparaîtrait pas nécessaire, dans cette hypothèse, de prévoir provisoirement le maintien, pour les communes concernées, du taux de concours sur les travaux de 1985 inclus dans un programme de D.G.E. spécifique afin d'assurer une cohérence et une continuité au niveau du financement.

Réponse. - Afin de faciliter la mise en place en 1986 de la réforme de la dotation globale d'équipement des communes et de ne pas perturber les plans de financement précédemment établis, l'article 9 (2^e alinéa) de la loi n° 85-1352 du 20 décembre 1985, précisé par l'article 16 du décret n° 85-1510 du 31 décembre 1985, a prévu que les opérations ou tranches d'opérations en cours au 31 décembre 1985 et réalisées par des communes ou des groupements relevant de la deuxième part de la D.G.E. pouvaient bénéficier en 1986 des subventions de cette deuxième part. Ces dispositions ont ainsi ouvert aux préfets, chargés de répartir les crédits de la deuxième part de la D.G.E., la possibilité en 1986 de donner, dans toute la mesure du possible, la priorité à la poursuite des opérations en cours. Il n'a pas paru nécessaire au législateur d'aller au-delà de 1986 pour régler la situation des petites communes de moins de 2 000 habitants qui, percevant jusqu'en 1985 la D.G.E. sous la forme du taux de concours, ont à partir de 1986 relevé de la deuxième part de cette dotation répartie sous la forme de subvention par opération. Il est en effet peu probable que des communes de moins de 2 000 habitants engagent des travaux d'une envergure telle que leur réalisation s'échelonne sur plus de deux ans. En outre, la possibilité de scinder de telles opérations en tranches fonctionnelles les rend systématiquement éligibles aux subventions de la deuxième part. C'est cette formule qui semble devoir être envisagée pour régler les cas, vraisemblablement très rares, des travaux engagés avant 1985 par des petites communes de moins de 2 000 habitants et qui, à ce jour, ne seraient pas encore achevés. De plus, en bénéficiant de la D.G.E. (2^e part) pour ces tranches fonctionnelles distinctes, les communes auront perçu, le cas échéant, des

attribution de D.G.E. plus importantes puisque les taux de subventions varient encore 20 et 60 p. 100 du montant hors taxe des travaux.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

5258. - 14 novembre 1988. - **M. François-Michel Gonnat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur l'importance accrue du problème que pose le travail clandestin. Cette évolution menace de plus en plus gravement les entreprises artisanales régulièrement installées. Il demande qu'un bilan du fonctionnement et des travaux des commissions départementales de lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main-d'œuvre, instaurées par le décret n° 86-610 du 14 mars 1986, soit établi et communiqué.

Réponse. - Toutes les modifications intervenues ces dernières années dans le dispositif de répression du travail clandestin manifestent la volonté des pouvoirs publics de renforcer et d'adapter la lutte contre cette forme de délinquance, dont le caractère néfaste est reconnu par tous. Un arrêté du 16 janvier 1989 (J.O. du 18 janvier 1989) vise à renforcer le rôle de la mission placée auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qui devient « mission interministérielle contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main-d'œuvre » et voit ainsi ses compétences étendues aux nouvelles formes illégales d'emploi. Le premier bilan annuel de travaux de ces commissions est paru au début de l'année 1989 : il fait ressortir une nette augmentation des infractions constatées et verbalisées, en même temps que l'évolution des formes de pratiques illicites qui rend nécessaire une adaptation permanente de la législation et de la réglementation.

Chômage : indemnisation (allocations)

9025. - 6 février 1989. - **M. Jean-François Mancel** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, que les artisans de plus de cinquante-cinq ans qui doivent cesser leur activité, compte tenu des difficultés économiques existant dans leur profession, ne peuvent faire valoir leurs droits à la retraite avant soixante ans. Les salariés placés dans la même situation peuvent bénéficier d'une préretraite qui leur assure des moyens de subsistance jusqu'à ce qu'ils perçoivent leur retraite. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'envisager un régime de solidarité nationale qui permettrait aux artisans en difficulté entre cinquante-cinq et soixante ans de percevoir une indemnité minimale jusqu'à leur soixantième anniversaire.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les travailleurs indépendants, comme les salariés du régime général et les salariés agricoles, ne peuvent bénéficier d'une pension de vieillesse à taux plein avant leur soixantième anniversaire. En raison du coût important de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans, il apparaît difficile d'envisager d'abaisser encore cet âge dans les régimes de retraite de base des salariés et les régimes de base « alignés » des artisans et commerçants. En ce qui concerne la préretraite, il est rappelé que son attribution à des salariés licenciés âgés de plus de cinquante-cinq ans suppose au préalable la conclusion d'une convention de coopération avec le Fonds national de l'emploi ; à partir d'une démarche volontaire du chef d'entreprise qui envisage des licenciements d'ordre économique. Il apparaît donc qu'un grand nombre de salariés, dont l'employeur n'a pas estimé être en mesure de conclure ce type de convention, ne peuvent bénéficier de la préretraite. Les salariés licenciés peuvent alors prétendre aux allocations du régime d'assurance chômage géré par l'Unedic et les Assedic. Il s'agit d'un régime obligatoire auquel ne sont affiliés que les salariés titulaires d'un contrat de travail. En ce qui concerne les travailleurs indépendants, il n'existe pas de régime d'assurance obligatoire couvrant le risque de chômage. Les organisations professionnelles du commerce et de l'artisanat n'ont pas en effet jugé opportun de créer un tel régime, par souci de limiter les charges sociales obligatoires pesant sur les petites entreprises. Cependant, des régimes de protection facultative ont été mis en place, à l'initiative des organisations patronales (association pour la garantie

sociale des chefs d'entreprises, pour les entrepreneurs individuels ; association pour la protection des patrons indépendants, pour les seuls dirigeants de société). Par ailleurs, il est rappelé que les travailleurs indépendants contraints de cesser leur activité peuvent, comme toute autre personne dépourvue de ressources, demander à bénéficier du revenu minimum d'insertion mis en place par la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988. L'admission à cette allocation, en même temps que des ressources minimales, peut ainsi leur assurer des possibilités de reclassement par le biais d'actions d'insertion adaptées à leur situation.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

9721. - 20 février 1989. - **M. Paul-Louis Tenaillon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur le fait que les artisans et travailleurs indépendants n'ont droit à aucun abattement pour frais. A l'origine, cette mesure était censée compenser les fraudes qui pouvaient se produire en raison du grand nombre de recettes anonymes, dans le secteur du commerce et de l'artisanat. Il n'est plus aujourd'hui possible de justifier ainsi cette mesure : en effet, les moyens de détection beaucoup plus élaborés qu'il y a quelques années rendent dans bien des cas la fraude pratiquement impossible. C'est ainsi que dans sa circonscription se présente l'exemple d'un métreur, dont tous les revenus sont obligatoirement déclarés par des tiers, et qui, ne pouvant en aucune façon frauder, se trouve pénalisé par ces mesures suspicieuses. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'adapter les textes, en tenant compte des différences considérables qui résident au sein de ce secteur.

Réponse. - Tous les artisans et travailleurs indépendants peuvent déduire de leur bénéfice imposable l'intégralité de leurs frais professionnels. En outre, s'ils adhèrent à un centre de gestion agréé, ils bénéficient d'un abattement forfaitaire de 20 p. 100, jusqu'à 400 000 francs de bénéfice, et de 10 p. 100 jusqu'à 569 000 francs, auquel s'ajoutent d'autres avantages : la déductibilité du salaire du conjoint jusqu'à 12 fois le S.M.I.C., et une réduction d'impôt de 4 000 F pour ceux qui optent pour le régime réel simplifié. Ces avantages n'ont pas été accordés uniquement à cause de la meilleure connaissance des revenus que permet l'intervention de ces centres, mais aussi pour encourager l'adhésion à ceux-ci. Ces centres apportent en effet à leurs adhérents un concours efficace par des conseils et une formation à la gestion, et assurent des meilleures relations avec l'administration fiscale. Aussi n'est-il pas envisagé d'instituer des exceptions au régime actuel, même en faveur des catégories qui se trouvent dans la situation décrite par l'honorable parlementaire.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

9722. - 20 février 1989. - Un certain nombre de métiers ou d'activités ne peuvent être exercés qu'à condition de posséder certains diplômes (en général le C.A.P.). **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, de bien vouloir lui dresser la liste de ces métiers et activités pour lesquels un diplôme est exigé, sachant que pour beaucoup d'autres cette exigence n'existe pas.

Réponse. - En vertu du principe de la liberté du commerce et de l'industrie, l'exercice d'une activité artisanale ne requiert pas dans la plupart des cas la possession d'un diplôme. L'honorable parlementaire fait certainement référence à la réforme introduite par le décret n° 88-109 du 2 février 1988 relatif au répertoire des métiers, à la qualité d'artisan et au titre de maître artisan, qui réserve la qualité d'artisan aux détenteurs d'un diplôme : il s'agit en général du C.A.P., ou d'un titre homologué dans le métier exercé. Les personnes qui, bien que sans diplôme, peuvent justifier de six années d'exercice du métier, peuvent également se prévaloir de la qualité d'artisan. Ces dispositions ne remettent nullement en cause la liberté d'installation dans le secteur des métiers. Toutefois, quatre professions artisanales voient leur exercice à des conditions de qualification : les coiffeurs, les chauffeurs de taxi, les ambulanciers et les déménageurs. La loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 impose la possession du brevet professionnel de coiffure ou du brevet de maîtrise pour la gestion d'un salon de coiffure. A défaut, le propriétaire du salon doit faire appel à un gérant technique titulaire de l'un de ces deux diplômes. Cependant, dans les communes de moins de deux mille habitants, cette règle ne s'applique pas aux coiffeurs pour hommes n'exerçant cette profession qu'à titre accessoire ou complémentaire à une

profession. Pour ce qui est des chauffeurs de taxi artisans, c'est-à-dire de ceux qui sont titulaires d'une seule autorisation de stationnement, leurs conditions d'installation et d'exercice relèvent de la réglementation issue de la loi du 13 mars 1937 et des textes pris en application, notamment le décret n° 73-225 du 2 mars 1973. Dans le cadre du régime de droit commun, c'est le maire (à Lyon et à Paris, le préfet ou le préfet de police) qui fixe le nombre de taxis admis à circuler, délivre les autorisations individuelles et détermine les lieux de stationnement. Dans un certain nombre de départements, les conditions de délivrance prévoient un examen d'aptitude ou un certificat de capacité. En vertu de la loi du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires, qui a modifié l'article L. 51-2 du code de la santé publique, toute personne effectuant un transport sanitaire doit avoir été préalablement agréée par le préfet après avis du comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires. Le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 précise les conditions de la délivrance de cet agrément parmi lesquelles figure l'obligation de disposer de personnels titulaires du certificat de capacité d'ambulancier. Enfin, s'agissant des déménageurs, l'accès à la profession est réglé par le décret n° 86-567 du 14 mars 1986 relatif aux transports routiers des marchandises pris en application de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, loi d'orientation des transports intérieurs. En vertu de cette réglementation, les déménagements de marchandises ne peuvent être effectués que par des entreprises inscrites au registre des transports routiers. Cette inscription requiert la justification de la qualification professionnelle de la personne physique qui dirige l'entreprise. Cette preuve de qualification est apportée par la possession d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou de l'enseignement technique (liste des diplômes fixée par un arrêté du 12 mars 1985) ou la présentation d'une attestation délivrée par le préfet de région, soit après un contrôle des connaissances, soit après avis d'une commission consultative régionale.

CONSOMMATION

Consommation (information et protection des consommateurs)

9607. - 13 février 1989. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur la décision prise au terme de la conférence internationale qui s'est tenue le 16 décembre dernier, à Genève, concernant l'irradiation des aliments. Cette technique de conservation basée sur la destruction des germes contenus dans les aliments par bombardement d'électrons ou de rayons X inquiète les consommateurs. Il est acquis que la radioactivité générée par des rayonnements ionisants ne s'élimine pas dans l'organisme, mais s'additionne. Il est indispensable que des contrôles très sévères soient exercés dans ce domaine. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour que : 1° puisque destinés à être ingérés, les produits d'origine organique ne soient pas irradiés dans des proportions telles que leur concentration en matière radioactive ne dépasse pas un taux tolérable pour l'humain ; 2° les denrées ayant subi ce traitement soient clairement signalées aux consommateurs.

Réponse. - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, la conférence internationale de Genève, parrainée notamment par l'Organisation des nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (F.A.O.), l'Organisation mondiale de la santé (O.M.S.) et l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui réunissait, en décembre 1988, cinquante-sept pays, a recommandé de prendre en considération l'application du traitement d'ionisation des denrées alimentaires au bénéfice de la santé publique. Le traitement des denrées alimentaires par irradiation consiste à soumettre les aliments à l'action de rayonnements : électrons accélérés ou rayonnements électro-magnétiques. Le décret n° 70-392 du 8 mai 1970, relatif au commerce des marchandises irradiées, ainsi que les arrêtés pris en application de ce texte, limitent le niveau d'énergie des rayonnements pouvant être utilisés à 10 MeV, niveau pour lequel il n'y a aucun risque de rendre radioactif l'aliment traité. De même, en ce qui concerne les radionucléides, les sources sont protégées par un double gainage en acier inoxydable, rendant impossible tout contact entre celles-ci et l'aliment. L'affirmation selon laquelle les rayonnements ionisants génèrent de la radioactivité dans les aliments traités est donc totalement inexacte. Des contrôles sont régulièrement effectués par les services compétents dans les centres de traitement afin de vérifier notamment que les doses délivrées aux aliments restent dans les limites fixées par la réglementation. L'information du consommateur est assurée par l'une des mentions

suivantes : irradié, traité par irradiation ou traité par rayonnements ionisants. Ces mentions doivent obligatoirement compléter la dénomination de vente.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Coopérants (politique et réglementation)

8602. - 23 janvier 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération et du développement** sur la teneur des contrats individuels souscrits entre la mission laïque française et les personnels enseignants dans des écoles d'entreprises établies dans les pays de coopération. Il y est notamment porté une clause dite de non-concurrence qui veut que, pendant une période de cinq ans postérieure à la conclusion du contrat, ces agents sont tenus de ne pas exercer pour le compte de l'entreprise hors le canal de la mission laïque. En cas de non-respect de cette clause, la mission laïque serait dans le droit d'exiger des indemnités. Il s'étonne de telles clauses pour lesquelles le ministère de la coopération et du développement ne saurait rester indifférent, dès lors qu'il s'agit de personnels enseignants titulaires exerçant leurs fonctions dans le cadre de la politique de coopération et par le biais d'une association accomplissant des tâches de service public ; dès lors aussi que des pressions pourraient être exercées sur ces personnels comme le non-renouvellement des détachements. Il souhaite savoir si le ministère estime ces clauses fondées en droit, et si oui sur quelles bases du droit français, les contrats étant conclus en France, et si des contrats établis pour un an peuvent comporter des clauses engageant les personnels au-delà de leur période de validité.

Réponse. - Les observations formulées par l'honorable parlementaire appellent les remarques suivantes : tout d'abord, le recours à la mission laïque française pour fournir des personnels enseignants à des écoles d'entreprise constitue une pratique tout à fait marginale puisqu'elle n'intervient que dans deux états sur les trente-six pays du champ de compétence de ce département. De plus, la tutelle des pouvoirs publics sur la mission laïque française est exercée conjointement par le ministère des affaires étrangères et celui de l'éducation nationale auprès desquels l'honorable parlementaire pourra utilement obtenir des informations complémentaires. Enfin, ce département n'a jamais été saisi jusqu'à ce jour d'aucune réclamation de quelque sorte que ce soit à ce sujet. Quant au fond, ce qui concerne la licéité de la clause de non-concurrence dans les contrats individuels souscrits par les enseignants, il semble, selon les indications fournies par la mission laïque française, qu'aucun texte faisant jurisprudence n'existe à l'heure actuelle en ce domaine. La mission laïque française considère que la clause incriminée par l'honorable parlementaire n'est que la légitime contrepartie des frais de formation qu'elle supporte et dont bénéficient les enseignants concernés.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Patrimoine (œuvres d'art : Gard)

575. - 11 juillet 1988. - **M. Gilbert Millet** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur la fresque murale de 450 mètres carrés réalisée par des artistes peintres de la région Languedoc-Roussillon sur le site du puits d'Estival, à Saint-Martin-de-Valgalmes (Gard), au cours de la magnifique grève des mineurs qui débuta le 5 mai 1980 et prit fin le 13 juin 1981. Cette fresque qui fait partie de notre patrimoine artistique et socioculturel a été partiellement détruite cet hiver par un glissement de terrain. C'est pourquoi il lui demande instamment de bien vouloir attribuer une subvention exceptionnelle destinée à la restauration de cette œuvre qui témoigne du courage et du sens de l'intérêt national des mineurs cévenols.

Réponse. - Le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire est très sensible aux témoignages artistiques concernant de grands événements sociaux et populaires exprimés avec conviction et sincérité, comme celui produit par des artistes peintres de la région de Languedoc-Roussillon en 1980 et 1981 à Saint-Martin-de-Valgalmes dans le Gard. Néanmoins, si le ministère consacre des sommes impor-

tantes à la réalisation d'œuvres d'art commandées à des artistes contemporains et au soutien de projets d'artistes, il ne dispose pas de budget de travaux de restauration pour des œuvres ne relevant pas de son patrimoine propre, ou ne justifiant d'une protection ni au titre de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, ni de la loi de 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractères artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. La direction régionale des affaires culturelles Languedoc-Roussillon est naturellement prête à apporter, aux collectivités locales ou à tout organisme intéressé, son appui et ses conseils afin de promouvoir toute action positive permettant de mettre à l'abri et de préserver ce témoignage d'une expérience populaire.

Radio (Radio France)

965. - 25 juillet 1988. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** de bien vouloir lui préciser la liste des pays qui reçoivent des émissions en français de Radio France internationale en lui indiquant pour chacun d'entre eux le nombre d'heures journalières ou hebdomadaires de ces émissions.

Réponse. - RFI diffuse dans une centaine de pays à partir de plusieurs points d'émissions ondes courtes ou ondes moyennes : Allouis-Issoudun, en France métropolitaine ; Montsinéry, en Guyane française ; Moyabi, au Gabon ; Yamata, au Japon ; Pékin, Xion et Kunmin, en Chine. L'état de la réception des programmes en français de RFI s'analyse en heures quotidiennes de diffusion dans les zones suivantes. Europe : tous les Etats d'Europe de l'ouest et d'Europe du nord : 22,5 heures par jour en français. Europe de l'est (jusqu'à la partie occidentale de l'U.R.S.S.) : 16,75 heures par jour. Proche et Moyen-Orient : 2,5 heures par jour : Chypre, Turquie, Syrie, Irak, Iran, Liban, Jordanie, Israël, Arabie Saoudite, Emirats arabes unis, Oman, Yémen du nord, Yémen du sud. 2,5 heures par jour : Afghanistan. Asie : Chine : nord : 2 heures par jour ; sud : 2,5 heures par jour. Asie du sud-est (Corée, Viet-Nam, Cambodge, Thaïlande, Laos) : 5,5 heures par jour. Birmanie : 1 heure par jour. Inde : 1 heure par jour. Malaisie, Indonésie : 1 heure par jour. Océanie : Australie, Nouvelle-Zélande : 1 heure par jour. Afrique : tous les pays africains : nord : 17 heures par jour ; sud : 19,5 heures par jour. Amérique : Amérique du nord (est du Canada et des Etats-Unis) : ondes courtes : 11 heures par jour. De plus, certains réseaux câblés au Canada et aux Etats-Unis reprennent les programmes de RFI 24 heures sur 24, soit 22,5 heures par jour d'émissions en français. Amérique centrale et Caraïbes (tous les Etats de la région) : 11 heures par jour. Amérique du sud (tous les Etats de la région) : 11,5 heures par jour.

Prestations familiales (allocations familiales)

3841. - 17 octobre 1988. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le statut des jeunes élèves fréquentant à temps plein les associations de danse affiliées à la Fédération française de danse. En effet, si certaines caisses d'allocations familiales leur confèrent le statut d'étudiant ouvrant droit aux prestations familiales, il n'en va pas de même des autres. Bon nombre de parents, à défaut de mesures uniformes, se trouvent ainsi privés des allocations familiales. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il entend adopter des dispositions visant à reconnaître le statut d'étudiant à l'ensemble des élèves concernés. - *Question transmise à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire.*

Réponse. - En vertu de l'article L. 381-4 du code de la sécurité sociale, les élèves et les étudiants des établissements d'enseignement supérieur, des écoles techniques supérieures, des grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles, qui, n'étant ni assurés sociaux, ni ayants droit d'assuré social, ne dépassent pas un âge limite, bénéficient du régime étudiant de la sécurité sociale. Les élèves et les étudiants des établissements privés d'enseignement de la danse peuvent, à ce titre, bénéficier de ce régime. La direction de la musique et de la danse, au ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, instruit et présente devant la commission interministérielle du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les dossiers des établissements qui en font la demande. Les élèves de plusieurs établissements d'enseignement de la danse, dont la majorité est affiliée à la Fédération française de danse, bénéficient, en vertu de ces dispositions, du

régime étudiant de la sécurité sociale. L'octroi de ce régime étant de droit dès lors que l'établissement intéressé remplit les conditions de niveau de formation fixées par la loi, il appartient aux associations qui souhaitent que leurs élèves se voient conférer le statut d'étudiant d'en faire la demande après avoir adapté, le cas échéant, leur cursus de formation aux prescriptions légales et réglementaires précitées.

Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

11215. - 27 mars 1989. - M. Jean Anciant demande à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire s'il estime normal que soient redevables à la S.A.C.E.M. les enregistrements musicaux (bals, spectacles) utilisés par des associations locales, bien souvent dirigées par des bénévoles, et qui organisent des manifestations ponctuelles pour, parfois, les quelques adhérents qu'elles comptent.

Réponse. - La législation relative à la propriété littéraire et artistique reconnaît à l'auteur, sur la base de l'article 21 de la loi du 11 mars 1957, le droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire. La rémunération de l'auteur doit, d'après l'article 35 de la loi précitée, prendre la forme d'un versement proportionnel « aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation de l'œuvre ». Elle s'applique à toutes les représentations de l'œuvre à l'exception de celles effectuées dans le cercle de famille, entendu au sens strict, et qui doivent être à la fois gratuites et de caractère privé (art. 41). Cependant, le législateur a deux reprises, en 1957 et en 1985, a pris en considération le rôle joué par le secteur associatif et ses besoins : l'article 46 de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique permet aux communes, pour l'organisation de leurs fêtes locales et publiques, et aux sociétés d'éducation populaire agréées par le ministre compétent de bénéficier de réductions sur les redevances de droits d'auteur : le 3^e de l'article 38 de la loi du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle, a complété le texte de 1957 en permettant de réserver aux diverses composantes du mouvement associatif un traitement préférentiel pour leurs manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante. Par ailleurs, des réductions supplémentaires sont accordées à des associations membres de fédérations d'associations représentatives sur le plan national avec lesquelles la S.A.C.E.M. a conclu un protocole d'accord général. De tels protocoles ont notamment été signés avec l'association des maires de France, la fédération sportive et culturelle de France. Lorsque tel n'est pas le cas, l'association organisatrice d'une manifestation sonorisée demande une autorisation préalable à la délégation locale de la S.A.C.E.M. qui lui adresse un contrat fixant le barème qu'elle appliquera. Lorsque du fait de la nature de la manifestation il n'est pas possible de prendre simplement en compte les résultats financiers, une forfaitisation des droits est appliquée par la société d'auteur. Cependant, une trop grande extension des dérogations irait à l'encontre des principes sur lesquels repose notre législation et pénaliserait les auteurs dont le revenu est constitué, pour une part importante, par ces redevances ; on voit mal, en effet, pour quelles raisons les auteurs devraient y renoncer alors que les rémunérations des autres intervenants (artistes, loueurs de salles et autres prestataires) ne sont pas contestées.

DÉFENSE

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

3645. - 10 octobre 1988. - M. René Drouin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière. Faisant état d'une motion votée à l'unanimité, cette association insiste : 1^o pour une réévaluation rapide du taux de la pension de réversion des veuves de militaires de carrière ; 2^o pour qu'après le décès du mari, trois mois de pension complète à 100 p. 100 soient accordés aux veuves ; 3^o pour obtenir la parité des retraites militaires par rapport à celles de la fonction publique ; 4^o pour l'attribution d'une pension de réversion aux veuves allocataires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à ces préoccupations. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

Réponse. - Les différentes questions abordées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1^o Les dispositions relatives aux pensions de réversion des veuves de militaires de carrière sont globalement plus favorables que celles du régime général de la sécurité sociale. En effet, dans le régime général, la veuve ne peut percevoir sa pension qu'à partir de cinquante-cinq ans et à condition que la totalité de ses revenus propres soit d'un montant inférieur à un plafond fixé annuellement. Cette pension représente, dans la limite d'un plafond, 52 p. 100 d'une retraite elle-même fixée à 50 p. 100 du salaire d'activité. Ces restrictions ne sont pas opposables aux veuves de militaires de carrière qui perçoivent 50 p. 100 de la pension obtenue par le mari, celle-ci pouvant atteindre 80 p. 100 des émoluments de base. Les contraintes budgétaires ne permettent pas de modifier cette réglementation sur la réversion qui s'applique à l'ensemble des ressortissants du code des pensions civiles et militaires de retraite et relève donc de dispositions interministérielles. 2^o Le ministre de la défense porte une grande attention à la possibilité d'accorder une pension de réversion à 100 p. 100 durant les trois mois qui suivent le décès du conjoint. Cette mesure, qui s'appliquerait à l'ensemble des veuves des agents de la fonction publique, qu'ils soient civils ou militaires, relève, en définitive, du ministère de l'économie, des finances et du budget et de celui de la fonction publique et des réformes administratives. 3^o Le principe de parité des pensions militaires par rapport à celles de la fonction publique civile existe déjà. En effet, l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que la pension est calculée sur l'indice détenu pendant les six derniers mois d'activité. La notion de parité signifie égalité de traitement à situation identique ; aussi, pour les militaires, elle doit tenir compte de certaines spécificités de leur condition. C'est pourquoi les militaires ont la possibilité d'obtenir une retraite à jouissance immédiate à quinze ans de services effectifs pour les non-officiers et à vingt-cinq ans pour les officiers alors qu'elle est fixée à soixante ans ou cinquante-cinq ans pour les fonctionnaires. De plus, les bénéfices de campagne pour séjours hors de France sont plus avantageux pour les militaires que la bonification de dépaysement allouée aux fonctionnaires. Ainsi, en temps de paix, les bénéfices pour les militaires sont accordés pour la moitié ou la totalité en plus des services effectués, et pour les fonctionnaires généralement pour le quart ou le tiers en sus des services effectués. Par ailleurs, la bonification du cinquième du temps de service accompli dans la limite de cinq annuités est attribuée à tous les militaires qui ont effectué au moins quinze ans de services militaires effectifs ou qui ont été rayés des cadres pour invalidité, jusqu'à l'âge de cinquante-cinq à cinquante-huit ans. 4^o Certaines veuves, dont le mari retraité militaire était décédé avant le 1^{er} décembre 1964, n'avaient pas droit à une pension de réversion du fait de la durée trop faible de leur mariage. Or, si elles avaient été tributaires du nouveau code des pensions de 1964, moins restrictif en matière de durée de mariage que les dispositions précédentes, elles auraient eu droit à une pension de réversion. Aussi la loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions a-t-elle accordé à ces veuves non remariées une allocation annuelle qui actuellement est identique dans bien des cas au montant d'une pension de réversion. Néanmoins, le ministre de la défense a demandé à ses services de faire une étude très précise pour déterminer les situations qui, sous ce régime, connaissent des problèmes matériels dignes d'intérêt et nécessiteraient la mise en œuvre d'un régime de prestations mieux adapté.

Décorations (croix du combattant volontaire et médaille des évadés)

10137. - 27 février 1989. - M. Jean Laurain attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le problème de l'attribution de la médaille des évadés et la croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945 en faveur des Mosellans et Alsaciens incorporés de force dans la Wehrmacht, déserteurs de ses rangs pour rejoindre les formations françaises ou alliées afin de prendre part, comme volontaires, au combat contre l'ennemi. L'instruction interarmées n° 7000 SD CAB DECO X du 22 février 1967 rappelle l'article 3bis du décret du 11 août 1953 qui expose 11 cas détaillés d'attribution de la barrette « engagé volontaire ». Or les dates d'évasions sont limitées entre le 25 juin 1940 et le 6 juin 1944. Les déserteurs de la Wehrmacht ayant été enrôlés dans l'armée allemande à partir d'août 1942 ont pu éventuellement se trouver en Italie, face aux alliés, aux dates suivantes : à compter du 3 septembre 1943 (7^e armée britannique) ; à compter du 9 septembre 1943 (5^e armée U.S.) ; entre le 22 novembre 1943 et le 22 juillet 1944, face aux grandes unités du corps expéditionnaire français en Italie. Le corps expéditionnaire français en Italie, constitué au total de 120 000 hommes environ, a perdu 6 407 hommes et quelque 30 000 blessés et disparus. Il lui

demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte élargir et compléter l'article 3 B du décret du 11 août 1953 en incluant la mention suivante : « sujets français incorporés de force dans l'armée allemande, ayant déserté ses rangs en Italie, pour prendre du service dans une formation française ou alliée au combat contre l'ennemi ». - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

Réponse. - Le décret n° 81-845 du 8 septembre 1981 fixe les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « Guerre 1939-1945 » et précise que cette décoration ne peut être décernée qu'aux seuls personnels ayant la qualité de combattant volontaire au titre de ce conflit et qui sont donc titulaires de la médaille commémorative française de la guerre 1939-1945 avec barrette « Engagé volontaire ». Cette dernière qualité n'est reconnue, en application de l'article 64 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement, qu'aux personnes ayant souscrit un engagement volontaire et cela pendant une période déterminée entre le 1^{er} septembre 1939 et le 8 mai 1945 (décret n° 53-740 du 11 août 1953). Cette loi prévoit expressément que « tout Français non mobilisable ou dont la classe n'était pas mobilisée est admis à contracter, dans un corps de son choix, un acte d'engagement pour tout ou partie de la guerre ». La réglementation en vigueur tend à préserver avant tout la notion particulière « d'engagement volontaire ». Une modification de ces dispositions conduirait à en étendre le bénéfice à toutes personnes appelées ou mobilisées pendant la Seconde Guerre mondiale qui appartenaient à une unité combattante. En ce qui concerne la médaille des évadés, elle peut être attribuée aux Alsaciens et Mosellans incorporés de force dans l'armée allemande, et échappés de ses rangs pour rejoindre soit une organisation de résistance, soit une formation des armées alliées (art. 7 du décret n° 59-282 du 7 février 1959 pour la guerre de 1939-1945). La période concernée s'étend du 2 septembre 1939 au 8 mai 1945, date reportée au 15 août 1945 pour le théâtre d'opérations d'Extrême-Orient.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

10396. - 6 mars 1989. - **M. Philippe Legras** rappelle à **M. le ministre de la défense** que les dispositions actuelles concernant les sous-officiers imposent leur départ à quarante-sept ans dans l'armée de l'air. Une prolongation jusqu'à cinquante-deux ans est possible à condition de passer le concours de major. Il lui demande s'il n'estime pas possible de reporter cette limite d'âge à cinquante-cinq ans.

Réponse. - Les limites d'âge des militaires sont fixées par la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et ne peuvent donc être modifiées que par la loi. Les sous-officiers de l'armée de l'air appartenant au corps du personnel navigant ne peuvent effectivement pas demeurer en service au-delà de quarante-sept ans. En fonction des besoins du service, certains personnels non navigants, peuvent par contre être admis à servir jusqu'à l'âge de cinquante-deux ans sans détenir le grade de major. Des études sur les carrières militaires sont en cours sans qu'il soit possible de préjuger les décisions qui pourraient finalement être prises. En tout état de cause, une modification des limites d'âge ne pourrait être que très progressive et nécessiterait un aménagement des pyramides des grades.

Décorations (croix du combattant volontaire)

10449. - 6 mars 1989. - **M. Christian Pierret** demande à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** si, dans le cadre des conditions d'attribution de la croix de combattant volontaire 1939-1945, il envisage de modifier l'article 3bis du décret du 11 août 1953 et d'ajouter au paragraphe 1, la phrase suivante : « Ou résidant en Afrique avoir été appelé pour servir dans une unité combattante » et de supprimer dans le paragraphe 2 : « Etant dans ses foyers ». - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

Réponse. - Le décret n° 81-845 du 8 septembre 1981 fixe les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette Guerre 1939-1945 et précise que cette décoration ne peut être décernée qu'aux seuls personnels ayant la qualité de combattant volontaire au titre de ce conflit et qui sont donc titulaires de la médaille commémorative française de la guerre 1939-1945 avec barrette Engagé volontaire. Cette dernière qualité n'est reconnue, en application de l'article 64 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement, qu'aux personnes ayant souscrit un engagement volontaire et ceci pendant une période déterminée entre le 1^{er} septembre 1939 et le 8 mai 1945 (décret n° 53-740 du

11 août 1953). La réglementation en vigueur tend à préserver avant tout la notion particulière « d'engagement volontaire ». Une modification de ces dispositions conduirait à en étendre le bénéfice à toutes personnes appelées ou mobilisées pendant la Seconde Guerre mondiale qui appartenaient à une unité combattante. La notion de personnel dans leurs foyers implique, au regard des dispositions en vigueur et plus particulièrement des conditions d'engagement ou de rengagement à terme, que les intéressés étaient à l'époque libres de tous engagements vis-à-vis de l'autorité militaire. Cela ne concerne pas ceux qui étaient placés en congé d'armistice ou mis en disponibilité et que cette situation maintenait liés au service sans interruption. Les anciens combattants résidant en Afrique qui ont souscrit un engagement volontaire au titre des Forces françaises libres ou les ont ralliées au cours de la période du 18 juin 1940 au 8 novembre 1942 ont pu prétendre à la médaille commémorative des services volontaires dans la France libre qui ouvre droit au port de la barrette Engagé volontaire.

Défense nationale (manœuvres)

10455. - 6 mars 1989. - **M. Guy-Michel Chauveau** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les manœuvres communes franco-américaines Phinia 89 qui se sont déroulées en Méditerranée du 5 au 13 février 1989. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les objectifs de ces manœuvres, les conditions dans lesquelles elles se sont déroulées et quels enseignements ont pu être tirés par les états-majors.

Réponse. - L'exercice Phinia 1989 est le résultat de la fusion conjoncturelle de deux exercices traditionnels qui sont l'exercice amphibie américain Phiblex, comportant une participation française, et l'exercice Zinnia de notre Force d'action rapide (F.A.R.). Ces deux activités ont en effet des thèmes semblables : il s'agit de débarquer des troupes en zone hostile afin de procéder à l'évacuation de ressortissants. Cet exercice renouvelé régulièrement et strictement bilatéral a été décidé au cours de l'été 1988. Il avait pour objectifs principaux : d'entraîner les états-majors et les unités à mener une évacuation en ambiance hostile ; d'entraîner les unités françaises et américaines à mener des opérations combinées et de permettre la conduite d'opérations aéromaritimes entre les deux escadres ; d'assurer l'entraînement aux missions de soutien médical et hospitalier, particulièrement importantes dans ce type d'exercice. Bien que l'analyse détaillée de cet exercice ne soit pas encore terminée, on peut d'ores et déjà en tirer les enseignements suivants : Phinia 1989 a montré l'aptitude élevée des formations de la F.A.R., et en particulier de la 4^e division aéromobile, à s'engager dans un environnement aux dimensions inhabituelles et leurs facultés d'adaptation aux missions les plus diverses. C'est ainsi que plus de 1 300 appointages d'hélicoptères ont été réalisés sans le moindre incident. Enfin, il faut noter que l'entraînement aux missions de soutien médical, un des objectifs importants de cet exercice, a permis de montrer l'efficacité des moyens du service de santé, et notamment de l'antenne médicale aérotransportable et du bâtiment de soutien santé Rance, pour accueillir un flux important de blessés civils et militaires, résoudre les problèmes logistiques et organiser des évacuations sanitaires par voies aérienne et maritime.

Mer et littoral (sauvetage en mer)

10884. - 20 mars 1989. - **M. Jean-Yves Cozan** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité de doter la marine nationale, dans le cadre de ses missions de service public, d'hélicoptères supplémentaires qui permettraient une meilleure répartition sur le littoral, à l'instar de la Grande-Bretagne, de ces appareils de recherche et de sauvetage. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine.

Réponse. - La marine nationale est responsable de la mise en œuvre des moyens à capacité hauturière nécessaires à l'exécution des missions de service public. Elle effectue donc en haute mer, de jour et de nuit et souvent dans des conditions météorologiques très difficiles, des opérations de secours et d'assistance maritimes à l'aide d'hélicoptères spécialisés « Super Frelon » basés à Lanvéoc-Poulmic et à Saint-Mandrier ainsi que d'un « Dauphin » implanté à Cherbourg. Actuellement, la marine nationale fait face, avec les moyens dont elle dispose, à la situation créée par le développement des activités maritimes, notamment le transport de passagers par car-ferry, pour répondre au besoin croissant de sécurité qui l'accompagne. Compte tenu de l'enjeu, celui de la sauvegarde des personnes en mer, la question de l'évolution du dispositif de couverture aérienne du littoral fait

actuellement l'objet d'un examen attentif, de manière à ce que la conduite des missions de secours maritime puisse continuer à être assurée dans les meilleures conditions.

Décorations (croix du combattant volontaire)

11077. - 27 mars 1989. - **M. Michel Voisin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire prévues aux décrets n° 81-846 et 81-847 du 8 septembre 1981. En effet, ces décrets lésent beaucoup de marins qui ont servi dans les unités combattantes au même titre que tous les militaires des autres armées. Aussi, il lui demande s'il envisage d'étendre les dispositions des décrets n° 81-846 et 81-847 à tout le personnel de la marine qui a participé au conflit indochinois, répondant aux conditions suivantes : 1° avoir été volontaire campagne et avoir servi en Indochine pendant un premier engagement dans la marine (qu'il soit de trois, quatre ou cinq ans) et ceci sans restriction ; 2° avoir servi en unité combattante pendant quatre-vingt-dix jours minimum ; 3° être titulaire de la carte du combattant au titre des opérations en Indochine ; 4° être titulaire de la médaille coloniale avec barrette Extrême-Orient ou de la médaille commémorative de la campagne d'Indochine. Ainsi, la nation témoignerait sa reconnaissance envers les marins qui ont combattu (en Indochine) au même titre que les militaires des autres armées.

Réponse. - Les décrets n° 81-846 et 81-847 du 8 septembre 1981 indiquent que la croix du combattant volontaire avec barrettes « Indochine » et « Corée » peut être attribuée à ceux qui « ont contracté un engagement au titre de l'Indochine ou de la Corée » dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n° 54-1262 du 24 décembre 1954. Cette distinction vise essentiellement à reconnaître et à récompenser l'engagement volontaire souscrit par des personnes qui, pour la plupart, n'étaient pas auparavant liées par contrat avec l'armée. C'est en ce sens que le décret d'application renvoie à l'article 64 de la loi de recrutement du 31 mars 1928 aux termes duquel « en temps de guerre, tout Français dont la classe n'est pas mobilisée, est admis à contracter dans un corps de son choix, un engagement pour la durée de la guerre ». Les dispositions en vigueur permettent, en outre, à tous les engagés qui, à l'issue de leur instruction ou formation, ont servi au titre de ce contrat en Indochine, de bénéficier de cette récompense. Ainsi, il ne peut être envisagé d'accorder la croix du combattant volontaire à ceux qui, lorsqu'ils ont manifesté le souhait de servir en Indochine, possédaient déjà la qualité de militaire de carrière ou étaient déjà liés depuis longtemps par contrat à l'armée, ce qui conduirait à instaurer des différences de traitement entre les autres générations de feu qui les ont précédés et ramènerait cette décoration au même rang que celui de la médaille commémorative déjà instituée pour cette campagne. C'est donc en application de ces dispositions qu'un grand nombre de marins, au même titre que les militaires engagés dans les autres armées, ont pu obtenir la croix du combattant volontaire avec barrette « Indochine ».

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : transports aériens)

7756. - 9 janvier 1989. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur l'accord communautaire de décembre 1987 relatif au transport aérien. Cette disposition communautaire conduit à la libéralisation du transport aérien à l'intérieur de la C.E.E. Or, les départements d'outre-mer ont été exclus du champ d'application de cet accord. Cette décision a pour conséquence d'interdire toute desserte aérienne des D.O.M.-T.O.M. à partir des pays de la C.E.E., maintenant ainsi une situation de quasi-monopole en matière de transport aérien. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin que cette réglementation communautaire soit étendue aux D.O.M.

Réponse. - Les mesures de libéralisation du transport intra-communautaire adoptées en décembre 1987 et mises en œuvre le 1^{er} janvier 1988 ne s'appliquent pas aux D.O.M. Cette décision a été prise par le conseil des ministres des transports de la Communauté européenne compte tenu du caractère spécifique de ces dessertes. De plus, ces mesures de libéralisation ont été convenues pour une première période transitoire, alors même qu'une expérience de libéralisation intérieure française était engagée entre la métropole et les D.O.M. Cependant il faut souligner que l'exclusion des mesures communautaires ne signifie pas

l'impossibilité d'ouvrir des liaisons entre les territoires de nos partenaires communautaires et ces départements. C'est dans le cadre des relations bilatérales (accords aériens, autorisations de programme) avec les Etats de la C.E.E. que sont négociés les droits de desserte des D.O.M., étant bien entendu que le Gouvernement français s'est engagé depuis longtemps à adopter une attitude très favorable face aux demandes qui pourraient lui être adressées. C'est dans le même sens que nous avons toujours accueilli favorablement les demandes de liaisons « charter » dès lors qu'elles correspondaient à la création d'un nouveau marché favorable au développement du tourisme dans les D.O.M. La négociation relative à la deuxième étape de libéralisation s'engagera sur la base de propositions déposées par la commission, au plus tard en octobre 1989. Le Gouvernement, qui assurera à cette date la présidence du conseil des ministres de la Communauté, tiendra bien entendu compte des intérêts des D.O.M. au cours de cette négociation.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

9104. - 6 février 1989. - **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** qu'un grand nombre de fonctionnaires originaires des D.O.M. sont écartés du bénéfice de l'indemnité d'éloignement institué par le décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953 à cause de la déchéance quadriennale souvent faute d'une information suffisante sur les dispositions réglementaires susvisées. Or, dans une réponse à une précédente question écrite en date du 28 avril 1986, le ministre des départements et territoires d'outre-mer avait précisé que la relève de la prescription pouvait toujours être accordée sur décision du ministre ordonnateur et du ministre de l'économie et des finances. La mise en œuvre de cette disposition se heurtant à des difficultés dans la pratique, il lui demande ce qu'il peut faire pour faciliter la relève de la prescription.

Réponse. - L'article 6 du décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953 portant aménagement du régime de rémunération des fonctionnaires de l'Etat en service dans les D.O.M. précise que les fonctionnaires de l'Etat domiciliés dans un D.O.M. qui recevront une affectation en France métropolitaine à la suite de leur entrée dans l'administration, d'une promotion ou d'une mutation, percevront s'ils accomplissent une durée minimum de service de quatre années consécutives en métropole, une indemnité d'éloignement non renouvelable. Cet article a donné lieu à plusieurs difficultés d'interprétation dont celle de savoir si un agent recruté comme fonctionnaire en métropole après avoir déjà été installé en métropole pouvait bénéficier de l'indemnité d'éloignement. Le Conseil d'Etat dans son avis du 7 avril 1981 a estimé que cette position pouvait être retenue car le recrutement en métropole ne constituait pas en lui-même un transfert des intérêts du fonctionnaire. D'autres critères sont à considérer notamment la naissance et la scolarité obligatoire dans un D.O.M., la résidence directe dans un D.O.M. et un séjour de moins de deux ans en métropole avant le recrutement comme titulaire. La prescription quadriennale, disposition d'ordre public prévue par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, fait obstacle au paiement des indemnités d'éloignement aux fonctionnaires des D.O.M. qui remplissaient les critères susvisés et qui n'ont pas fait de demande avant 1985. Comme le rappelle l'honorable parlementaire, cette prescription peut être levée mais le comité du contentieux du Trésor, saisi en application du décret du 23 février 1981 qui prévoit sa consultation pour assurer la cohérence des décisions prises, a estimé qu'il n'y avait pas lieu de retenir comme cause d'ignorance légitime de leurs droits susceptible de provoquer la levée de la déchéance, au sens de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1968, pour les bénéficiaires éventuels de l'indemnité d'éloignement, l'application erronée faite par l'administration du décret de 1953 jusqu'à l'avis du Conseil d'Etat du 7 avril 1981. En effet, selon lui, les intéressés avaient la possibilité dès l'origine de faire valoir leurs droits et de contester les décisions défavorables prises à leur encontre à la suite de leurs demandes d'indemnité d'éloignement devant la juridiction administrative. En application de cette position du comité du contentieux du Trésor, les ministères concernés n'ont pas donné suite favorablement aux demandes qui leur seraient parvenues après 1985 et il n'est plus envisagé que les administrations lèvent la prescription de la déchéance quadriennale.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : logement)

10426. - 6 mars 1989. - **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les problèmes que connaissent l'île de Cayenne et les autres communes isolées de la Guyane en matière d'habitat. Il rappelle que,

en 1983, les élus socialistes ont objectivement et loyalement défendu le programme de construction de logements prévu pour résorber les problèmes d'hébergement du Centre spatial guyanais (C.S.G.) mais que, aujourd'hui, il est urgent de se pencher sur les besoins des autres communes. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions utiles pour résoudre ces problèmes qui interpellent les édiles locaux.

Réponse. - La Guyane bénéficie, au titre de la ligne budgétaire unique du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, d'une priorité en matière de crédits d'Etat d'aide à l'habitat social, hors besoins liés à l'activité du Centre spatial guyanais. Il n'en demeure pas moins, comme le souligne l'honorable parlementaire, qu'il convient de mieux répartir au profit de l'ensemble du territoire de la Guyane les retombées du programme spatial. C'est pourquoi, dans le domaine de l'habitat social, l'Etat et les collectivités concernées ont prévu pour 1989 et les années suivantes de retenir des programmes de logements qui mettent l'accent de façon prioritaire sur les besoins des communes. S'agissant des besoins en logement liés au développement des activités du centre spatial guyanais, la programmation des crédits de la L.B.U. permettra de mieux prendre en compte les projets de développement urbain élaborés par l'ensemble des municipalités concernées.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : logement)

10427. - 6 mars 1989. - M. Elie Castor demande à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer de bien vouloir lui préciser si le programme de construction de logements prévu en 1983 a été réalisé entièrement ou s'il se poursuit actuellement et pourquoi.

Réponse. - Les crédits L.B.U. affectés à la Guyane se sont élevés à 60 MF en 1983. Toutes les opérations programmées au cours de cette année sont terminées à l'exception de deux projets de L.T.S. à Saint-Georges (10 L.T.S.) et à Cayenne-Césaire (17 L.T.S.). Les retards intervenus dans la livraison de ces programmes tenaient à la difficulté qu'a rencontrée la S.I.G.U.Y. à monter les dossiers financiers des accédants à la propriété. L'opération Cayenne-Césaire pourra être livrée aux futurs occupants dans les prochaines semaines. Par contre, le démarrage du projet de 10 L.T.S. à Saint-Georges reste subordonné à l'octroi par la S.O.F.I.D.E.G. de prêts complémentaires sollicités par les candidats à l'accession à la propriété.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Assurances (assurance automobile)

1356. - 8 août 1988. - M. René André appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la très lourde charge financière que constitue pour un jeune le fait de souscrire une assurance automobile, eu égard aux très fortes majorations appliquées à cette clientèle particulière. Bien que prenant appui sur des statistiques d'accidents irréfutables, cette situation paraît contestable pour plusieurs raisons. Des taux d'assurance réductibles empêchent certains jeunes d'acquiescer un véhicule et constituent un obstacle parfois insurmontable pour trouver du travail, principalement dans les départements où l'habitat est dispersé et où les services de transport sont inexistantes. Ils peuvent aussi constituer une incitation à l'infraction. Cette surprime appliquée aux jeunes est en opposition avec la notion de solidarité si souvent évoquée. Il demande si le Gouvernement entend agir pour lever cette pénalisation appliquée aux jeunes.

Réponse. - Il est exact que la souscription par un jeune d'un contrat d'assurance pour un véhicule automobile représente parfois une lourde charge. Comme le souligne à juste titre l'honorable parlementaire, les statistiques de sinistralité routière relative à cette catégorie de conducteurs possédant un permis récent reflètent une triste réalité. D'ailleurs, et bien que l'assureur soit tenu d'équilibrer ses opérations, la surprime maximale que peut demander un assureur ne correspond pas à l'aggravation présumée du risque. Pour autant, le Gouvernement n'est pas insensible à cette situation et a imposé dès janvier 1984 une certaine solidarité entre assurés en limitant la surprime maximale à 150 p. 100 de la prime de référence ; cette surprime a été ramenée à 140 p. 100 en août 1985. La concurrence et les pratiques commerciales du marché permettent d'atténuer parfois la rigueur des dispositions tarifaires, notamment au moyen de l'inscription du jeune en qualité de conducteur désigné sur le contrat souscrit par un parent. En outre, le Gouvernement a mis en place

une procédure d'apprentissage anticipé de la conduite applicable désormais dans toute la France. Au terme de cette procédure, les entreprises d'assurance se sont engagées, à la demande des pouvoirs publics, à appliquer une surprime maximale réduite de moitié en première année, soit 70 p. 100 de surprime, et à supprimer totalement cette surprime dès la deuxième année en l'absence de sinistre. Les mesures prises pour alléger le coût de l'assurance pour les jeunes conducteurs ne doivent cependant pas aboutir à une déresponsabilisation au volant : c'est dire que la marge de manœuvre des pouvoirs publics en ce domaine est limitée.

Logement (prêts)

4719. - 31 octobre 1988. - M. Jacques Barrot tient à appeler l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les diverses charges (frais notariés, pénalités de remboursement, frais de dossier) qui grèvent le refinancement des prêts immobiliers remettant ainsi en cause dans bien des cas, l'intérêt d'une telle opération pour les accédants à la propriété qui désirent diminuer leurs annuités d'emprunt. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre prochainement pour réduire le montant de ces charges. Il souhaiterait savoir également si les mesures récemment arrêtées par le Gouvernement en vue de favoriser la renégociation ou le refinancement des prêts aidés par l'Etat sont susceptibles d'être rapportées ou si, au contraire, les emprunteurs peuvent être assurés de pouvoir en bénéficier dans les années à venir.

Réponse. - Les frais notariés recouvrent les honoraires perçus par les notaires pour l'établissement des actes constatant la renégociation et les sommes représentant la taxe de publicité foncière et les salaires éventuellement dus sur la publication de ces documents à la conservation des hypothèques dont le montant varie selon les modalités de renégociation choisies par les parties mais n'atteint jamais des sommes élevées. Par ailleurs, le remboursement anticipé d'un prêt à l'occasion de son refinancement entraîne diverses charges dont les frais de dossiers qui sont à l'appréciation de la banque et qui sont inévitables lorsque le refinancement s'effectue auprès d'un autre établissement de crédit. Parmi ces charges, on peut distinguer l'indemnité de remboursement anticipé prévue par la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 et le décret d'application n° 80-473 du 28 juillet 1980. Cette indemnité ne peut excéder un semestre d'intérêts dans la limite de 3 p. 100 du capital restant dû (1 p. 100 pour les prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.). Elle peut être majorée des intérêts compensatoires lorsque les prêts sont à échéances progressives. Ces intérêts correspondent à la différence entre les intérêts s'ils avaient été calculés au taux moyen du prêt et ceux qui ont été réellement payés par l'emprunteur avant le remboursement du prêt. Ces différentes indemnités sont prévues par les contrats et leur remise partielle ou totale ne peut relever que d'un accord des deux parties contractantes. Les pouvoirs publics ont pris un certain nombre de mesures en faveur des accédants (P.A.P.) qui ont souscrit leur prêt entre le 1^{er} juillet 1981 et le 31 décembre 1984. Les mesures les plus importantes sont les suivantes : a) attribution d'un complément exceptionnel d'aide personnalisée au logement (A.P.L.) pour tous les accédants dont les charges de remboursement dépassent 33 p. 100 de leur revenus ; b) maintien du bénéfice de réduction d'impôt liée aux intérêts versés en cas de l'exonération initiale de T.V.A. dont ont pu bénéficier les logements sociaux acquis avec un P.A.P. en cas de remboursement anticipé du prêt, partiel ou total ; c) possibilité pour un organisme H.L.M. de racheter le logement des emprunteurs P.A.P. en difficulté grave à condition notamment que leur soit assuré un maintien dans leur logement en tant que locataire H.L.M. ; d) mise en place dans chaque département, à l'initiative des collectivités territoriales, d'une commission chargée d'accorder des aides aux accédants titulaires d'un P.A.P. souscrit entre le 1^{er} juillet 1981 et le 31 décembre 1984 et qui rencontrent des difficultés graves pour rembourser leur prêt. Cette aide, décidée localement, peut prendre deux formes : la première consiste à geler les arriérés éventuellement constitués grâce à l'octroi d'un prêt sans intérêt sans critères de taux d'effort ; la seconde vise à alléger les charges des accédants dont l'effort de remboursement immobilier excède 37 p. 100 des revenus. On peut considérer actuellement qu'une cinquantaine de départements ont mis en place une telle commission. Enfin, les dernières mesures prises en vue du réaménagement des P.A.P. concernent l'ensemble des prêts relevant des barèmes en vigueur entre le 1^{er} janvier 1985, période pendant laquelle les taux d'intérêt et la progressivité des charges étaient particulièrement élevés ; elles s'appliquent sur la durée résiduelle d'amortissement de ces prêts. La charge mensuelle de remboursement de ces prêts restera limitée pendant douze mois à son niveau antérieur, à compter de la date anniversaire du prêt ; pour les années suivantes, elle n'augmentera que de 2,75 p. 100 au lieu de 3,5 p. 100 à 4 p. 100

qui auraient dû s'appliquer. Ces modifications s'effectuent à compter du 1^{er} octobre 1988 sans frais et sans allongement de la durée du prêt.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : services extérieurs)

4992. - 31 octobre 1988. - M. Alain Jonemann attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des services de la direction générale des impôts du département des Yvelines. Le développement économique du département et la structure socio-professionnelle de sa population ont alourdi les charges des services fiscaux qui n'arrivent plus à assurer, dans les meilleures conditions, leur mission. Corrélativement à cette augmentation de charges, les effectifs sont en baisse. C'est ainsi que sur le terrain, la remise en question des tournées en commune altère les possibilités de saisir correctement les valeurs locatives cadastrales et de procéder régulièrement à l'identification et à la localisation des biens et des contribuables. La mise en place des moyens informatiques ne sera généralisée dans les services qu'à partir de 1990 et pourra difficilement pallier l'absence d'intervention des services sur le terrain. Le personnel de la D.G.I. estime que cette situation génère un contentieux très important entraînant ainsi l'irritation des usagers et le ternissement de l'image de marque des services fiscaux et des collectivités locales. Il souhaiterait connaître quelle politique le Gouvernement entend mener dans le cadre d'une réforme de l'administration fiscale.

Réponse. - Les effectifs de la direction des services fiscaux des Yvelines ont été déterminés, comme pour les autres directions, en fonction du niveau de ses charges et de son degré d'informatisation. Pour 1989, cette direction bénéficie, par redéploiement, de la création de huit emplois nouveaux de catégorie C. D'une manière plus générale, pour faire face à ses missions, alors que ses charges augmentent, la direction générale des impôts mène une politique active de modernisation des services et de simplification des tâches. C'est ainsi, notamment, que l'informatisation des services de cette direction sera poursuivie en 1989 et que celle des centres des impôts fonciers y interviendra en 1990. Ces développements sont rendus possibles par une augmentation importante des crédits informatiques. Parallèlement, dans le but de rationaliser les travaux de recherche et d'évaluation de la matière imposable et de moderniser ses relations avec les collectivités locales, la direction générale des impôts a demandé aux directeurs des services fiscaux de mieux coordonner l'intervention des agents des impôts dans les communes. Cette évolution se traduit, dans certaines communes rurales, par la tenue d'une session unique de la commission communale des impôts directs au cours de laquelle un seul agent de la D.G.I. - géomètre ou contrôleur - traite l'ensemble du dossier afférent aux quatre taxes locales. Dans les petites communes où le nombre de changements qui interviennent annuellement est de quelques unités, cette session peut n'être tenue que tous les deux ou trois ans. Toutefois, cet espacement est décidé en accord avec les élus locaux et n'implique nullement un abandon des interventions sur le terrain, nécessaires de toute façon pour la mise à jour du plan cadastral et la constatation des changements de matière imposable qui ne sont pas déclarés. L'exercice de la mission cadastrale, et notamment le maintien des relations privilégiées avec les collectivités locales, revêt plus que jamais un caractère prioritaire pour l'administration fiscale.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

5701. - 28 novembre 1988. - M. Jean Falala demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de bien vouloir lui préciser si la cotisation dite de « solidarité », instituée par le décret n° 80-1099 du 29 décembre 1980 pour toute personne mettant en valeur une exploitation dont l'importance représente soit plus de 2 hectares théoriques, soit plus de 637 francs de revenu cadastral corrigé et adapté, est déductible des revenus annuels. - Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.

Réponse. - La cotisation de solidarité évoquée par l'honorable parlementaire constitue une charge déductible pour la détermination du bénéfice agricole. Cette charge est réputée couverte par le forfait si l'exploitant relève de ce régime d'imposition. Elle est déductible pour son montant réel si le contribuable est imposable selon un régime de bénéfice réel ou le régime transitoire. Cela dit, si cette activité agricole n'est que l'extension d'une activité commerciale, les revenus en provenant doivent être

soumis aux règles des bénéfices industriels et commerciaux conformément à l'article 155 du code général des impôts. Les cotisations en cause sont déductibles des bénéfices ainsi déterminés.

Culture (bicentenaire de la Révolution française)

7656. - 2 janvier 1989. - M. Francisque Perrut demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de bien vouloir lui préciser le montant global et la ventilation par ministère de l'ensemble des crédits qui seront consacrés à la célébration du bicentenaire de la Révolution française. Il ne fait aucun doute que cet anniversaire d'une période de notre histoire, capitale pour notre pays et pour nos voisins, mérite d'être célébré dignement. Mais il lui rappelle aussi que bien des actions menées, notamment celles contre l'Eglise, ne l'ont pas toujours été dans l'esprit de générosité et de tolérance qu'on leur attribue aujourd'hui à l'occasion de cette célébration. Par ailleurs, il insiste auprès de lui sur le fait que nous vivons une époque de graves difficultés sociales et que le Gouvernement affiche la rigueur face aux revendications. A l'heure où ce même Gouvernement met en place un revenu minimum d'insertion pour les plus défavorisés, ne lui paraît-il pas contradictoire de consacrer des crédits si importants à des manifestations somptueuses dont le souvenir même ne survivra peut-être que le temps de leur déroulement.

Réponse. - Le total des concours budgétaires au bicentenaire de la Révolution française s'élève, pour la période s'étendant de 1987 à 1989, à 347 millions de francs, dont 265 millions de francs ouverts avant 1989. Ces crédits sont imputés au budget du Premier ministre (1. Services généraux), au budget de la culture pour la participation à une série de spectacles au jardin des Tuileries, et au budget des affaires étrangères pour certaines actions à l'étranger. Ils sont pour l'essentiel (293 millions de francs) consacrés au soutien à des opérations de caractère culturel ou éducatif, le solde des crédits étant affecté aux actions de la Mission du Bicentenaire. Ces crédits seront utilisés pour que soit célébré, au plan national et international, un événement capital dans l'histoire de notre pays et le cheminement de l'humanité. Les cérémonies prévues s'attacheront à marquer l'actualité de la devise de la République « Liberté, Egalité, Fraternité » et souligneront tous les éléments qui sont de nature à renforcer l'unité des Français autour de ces valeurs. Quel que soit le montant, au demeurant modeste, des crédits budgétaires consacrés à cette commémoration, il n'est pas pertinent de les comparer aux crédits considérables et durables mobilisés par le Gouvernement pour la création du revenu minimum d'insertion. Le R.M.I. est d'ailleurs un exemple de la solidarité nationale envers les citoyens démunis qui illustre parfaitement le principe de fraternité qui fait partie de la devise républicaine.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : services extérieurs)

7699. - 2 janvier 1989. - M. André Duroméa attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'importante action menée par le personnel des impôts, agents de la fonction publique, le 23 novembre 1988, contre les suppressions d'emplois notamment au Havre. En effet, doivent être supprimés dix-neuf postes au centre régional d'information foncier de Rouen, un poste de géomètre à la brigade régionale foncière et vingt-sept emplois à la direction des services fiscaux de Seine-Maritime dont, pour Le Havre, un poste de géomètre et douze postes plus spécialement occupés par du personnel de catégorie C qui travaille presque exclusivement à des problèmes locaux : impôts locaux, remises gracieuses, contentieux... Or actuellement ces agents ont déjà du mal à faire convenablement leur travail malgré tous les efforts qu'ils peuvent déployer. Cela a des répercussions sur l'accueil, les conseils et renseignements donnés aux habitants du Havre. Ainsi le public attend déjà à certains moments deux heures pour être reçu cinq minutes ; peut-on concevoir un entretien aussi court pour des problèmes qui revêtent une aussi grande importance ? Par cette décision, ce sont donc surtout les contribuables de faibles catégories qui seront défavorisés. D'autre part, le service du cadastre, par la disparition d'un poste d'agent de catégorie C et d'un poste de géomètre, va voir ses possibilités d'action amputées (enquêtes sur le terrain réduites, mise à jour du plan non renouvelée...). En conséquence, la vérification par le service public des déclarations servant de base aux impôts fonciers et taxes d'habitation ne pourra plus être effectuée correctement. Le plan cadastral, quant à lui, ne reflétera plus exactement la réalité. Aussi il lui demande par quels moyens il compte faire rapporter cette décision et au

contraire permettre l'embauche du personnel nécessaire. Il lui signale également que la direction des impôts laisse entendre que les dossiers de remises gracieuses ne seraient plus systématiquement adressés aux élus pour gagner du temps, en contradiction avec l'article R. 198-3 du livre des procédures fiscales qui prévoit justement que ces types de dossiers doivent être communiqués pour avis au maire ou à la commission communale des impôts directs. Il lui demande donc d'intervenir pour que cessent ces pratiques qui remettent en cause le droit d'information et d'intervention des autorités communales.

Réponse. - Les effectifs de la direction des services fiscaux de la Seine-Maritime ont été déterminés, comme pour les autres directions, en fonction du niveau de ses charges et de son degré d'informatisation. A cet égard, cette direction a bénéficié en 1987 de l'informatisation de ses services de direction et du cadastre et en 1988 de celle du réseau comptable ; ainsi, les suppressions d'emplois dans les centres régionaux d'informatique fonciers sont la conséquence de l'allègement des travaux de préparation et de saisie des documents liés à la mise en place de l'informatique répartie dans les services de base. Cela étant, la date d'effet de huit des vingt-sept suppressions décidées dans ce département pour 1989 a été reportée. S'agissant du plan cadastral, sa qualité est un des éléments qui permettent l'accomplissement dans de bonnes conditions des missions fiscales et foncières de la direction générale des impôts et la satisfaction des besoins des usagers. Il a donc été décidé d'amplifier les travaux de remaniement du plan cadastral dans les régions où cela est nécessaire et, en conséquence, de redistribuer les moyens disponibles, notamment les moyens en emplois de géomètre entre les directions des services fiscaux et les directions régionales. Cette redistribution a été également opérée en prenant en considération les besoins liés à l'assiette de la fiscalité directe locale dans les directions des services fiscaux. D'autre part, l'accueil du public dans de bonnes conditions demeure prioritaire. En particulier, lors des périodes de souscription des déclarations d'impôt sur le revenu et de sortie des rôles, des organisations spécifiques et des moyens adaptés sont mis en œuvre pour lui assurer la meilleure information possible. S'agissant du problème évoqué par l'honorable parlementaire et relatif aux demandes de remise ou modération gracieuse, leur transmission pour avis au maire est prévue à l'article R. 247-2 du livre des procédures fiscales. Son caractère obligatoire a été rappelé aux services des impôts (D.B. 13 S 2431, paragraphe 3). Afin de permettre une satisfaction plus rapide des demandes dont le caractère justifié n'est pas contesté, il est toutefois admis en pratique que des accords soient passés au plan local avec les municipalités pour limiter par exemple les communications aux propositions de rejet total ou partiel.

Impôts locaux (taxes foncières)

7955. - 9 janvier 1989. - **M. Gérard Vignoble** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, le cas des veuves ayant plusieurs enfants à charge et qui, propriétaires de leur maison d'habitation qui n'était originellement frappée de l'impôt foncier qu'après vingt-cinq ans, doivent désormais cet impôt dès la seizième année. Nombre de ces veuves mères de famille ne disposent que d'un salaire ou d'un revenu modeste, et ce seul impôt représente plus d'un mois de salaire ou de revenu. S'agissant de femmes chefs de famille qui s'efforcent de financer les études parfois longues et coûteuses de leurs enfants, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de les exonérer de la taxe foncière dès à présent sans attendre l'âge légal actuel d'exonération (soixante-quinze ans, assorti de conditions très sévères de ressources), ou de la proportionner aux revenus de l'intéressée. S'il attire son attention sur de tels cas, qui ne sont pas rares, c'est qu'en raison du poids excessif d'un tel impôt, ces veuves en viennent à envisager de revendre la maison familiale pour laquelle elles ont déjà consenti des efforts financiers tels que le repli sur un logement plus restreint leur apparaîtrait comme une injustice, accompagnée de la privation de pouvoir ultérieurement accueillir enfants et petits-enfants.

Réponse. - Il n'est pas possible, comme le suggère l'honorable parlementaire, d'étendre aux veuves qui ont plusieurs enfants à charge le bénéfice du dégrèvement d'office de taxe foncière sur les propriétés bâties qui est actuellement accordé aux titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, ou de l'allocation aux adultes handicapés, ou aux personnes âgées de plus de soixante-quinze ans et non passibles de l'impôt sur le revenu. En effet, la mesure augmenterait l'engagement déjà excessif de l'Etat dans la fiscalité locale qui est pris directement en charge à hauteur de 20 p. 100 par le budget national. D'autre part, l'extension de cette disposition serait aussitôt revendiquée par d'autres catégories de redevables dont la situation est aussi digne d'intérêt. Cela dit, les personnes veuves, non inaptes à l'impôt sur le revenu, bénéficient d'un dégrève-

ment total de la taxe d'habitation afférente à leur résidence principale. En outre, l'article 39 de la loi de finances pour 1989 allège les cotisations de taxe d'habitation afférentes à la résidence principale des personnes faiblement imposées à l'impôt sur le revenu. Lorsque le montant de ce dernier n'excède pas 1 500 F, les personnes veuves bénéficieront, à compter de 1989, d'un dégrèvement d'office de 15 p. 100 du montant de leur cotisation de taxe d'habitation qui excède 1 305 francs.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : personnel)

8285. - 23 janvier 1989. - **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur certaines dispositions du statut particulier des contrôleurs des impôts qui excluent la prise en compte, pour l'ancienneté, des services de la catégorie A effectués dans une autre administration dès lors qu'une interruption supérieure à un an existe entre ces services et l'entrée dans le corps des contrôleurs des impôts. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de supprimer une telle limitation.

Réponse. - La limitation à laquelle se réfère l'honorable parlementaire et qui autorise à retenir, dans certaines limites, les services accomplis avant une interruption de fonctions inférieure à trois mois si cette interruption est du fait de l'agent ou inférieure à un an dans le cas contraire ne concerne que les agents non titulaires à l'occasion de leur classement dans le grade du corps de fonctionnaires auquel ils ont accédé. Ces dispositions se retrouvent dans divers statuts particuliers de corps de fonctionnaires. S'agissant des contrôleurs des impôts, les modalités de classement lors de la nomination de ces fonctionnaires sont prévues par l'article 10 du décret n° 64-460 du 25 mai 1964 fixant le statut particulier de leur corps. En application de ce texte, les services que les intéressés ont effectués dans l'administration antérieurement à leur nomination sont pris en compte dans leur ancienneté dans les conditions prévues par les articles 5-I, 5-II et 5-III du décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B. Pour les agents non titulaires, l'article 5-II du décret précité dispose que n'est retenue pour le calcul de l'ancienneté qu'une fraction des services effectués dans un emploi du niveau de la catégorie B ou dans un emploi de niveau inférieur. Une telle disposition est d'ailleurs logique dans la mesure où un agent contractuel se présente généralement à un concours du même niveau que celui auquel il est employé plutôt qu'à un concours d'un niveau inférieur. Sans doute la démarche inverse est-elle parfois constatée depuis quelques années : c'est la raison pour laquelle il a paru possible de transposer certaines dispositions en se fondant sur l'esprit des textes. Il n'en reste pas moins que les agents non titulaires ayant occupé un emploi du niveau de la catégorie A et qui accèdent à un corps de fonctionnaires de catégorie B n'ont statutairement aucun droit en ce qui concerne leur reclassement. Dans ces conditions, la prise en considération pour le classement d'un contrôleur des impôts d'une partie des services assurés en qualité d'agent non titulaire sur un emploi de catégorie A, sous la réserve susmentionnée qu'il n'y ait pas eu d'interruption de fonctions, ne constitue pas une limitation mais, au contraire, un avantage certain dans le déroulement de sa carrière.

Assainissement (ordures et déchets)

8320. - 23 janvier 1989. - **M. Claude Miquen** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que certains pays européens dont l'Autriche ont créé une taxe spéciale sur les déchets industriels. Le produit d'une telle taxe permettrait d'apporter des ressources nouvelles au ministère de l'environnement. Celles-ci pourraient être consacrées à des actions permettant de résoudre les problèmes liés au stockage et à la destruction des déchets industriels. Il lui demande en conséquence s'il envisage de mettre en place une telle taxe dans notre pays.

Réponse. - Une taxe parafiscale sur les huiles usagées a été instituée en 1986 et a permis de soutenir la mise en application de la réglementation spécifique à ces déchets : agrément des éliminateurs et des collecteurs. La mise en place d'une taxe spéciale sur l'ensemble des déchets industriels a été étudiée en 1983, par un groupe de travail, constitué à la demande du ministre chargé de l'environnement pour analyser le système d'élimination des déchets industriels. Cette solution ne fut pas retenue, le conseil national du patronat français ayant proposé, comme alternative,

la création d'un fonds professionnel alimenté par des contributions volontaires des industriels. Aujourd'hui, cette proposition ne s'est toujours pas concrétisée. La mise en place d'un mécanisme financier auquel contribueraient les industriels exploitants d'installations de mise en décharge de déchets industriels permettant d'assurer le financement de la surveillance à long terme de ces installations et leur réaménagement éventuel est à l'étude. Le Gouvernement, lors du conseil des ministres du 4 janvier 1989, a décidé la mise en œuvre d'un groupe de réflexion sur les possibilités de financement de l'élimination des déchets industriels et étudiera, en particulier, la solution évoquée.

Retraites : généralités (montant des pensions)

8774. - 30 janvier 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le problème du pouvoir d'achat des retraités. Celui-ci accuse, sur la période 1985-1987, un retard de 2,4 p. 100 par rapport au pouvoir d'achat des salaires. Cette situation serait encore aggravée si les pensions de retraites n'étaient plus indexées sur les salaires mais sur les prix comme le préconisent certains membres de la C.F.D.T. Certes le gonflement des pensions lié à l'augmentation continue du nombre de retraités pose des problèmes de financement mais ce n'est pas en rognant sur des pensions de retraite qu'on peut espérer les résoudre. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine et également ce qu'il envisage pour combler ce décalage de progression du pouvoir d'achat des retraités.

Réponse. - Les pensions de retraite servies par le régime général de sécurité sociale ont augmenté de 78,9 p. 100 depuis 1980, alors que les prix à la consommation n'ont augmenté que de 75,7 p. 100. Le pouvoir d'achat des retraités a donc été amélioré durant cette période. Parallèlement, des efforts importants ont été demandés aux actifs, par le relèvement du taux de cotisation d'assurance vieillesse, qui est passé de 4,70 p. 100 à 7,60 p. 100 au cours de cette période, soit une progression de 62 p. 100. Les modalités d'évolution à moyen terme des pensions, et notamment leur mode de revalorisation, doivent faire l'objet d'une réflexion approfondie. Celle-ci a été engagée par le ministre de la santé, de la solidarité et de la protection sociale. Elle permettra de définir les mesures nécessaires à la préservation de notre système de protection sociale, à laquelle le Gouvernement est très attaché.

Banques et établissements financiers (activités)

8820. - 30 janvier 1989. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les initiatives que sont susceptibles de prendre prochainement plusieurs établissements financiers pour obtenir la tarification des moyens de paiement qu'utilisent leurs clients. Dans une telle perspective, il lui demande s'il est dans ses intentions de faire procéder à la levée de l'interdiction de la rémunération des dépôts, et par ailleurs s'il lui est possible d'apprécier au jour d'aujourd'hui les recettes que tirent les banques de l'utilisation des jours de valeurs.

Réponse. - Le Gouvernement n'a pas actuellement le projet de revenir sur le principe d'interdiction de rémunération des dépôts à vue. Les raisons qui avaient justifié une telle décision restent en effet valables : risque de renchérissement du coût des ressources bancaires susceptible de conduire à une augmentation du coût du crédit ; risque de remise en cause des progrès réalisés en direction du développement du marché des valeurs mobilières et des titres de créances négociables. Toutefois, la liberté des mouvements de capitaux de même que la réalisation du marché bancaire européen vont modifier les conditions de concurrence entre les établissements de crédit français et étrangers et poseront donc dans des termes nouveaux la question de la rémunération des comptes à vue. Les ménages comme les entreprises françaises seront en droit très prochainement d'ouvrir des comptes dans les autres pays de la Communauté européenne. Les établissements bancaires de la Communauté pourront ultérieurement solliciter les dépôts des clients français. Or nos principaux partenaires autorisent, d'ores et déjà, la rémunération des dépôts, qui est d'ailleurs associée à un régime de liberté de facturation des services bancaires qui inclut celle du chèque. L'échec des tentatives antérieures dans ce dossier justifie cependant que le Gouvernement aborde cette question délicate avec une extrême prudence. Par ailleurs, l'honorable parlementaire souhaite connaître les recettes que tirent les banques de l'utilisation des dates de valeur. Selon une évaluation reprise par l'association française des

banques, l'impact des taxes de valeur sur le compte d'exploitation de l'ensemble des établissements de crédit français serait de l'ordre de 10 milliards de francs. Il convient de rappeler à cet égard que ce chiffre global recouvre des pratiques qui sont très variables puisque certaines banques ont d'ores et déjà supprimé le jeu des dates de valeur pour leur clientèle de particuliers.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

9336. - 13 février 1989. - **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les dispositions de la loi n° 87-571 du 27 juillet 1987 relative au mécénat qui permet à des établissements d'intérêt général de bénéficier de dons dans la limite de 3 p. 1000 du chiffre d'affaires des entreprises et de 5 p. 100 des revenus des particuliers. Alors que le décret d'application n° 88-619 du 6 mai 1988 ne prévoyait aucune restriction territoriale, il semblerait que des restrictions ministérielles excluent l'Alsace et la Moselle de ces dispositions. Il lui demande donc de lui confirmer ou non l'existence de telles instructions et, au cas où elles existeraient, d'intervenir rapidement afin de les annuler pour que tous les citoyens soient égaux devant la loi.

Réponse. - En application de l'article 238 bis-2 du code général des impôts, les dons consentis aux associations culturelles ou de bienfaisance qui sont autorisées à recevoir des dons et legs sont déductibles dans certaines limites du revenu ou du bénéfice imposable des donateurs. Les organismes en cause sont ceux qui ont pour objet exclusif soit l'exercice d'un culte, soit la bienfaisance, et qui à ce titre ont légalement la capacité juridique de recevoir des libéralités. La loi du 9 décembre 1905, sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat, n'étant pas applicable en Alsace-Moselle, la loi du 23 juillet 1987 a complété l'article 238 bis-2 déjà cité en faisant entrer les établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle dans son champ d'application. Cette disposition permet d'éviter la différence de traitement que craint l'honorable parlementaire. L'instruction du 27 octobre 1988, publiée au *Bulletin officiel des impôts* sous la référence 4 C-10-88, se limite à rappeler ces règles.

Politiques communautaires (marché unique)

9350. - 13 février 1989. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le dernier rapport de la Commission des communautés relatif à « l'état d'avancement des travaux en vue de la réalisation du marché intérieur ». Si dans certains secteurs des progrès notables ont été enregistrés, le rapport signale que dans d'autres les retards constatés sont extrêmement préoccupants, notamment en matière de fiscalité indirecte. Or, écrit la commission : « Les objectifs de l'Acte unique, notamment la suppression des frontières internes et des contrôles connexes, ne sauraient être réalisés sans l'abolition des raisons fiscales qui les justifient. » Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelle position il entend défendre au sein du Conseil européen des ministres de l'économie et des finances pour que notre pays contribue efficacement à préparer la suppression des frontières fiscales à l'échéance de 1992.

Réponse. - Les mesures qui ont été adoptées dans la loi de finances pour 1989 traduisent la priorité que le Gouvernement attache à la réalisation du grand marché européen de 1993 dans des conditions favorables pour notre pays. Ainsi, dans le cadre de la libération communautaire des mouvements de capitaux, une étape importante a été franchie vers l'harmonisation de la fiscalité des institutions financières par la suppression de la règle dite du « coupon couru », applicable aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières, par la suppression de la taxe sur les encours de crédit et par l'allègement de la taxe due sur certaines conventions d'assurance. De même, les mesures récentes prises en matière de taxe sur la valeur ajoutée s'inscrivent dans une perspective européenne : réduction de 5 à 3 du nombre de taux par l'abaissement à 28 p. 100 du taux majoré et l'unification des taux réduit et super réduit à 5,5 p. 100. Parallèlement, les négociations sur l'harmonisation du taux de base sur la valeur ajoutée se poursuivent avec nos partenaires. En outre, les propositions sur l'harmonisation de la fiscalité de l'épargne, que la Commission de la communauté vient de rendre publiques, font actuellement l'objet d'un examen attentif. Le Parlement sera saisi, cette année, des propositions de réformes et des adaptations nécessaires du régime fiscal actuel.

Politiques communautaires (marchés financiers)

9351. - 13 février 1989. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le troisième rapport de la Commission des communautés européennes concernant la mise en œuvre du livre blanc de la Commission sur l'achèvement du marché intérieur. Ce rapport énumère notamment les nombreuses mesures proposées par la Commission de Bruxelles sur lesquelles le conseil des ministres de la Communauté ne s'est pas encore prononcé. Parmi ces mesures, la Commission signale en particulier sa proposition de directive relative aux transactions d'initiales sur les valeurs mobilières, en instance devant le Conseil depuis près de deux ans. Il lui demande, en conséquence, quelle initiative il compte prendre au nom de la France en vue d'accélérer la procédure d'examen et de prise en considération communautaire de cette proposition de directive dont la mise en œuvre paraît essentielle pour le bon fonctionnement des marchés financiers.

Réponse. - La Commission des communautés européennes a saisi le Conseil des communautés européennes le 25 mai 1987 d'une proposition de directive concernant la coordination des réglementations relatives aux opérations d'initiales. Ce texte fait en effet partie de ceux prévus dans le cadre de l'achèvement du marché intérieur par le livre blanc. Depuis cette date, conformément au traité, le Comité économique et social et le Parlement européen ont été saisis. Ils ont remis respectivement leur avis le 16 décembre 1987 et le 15 juin 1988. A partir de ces derniers, la Commission a présenté sa proposition modifiée le 4 octobre 1988. Les négociations au niveau du groupe du conseil ont débuté à la fin de la présidence hellénique. L'actuelle présidence espagnole espère aboutir à une position commune avant le mois de juin 1989, afin que le Parlement européen puisse être saisi pour une deuxième lecture dans les meilleurs délais. Les autorités françaises participent activement aux négociations, que ne facilite pas la très grande disparité des situations dans leurs différents Etats membres. En effet, la moitié d'entre eux n'ont pas de législation dans ce domaine et, parmi ceux qui en ont une, la France dispose probablement de la définition la plus étendue du délit d'initiale et, avec le Royaume-Uni, de l'arsenal de moyens d'enquête et de répression le plus vaste. Notre pays a donc fort naturellement joué un rôle moteur dans cette négociation et le Gouvernement ne ménagera pas ses efforts pour que ce texte soit rapidement adopté.

Politique extérieure (aide au développement)

9569. - 13 février 1989. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de bien vouloir lui indiquer quel a été le montant, au cours de ces dernières années, des dettes effacées dont étaient redevables les pays en voie de développement. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - La France a accordé en 1980 des remises de dette à dix des pays les moins avancés (P.M.A.) (Bangladesh, Bénin, Burundi, Centrafrique, Comores, Guinée, Haute-Volta, Mali, Niger et Tchad), dans le cadre de la résolution 165 (S-IX) prise par le conseil du commerce et du développement de la C.N.U.C.E.D. (Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement) en 1978. Ces annulations de dettes ont porté sur l'encours au 31 décembre 1978 des prêts consentis à ces pays au titre de l'aide publique au développement. En 1984, des mesures similaires ont été décidées en application de la même résolution, en faveur de deux autres P.M.A. (Djibouti, Togo). Depuis lors, le Gouvernement français a également décidé d'étendre le bénéfice des mêmes mesures à trois autres P.M.A. (Mauritanie, Guinée-Bissau et Laos). Ces remises de dette ont été ou vont être soumises prochainement au Parlement. Au total, les remises de dettes consenties par la France depuis 1980 en application de cette résolution de la C.N.U.C.E.D. représentent un montant de 990 MF. Par ailleurs, dans le cadre du nouveau dispositif adopté à l'initiative du Président de la République lors du sommet de Toronto en juin 1988 en faveur des pays les plus pauvres et les plus endettés, la France a opté en faveur de l'annulation d'un tiers des échéances dues par ces pays et faisant l'objet d'une consolidation. Cette mesure s'appliquera à une catégorie plus large que les seuls P.M.A. Ces annulations interviendront au fur et à mesure des réunions consacrées au réaménagement de la dette des pays concernés par le club de Paris, qui réunit les pays créanciers. Sept pays (Mali, Madagascar, Tanzanie, République Centrafricaine, Niger, Sénégal, Ouganda) ont déjà pu bénéficier de ce nouveau dispositif. Le montant total des annulations qui pourraient être ainsi prononcées d'ici au 31 décembre 1989 a été fixé par la loi de finances rectificative pour 1988 à 1 250 MF.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers)

9647. - 13 février 1989. - **M. André Delchède** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation de certains contribuables qui, tenus de chercher un emploi hors de leur lieu de résidence, sont conduits à mettre en location le logement dont ils sont propriétaires. Bien évidemment, ils sont dans l'obligation de se reloger sur le lieu de travail si celui-ci est par trop éloigné et subissent, de ce fait, une imposition supplémentaire au titre des revenus de la location alors qu'ils ne peuvent rien déduire pour les frais qu'ils engagent au titre du logement qu'ils occupent. Il lui demande ce qui peut être envisagé dans des cas semblables pour que ceux que la conjoncture économique oblige à quitter leur maison ne soient pas pénalisés.

Réponse. - Le loyer acquitté par un contribuable pour se loger présente le caractère d'une dépense personnelle. Dès lors, une compensation entre ce loyer et celui qu'il encaisse au titre de la location de son ancienne résidence principale serait contraire au principe défini à l'article 13 du code général des impôts, selon lequel seules sont déductibles les dépenses engagées en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu. Cela dit, les personnes qui sont dans ce cas peuvent déduire du loyer brut qu'elles perçoivent, sans limitation de durée ou de montant, les intérêts des emprunts contractés pour acquérir ou construire leur ancienne habitation principale.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

9724. - 20 février 1989. - **M. Michel Voisin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des exploitants agricoles expropriés dans les zones péri-urbaines. Les exploitants fermiers perçoivent une indemnité de perte d'exploitation qui, au terme du protocole signé entre le directeur des services fiscaux et le président de la F.D.S.E.A., « correspond au préjudice d'exploitation défini comme la perte subie par l'exploitant, pendant le temps estimé nécessaire pour retrouver une situation économique équivalente à celle qu'il avait avant son éviction. La durée du préjudice correspond au nombre d'années dont l'exploitation est supposée avoir besoin, pour retrouver un revenu identique à celui existant avant emprise. Elle est fixée à quatre ans ». Selon la législation actuelle, cette indemnité est imposable entre les mains de l'exploitant en totalité le jour où il la perçoit. Compte tenu du caractère exceptionnel de cette indemnité, et de son mode de calcul, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de comptabiliser en produits perçus d'avance la quote-part de l'indemnité correspondant à la perte de revenu des années futures, et de rattacher à chacune desdites années la quote-part d'indemnité correspondante. Dans la négative, il lui demande s'il ne serait pas possible de taxer ces indemnités non pas au barème progressif de l'impôt sur le revenu, mais selon un régime d'imposition réduit, équivalent par exemple à celui des plus-values à long terme. En effet, dans la majorité des cas, compte tenu de la proximité du milieu urbain et de la pression foncière importante qui règne dans ces communes, les agriculteurs expropriés ne retrouveront pas l'équivalent des surfaces perdues qui seraient nécessaires à la reconstitution de leur outil de travail.

Réponse. - Les indemnités pour perte d'exploitation destinées à permettre aux exploitants fermiers de retrouver une situation économique équivalente à celle qu'ils connaissaient avant leur éviction sont considérées comme destinées à compenser une diminution de l'actif. Elles sont donc soumises au régime des plus-values professionnelles et peuvent être exonérées dans les conditions prévues à l'article 151 septies du code général des impôts. En outre, si l'exploitant ne cesse pas son activité à la suite de l'expropriation, l'imposition de ces plus-values peut être échelonnée sur dix ans lorsqu'il s'agit d'une plus-value nette à court terme afférente à certains éléments amortissables (art. 39 quaterdecies 1^{er} du code général des impôts) ou être différée de deux ans lorsqu'il s'agit d'une plus-value nette à long terme (art. 39 quindecies du code général des impôts).

Impôts locaux (taxe d'habitation)

9801. - 20 février 1989. - **M. Pierre Goldberg** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la nécessité de prévoir une réglementation particulière pour que les étudiants non imposables sur le revenu ne soient pas contraints d'acquitter la taxe d'habitation. Le manque évident de chambres en cité universitaire conduit nombre d'étudiants à rechercher un logement dans la ville où ils poursuivent leurs études. Cela constitue une dépense importante que

beaucoup d'étudiants défavorisés ne peuvent assumer. Estimant que cette situation est injuste, il lui demande de saisir les services compétents afin que les étudiants non imposables sur le revenu soient de ce fait exonérés de la taxe d'habitation.

Réponse. - Les étudiants qui occupent un logement indépendant sont redevables de la taxe d'habitation dans les conditions de droit commun. L'extension en leur faveur des mesures actuelles d'exonération de taxe d'habitation ne serait pas justifiée. Elle susciterait de nombreuses demandes reconventionnelles d'autres redevables de cette taxe qui vivent seuls et dont la situation financière peut être tout aussi digne d'intérêt. Cela dit, ces étudiants peuvent bénéficier du dégrèvement partiel de la taxe d'habitation, porté de 25 p. 100 à 30 p. 100 par l'article 39 de la loi de finances pour 1989 du 23 décembre 1988, si eux-mêmes ou leur foyer fiscal de rattachement sont non imposables à l'impôt sur le revenu et si leur cotisation de taxe d'habitation excède un montant fixé à 1 260 francs pour 1988. Ils peuvent, en outre, prétendre, à compter de 1989, au dégrèvement de 15 p. 100 institué par le même article applicable dans les conditions précitées si leur cotisation d'impôt sur le revenu ou, en cas de rattachement, celle de leur foyer fiscal, n'excède par un certain montant (1 500 francs en 1989). Enfin, l'abattement spécial à la base que peuvent instituer les collectivités locales en faveur des non-imposables à l'impôt sur le revenu permet également d'alléger leur charge.

Enregistrement et timbre
(taxe sur les conventions d'assurance)

9866. - 20 février 1989. - M. Jean-Yves Gateaud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les différentes taxes payées par les clients des assurances dans notre pays par rapport aux principaux pays européens (Royaume-Uni, Irlande, R.F.A., Espagne, Belgique, Italie et Pays-Bas).

Le tableau ci-dessous parle de lui-même :

	FRANCE	ROYAUME-UNI IRLANDE	R.F.A.
Incendie.....	15 % - 30 %	0 %	5 %
Vie.....	5,15 %	0 % - 1 %	0 %
R.C. auto.....	18 % + 17 % de taxes parafiscales	0 %	5 %

	ESPAGNE	BELGIQUE	ITALIE	PAYS-BAS
Incendie.....	0 %	9,25 %	17 %	7 %
Vie.....	0 %	4,40 %	2,5 %	0 %
R.C. auto.....	0 %	9,25 %	10 %	7 %

En effet, la décision de libérer les mouvements de capitaux constitue le meilleur soutien à la création d'un marché unique des services financiers. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre dans le cadre d'une harmonisation de ces taxes à l'ouverture du Marché de l'Europe.

Réponse. - L'adaptation progressive de notre fiscalité aux impératifs du grand marché européen constitue l'une des préoccupations du Gouvernement. En l'occurrence, les aménagements sont entrepris compte tenu de leur coût et des impératifs économiques. C'est ainsi qu'en matière de taxe sur les conventions d'assurances, il a paru nécessaire d'alléger en priorité la taxe sur les contrats les plus exposés à la concurrence internationale. A cet effet, l'article 24 de la loi de finances pour 1989 comporte deux mesures : d'une part, il réduit à 7 p. 100 les taux de 18 p. 100, 15 p. 100 et 8,75 p. 100 de la taxe sur les conventions d'assurances relatives aux risques d'incendie des biens professionnels ou couvrant les pertes d'exploitation en résultant. Il exonère, d'autre part, de la taxe sur les conventions d'assurances les contrats couvrant les risques de toute nature de navigation aérienne, de navigation maritime ou fluviale des navires de commerce et des navires de pêche qui demeureraient soumis à cet impôt ainsi que ceux couvrant les risques « marchandises transportées », « responsabilité civile » des transports terrestres et les crédits à l'exportation. Ces mesures constituent une première étape qui va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

9933. - 20 février 1989. - M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le régime fiscal des ventes de stocks effectuées par un agriculteur retraité. Les profits réalisés à ce titre sont en effet taxés au régime des bénéfices agricoles aux termes d'une instruction du 14 juin 1977 et le Conseil d'Etat s'est également prononcé dans ce sens dans un arrêt du 18 mars 1988. Les recettes provenant de la vente sont retenues pour l'appréciation de la limite du forfait de 500 000 francs prévue à l'article 69-A du code général des impôts et, si elles excèdent cette limite, pour l'imposition au réel. On arrive ainsi à cette situation curieuse qu'un viticulteur sera taxé différemment s'il a investi en maintenant le stock de vieillissement ou si au contraire il a décidé d'investir non en eau-de-vie mais en valeurs mobilières ou immobilières. C'est une façon paradoxale d'inciter au maintien de stocks de vieillissement pour les viticulteurs approchant l'âge de la retraite. D'autre part, même si la valeur du bien cédé a pu être modifiée, celui-ci est imposé à deux reprises : lors de la constitution du stock et au moment de sa vente. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il pense de cette situation et quelles sont ses intentions pour y remédier.

Réponse. - Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, les revenus que procurent à un ancien agriculteur la vente des stocks qu'il a conservés après cession ou cessation de son exploitation constituent des bénéfices agricoles, sous réserve qu'ils ne présentent pas un caractère commercial. Les recettes retirées de ces ventes sont prises en compte pour déterminer le régime d'imposition applicable et, si elles sont supérieures à la limite du forfait, le revenu imposable. Il n'y a pas double imposition des revenus correspondants car le profit réalisé lors de la vente de ces stocks par un exploitant soumis à un régime réel est déterminé par différence entre leur prix de vente et leur valeur inscrite à l'actif.

T.V.A. (taux)

10032. - 27 février 1989. - M. Francis Delattre demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de bien vouloir lui indiquer à quel taux de T.V.A. doivent être assujetties des opérations d'élagage effectuées par une entreprise paysagiste agissant en simple qualité de prestataires de services, sans utilisation de moyens mécaniques hormis un simple outillage à main, et sans évacuation ou ramassage des branchages. Par ailleurs et dans les mêmes conditions d'exécution, le même taux est-il applicable pour les opérations d'abattage d'arbres d'agrément et de débroussaillage ? Dans l'hypothèse de taux différents, comment doivent être imposées les opérations mixtes facturées au temps passé ?

Réponse. - Les travaux d'élagage et d'abattage des arbres d'agrément ainsi que les opérations de débroussaillage réalisés par les entreprises de parcs et jardins s'analysent en des prestations de services soumises au taux de 18,60 p. 100. Ce taux est applicable quels que soient les moyens mis en œuvre par l'entreprise, que ces opérations soient suivies ou non du ramassage de déchets issus de ces travaux.

Banques et établissements financiers (crédit)

10073. - 27 février 1989. - M. Emile Koehl demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, s'il a l'intention de constituer un fichier national des mauvais payeurs, à l'instar de ce qui existe en Allemagne fédérale avec le « Schufa » dont le siège central se trouve à Wiesbaden. Certes, il faudrait le feu vert de la commission informatique et liberté mais cela permettrait aux banques de vérifier la solvabilité de leurs clients. En Allemagne de l'Ouest, le banquier sollicité pour un crédit peut ainsi savoir instantanément le profil de son client potentiel. Les particuliers peuvent aussi avoir communication des données les concernant, mais il doivent pour cela dépenser l'équivalent de trente-cinq francs. Certes, la loi sur la protection des données donne la possibilité au client d'un banque de refuser que des renseignements à son sujet soient transmis au « Schufa ». Mais cela lui rendra difficile l'obtention d'un crédit.

Réponse. - Le Gouvernement sait avec attention la croissance des crédits distribués aux ménages et les difficultés que rencontrent certains d'entre eux du fait de leur endettement. Dans ce cadre, il est exclu de remettre en cause la liberté des relations

contractuelles en matière d'endettement personnel des ménages. La création d'un fichier, qui serait limité vraisemblablement au recensement des seuls incidents de remboursement, serait de nature à répondre à une préoccupation de sécurité qui intéresse à la fois les prêteurs et les emprunteurs. Cette question particulière est actuellement examinée par le comité consultatif, instance de concertation créée par la loi bancaire, à la lumière des expériences étrangères et dans le souci de protection des libertés individuelles.

Banques et établissements financiers (fonctionnement)

10074. - 27 février 1989. - **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que les « jours de valeurs » ont été déclarés illégaux en République fédérale d'Allemagne à la suite d'un jugement de la Cour de Karlsruhe concluant une querelle de deux ans entre un client et une caisse d'épargne de Heidelberg. En France, la plupart des banques pratiquent toujours ce décalage comptable entre le jour où un chèque est remis à l'encaissement et celui où il est crédité sur le compte du client. En cas de suppression, la perte des banques est estimée à 8 milliards de francs par an. Il lui demande si dans la perspective européenne de 1992, il a l'intention de maintenir ce système ou de le supprimer.

Banques et établissements financiers (fonctionnement)

10075. - 27 février 1989. - Les banques ouest-allemandes doivent désormais créditer les comptes de leurs clients le jour de la remise des chèques. Ainsi en a décidé la cour de Karlsruhe. Cette décision ne manquera pas d'intéresser les consommateurs français, qui ne cessent, par le biais d'associations, d'attirer l'attention sur l'épineux problème des dates de valeur. A l'heure actuelle, en France, entre le jour de remise du chèque et celui où la somme est créditée sur les comptes, la délai est d'environ quatre à cinq jours ; à l'exception du Crédit mutuel du Sud-Ouest et de la Société générale, qui créditent le compte de leurs clients le jour de l'opération. En conséquence, **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, si, à l'horizon du grand marché unique européen, il est dans son intention d'inciter les banques à réformer leur système pour l'harmoniser avec ce qui se fait de mieux dans les pays voisins.

Réponse. - Les établissements de crédit comme l'ensemble des entreprises sont libres de facturer les services qu'ils rendent à leur clientèle. Ils doivent cependant respecter le décret du 24 janvier 1984 relatif à la publicité des opérations de banque qui prévoit que les établissements de crédit doivent informer le public des conditions relatives aux opérations de banque qu'ils effectuent. Pour leur part, les pouvoirs publics veillent à l'application effective de ces dispositions et attendent de la concurrence qu'elle joue au profit du consommateur. Comme le souligne l'honorable parlementaire, certains établissements de crédit ont d'ores et déjà renoncé au système des dates de valeur alors que d'autres estiment qu'il correspond à la prise en compte de délais techniques et à une forme de rémunération. Il appartient à cet égard à chaque banque de définir sa politique commerciale et d'en informer le public ; dans ces conditions le consommateur est à même de faire le choix qu'il estime le meilleur.

Banques et établissements financiers (Banque de France)

10107. - 27 février 1989. - **M. Maurice Adevah-Paëuf** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le contenu du projet de Plan d'entreprise de la Banque de France. Il semble que ce projet conduise à la fermeture de nombreux comptoirs et à des licenciements. Cela n'est pas la meilleure façon de développer son activité notamment en direction des entreprises. Il lui demande donc ce qu'il envisage pour que la Banque de France développe ses activités et participe pleinement au soutien de l'activité économique.

Réponse. - La décision d'élaborer un plan d'entreprise à la Banque de France a pour objet d'identifier les perspectives d'évolution des missions de la Banque centrale. Cette décision a rencontré un écho favorable au sein du personnel et de ses représentants, qui, selon des modalités diverses, ont été associés de

près à la préparation de ce plan. Celui-ci, qui a été adopté en début d'année, définit ce que seront, pour les cinq années à venir, les priorités d'évolution de l'institut d'émission. S'agissant du rôle et de l'organisation du réseau des comptoirs, cette question devrait être examinée au cours du 1^{er} semestre 1989 par une commission qui remettra ses conclusions au Gouverneur de la Banque de France au cours de l'été. Elle est composée d'une quinzaine de personnes et comprend des personnalités extérieures. A partir d'une collecte des éléments d'appréciation nécessaires, elle a pour mission de procéder à une analyse cas par cas de la situation des comptoirs de l'institut d'émission. Ce n'est qu'après l'étude de ses conclusions par le gouvernement de la banque que des décisions touchant à l'implantation territoriale pourront, le cas échéant, être prises dans les conditions prévues par les statuts de l'institut d'émission. S'agissant des missions confiées à la Banque de France, l'institut d'émission a pris le parti d'exploiter résolument les domaines porteurs d'avenir et de se dégager des activités en déclin pour s'adapter au mieux à son environnement et anticiper le plus parfaitement possible les besoins qu'elle doit satisfaire. Chaque année, la banque actualisera ses priorités et examinera l'affectation de ses ressources humaines et financières dans le cadre d'une planification glissante. Les mesures de restructuration prévues en raison du déclin inéluctable de certaines activités ne s'effectueront qu'en s'entourant des garanties qu'offre le statut de l'institut d'émission, seront examinées en étroite liaison avec le personnel et seront mises en application de façon progressive.

Impôt sur le revenu

(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

10187. - 27 février 1989. - **M. René Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur une disposition qui permet aux juges des tribunaux de commerce de déduire les dépenses qu'ils engagent dans cette activité de leur revenu « salarié », avant la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels. Or, les juges retraités, dont la disponibilité est particulièrement appréciée dans nos tribunaux de plus en plus surchargés et qui ne perçoivent que des « pensions », ne semblent pas être susceptibles de déduire ces frais alors que leurs ressources ont plutôt tendance à diminuer à ce moment-là. Il lui demande donc s'il est possible d'envisager des mesures afin que ces déductions puissent être faites aussi bien sur les revenus des pensions que sur ceux des salaires dans ce cas précis.

Réponse. - Les juges des tribunaux de commerce qui ne disposent pas de revenus professionnels sont autorisés à déduire de leur revenu global les frais auxquels ils ont à faire face dans l'accomplissement de leurs fonctions. Cette mesure répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Politiques communautaires (marchés financiers)

10298. - 6 mars 1989. - **M. François Létard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, s'il a l'intention de prendre des initiatives auprès de ses partenaires de la Communauté économique européenne afin de soutenir la proposition de création d'une commission des opérations de bourse au niveau européen.

Réponse. - L'ouverture progressive des marchés européens nécessite une coopération accrue entre les autorités de contrôle des marchés financiers des différents Etats membres. Pour répondre à cet objectif, toutes les directives déjà adoptées ou en cours de négociation dans le domaine des valeurs mobilières prévoient que les autorités de contrôle doivent assurer entre elles toute coopération nécessaire à l'accomplissement de leur mission et se communiquer à cette fin toutes informations utiles. En outre, la mise en place, dans le cadre de la libre prestation de services, de la reconnaissance mutuelle des agréments (organismes de placement collectif en valeurs mobilières, sociétés de services d'investissement) ou des visas (notes d'information pour l'admission à la cote officielle, pour l'offre publique de valeurs mobilières) entraînera une meilleure coopération entre les autorités de contrôle et une harmonisation plus complète de leurs domaines d'action. Le Gouvernement souhaite que cette coopération soit la plus active et la plus intense possible. D'ores et déjà toutes les mesures ont été prises au niveau français pour autoriser la commission des opérations de bourse à intensifier ses liens avec les autorités de contrôle des autres Etats membres. Tel est notamment l'objet du projet de loi sur la sécurité et la transparence du marché financier qui vient d'être déposé devant le

Parlement et a été voté en première lecture par l'Assemblée nationale le 19 avril 1989. Ce projet de loi vise, d'une manière générale, à renforcer les moyens d'enquête, de contrôle et de sanctions de la commission des opérations de bourse. La mise en place de ces nouveaux pouvoirs et des liens avec ses homologues communautaires ne peut être que progressive et pourrait aboutir, dans une phase ultérieure, à la création d'une instance communautaire compétente.

Bienfaisance (associations et organismes)

10352. - 6 mars 1989. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les moyens dont disposent les associations humanitaires françaises, bien faibles et nettement inférieurs à ceux de nos partenaires européens, par suite d'une législation fiscale pénalisante. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible d'améliorer les dispositions fiscales auxquelles sont soumises ces associations et d'encourager la participation de tous les citoyens à des actions humanitaires. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - Plusieurs mesures d'ordre fiscal ont récemment été prises afin d'encourager la participation des Français à l'action menée par les associations humanitaires. La loi du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat a ainsi élargi le champ d'application de l'article 238 bis du code général des impôts aux organismes dont l'activité consiste à secourir les personnes qui se trouvent en situation de détresse et de misère. Les versements effectués au profit de ces organismes à caractère humanitaire peuvent désormais ouvrir droit à déduction du revenu global de leur auteur dans la limite de 5 p. 100 ou de 1,25 p. 100 de ce revenu, selon que l'organisme est ou non reconnu d'utilité publique. Les contribuables modestes bénéficient d'un avantage minimal en impôt de 25 p. 100 sur la fraction des sommes déduites qui n'excède pas 1 200 F. A compter des revenus de 1989, le taux de l'avantage minimal est porté au taux le plus élevé du barème de l'impôt sur le revenu lorsque le contribuable effectue, au titre de l'année de l'imposition et de l'année précédente, des dons d'un montant au moins égal à 1 200 F. Les entreprises qui apportent leur contribution aux organismes humanitaires sont, quant à elles, autorisées à déduire de leur bénéfice imposable les sommes versées dans la limite de 2 p. 1000 de leur chiffre d'affaires. Cette limite est portée à 3 p. 1000 si l'organisme est reconnu d'utilité publique. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé d'encourager et de soutenir d'une manière spécifique les actions de solidarité engagées par les associations d'aide alimentaire. Ainsi, dès l'imposition des revenus de 1988, les particuliers qui consentent des dons aux organismes qui distribuent en France des repas gratuits à des personnes en difficulté ont pu bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 50 p. 100 des sommes versées dans la limite de 400 F, le supplément étant déductible dans le cadre du régime de droit commun. Cette mesure est étendue à compter de l'imposition des revenus de 1989 à la fourniture gratuite de repas hors de France. Ces dons ne sont pas pris en compte pour l'application des plafonds de réduction de 1,25 p. 100 et de 5 p. 100.

Politiques communautaires (politique fiscale commune)

10358. - 6 mars 1989. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur une directive de la C.E.E. relative au taux de T.V.A. auquel devraient être assujettis à partir de 1993 les produits horticoles. Le taux prévu (entre 14 et 20 p. 100) fait craindre aux fleuristes, pépiniéristes et horticulteurs de graves difficultés sur ce secteur d'activité face à la concurrence des produits hollandais ou espagnols. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour répondre aux préoccupations exprimées dans ce domaine. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - Les produits horticoles ne figurent pas en effet parmi les produits que le projet de directive présenté par la Commission des communautés européennes envisage de soumettre au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois les observations exprimées par l'honorable parlementaire en faveur du secteur de l'horticulture, auxquelles le Gouvernement est sensible, ne seront pas perdues de vue lors des négociations qui auront lieu sur l'harmonisation européenne des taux de la taxe sur la valeur ajoutée. Mais il n'est pas possible pour l'instant de donner une réponse définitive sur ce point.

T.V.A. (taux)

10492. - 6 mars 1989. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la demande adressée au Gouvernement par les coiffeurs. De fait, et alors même qu'ils participent à la formation en qualité de maître d'apprentissage, ils se voient appliquer la T.V.A. au taux de 18,60 p. 100 au même titre que les commerçants qui ne font que de l'achat et de la revente. Il lui demande donc s'il n'est pas possible d'envisager de leur appliquer un taux intermédiaire qui serait sans aucun doute bénéfique pour l'emploi.

Réponse. - Les soins de coiffure sont soumis aux taux de 18,6 p. 100 de la T.V.A. comme la plupart des prestations de services qui répondent à des besoins courants. Une baisse du taux applicable à ces prestations de services ne manquerait pas d'être revendiquée par d'autres secteurs d'activités, également dignes d'intérêt, auxquels il deviendrait inéquitable d'opposer un refus. Il en résulterait d'importantes pertes de recettes budgétaires que les circonstances ne permettent pas d'envisager. En outre les mesures relatives aux taux de la taxe sur la valeur ajoutée doivent désormais prendre en compte l'objectif d'harmonisation européenne. Or le projet actuel de la Commission des communautés européennes, en matière de rapprochement des taux de taxe sur la valeur ajoutée, ne prévoit en dehors du taux normal qu'un seul taux réduit. Les soins de coiffure ne figurent pas parmi les services pour lesquels un taux réduit est envisagé.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : risques naturels)

10979. - 20 mars 1989. - **M. Etienne Plnte** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'ampleur des dégâts occasionnés par le passage du cyclone Firinga sur l'île de la Réunion. Ce nouveau cyclone, après Hyacinthe en 1980 et Clotilda en 1987, tout comme l'intensité des pluies et des vents, le relief, la nature même de l'écosystème de l'île de la Réunion et l'importance de l'accroissement démographique, appellent la prise en compte de manière prioritaire de la prévention des risques majeurs constitués par les phénomènes naturels. C'est la raison pour laquelle il lui demande d'étendre aux D.O.M. les dispositions de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 permettant ainsi à toute personne physique ou morale, dans la mesure où elle est titulaire d'un contrat d'assurance, de se garantir contre les catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet d'un tel contrat moyennant versement d'une cotisation additionnelle au même titre qu'en métropole. Par ailleurs, les plans d'exposition aux risques (P.E.R.) définis par cette même loi permettront aux collectivités de mieux assurer la sécurité publique dans les zones les plus sensibles.

D.O.M.-T.O.M. (risques naturels)

10980. - 20 mars 1989. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les dispositions de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. Il lui rappelle que l'article 6 de cette loi prévoit que celle-ci n'est pas applicable aux départements d'outre-mer, mais qu'une loi ultérieure fixera un régime adapté aux particularités de ces départements. Le texte ainsi prévu n'étant pas intervenu jusqu'à présent, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'en hâter l'élaboration afin qu'il puisse être soumis le plus rapidement possible au Parlement. Il lui fait en effet observer que les départements d'outre-mer sont spécialement victimes, entre autres catastrophes naturelles, de cyclones dévastateurs qui provoquent des dégâts aux infrastructures et dont sont également victimes les propriétaires privés qui ne peuvent, dans la grande majorité des cas, faire face aux dépenses qu'ils entraînent.

Réponse. - Comme l'indique à juste titre l'honorable parlementaire, la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 a institué un régime obligatoire d'assurance qui permet à tout titulaire d'un contrat d'assurance de biens, moyennant le paiement d'une surprime de 9 p. 100 de la prime nette d'un contrat multirisque (6 p. 100 pour le corps des véhicules terrestres à moteur depuis le 1^{er} janvier 1966), de se garantir contre les risques de catastrophes naturelles. Cependant, le législateur a limité l'application de ce régime au territoire métropolitain tant il paraît peu apte à répondre aux spécificités des départements et territoires d'outre-mer. En effet, il convient de rappeler que le régime de couverture des catastrophes naturelles est, par vocation, un régime d'assurance, qui doit donc s'équilibrer. Or, la fréquence et l'importance des cyclones dans certains départements d'outre-mer impliquent en tout état de cause un appel à la solidarité natio-

nale par d'autres voies, essentiellement budgétaires. Il faut également reconnaître que la garantie contre les effets des catastrophes naturelles suppose, par construction, que les victimes potentielles aient déjà assuré leurs biens par un contrat d'assurance ; or le contrat de base sur lequel s'appuie la garantie obligatoire catastrophes naturelles n'est pas suffisamment souscrit en outre-mer pour que le régime puisse être protecteur. C'est pourquoi il ne paraît pas possible d'étendre le régime actuel des catastrophes naturelles aux départements et territoires d'outre-mer.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

D.O.M.-T.O.M. (enseignement)

1014. - 25 juillet 1988. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le grave problème de l'échec scolaire dans les départements d'outre-mer. A titre d'exemple, il lui signale que 9 000 jeunes environ sortent à la Réunion sans qualification ou diplômes du système scolaire. De plus, le pourcentage d'une classe d'âge obtenant le baccalauréat dans ce département n'est plus que de 11,2 p. 100, taux inférieur de plus de moitié à celui de la métropole qui est de l'ordre de 29,5 p. 100. Aussi, il lui demande s'il envisage de procéder à une évaluation des échecs scolaires dans les D.O.M. et mettre en œuvre un programme de rattrapage portant sur les infrastructures, les effectifs d'enseignants et les actions pédagogiques.

Réponse. - La situation scolaire dans les départements d'outre-mer, et en particulier dans l'académie de la Réunion a retenu, depuis de nombreuses années, l'attention du ministère de l'éducation nationale, qui a consenti un effort considérable à leur profit. Cet effort a été concrétisé par la loi de programme n° 86-1383 du 31 décembre 1986 relative au développement des départements et territoires d'outre-mer et amplifié au cours des derniers mois. Deux traits caractérisent l'action menée par le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports pour lutter contre l'échec scolaire dans les départements et territoires d'outre-mer. C'est, d'une part, un effort financier particulièrement important et, d'autre part, la volonté d'apporter les changements qualitatifs nécessaires pour faire du système éducatif dans ces départements, un appareil de formation au moins équivalent à celui existant en métropole, tout en tenant compte de la particularité des situations locales. En ce qui concerne l'académie de la Réunion dont la création est relativement récente (1^{er} décembre 1984), une action spécifique a été menée en vue de la résorption de son déficit en emplois. La situation déficitaire de cette académie, nettement atypique par rapport aux autres académies de métropole et aux autres départements et territoires d'outre-mer, était consécutive à un retard cumulé des années antérieures et à une forte croissance du nombre des élèves. Ainsi, à la rentrée scolaire de 1988, 124,5 emplois ont été créés dans le second degré, ce qui représentait environ 48 p. 100 de l'ensemble des postes de ce type créés outre-mer. Pour la rentrée scolaire de 1989, compte tenu d'une relative stabilisation des effectifs de collège et d'une augmentation prévisible des effectifs de lycée, 254 emplois nouveaux d'enseignement ont également été créés. L'effort sera poursuivi au titre de 1990. L'amélioration de l'encadrement pédagogique est un facteur déterminant de la réussite scolaire. La mise en place de ces moyens importants en personnel enseignant permet d'abaisser progressivement les taux d'encadrement (rapport nombre d'élèves/nombre d'enseignants), pour atteindre ceux observés en métropole et dans les autres départements d'outre-mer. Au-delà de l'âge de la scolarité obligatoire, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports se préoccupe également de lutter contre l'illettrisme et l'analphabétisme qui touchent en règle générale des populations issues du système scolaire qui perdent rapidement, faute d'usage, la pratique de l'écriture et de la lecture. A la Réunion, où l'on constate un fort taux d'illettrisme, un plan de lutte a été mis en place dès 1984. En 1989, 4,5 millions de francs seront consacrés à cette action qui devrait s'intensifier au cours des prochaines années.

Enseignement secondaire (élèves)

3097. - 3 octobre 1988. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème de la scolarité des élèves initialement orientés en S.E.S. (section d'édu-

cation spécialisée). En effet, de nombreux élèves ayant terminé leur S.E.S. ne peuvent réintégrer le cursus normal de scolarisation du fait de la surcharge de nombreux lycées. Ces derniers n'acceptent les anciens S.E.S. que dans l'hypothèse de places libres dans leur établissement après admission de tous les élèves scolarisés normalement. Il lui demande s'il envisage de faire cesser ces discriminations qui ont pour effet de fabriquer de futurs sans-emploi alors que grand nombre d'entre eux désirent ardemment continuer leurs études au-delà de seize ans.

Réponse. - Une réflexion de grande envergure est entreprise sur les enseignements professionnels adaptés. La publication au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* d'une circulaire d'orientation datée du 6 février 1989 en constitue le premier résultat. Cette circulaire a pour objet de redéfinir les orientations des S.E.S. et des établissements régionaux d'enseignement adapté (E.R.E.A.), les anciennes écoles nationales de perfectionnement. Elle rappelle que, si certains jeunes peuvent terminer avec profit leur scolarité dans les S.E.S. et les E.R.E.A., chaque fois que c'est possible il convient de les intégrer dans d'autres formations afin qu'ils y poursuivent leurs études pour obtenir un C.A.P. Pour cela, les S.E.S. et les E.R.E.A. doivent désormais constituer l'une des voies visant à l'acquisition par les jeunes d'une formation et d'une qualification leur permettant une insertion professionnelle au niveau V. Dans cet esprit, les S.E.S. et les E.R.E.A. deviennent de véritables sections d'enseignement général et professionnel adapté (S.E.G.P.A.). Pour atteindre cet objectif, la circulaire du 6 février 1989 prévoit en particulier la création d'un dispositif facilitant, à des niveaux différents, le passage des élèves dans d'autres structures de formation appartenant aux réseaux constitués dans les académies. La mise en place de ce dispositif devrait notamment permettre d'aplanir, à terme, les difficultés rencontrées localement pour l'admission des élèves des S.E.G.P.A. en lycée professionnel.

Enseignement secondaire (élèves)

4078. - 17 octobre 1988. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème de la scolarité des élèves ayant terminé leur S.E.S. et voulant réintégrer une filière classique dans un lycée. La surcharge des lycées faisant que ces élèves ont souvent du mal à trouver une inscription et sont, par conséquent, rejetés du système scolaire. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il pense prendre pour que tous les enfants trouvent leur place dans le système scolaire.

Réponse. - Les sections d'éducation spécialisée (S.E.S.) sont nées en 1965 de la nécessité de répondre aux exigences de la prolongation de la scolarité jusqu'à seize ans pour les élèves issus des classes de perfectionnement de l'école élémentaire. Elles tentaient de résoudre les difficultés jusqu'alors éprouvées pour assurer à ces élèves une formation professionnelle en limitant le recours à des établissements spécialisés plus ségrégatifs. Les élèves sont admis dans ces classes sur avis d'une commission de l'éducation spéciale. Les S.E.S. accueillent aussi des élèves en grande difficulté scolaire ou qui ne peuvent, momentanément au moins, tirer profit d'une scolarité ordinaire dans un collège ou un lycée professionnel. L'admission en S.E.S. correspond à un besoin momentané dans le cursus scolaire d'un élève. Chaque fois qu'il lui devient possible de rejoindre avec profit un autre établissement de formation professionnelle, et en particulier un lycée professionnel, sa réorientation doit être envisagée. Les S.E.S. ont donc un rôle important à jouer au sein du dispositif général de scolarisation des élèves du second degré et dans le cadre de la politique nationale d'intégration scolaire au bénéfice des élèves handicapés ou en difficulté. En outre, il convient, dans la perspective générale d'élévation du niveau de tous les élèves, d'inscrire les enseignements professionnels adaptés, et en particulier les S.E.S. dans le cadre des enseignements du second degré et de leur assigner une mission qualifiante de niveau V. C'est pourquoi une réflexion de grande ampleur a été entreprise sur ces classes. La publication au *Bulletin officiel de l'éducation nationale*, d'une circulaire d'orientation sur les enseignements professionnels adaptés, datée du 6 février 1989, constitue le premier résultat de ces réflexions. Cette circulaire a pour objet de redéfinir les orientations des S.E.S. et des établissements régionaux d'enseignement adapté (E.R.E.A.) les anciennes écoles nationales de perfectionnement. Elle rappelle que, si certains jeunes peuvent terminer avec profit leur scolarité dans les S.E.S. et les E.R.E.A. chaque fois que c'est possible il convient de les intégrer dans d'autres formations afin qu'ils y poursuivent leurs études pour obtenir un C.A.P. Pour cela, les S.E.S. et les E.R.E.A. doivent désormais constituer l'une des voies visant à l'acquisition par les jeunes d'une formation et d'une qualification leur permettant une insertion professionnelle au niveau V. Dans cet esprit, les S.E.S. et les E.R.E.A. deviennent de véritables sections d'enseignement

général et professionnel adapté (S.E.G.P.A.). Pour atteindre cet objectif, la circulaire du 6 février 1989 prévoit en particulier la création d'un dispositif facilitant, à des niveaux différents, le passage des élèves dans d'autres structures de formation appartenant aux réseaux constitués dans les académies. La mise en place de ce dispositif devrait notamment permettre d'aplanir, à terme, les difficultés rencontrées localement pour l'admission des élèves des S.E.G.P.A. en lycée professionnel.

*Enseignement supérieur
(lettres et sciences humaines : Puy-de-Dôme)*

5491. - 21 novembre 1988. - **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les graves difficultés que rencontre le département d'anglais de l'U.F.R. des lettres et sciences humaines de l'université Blaise-Pascal, à Clermont-Ferrand. De réels problèmes de sous encadrement l'ont contrainte à renoncer, pour cette rentrée, à organiser certains cours de première année. Cette décision touche non seulement les étudiants anglicistes du premier cycle, mais également l'enseignement de l'anglais dans toutes les filières littéraires. Il faudrait un minimum de sept postes d'enseignants pour faire face aux besoins les plus urgents et pallier un taux d'encadrement particulièrement bas. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de mettre un terme à cette situation regrettable.

*Enseignement supérieur
(lettres et sciences humaines : Puy-de-Dôme)*

5710. - 28 novembre 1988. - **M. Pierre Goldberg** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés rencontrées lors de la rentrée universitaire à l'U.E.R. de lettres et sciences humaines de Clermont-Ferrand. Le sous-encadrement qui résulte de l'écart sans cesse aggravé entre les flux d'étudiants et les capacités d'accueil empêche qu'un enseignement décent et efficace soit dispensé. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette crise particulièrement grave et qui affecte plusieurs départements de l'U.E.R. de lettres et sciences humaines de l'université clermontoise, notamment le département d'anglais et généralement tous les départements de langues vivantes étrangères, d'histoire et de géographie.

Réponse. - L'université de Clermont-Ferrand II est sous-encadrée en langues vivantes étrangères et notamment en anglais. Cette situation correspond malheureusement à la moyenne nationale de l'encadrement de ces enseignements. S'agissant de l'encadrement de l'anglais dans cet établissement, il est néanmoins supérieur (94 p. 100) à la moyenne nationale. Par ailleurs, un emploi de professeur certifié d'anglais a été attribué pour l'année 1989 au C.U.S.T. de l'université de Clermont-Ferrand II. L'encadrement de l'histoire et de la géographie à l'université est satisfaisant au vu des taux d'encadrement. L'histoire et civilisation est encadrée à 108 p. 100. La géographie et l'aménagement sont encadrés à 110 p. 100.

Enseignement (fonctionnement)

6837. - 12 décembre 1988. - **M. François Léotard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, si à l'occasion de la commémoration du bicentenaire de la Révolution française, il ne serait pas opportun, afin de sensibiliser les jeunes Français à l'héritage de 1789, de faire afficher dans les salles de cours des établissements scolaires et universitaires, la reproduction de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, décrétée par l'Assemblée nationale en août 1789. A une époque où sévissent encore trop souvent le racisme et l'intolérance, cette action symbolique permettrait aux jeunes générations de connaître, comprendre et respecter des principes simples et essentiels qui définissent les fondements de notre démocratie.

Réponse. - Une affiche présentant le texte de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 a été éditée à l'occasion du Bicentenaire de la Révolution française. Ce document qui a fait l'objet d'un tirage important, a été diffusé dans tous les établissements scolaires du premier et du second degré. Le vœu exprimé par l'intervenant est donc déjà largement réalisé. Par ailleurs, l'étude des grands textes est désormais incluse dans les programmes dispensés aux élèves. Dans les collèges, elle figure

dans le programme d'éducation civique, dont l'enseignement a été rétabli à la rentrée scolaire de 1986. Cette discipline se fixe comme objectif la compréhension des règles de la vie démocratique et de leurs fondements, la connaissance des institutions et de leurs racines historiques, et la réflexion sur les conditions et les moyens du respect de l'homme et de ses droits dans le monde actuel. Le programme de la classe de quatrième, en particulier, met l'accent sur la conquête des libertés et leur exercice dans la France d'aujourd'hui. L'étude de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 y figure mais aussi celle des autres grands textes fondateurs, tels que l'*habeas corpus* britannique et la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. De plus, cette éducation civique est complétée par une éducation aux droits de l'homme qui a été mise en place dans les collèges à cette même rentrée 1986. Elle a fait l'objet d'un complément aux programmes et instructions des collèges. Elle comprend l'étude des droits de l'homme, des principes qui les fondent (liberté, souveraineté, loi, égalité, tolérance...) et des textes déclaratifs de ces droits. Elle concerne toutes les disciplines et tous les professeurs, même si l'éducation civique en est le lieu privilégié. Au lycée, dans le cadre du programme d'histoire, la révolution française en général et la déclaration des droits de l'homme en particulier, font l'objet de développements importants en classe de seconde. L'impact de ce texte essentiel est notamment rappelé à l'occasion du bilan de la révolution qui clôt l'étude de cette période. Comme le montrent ces quelques exemples, les professeurs ont de nombreuses occasions, à tous les niveaux, de faire connaître aux élèves l'importance de ce texte qui est à la base de nos conceptions en matière de droits de l'homme et de démocratie. Ils ne manquent pas d'appuyer leur enseignement sur l'actualité ou les dates anniversaires et les manifestations auxquelles elles peuvent donner lieu. C'est ainsi qu'en accord avec la mission du Bicentenaire, la journée du 21 mars, 1^{er} germinal du calendrier révolutionnaire, a été retenue pour être, dans tous les établissements scolaires, la journée de la révolution française et des droits de l'homme et du citoyen. Les écoles, collèges et lycées ont célébré cette journée selon les formes qu'ils ont souhaité lui donner. Au début du mois de mars, le ministère a mis à la disposition de tous les établissements plusieurs exemplaires d'un recueil réunissant des textes historiques, littéraires et philosophiques, français et étrangers, qui illustrent les valeurs de la révolution. Ce document peut être exploité par les enseignants pour nourrir débats et commentaires. Le ministre d'Etat très attentif à toute possibilité de commémorer l'héritage de la Révolution française et en particulier à toute action en faveur des droits de l'homme, n'a pas manqué d'attirer l'attention des présidents d'université sur cette commémoration, tout en étant convaincu que ces derniers ont d'eux-mêmes, en raison de l'importance de cet événement, déjà prévu un certain nombre de manifestations.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

7315. - 26 décembre 1988. - **M. Jean-Louis Debré** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, pourquoi un professeur de l'enseignement public qui, antérieurement à son intégration dans le service public de l'éducation nationale, a accompli des années de service dans un établissement privé d'enseignement se trouve pénalisé. En effet, la validation du temps passé dans l'enseignement privé n'est pas pris en compte pour le calcul de la retraite alors qu'il en est tenu compte pour l'avancement d'échelon. N'est-il pas envisageable de trouver un remède à cette anomalie en permettant, par exemple, à des professeurs de reverser progressivement ou en totalité les cotisations correspondant aux années accomplies dans l'enseignement privé.

Réponse. - L'article L. 5 du code des pensions civiles de retraite énumère limitativement en son dernier alinéa les services validables pour une telle retraite. Il s'agit de ceux effectués dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs en dépendant et les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial. Il ne paraît pas souhaitable de modifier ces dispositions en ajoutant à cette liste les services accomplis dans l'enseignement privé, car une telle réforme, d'ordre législatif, ne manquerait pas de susciter de très nombreuses autres revendications portant sur la prise en compte de services de tous ordres accomplis dans le secteur privé par les fonctionnaires de tous départements ministériels préalablement à leur entrée dans la fonction publique, et, en définitive, de remettre en cause l'économie même du code des pensions. Les services effectués dans l'enseignement privé peuvent, au demeurant, être liquidés dans une pension servie par le régime général de la sécurité sociale et, éventuellement, par une institution de retraite complémentaire.

Enseignement secondaire (baccalauréat)

8429. - 23 janvier 1989. - **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'actuelle répartition des coefficients pour la série C du baccalauréat. Comme cela s'est déjà produit, en raison des coefficients appliqués, il est possible d'obtenir le baccalauréat série C avec un 4 sur 20 en mathématiques et une note à peine supérieure à la moyenne (12 sur 20) en sciences physiques. Cette « performance » ne correspond pas aux exigences de connaissances et de niveau en mathématiques et sciences physiques de la série C, et l'attribution d'un baccalauréat C obtenu avec de telles notes mériterait l'intervention d'un jury de rattrapage. Il lui demande si, dans cette série scientifique par essence, il serait possible d'augmenter les deux coefficients de mathématiques et de sciences physiques pour tenir compte de l'importance de ces matières.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est particulièrement attaché à une politique de développement des filières scientifiques. La nécessité d'y attirer un nombre croissant d'élèves impose cependant d'éviter une hausse permanente du niveau d'exigences dans les disciplines telles que les mathématiques ou les sciences physiques. Par ailleurs, la part des coefficients attribués aux disciplines scientifiques dans la série C, 5 en mathématiques, 5 en sciences physiques, soit 10 sur un total de 23, comparée à celle attribuée à ces disciplines dans les autres séries fait nettement apparaître le poids déjà dévolu aux disciplines scientifiques dans cette série. En effet, quelles que soient les dominantes reconnues à chaque série, la part de la culture générale dans les autres disciplines ne doit pas être atténuée s'agissant de l'examen du baccalauréat.

Education physique et sportive (personnel)

8564. - 23 janvier 1989. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les revendications exprimées par les maîtres-auxiliaires d'éducation physique et sportive concernant l'amélioration de leurs conditions de travail. Outre leur intégration dans la fonction publique, ces personnels réclament notamment le droit aux prestations sociales (avancement, sécurité sociale, retraite), la garantie de traitements pour permettre une continuité financière entre périodes chômées et période de remplacement, et le réemploi des maîtres-auxiliaires qualifiés pour faire face aux besoins temporairement non couverts par les enseignants titulaires. Par ailleurs, ils réclament la mise en œuvre d'une gestion paritaire des maîtres-auxiliaires au plan académique ainsi que l'annulation immédiate des dispositions du décret du 17 janvier 1986, dispositions qui sont utilisées pour licencier les maîtres-auxiliaires justifiant de six années de service. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ces revendications, et quelles mesures il compte prendre pour répondre aux préoccupations de ces personnels. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.*

Réponse. - Comme leurs collègues exerçant dans les autres disciplines, les maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive sont régis par les dispositions combinées des décrets n° 62-379 du 3 avril 1962 et n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifiés. Les maîtres auxiliaires peuvent bénéficier d'une promotion d'échelon s'ils justifient d'une durée minimale de service dans leur échelon égale à trois ans pour les trois premiers échelons et à quatre ans pour les autres échelons. Cette durée peut être réduite, compte tenu des mérites professionnels des intéressés, et dans la limite de 20 p. 100 du nombre des promouvables, de six mois dans les trois premiers échelons et d'un an dans les autres échelons. Les affectations des maîtres auxiliaires sont prononcées par les recteurs. En l'absence de commission administrative paritaire, organe institué auprès des seuls corps de fonctionnaires, les affectations des maîtres auxiliaires font l'objet d'une concertation avec un groupe de travail constitué sur la base des résultats aux élections professionnelles organisées pour les personnels titulaires. Les maîtres auxiliaires relèvent du régime général de la sécurité sociale et bénéficient d'une pension de retraite. Ils ne peuvent plus prétendre à la garantie de traitement qui était une mesure d'accompagnement du plan de résorption de l'auxiliaire, institué en application de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 désormais abrogée. Toutefois, dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante actuellement menée par le Gouvernement, une réflexion d'ensemble sera conduite sur la situation des maîtres auxiliaires. Sans préjuger des solutions qui seront proposées par le groupe de travail constitué à cet effet, les maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive se verront offrir de

nouvelles possibilités d'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive. En effet, à compter de 1990, sera mis en place un concours interne du C.A.P.E.P.S. tandis que sera parallèlement poursuivi l'effort de création d'emplois qui a permis de porter entre 1987 et 1989 de 270 à 533 le nombre des postes offerts au concours externe du C.A.P.E.P.S.

Retraites complémentaires (cadres)

8624. - 23 janvier 1989. - **M. Dominique Baudis** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de signer avec les associations A.R.R.C.O. et A.G.I.R.C. une convention qui permette aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat, de voir valider les périodes de chômage indemnisées. Ceci relève de la stricte parité avec leurs homologues du public, agents non titulaires de l'Etat qui bénéficient de la validation de telles périodes auprès de l'Ircantec.

Réponse. - Afin de remédier au vide juridique qui ne permet pas aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association d'obtenir la validation des périodes de chômage indemnisées, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports envisage la signature d'une convention avec l'A.G.I.R.C. et l'A.R.R.C.O. Des premiers contacts ont été pris dans ce sens avec ces associations. La conclusion d'une telle convention nécessitera en tout état de cause l'accord du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.

Enseignement supérieur (comités et conseils)

8700. - 30 janvier 1989. - **M. Christian Cabal** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés d'application des dispositions du décret n° 88-882 du 19 août 1988, relatif aux conditions d'exercice du droit de suffrage, à la composition des collèges électoraux et à la répartition des sièges des personnalités extérieures dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, modifiant le décret n° 85-59 du 18 janvier 1985. Il lui signale que, dans le cas des présidents d'université, le Conseil d'Etat a exprimé l'avis que leur réélection n'était pas immédiatement possible après la mise en place de conseils conformes à la loi du 26 janvier 1984, en invoquant la continuité entre la loi de 1968 et celle de 1984. Le problème se pose différemment en ce qui concerne les directeurs d'U.F.R. et d'instituts, puisque les dispositions relatives à leurs mandats sont différentes d'une loi à l'autre ; celle de 1984 ayant introduit une restriction du nombre des mandats qui n'existait pas précédemment, leur réélection paraît donc possible. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet et lui indiquer s'il estime normal que les conditions de réélection des présidents, nettement moins favorables semble-t-il que celles des directeurs, soient basées sur l'idée de continuité entre les lois de 1968 et 1984, et enfin s'il envisage sur ce point une modification des textes.

Réponse. - Le décret n° 88-882 du 19 août 1988 a assoupli certaines règles d'organisation des établissements, qui avaient suscité des blocages lors de la procédure d'élaboration des statuts des universités. Il permet notamment de mieux garantir la représentation des différentes catégories de personnels et de mieux prendre en compte la diversité des corps d'enseignants dans les établissements et dans leurs composantes en ouvrant la possibilité de constituer des collèges séparés. L'adoption de ce texte a permis à toutes les universités de se doter de statuts conformes à la loi du 26 janvier 1984, puis de mettre en place leurs conseils. Les procédures d'approbation des statuts des composantes et d'élection des instances délibérantes de ces dernières sont en voie d'achèvement. Les difficultés d'application du décret qu'évoque le parlementaire n'ont pas été vérifiées sur le terrain puisque dans la quasi-totalité des universités les résultats des élections ne révèlent pas de situations anormales et n'ont soulevé aucune contestation. En ce qui concerne la rééligibilité des présidents d'université, le Conseil d'Etat a effectivement exprimé l'avis que leur réélection n'était pas immédiatement possible après la mise en place de conseils conformes à la loi de 1984 en invoquant la continuité entre la loi de 1968 et celle de 1984. En revanche, les dispositions relatives aux mandats des directeurs d'U.F.R. et d'instituts sont différentes d'une loi à l'autre et le législateur a autorisé la rééligibilité des directeurs. Il apparaît légitime dans ces conditions que les directeurs puissent briguer un nouveau mandat après la mise en place de conseils conformes à la loi de 1984.

Enseignement supérieur (examens, concours et diplômes)

8881. - 30 janvier 1989. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'accès des handicapés physiques à l'éducation nationale par le C.A.P.E.S. et l'agrégation. La Déclaration universelle des droits de l'homme énonce que toute personne a droit au travail et au libre choix de son travail à des conditions équitables. Par ailleurs, la loi oblige les entreprises et l'Etat à employer un certain nombre de handicapés. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les handicapés puissent participer loyalement aux concours de recrutement de leur choix, et que les épreuves soient aménagées pour compenser leur handicap physique.

Réponse. - Dans le cadre général de l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées), les candidats handicapés qui se présentent aux concours de recrutement de professeurs de l'enseignement du second degré et de l'agrégation peuvent bénéficier d'aménagements particuliers prévus par décret n° 79-479 du 19 juin 1979 en rapport avec leur handicap et leur permettant de concourir à égalité de chances avec les autres candidats. Ces dispositions réglementaires sont, au demeurant, interprétées de la façon la plus libérale par mes services. C'est ainsi que les candidats atteints de cécité bénéficient dans tous les cas d'un délai supplémentaire égal au tiers de la durée totale de l'épreuve et que l'administration autorise l'assistance d'un secrétaire, pris parmi les professeurs titulaires, enseignant dans la discipline du concours choisi par le candidat. Dans les autres cas (amblyopie, handicap moteur) les autorités chargées du concours déterminent la durée du temps supplémentaire qu'il convient d'appliquer aux handicapés concernés et la nécessité de l'assistance d'un secrétaire selon l'avis d'un médecin expert.

Enseignement (médecine scolaire)

9314. - 6 février 1989. - **M. François Fillon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour assurer la pérennité du service de médecine scolaire qui, faute de crédits suffisants, voit chaque année ses effectifs diminuer, du fait du non-remplacement des médecins faisant valoir leurs droits à la retraite. Ainsi, le département de la Sarthe qui devrait avoir dix médecins scolaires, ne comptera, à la prochaine rentrée scolaire que trois médecins de secteur, un médecin de liaison et quatre vacataires. La contractualisation des vacataires permettrait de renforcer sensiblement ce service qui, depuis sa création, a connu une évolution importante de son activité, et un accroissement de son rôle auprès des jeunes et des adolescents. Il souhaiterait également savoir les mesures qui peuvent être prises, à cet égard, s'agissant du département de la Sarthe.

*Enseignement
(médecine scolaire : Pas-de-Calais)*

9524. - 13 février 1989. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation difficile de la santé scolaire, dans le département du Pas-de-Calais, par manque de moyens, notamment en personnels. Il souhaiterait connaître, par catégorie de personnels (médecins, assistantes sociales, infirmières, secrétaires), l'évolution des équivalents temps-plein, de 1983 à 1988, en distinguant les agents titulaires des agents vacataires ou contractuels. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour que le département du Pas-de-Calais, eu égard à l'importance du nombre d'enfants scolarisés par rapport à la moyenne nationale, obtienne les moyens nécessaires à la couverture normale de tous les secteurs géographiques du département.

Enseignement (médecine scolaire)

10080. - 27 février 1989. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que le service de santé scolaire créé dans son département ministériel en 1945 a été transféré au ministère de la santé en 1964 et a fait l'objet d'un nouveau transfert au ministère de l'éducation en décembre 1984. A cette dernière date ce transfert n'a concerné ni les médecins ni les secrétaires (titulaires, vacataires) départementaux. Il lui demande quelle est la

situation du personnel de secrétariat du service de santé scolaire mis à sa disposition. Il lui fait observer que depuis trois ans leur situation se dégrade de plus en plus en raison du non-remplacement des intéressés.

Enseignement (médecine scolaire)

10170. - 27 février 1989. - **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des secrétaires de santé scolaire. Au moment du transfert du service de santé scolaire du ministère de la santé au ministère de l'éducation nationale, les secrétaires de santé scolaire, comme les médecins, sont restées rattachées, pour leur gestion, au ministère de la santé. Parallèlement, les dispositions permettant l'intégration dans la fonction publique des agents non titulaires de l'Etat ont été publiées. Il s'agit principalement pour les secrétaires de santé scolaire du décret n° 85-1277 du 3 décembre 1985. La double tutelle ministérielle semble créer un certain nombre de problèmes, le ministère de la santé ne créant pas un nombre suffisant de postes pour permettre la titularisation de l'ensemble des secrétaires de santé scolaire. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des mesures afin de remédier à cette situation, les secrétaires de santé scolaire étant indispensables pour assurer un bon fonctionnement du service de santé scolaire, et ce dans l'intérêt même de la santé publique.

Enseignement (médecine scolaire)

10648. - 13 mars 1989. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation du personnel de secrétariat santé. En effet, suite au transfert à l'éducation nationale du service de santé scolaire, intervenu le 1^{er} janvier 1985, ces agents s'inquiètent de leur devenir : ils n'ont pas de statut professionnel (la proposition de les intégrer en qualité de commis, cadre C, est jugée insatisfaisante) et leurs conditions de travail se dégradent du fait du non-remplacement du personnel. En conséquence, il aimerait bien connaître ses intentions sur cette question précise.

Enseignement (médecine scolaire)

10737. - 13 mars 1989. - **M. François Patriat** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, s'il envisage de réexaminer le devenir du personnel de secrétariat médico-social mis à la disposition de son ministère et dont le projet de statut ne s'est toujours pas concrétisé.

Enseignement (médecine scolaire)

10900. - 20 mars 1989. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des médecins scolaires. La loi du 11 janvier 1984 faisait obligation à l'Etat de titulariser ses agents à temps plein et emploi permanent non titulaires, et de prévoir un statut d'accueil particulier dans un délai de quatre ans à compter de la publication de la loi pour les corps sans statut. Le corps des médecins de santé scolaire, corps le plus important du ministère de la santé, répond à ce dernier critère. Or aucun statut à ce jour n'a été mis en place, ce qui veut dire que le corps des médecins contractuels de santé scolaire est mis en extinction. Un recrutement dérogatoire, sous forme de contrats de trois ans éventuellement renouvelable, sans disposition législative, donc illégal, intervient à minima sans pouvoir combler les pertes massives en effectif de ce corps (un quart de l'effectif total. Il ne reste plus que 1200 médecins sur l'ensemble du territoire, D.O.M.-T.O.M. compris). Ce qui veut dire également la disparition à brève échéance du service médical de santé scolaire, les médecins ne désirant pas non plus s'installer dans un vacariat dévalorisant. Comment peut-on considérer que pour 13 millions d'enfants scolarisés, soit un quart de la population française, il ne se pose pas de problème de santé, que les conditions de vie et d'adaptation à l'école sont satisfaisantes pour l'ensemble des enfants scolarisés. Il est évident qu'un service public de médecins formés et stables a sa place dans une politique de prévention à long terme et peut en assurer le suivi. C'est pourquoi il lui demande de prendre des dispositions pour que la loi du 11 janvier n° 84-16 soit appliquée et le service de santé scolaire reconnu comme une priorité nationale dans le cadre de la politique menée en faveur de l'éducation.

Enseignement (médecine scolaire)

11041. - 20 mars 1989. - **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le devenir du personnel de secrétariat santé mis à disposition, et qui depuis trois ans se dégrade de plus en plus du fait de son non-remplacement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement (médecine scolaire)

11442. - 3 avril 1989. - **M. Michel Crépeau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation du personnel du service de santé scolaire mis à la disposition de l'éducation nationale et dont le renouvellement n'est plus assuré. Il lui demande les mesures qui peuvent être prises concernant l'avenir de cette profession.

Réponse. - Il convient de préciser que, en vertu de la répartition des compétences gouvernementales arrêtées lors du transfert de la santé scolaire à l'éducation nationale au 1^{er} janvier 1985, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports n'a pas la maîtrise des moyens en personnel de secrétariat et médecins, qui demeurent mis à la disposition du service de santé scolaire par le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. La gestion du personnel de secrétariat étant assurée par ce département ministériel, il est par conséquent seul compétent pour examiner le problème de fond que soulève la diminution des effectifs. Pour sa part, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a fait connaître au ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale les besoins de la santé scolaire en personnels. Il appartient donc à ce département ministériel de décider - en fonction de ses objectifs de santé - des suites qu'il pourra donner aux demandes qui lui ont été faites. En outre, il est utile de signaler que le règlement des difficultés posées par la double tutelle ministérielle fait actuellement l'objet de discussions sur le plan interministériel.

Enseignement secondaire: personnel (enseignants)

9525. - 13 février 1989. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des professeurs d'arts plastiques, certifiés ou agrégés, dont le service hebdomadaire est d'une durée supérieure de deux heures à celui de leurs collègues enseignant dans les autres disciplines. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour mettre fin à cette discrimination.

Réponse. - Il est exact que les dispositions des décrets n° 50-581 et n° 50-582 du 25 mai 1950 fixent des maxima de service différents pour les professeurs des disciplines artistiques de ceux des professeurs des autres disciplines. Cet état de la réglementation, établi sur la base de considérations pédagogiques tenant aux conditions de délivrance de ces enseignements, ne saurait toutefois évoluer qu'après un examen approfondi des incidences d'éventuelles mesures d'harmonisation sur le plan budgétaire.

Education physique et sportive (personnel)

9532. - 13 février 1989. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les retenues effectuées lors de la rémunération des heures supplémentaires de coordination attribuées à certains personnels, et en particulier aux professeurs enseignant l'éducation physique et sportive. Dans chaque établissement scolaire sont attribuées des heures supplémentaires, dites de coordination, à des professeurs désignés pour assurer des tâches d'organisation, de représentation en dehors des heures de classe et hors présence des élèves. Cela est notamment très important en matière de sport scolaire pour permettre le bon fonctionnement des compétitions sportives scolaires. Lorsque l'enseignant coordinateur se trouve en congé de maladie, une retenue sur une fraction de ses heures supplémentaires est opérée par référence à la retenue sur les heures supplémentaires de cours, alors qu'il ne s'agit pas des mêmes contraintes et des mêmes tâches assurées, notamment en ce qui concerne l'enseignement de l'éducation physique et sportive. Il lui demande de lui

indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation afin de ne pas pénaliser les enseignants qui assurent des heures supplémentaires de coordination.

Réponse. - La note de service n° 82-355 du 15 août 1982 prévoit que les heures supplémentaires données au-delà des maxima réglementaires de service des personnels enseignants d'éducation physique et sportive ne peuvent être rétribuées qu'à la condition d'avoir été effectivement assurées. Il s'agit, en la matière, d'une règle de droit commun. Celle du paiement pour service fait, reprise par l'article 4 du décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 et la circulaire du 17 novembre 1950 prise pour son application. Aucune modification de la réglementation en la matière n'est actuellement à l'étude.

Bourses d'études (montant)

9534. - 13 février 1989. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des élèves boursiers préparant un bac professionnel. En effet les élèves qui ont effectué l'an dernier une première année de B.E.P. et bénéficiant dans cette classe de la prime de qualification d'un montant trimestriel de 937 francs, à laquelle s'ajoutaient 375 francs de bourses nationales se voient supprimer cette prime l'année suivante lorsqu'ils entrent dans une classe de préparation au bac professionnel. Cette situation place les familles modestes dans des difficultés financières importantes. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour pallier cette perte de ressources.

Réponse. - La prime à la qualification est destinée aux élèves ayant atteint un certain niveau de qualification dans l'enseignement professionnel, et doit leur permettre de mener à bien le cycle de formation dans lequel ils se trouvent. Compte tenu du caractère limitatif des crédits affectés aux bourses nationales d'études du second degré et eu égard à un certain nombre de priorités, il n'a pas été possible, au moment de la création du baccalauréat professionnel, d'étendre le versement de cette prime aux années de préparation à ce diplôme. Cependant, le chapitre 43-71 Bourses et secours d'études du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, bénéficie pour l'année 1989 d'un supplément de crédits de 170 millions de francs en année pleine, qui deviendront des mesures acquises à partir de 1990. Cet abondement des crédits permet d'envisager éventuellement d'étendre le bénéfice de la prime à la qualification aux élèves préparant un baccalauréat professionnel. Toutefois, pour ce qui est de l'utilisation des crédits, aucune décision n'a encore été prise. Ont seulement été formulées diverses hypothèses, qui sont actuellement à l'étude au cabinet.

Enseignement: personnel (A.T.O.S.)

9733. - 20 février 1989. - **M. Philippe Vasseur** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de la consternation des personnels A.T.O.S. à la lecture de l'éditorial paru dans un bulletin syndical, dont le premier paragraphe avait pour titre: « La revalorisation des A.T.O.S.: pas question nous dit le ministre ». Le texte lui-même déclarant que « le ministre a cherché à nous expliquer que l'opinion publique ne comprendrait pas que l'on revalorise les A.T.O.S. car cela représente un sacrifice financier très important pour le pays, ce sacrifice ne serait pas admis, paraît-il, pour d'autres que pour les enseignants... ». De tels propos sont étonnants quand on sait que ces personnels débutent à 4 000 francs net et ne dépassent jamais 6 500 francs en fin de carrière. Il lui rappelle que ces personnels connaissent, depuis 1984, des conditions de travail difficiles suite aux suppressions de postes. Dans le même temps, de nouveaux lycées et collèges ont été construits, des préfabriqués ont été ajoutés aux locaux existants. La surface d'entretien et de nettoyage a considérablement augmentée alors que le nombre d'agents a diminué. Face à cette situation où il est exigé toujours plus d'un personnel rémunéré dans les plus basses échelles indiciaires de la fonction publique il lui demande si cette prise de position rapportée par le syndicat constitue la décision officielle du Gouvernement à l'égard d'une catégorie indispensable à la bonne marche des établissements scolaires.

Réponse. - L'intérêt porté à la situation des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service de l'éducation nationale s'est traduit par la tenue, le 16 février 1989, d'une table ronde consacrée à la modernisation de leurs fonctions et à la réorganisation de leurs tâches. A cette occasion, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, a affirmé l'appartenance de ces personnels à la communauté scolaire et leur contribution à la mission éducative. Il a

exprimé sa détermination à promouvoir une politique de nouvelle qualification des tâches, à adapter le cadre statutaire aux évolutions technologiques, à travailler avec les collectivités territoriales - dans le respect des champs de compétence respectifs - aux moyens d'améliorer le fonctionnement des établissements, le ministère de l'éducation nationale étant prêt, pour sa part, à des efforts financiers significatifs dans le domaine de la formation et de la modernisation. La réflexion engagée par le ministre d'Etat doit se poursuivre pour aboutir à des propositions concrètes tant ce qui concerne la requalification des emplois que l'amélioration de la situation des personnels. A cet égard, il convient de rappeler que trente emplois de contremaîtres et contremaîtresses principaux ont déjà été créés au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports dans le but de développer les équipes mobiles d'ouvriers professionnels (E.M.O.P.) en leur assurant un meilleur encadrement, et que, dans le cadre de l'accord salarial conclu pour les années 1988 et 1989, des mesures exceptionnelles spécifiques de promotion pourront être mises en œuvre prochainement pour les personnels de catégorie D de l'éducation nationale. Enfin, sur le plan des moyens budgétaires, cette reconnaissance du rôle des personnels A.T.O.S. a été marquée par les créations d'emplois intervenues dans le cadre du décret d'avances de 1988 (300) et de la loi de finances pour 1989 (350), au bénéfice des établissements scolaires, et qui constituent un renversement de la tendance de réduction des effectifs constatée au cours des années précédentes.

Enseignement secondaire (manuels et fournitures)

9939. - 20 février 1989. - **M. Robert Pandraud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la désinformation constatée dans certains manuels scolaires d'économie, tels que les manuels Nathan et Scodel, qui donnent une vision pour le moins singulière des U.S.A. C'est ainsi que pour le manuel Nathan de terminale, la pauvreté gagnerait du terrain aux Etats-Unis en touchant 47 millions d'individus sur une population de 235 millions. Mais cet ouvrage se garde bien de préciser ce qu'est le seuil légal de la pauvreté outre-Atlantique. Quant au manuel Scodel, il précise sans autre commentaire : « A l'issue de la Seconde Guerre mondiale, les Etats-Unis entreprennent l'élargissement de leur empire. Ayant plus que doublé leurs forces, ils contribuent d'abord au renversement des empires coloniaux anglais et français. Ils substituent à l'ancien système colonial, basé sur l'exportation des capitaux, un système néo-colonial appuyé sur le pillage des ressources énergétiques et minérales nécessaires au développement du système. » Il lui demande si des visions aussi partiales ont bien leur place dans des manuels scolaires et si elles ne sont pas de nature à porter ombrage aux relations de la France avec ses alliés. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.*

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est particulièrement attaché au respect de l'objectivité dans la présentation et le traitement des programmes d'enseignement dans les manuels scolaires. De manière générale, les programmes fixés dans les textes officiels du ministère de l'éducation nationale constituent une référence que les concepteurs et les éditeurs de manuels scolaires sont tenus de respecter. Le ministre ne dispose cependant d'aucun pouvoir pour intervenir par voie de décision auprès des auteurs et des éditeurs dont la liberté et la responsabilité sont entières pour tout ce qui touche à la conception, à la rédaction et à la présentation des ouvrages qu'ils publient. En outre, il n'existe pas de manuels officiels ou simplement recommandés par le ministère de l'éducation nationale. Il appartient aux équipes pédagogiques de chaque établissement scolaire de choisir les manuels qui présentent la plus grande objectivité, tout en permettant aux enseignants le plein exercice de leurs responsabilités d'éducateurs. Il reste que tout groupement ou association peut intervenir directement auprès des éditeurs pour signaler les omissions ou manquements à l'objectivité constatés dans tel ou tel manuel.

Enseignement (fonctionnement)

9951. - 20 février 1989. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le manque d'effectifs dans les services sociaux scolaires. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures de recrutement qu'il compte prendre en faveur des assistants sociales de ce secteur, et ce afin de permettre à cette profession d'exercer son métier avec efficacité.

Réponse. - Les emplois d'assistante sociale auprès des élèves sont au nombre de 1 574, dont 1 535 ont été transférés en 1985 du budget du ministère des affaires sociales au budget de l'éducation nationale. La loi de finances pour 1989 a bien montré l'importance accordée à ce secteur, dans la mesure où, parmi les 350 créations d'emplois de personnel non enseignant, 30 postes ont été consacrés au service social scolaire. L'organisation de la session 1988 du concours a permis de pourvoir récemment trente-quatre postes (onze par le concours externe et vingt-trois par le concours interne). Un projet de recrutement de 106 assistantes sociales est, en outre, envisagé au titre de l'année 1989 : cinquante-trois postes seront offerts au concours externe et cinquante-trois au concours interne.

Enseignement (fonctionnement)

10018. - 27 février 1989. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le Plan informatique pour tous. L'Etat a passé convention avec les collectivités pour mettre à leur disposition et à titre gratuit du matériel informatique. En ce qui concerne la ville de Toulouse, cette période de mise à disposition s'achève le 31 mars 1989, date à laquelle le matériel devient propriété de la ville. Il souligne que cet outil qui constitue un élément de base de l'enseignement a été mis en place par volonté de l'Etat. Or, aujourd'hui, par cette cession aux communes, l'Etat se désengage car, sans son aide, les communes devront faire face à des dépenses importantes lors du renouvellement du matériel. Il lui demande donc quelle aide l'Etat envisage d'apporter aux communes.

Réponse. - Le plan Informatique pour tous mis en place en 1985 avait pour objectif d'assurer un équipement informatique de base aux écoles, collèges et lycées. S'agissant des écoles, l'attribution de ce matériel s'est traduite par une mise à disposition à titre gratuit de ces équipements de l'Etat aux communes pendant toute la durée du crédit-bail. A compter d'avril 1989, le transfert de propriété aux collectivités se fera à titre gratuit. L'Etat, actuellement propriétaire, sera dès lors subrogé dans ses obligations, notamment en ce qui concerne les frais de maintenance et d'assurance des biens, par les collectivités concernées qui sont déjà responsables, de par la loi, du renouvellement des matériels pédagogiques.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : publications)

10078. - 27 février 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, s'il est possible d'envisager la publication au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale des résultats aux élections des représentants des personnels aux commissions consultatives paritaires départementales et académiques compétentes pour les maîtres directeurs. Il lui demande par ailleurs quels ont été les résultats obtenus lors du dernier renouvellement de ces instances.

Réponse. - S'agissant d'une gestion déconcentrée, il n'a pas été jugé nécessaire de procéder à un recensement national exhaustif des résultats de ces élections. Par ailleurs, le nouveau statut des directeurs d'école fixé par le décret n° 89-122 du 24 février 1989 publié au *Journal officiel* de la République française du 26 février 1989 a supprimé les commissions consultatives paritaires académiques et départementales.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

10231. - 27 février 1989. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés rencontrées par les agriculteurs assujettis au bénéfice réel pour obtenir des bourses scolaires. Les conditions dans lesquelles sont déterminés leurs revenus sont en effet un barrage certain à l'acceptation de leurs dossiers. Il apparaît que l'administration ne tient pas compte du résultat comptable qui sert de base à la détermination du bénéfice réel et qui résulte pourtant, dans nombre de cas, de comptes effectués par des centres de gestion agréés. Il est ainsi constaté qu'à ce bénéfice réel est ajouté le montant des amortissements pratiqués au cours de l'exercice précédent. De plus, l'administration considère que les prélèvements opérés par la famille sur le capital et les produits sont bien des ressources qui lui permettent de vivre. De nombreux agriculteurs souhaiteraient en conséquence qu'il soit procédé à une révision

des méthodes de calcul pour l'attribution des bourses scolaires. Dans un souci de justice sociale, il lui demande s'il envisage de procéder à de tels aménagements et de bien vouloir lui donner son opinion à ce sujet.

Réponse. - Les services des inspecteurs d'académie, compétents pour prendre les décisions d'attribution sur les demandes de bourses nationales d'études du second degré, ont bien reçu pour instruction, dans le cadre des dispositions du décret n° 59-38 du 2 janvier 1959, de ne pas assimiler le montant des ressources au résultat fiscal - lequel soustrait les chiffres de la dotation aux amortissements et du prélèvement sur le capital et les produits du résultat figurant au compte de gestion - et de prendre en compte ces chiffres dans le cadre de leurs évaluations. En effet, les dotations aux amortissements ne peuvent être considérées comme des charges ; elles constituent simplement un mode particulier d'utilisation des ressources, sous la forme d'un système de provision différé dans le temps. Or, les bourses nationales d'études du second degré ont pour objet d'aider les familles défavorisées à assumer leurs frais de scolarité. Les décisions d'attribution de ces aides ne peuvent donc se fonder que sur la situation financière des familles. Elles ne sauraient, sans discrimination ni iniquité, prendre en considération les différentes façons dont celles-ci font usage de leurs ressources et en particulier reprendre à leur compte certaines déductions qui sont opérées par la fiscalité dans une perspective d'incitation à l'investissement ou d'aide à l'accès à la propriété. En outre, la réalisation des dépenses correspondant aux dotations aux amortissements n'est pas certaine et les sommes qui apparaissent à ce titre dans les documents comptables ne sont inscrites que pour mémoire. Il n'est donc pas *a fortiori* possible de considérer les dotations aux amortissements comme venant en diminution du niveau des ressources des familles. Pour ce qui est des prélèvements sur le capital et les produits, ils sont opérés pour constituer un élément de ressources pour les familles et doivent donc être normalement pris en compte lors de l'instruction des demandes. Il convient d'ajouter que les services départementaux de l'éducation contrôlent fréquemment leurs estimations par le biais du bénéfice forfaitaire à l'hectare publié chaque année au *Journal officiel*, et que l'ensemble des éléments d'appréciation du droit à bourse est soumis à l'examen de la commission départementale où siègent les représentants des services fiscaux et agricoles. Les avis émis par ces commissions permettent d'éclairer les décisions de l'inspecteur d'académie et du recteur.

Enseignement secondaire (cantines scolaires : Finistère)

10286. - 6 mars 1989. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les modalités de fixation des tarifs scolaires. Il lui cite le cas du département du Finistère où a été décidée pour 1989 une hausse uniforme de 2,2 p. 100 de ces tarifs. Il apparaît qu'une telle majoration applicable à tous aboutit à développer les différences de moyens entre établissements dans la mesure où ils ne pratiquent pas, en effet, les mêmes tarifs. Ainsi le collège de Landivisiau avec un tarif moyen de demi-pension de 1 617 francs en 1988 sera toujours désavantagé par rapport aux collèges dont les tarifs moyens se situent bien au-delà de la moyenne départementale qui était de 1 713 francs. Si l'application d'un taux unique peut s'expliquer par le souci du respect d'une stricte égalité entre les familles, il apparaît tout aussi nécessaire de doter ces établissements de moyens suffisants pour remplir les missions qui leur sont confiées, et donc d'envisager ces modifications tarifaires au cas par cas, en prenant en considération la situation et les besoins de chacun. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce propos.

Réponse. - Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 87-654 du 11 août 1987 relatif aux prix des cantines scolaires et de la demi-pension pour les élèves de l'enseignement public, les tarifs peuvent varier chaque année dans la limite d'un taux moyen sans que la hausse maximale applicable à une catégorie déterminée d'usagers puisse excéder le double du taux moyen. Ce taux est fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie en fonction de l'évolution des salaires, du prix de l'énergie et des prix des produits alimentaires. Le taux moyen a été fixé pour 1989 par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget du 9 novembre 1988, à 2,2 p. 100. Par conséquent, dans le cadre de l'autonomie conférée par les lois de décentralisation aux établissements publics locaux d'enseignement, le conseil d'administration de chacun des établissements a la faculté, en 1989, de faire évoluer les tarifs de la demi-pension, compte tenu de la situation et des besoins du service annexe d'hébergement, dans la limite de 2,2 p. 100. Le conseil d'administration peut également

décider d'appliquer à une catégorie d'usagers, en fonction d'un équilibre financier qu'il détermine, un taux plus élevé sans que celui-ci puisse excéder 4,4 p. 100 et que la hausse globale des tarifs de demi-pension soit supérieure au taux moyen de 2,2 p. 100. Il est à noter cependant qu'une modification des tarifs supérieure de 5 points au taux annuel peut être autorisée lorsque les difficultés spécifiques à chaque service annexe d'hébergement le justifient. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret précité du 11 août 1987, lorsque le prix payé par l'usager est inférieur ou égal à 50 p. 100 du coût du repas, le préfet arrête sur demande du gestionnaire, la hausse autorisée.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement)

10341. - 6 mars 1989. - M. Emile Koehl rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que la France ne consacre que 0,4 p. 100 de son produit intérieur brut à l'enseignement supérieur alors que l'Allemagne fédérale y consacre 0,6 p. 100, les Etats-Unis 1,17 p. 100 et les Pays-Bas 1,75 p. 100. Il lui demande ce qu'il compte faire pour accroître l'effort de formation de nos concitoyens.

Réponse. - Les dépenses publiques pour l'enseignement supérieur peuvent être analysées selon différentes approches. Le compte de l'éducation de 1983 établit leur niveau à 0,7 p. 100 du P.I.B. en recensant l'ensemble des dépenses publiques (de l'Etat, des collectivités locales...) relatives à l'enseignement post-baccalauréat, à l'exclusion de l'effort lié à la recherche universitaire ou à la formation continue. Les dernières projections disponibles confirment ce taux pour la période 1986-1988. Le chiffre de 0,4 p. 100, souvent mis en avant dans des publications spécialisées, ne recouvre en fait que les seules dépenses de la section universitaire du ministère de l'éducation nationale. Les organismes internationaux ont connaissance du chiffre de 0,7 p. 100. En s'appuyant sur la dépense publique totale, grandeur servant de base théorique aux comparaisons internationales, la France se situe en dessous de l'Autriche (0,97 p. 100), de la Norvège (0,94 p. 100), des U.S.A. (1,17 p. 100) ou du Royaume-Uni (1,08 p. 100). Mais pour ces deux derniers pays, il s'agit de données remontant à 1981 ou 1983 et le pourcentage a dû baisser du fait de la compression des dépenses publiques. En revanche, la France se situe devant la Belgique (0,62 p. 100), la R.F.A. (0,58 p. 100) ou le Japon (0,45 p. 100). Il est vrai qu'au Japon la dépense publique représente une part beaucoup plus faible qu'ailleurs de la dépense nationale. Les évaluations doivent donc être utilisées avec prudence car elles ne recouvrent pas toujours des données totalement homogènes en dépit des efforts d'harmonisation menés par des organismes internationaux comme l'O.C.D.E. ou l'Unesco. Il va de soi qu'au-delà du caractère discuté des comparaisons internationales, l'effort engagé depuis un an en faveur de l'enseignement supérieur n'est plus à démontrer. Ainsi, au cours des vingt dernières années, jamais le budget de l'enseignement supérieur n'avait autant progressé en francs constants (6,9 p. 100) qu'en 1989. Enfin, les orientations d'ores et déjà annoncées en matière de revalorisation de la fonction enseignante revêtent un caractère historique. Le plan proposé, d'un montant de 1,2 milliard de francs, marque l'intérêt que porte le Gouvernement aux enseignants du supérieur et, à travers eux, à l'enseignement supérieur tout entier. Il conviendra de compléter cette action par une politique de rénovation ambitieuse qui a été amorcée dans le cadre du budget 1989 et qui sera poursuivie dans les prochaines années.

Bourses d'études (allocations d'enseignement et de recherche)

10399. - 6 mars 1989. - M. Jacques Boyon rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, qu'à la dernière rentrée universitaire ont été créées des allocations d'enseignement et de recherche qui permettent à de jeunes chercheurs de percevoir une rémunération d'environ 5 200 francs net par mois en contrepartie de 96 heures de cours. Les bénéficiaires ne peuvent, en principe, effectuer des heures de cours complémentaires en sus de ce nombre. Or, parallèlement ont été fortement relevés les taux des bourses de 3^e cycle, qui s'adressent aux étudiants de même niveau que les allocations d'enseignement et de recherche : leur montant avoisine 6 000 francs par mois, sans aucune obligation d'enseignement en contrepartie, mais avec la possibilité de donner des heures de cours complémentaires, ce qui peut augmenter encore l'écart au bénéfice des boursiers de 3^e cycle et au détriment des allocataires d'enseignement et de recherche. Il lui demande si cette situation comparée constitue une anomalie qu'il entend corriger ou si elle correspond à la volonté du Gouvernement.

Réponse. - Le décret n° 88-653 du 7 mai 1988 a ouvert la possibilité de faire appel, dans les établissements d'enseignement supérieur, à des allocataires d'enseignement et de recherche dont les obligations de service ont été fixées à 96 heures de travaux dirigés (ou 144 heures de travaux pratiques) et la rémunération calculée par référence à l'indice brut 290. Des recrutements d'allocataires d'enseignement et de recherche ont été opérés sur cette base pendant l'année universitaire 1988-1989, mais limités à certaines disciplines. Parallèlement, durant la même année 1988-1989, a été mis en place à titre expérimental le monitorat d'initiation à l'enseignement supérieur. Des fonctions de moniteur ont ainsi pu être offertes à des étudiants doctorants bénéficiant par ailleurs d'une allocation de recherche. Il convient de souligner cependant que la coexistence des deux systèmes n'a été envisagée qu'à titre transitoire. A terme, le système du monitorat doit se substituer entièrement aux allocataires d'enseignement et de recherche. La rémunération des moniteurs se composera, d'une part, de l'allocation de recherche (dont le montant brut a été revalorisé et porté à 7 000 francs) et, d'autre part, d'une rétribution correspondant au service d'enseignement assuré, d'un montant brut de 2 200 francs mensuels.

Education physique et sportive (enseignement secondaire)

10415. - 6 mars 1989. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème posé par les installations sportives des lycées d'enseignement général ou professionnel. Il lui demande de préciser si le financement de l'aménagement et de l'équipement de ces installations relève du conseil régional ou de la commune où est implanté l'établissement.

Réponse. - L'article 14-III de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée organisant le transfert aux collectivités territoriales de certaines compétences de l'Etat en matière d'enseignement public a confié la charge des lycées à la région. Il appartient en conséquence à cette collectivité d'assurer désormais toutes les responsabilités qui étaient celles de l'Etat en ce domaine avant la date d'entrée en vigueur du transfert, soit le 1^{er} janvier 1986. A ce titre, il appartient à la région de fournir aux lycées d'enseignement général et professionnel les équipements nécessaires qui leur permettront d'assurer les enseignements et les formations de toute nature compris dans les programmes officiels, notamment l'éducation physique et sportive. Elle doit notamment tenir compte, lors de l'arrêt du schéma prévisionnel des formations, de la nécessité d'accompagner toute construction d'un établissement scolaire des équipements nécessaires à la pratique de celle-ci, en application de l'article 40 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984. Toutefois, les deux lois précitées n'interdisent pas que les établissements scolaires puissent bénéficier des équipements sportifs appartenant aux collectivités locales et non gérés par l'établissement ; c'est largement le cas actuellement, par le moyen de conventions d'utilisation signées avec la collectivité locale propriétaire. Ce même dispositif peut également s'appliquer en cas de construction nouvelle d'établissements, les élèves utilisant ainsi les équipements sportifs de la commune, existants ou créés à ce moment par elle. Cette utilisation possible des équipements communaux ressort alors de l'accord entre les collectivités concernées, régions et communes. De tels accords peuvent le cas échéant prévoir les modalités d'une participation financière de la collectivité compétente aux charges supportées par la commune propriétaire en raison de l'utilisation de ces équipements par les élèves. En tout état de cause, la collectivité nouvellement compétente a la responsabilité de s'assurer qu'une solution est possible, afin que, lors de toute construction d'établissement, les élèves aient la garantie de pouvoir accéder aux équipements sportifs nécessaires.

Enseignement supérieur (établissements : Puy-de-Dôme)

10497. - 6 mars 1989. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés que rencontrent les personnels enseignants des universités de Clermont-Ferrand. En effet, le sous-encadrement remet en cause l'équilibre des missions et de l'efficacité des universités. A court terme, cette situation menace l'existence d'un service public de l'enseignement supérieur de qualité dans la région. Dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante, il lui demande quelles mesures il entend prendre en faveur des enseignants des universités de Clermont-Ferrand.

Réponse. - Les universités Clermont-Ferrand I et Clermont-Ferrand II, au titre des créations d'emplois d'enseignants, ont bénéficié respectivement de l'attribution d'un et de sept emplois d'enseignants. Par ailleurs au titre des transformations d'emplois, neuf transformations ont été accordées à l'université de Clermont-Ferrand I et dix-neuf transformations à l'université de Clermont-Ferrand II. Un effort important a été réalisé pour ces deux universités. Plus généralement, en faisant de l'éducation une priorité, le Gouvernement a clairement affirmé que la rénovation du système éducatif ne pouvait être dissociée de la revalorisation de la fonction enseignante dans son ensemble. C'est dans cet esprit que le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a engagé, avec les différents partenaires du monde éducatif, une large concertation sur cette question essentielle. Au niveau de l'enseignement supérieur, c'est une véritable démarche contractuelle qui est proposée aux établissements et aux personnels universitaires. Cette démarche répond à un triple objectif : assurer un recrutement de qualité dans l'enseignement supérieur ; offrir de meilleures perspectives de carrière aux enseignants ; reconnaître les efforts accomplis par ces enseignants dans les différents secteurs d'activités de l'université. Les négociations actuellement entreprises sur cette base devraient aboutir rapidement et déboucher sur des mesures concrètes propres à répondre aux attentes des personnels.

Enseignement : personnel (enseignants)

10657. - 13 mars 1989. - **M. François Hollande** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'absence d'inspecteurs généraux ou d'inspecteurs pédagogiques régionaux ayant la qualité pour procéder à l'inspection de l'enseignement des cultures et langues régionales. De ce fait, il ne peut être attribué de note pédagogique aux enseignants dans ces disciplines. Cette carence n'est pas sans conséquence sur le déroulement de la carrière de ces enseignants qui ne peuvent notamment voir réviser la note qui leur a été attribuée pour la matière qu'ils enseignaient auparavant. Il lui demande donc s'il est envisagé de remédier à cette situation.

Réponse. - Pour les langues régionales comme pour les langues vivantes étrangères, le contrôle de l'enseignement et l'inspection des professeurs sont régulièrement assurés par des fonctionnaires qualifiés dès lors que l'aptitude à enseigner une langue est attestée par le succès à un concours national de recrutement, C.A.P.E.S. ou agrégation. En ce qui concerne les langues régionales, c'est actuellement le cas du breton, pour lequel il existe un C.A.P.E.S. récemment créé : un inspecteur pédagogique régional de l'académie de Rennes est dûment habilité à cet effet. Ce sera prochainement le cas du corse, pour lequel un C.A.P.E.S. est en voie de création. D'autres langues bénéficieront de la même procédure à mesure que seront créés, le cas échéant, les concours correspondants. Dans les autres cas, il revient à chaque recteur d'académie d'apprécier la situation en fonction du volume d'heures d'enseignement assurées dans une langue particulière, du nombre de professeurs qui dispensent cet enseignement et de la quotité de son service que chacun y consacre : le recteur peut, avec l'accord de l'inspection générale, proposer qu'une mission d'inspection soit confiée à un fonctionnaire compétent, universitaire ou inspecteur. Il convient d'ailleurs de noter que, sous réserve des résultats d'une enquête complète, très rares sont les professeurs qui effectuent la totalité de leur service dans l'enseignement d'une langue régionale : comme pour tous leurs collègues enseignant deux ou plusieurs disciplines, il n'est pas illégitime qu'ils ne soient inspectés et notés que dans l'une d'entre elles ; le déroulement de leur carrière ne subit donc pas, dans ces conditions, de conséquences fâcheuses.

Enseignement matériel et primaire : personnel (institutrices)

10670. - 13 mars 1989. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le cas d'enseignants qui ont commencé leur carrière comme surveillant d'externat ou maître d'internat à temps complet puis ont été recrutés lors du concours de juin 1982 ouvert aux titulaires du D.E.U.G. et, enfin, titularisés dans leurs postes d'instituteur. Ces enseignants s'étonnent, à juste titre, de ne pas obtenir la prise en compte des années de surveillance lors de leur reclassement indiciaire alors que d'autres enseignants, ayant exercé également des fonctions de surveillant d'externat ou de maître d'internat mais recrutés dans l'enseignement secondaire, ont obtenu compensation aux trois quarts de leur

ancienneté de surveillance et n'ont pas débuté au 1^{er} échelon, comme c'est le cas des instituteurs précités. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de réviser les dispositions du décret n° 87-331 du 13 mai 1987 en vue de supprimer une discrimination d'autant plus injustifiable que certains instituteurs sont, en outre, titulaires d'une ou plusieurs licences d'enseignement.

Réponse. - Les dispositions du décret n° 87-331 du 13 mai 1987 permettent d'éviter aux personnels normés dans le corps des instituteurs de subir une diminution de rémunération par rapport à leur situation antérieure et, en aucun cas, les anciens maîtres auxiliaires ou surveillants d'externat ne se trouvent pénalisés financièrement lors de leur titularisation dans le corps des instituteurs. Par ailleurs, leurs services de non-titulaire, une fois validés, seront pris en compte pour la constitution de leur droit à pension. En tout état de cause, les négociations actuellement en cours sur la carrière des instituteurs ne permettent pas de donner dans l'immédiat une réponse définitive au problème qui est soulevé.

*Enseignement supérieur : personnel
(maîtres de conférences)*

10675. - 13 mars 1989. - **M. René Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'annonce qui a été faite de la création d'une catégorie dite hors classe au sein du corps des maîtres de conférences. Il lui demande d'en arrêter les conditions d'accès de façon identique à celles prévues pour les maîtres-assistants voulant devenir, au sein de leur corps, chargés de conférences, membres du corps du maître assistant et des anciens chargés de conférences, membres du corps des maîtres de conférences de cette catégorie. Il lui demande également la possibilité de créer un titre spécial pour les maîtres de conférences accédant à cette catégorie, par exemple celui de professeur adjoint ou professeur suppléant et d'en faciliter l'accès au corps des professeurs de cette nouvelle catégorie.

Réponse. - Dans l'enseignement supérieur, le plan de revalorisation proposé par le Gouvernement à l'issue des négociations engagées avec les principaux partenaires syndicaux prévoit, entre autres mesures, la création d'une hors-classe pour les maîtres de conférences. L'accès à cette hors-classe sera réservée aux maîtres de conférences parvenus au moins au 4^e échelon de la 1^{re} classe, justifiant de cinq ans de services effectifs dans le corps, et exerçant en outre des responsabilités pédagogiques, d'encadrement, d'accueil ou de suivi des étudiants.

*Enseignement secondaire
(centres d'information et d'orientation)*

10692. - 13 mars 1989. - **Mme Marie-Madeleine Dieulana** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'avenir des services d'orientation. Ceux-ci ont pour mission d'organiser l'information et l'orientation des élèves, de les guider vers l'enseignement le plus conforme à leurs aptitudes, de contribuer à l'épanouissement de leur personnalité. Or, cette année, il semble qu'aucun poste ne puisse être créé, alors même que le recrutement des soixante élèves conseillers, parviendra à peine à assurer les départs en retraite. Elle lui demande quel avenir il réserve à ce corps de conseillers d'orientation et plus généralement à l'information et à l'orientation des élèves.

Réponse. - Les conseillers d'orientation, aux côtés des chefs d'établissement et des enseignants, jouent un rôle important dans la préparation des choix scolaires et professionnels des élèves. Les actions qu'ils mènent doivent être maintenues, et il n'est pas envisagé de fermer les centres de formation existants. Une réflexion sur les services d'information et d'orientation est engagée, à partir du rapport déposé par les inspections générales. Il s'agit d'un dossier complexe et il ne convient pas de prendre de décisions hâtives. A court terme, la situation actuelle sera maintenue, en particulier le flux de formation annuel de soixante conseillers d'orientation. Ce flux se situe au-delà des besoins de renouvellement d'un corps qui a connu une croissance rapide puisque le nombre des emplois a doublé en quinze ans. La diversification des voies de formation qui a été engagée par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, constitue l'un des moyens pour atteindre l'objectif d'élévation du niveau de qualification de l'ensemble des jeunes. Les élèves doivent être aidés à choisir en connaissance de cause leur itinéraire et à élaborer des stratégies de formation adaptées. C'est l'une des

missions des établissements d'enseignement qui l'assurent avec la collaboration des conseillers d'orientation. La préparation et la mise en œuvre de l'orientation sont l'affaire de tous les personnels qui interviennent dans l'établissement scolaire : elles ne doivent donc pas être considérées comme liées uniquement au développement des services d'information et d'orientation. Les changements intervenus et les modifications prévisibles dans les structures scolaires impliqueront des besoins nouveaux, ou des besoins différents, en matière d'orientation. Ce sera de la responsabilité du système éducatif dans son ensemble d'y apporter réponse.

*Enseignement supérieur : personnel
(maîtres de conférences)*

10735. - 13 mars 1989. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les modalités de recrutement des maîtres de conférences. La commission de spécialité de l'établissement n'a que deux possibilités : elle peut soit retenir un candidat et un seul, soit ne retenir aucun candidat. De surcroît, une même commission ne peut délibérer qu'une seule fois sur un même recrutement. Il apparaît, en conséquence, que si le seul candidat retenu se désiste, l'emploi est nécessairement non pourvu, ce qui engendre des conséquences néfastes, principalement pour les étudiants. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de modifier la procédure en vigueur, en prévoyant la possibilité pour la commission de spécialité de classer deux candidats.

Réponse. - Conformément à l'article 27 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 relatif aux statuts du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, dans chaque établissement, les commissions de spécialistes doivent, après avoir examiné les titres et travaux des candidats et procédé à leur audition, proposer une liste de trois candidats pour chaque emploi de maître de conférences vacant, sauf s'il y a moins de trois candidats qui sont présentés au concours ou encore si aucun candidat n'a été retenu. Les dispositions réglementaires existantes permettent donc déjà de répondre au problème soulevé dans la présente question.

Enseignement supérieur (étudiants)

10740. - 13 mars 1989. - **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conditions dans lesquelles s'effectuent, depuis quelques années, les inscriptions en universités. Cette formalité requiert en effet désormais une organisation irréprochable de chaque famille concernée pour se relayer, souvent dès l'aube, dans des files d'attente interminables, avec la crainte de ne pouvoir obtenir une place dans la discipline choisie. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage d'adopter pour que cette année, les inscriptions en universités se déroulent plus sereinement.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, accorde une attention toute particulière aux conditions d'accueil des nouveaux bacheliers dans les universités. D'importantes mesures ont été prises au cours des dernières années et renforcées en 1988 pour assurer un déroulement satisfaisant des inscriptions. Peuvent être cités notamment : l'accroissement des capacités d'accueil des universités ; le renforcement par des moyens télématiques et la déconcentration au niveau des recteurs du dispositif de recensement et de traitement des vœux des élèves des classes terminales ; la mise en place d'un groupe de travail rectoral assurant, en liaison étroite avec les présidents d'université, le suivi individuel des candidatures durant la période des inscriptions ; l'amélioration et la coordination des actions d'information des futurs étudiants. Le système ainsi mis en place a témoigné de son efficacité. L'an dernier, malgré la poussée importante du flux des bacheliers, les inscriptions se sont déroulées dans des conditions globalement satisfaisantes. En Ile-de-France, où la gestion des inscriptions est traditionnellement plus complexe qu'en province, des solutions ont pu être apportées en septembre aux dossiers d'étudiants qui demeuraient en instance au mois d'août. Tous les candidats à une première inscription en premier cycle universitaire ont ainsi pu être accueillis, sinon dans l'établissement de leur premier choix, du moins dans la filière de formation souhaitée ou dans une filière tout à fait voisine. Le pouvoir très attractif exercé par certaines universités parisiennes a toutefois suscité au mois de juillet quelques files d'attente qui ont très rapidement disparu,

mais ont momentanément polarisé l'attention des médias et suscité, dans l'opinion publique, une image négative du système universitaire. Des dispositions ont donc été prises pour, dans toute la mesure du possible, y porter remède. A la demande du ministre, un groupe de travail a été constitué pour étudier les modalités possibles d'amélioration du système Ravel afin qu'il constitue pour les universités, mieux encore que par le passé, une aide au développement de la fluidité des inscriptions, à une gestion plus transparente de la répartition des étudiants sur l'ensemble de la région et, par là, à la réduction des files d'attente. D'ores et déjà, il est prévu de rendre le dispositif Ravel 1989 plus simple, plus pertinent et plus convivial, notamment par la réalisation en parallèle à domicile et dans les établissements de la saisie des vœux et par l'introduction d'écrans d'information supplémentaires. La mise en place du dispositif Ravel 1989 devrait également aboutir à une amélioration de l'information communiquée aux universités sur l'état de la demande, ce qui permettra à ces dernières d'informer individuellement leurs candidats sur les conditions les plus favorables d'accueil (profils les plus appropriés aux différentes filières, organisation des enseignements) et sur les modalités d'inscription. L'amélioration de ces dernières, qui sera étudiée en liaison avec les présidents d'université et pourra revêtir des formes variées : généralisation des rendez-vous, multiplication des guichets... devrait, conjuguée à celle du dispositif Ravel et des modes d'information et d'orientation des futurs étudiants, créer les conditions d'un déroulement plus harmonieux des inscriptions.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

10965. - 20 mars 1989. - M. Dominique Dupilet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés que rencontrent les familles modestes pour financer les études de leurs enfants. Il ressort clairement de toutes les statistiques que très peu d'enfants issus de familles modestes parviennent à dépasser le stade du baccalauréat. De plus, lorsqu'ils y arrivent, ils sont souvent confrontés à de nombreux problèmes financiers. Il est évident que les bourses accordées aux étudiants ne peuvent suffire à couvrir correctement les dépenses exposées par les familles modestes qui veulent donner à leurs enfants la possibilité de poursuivre des études supérieures. Enfin, un étudiant boursier ne peut redoubler une classe sans perdre automatiquement le bénéfice de sa bourse, ce qui contraint souvent les plus modestes à abandonner leurs études. En conséquence, il souhaiterait connaître les mesures que compte prendre son ministère pour revaloriser le système des bourses d'enseignement supérieur, système par ailleurs souvent moins développé que chez certains de nos partenaires européens. Il souhaiterait notamment savoir s'il est prévu à l'ordre du jour de la prochaine session parlementaire l'examen des mesures destinées à permettre aux enfants issus de classes sociales modestes de poursuivre normalement leurs études.

Réponse. - La quasi-totalité (95,6 p. 100) des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sont attribuées sur critères sociaux au regard d'un barème national établi chaque année et qui prend en compte les ressources et les charges de la famille de l'étudiant. Ces bourses sont destinées à permettre aux étudiants de milieux modestes d'entreprendre et de poursuivre des études supérieures auxquelles, sans ces aides, ils seraient contraints de renoncer. Conscient de la charge financière que représente pour ces familles l'accès de leurs enfants à l'enseignement supérieur, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, s'assigne pour objectif d'augmenter significativement l'aide directe sous forme de bourses sur critères sociaux, mieux dotées et plus nombreuses. Dès la rentrée 1988, dans le cadre des 1,2 milliard de francs de crédits d'avance dégagés par le Gouvernement au titre de 1988, 65 millions de francs ont permis de revaloriser de 10 p. 100 les taux des bourses d'enseignement supérieur. Par ailleurs, les plafonds des ressources familiales ouvrant droit à bourse pour l'année universitaire 1988-1989 (revenus de 1986) ont été majorés de 5 p. 100, pourcentage supérieur à l'évolution de l'indice des prix au cours de l'année de référence (+ 2,7 p. 100). En outre, une progression de l'ordre de 10 p. 100 des effectifs de boursiers a été constatée en 1988-1989, soit un total d'environ 216 000 boursiers au lieu de 196 280 l'an passé. L'accroissement de 530 millions de francs (+ 23,5 p. 100 par rapport au budget initial de 1988) des crédits consacrés aux bourses d'enseignement supérieur dans la loi de finances pour 1989, moyens qui atteignent 2,8 milliards de francs, permet d'envisager une nouvelle majoration des effectifs de boursiers et une revalorisation des taux des bourses à la rentrée 1989. Par ailleurs, en matière d'attribution de bourse, cette aide ne peut être consentie que si le candidat suit un rythme régulier de pro-

gression des études en accédant chaque année à un niveau supérieur de formation. Dans le cas contraire, qu'il s'agisse d'un redoublement ou d'une réorientation au même niveau de scolarité, qui est assimilée à un redoublement pour l'octroi d'une bourse, l'étudiant ne peut bénéficier de cette aide. Toutefois, dans la limite des crédits prévus à cet effet, les recteurs d'académie ont la possibilité d'accorder une aide individualisée exceptionnelle en fonction des motifs invoqués par les candidats, de leur situation sociale et de l'avis des responsables pédagogiques. Les étudiants non boursiers peuvent encore solliciter l'octroi d'un prêt d'honneur auprès du recteur d'académie. Cette aide est exempte d'intérêt et remboursable au plus tard dix ans après la fin des études pour lesquelles elle a été consentie. Le prêt est alloué par un comité spécialisé, dans la limite des crédits prévus à cet effet et selon la situation sociale des postulants. En l'occurrence, le quasi-doublement des moyens affectés à ces aides et mis à la disposition des recteurs pour la clôture de l'exercice 1988 (34,3 millions de francs au lieu de 18,2 millions de francs prévus initialement) leur a permis d'attribuer des prêts plus nombreux et/ou d'un montant plus élevé et de répondre à l'attente des étudiants qui n'ont pu obtenir une bourse. Enfin, une réflexion est actuellement en cours sur les moyens d'améliorer et de rationaliser le système français d'aides directes aux étudiants dont les caractéristiques sont différentes de celles des systèmes en vigueur dans certains autres Etats membres de la Communauté européenne. Il convient en outre de rappeler l'importance du système français d'aides indirectes (résidences et restaurants universitaires, médecine préventive universitaire et sécurité sociale étudiante), dont les moyens affectés par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports atteignent 1,1 milliard de francs en 1989, et qui est complémentaire de celui des aides directes. Ce double aspect structurel de l'aide sociale aux étudiants français rend plus difficiles les comparaisons internationales, d'autant plus que des évolutions sont en cours chez quelques-uns des partenaires européens de la France.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

11168. - 27 mars 1989. - Mme Marie-Madeleine Dieulaugard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le mode de paiement des bourses d'étudiant. Elle lui demande s'il envisage le paiement par virement sur compte chèque postal ou bancaire, dans un proche avenir.

Réponse. - Depuis l'année universitaire 1968-1969, le paiement des bourses d'enseignement supérieur peut être effectué, outre l'établissement d'un chèque sur le Trésor public, par virement postal ou bancaire au profit des étudiants majeurs. Actuellement, sur vingt-six académies, dix recourent au chèque-trésor, douze utilisent le virement et quatre ont adopté le double système. La généralisation du paiement des bourses par virement est envisageable, à condition que tous les étudiants boursiers disposent d'un compte courant, ce qui n'est pas nécessairement le cas notamment pour les mineurs, et que ce mode de paiement leur permette de disposer plus rapidement de leur aide. Si le virement constitue l'une des conditions de la mensualisation du paiement des bourses, il convient préalablement à toute décision en la matière de disposer d'un bilan précis de ce mode de paiement dans les académies de Grenoble et de Lyon utilisatrices de la mensualisation et qui n'ont mis en place le virement que depuis la dernière rentrée universitaire. Enfin, dans le cadre de la réflexion en cours sur les moyens d'améliorer et de rationaliser le système d'aides directes aux étudiants, il est envisagé, en concertation avec les organisations représentatives des étudiants et les recteurs, de rechercher de meilleures modalités de versement des bourses d'enseignement supérieur.

ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Mines et carrières (réglementation)

7267. - 26 décembre 1988. - M. Pascal Clément attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur le régime juridique de l'exploitation des carrières qui semble avoir été remis en cause à la suite d'un arrêt du Conseil d'Etat de février 1986. L'exploitation des gisements, par nature soumise au régime juridique du code minier, le serait également à celui des installations classées.

Il lui demande de bien vouloir clarifier cette situation juridique confuse qui gêne le développement économique de toute une profession.

Réponse. - Le Conseil d'Etat a considéré que la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement impose l'inscription des carrières dans la nomenclature des installations classées. Le ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire et le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, examinent actuellement comment tirer les conclusions de cet arrêt du Conseil d'Etat en évitant une complexification excessive des procédures administratives.

Cours d'eau, étangs et lacs (réglementation)

7587. - 26 décembre 1988. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, de bien vouloir lui préciser s'il appartient aux propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux de veiller à la libre circulation des eaux. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir si le préfet ou le maire peut ordonner aux intéressés, en cas d'inaction de leur part, d'entreprendre le curage de ces cours d'eau.

Réponse. - Il appartient à la seule autorité administrative, en application de l'article 103 du code rural, de prendre toutes dispositions pour assurer le libre cours des eaux des rivières non domaniales. Le curage desdites rivières peut en effet être pratiqué spontanément par les riverains, au droit de leur héritage, mais cet entretien volontaire est rare ; en outre il est peu efficace parce que fragmentaire et artisanal. C'est pourquoi les articles 115 et suivants du code rural donnent à l'administration - en la personne du préfet - le pouvoir d'ordonner le curage et d'en prescrire les modalités (le maire n'agissant qu'exceptionnellement en la matière, par délégation prévue à l'article 111 du code rural ou en cas de péril imminent). Il est pourvu au curage des cours d'eau non domaniaux de la manière prescrite par les anciens règlements ou usages locaux et à défaut, si des dispositions nouvelles s'imposent, il est procédé en conformité des dispositions régissant les associations syndicales. Par ailleurs, selon une jurisprudence constante qui se fonde sur les dispositions de l'article 103 précité, le préfet peut, à tout moment, prescrire un curage à titre spécial et temporaire, à la seule condition qu'il existe un motif d'intérêt général. Enfin l'article 175 du code rural permet aux départements, aux communes ainsi qu'aux groupements de ces collectivités et aux syndicats mixtes créés en application de l'article L. 166-1 du code des communes de prescrire ou d'exécuter des travaux de curage lorsqu'ils présentent, du point de vue de l'aménagement des eaux, un caractère d'intérêt général ou d'urgence prononcé par arrêté préfectoral. Ces collectivités peuvent décider de faire participer financièrement les propriétaires riverains du cours d'eau, en fonction du degré d'intérêt qu'ils ont à la réalisation des travaux.

Animaux (chats)

7625. - 26 décembre 1988. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur la nouvelle réglementation régissant le classement des espèces nuisibles. Il apparaît que le chat haret ne figure plus dans la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles, fixée par arrêté ministériel du 30 septembre 1988 paru au *Journal officiel* du 2 octobre 1988. Cet animal est donc considéré comme espèce domestique. Or l'arrêté ministériel en date du 25 octobre 1976 déclarant le département de la Somme atteint par la rage prévoit que tous les chats doivent être tenus à l'attache ou enfermés et l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1980 oblige tous les propriétaires de chats ou chiens à vacciner leurs animaux et à les identifier par tatouage. Il lui demande comment il envisage de modifier cette nouvelle réglementation qui risque de provoquer un préjudice énorme aux populations de petit gibier naturel et inquiète vivement les chasseurs de son département.

Réponse. - Il est exact que le chat haret ne figure pas parmi la liste des espèces d'animaux susceptibles d'être classées nuisibles, fixée par l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988. Le chat haret ne constitue pas en effet une espèce en soi. Il résulte de cette situation que cet animal ne relève pas de la police de la chasse puisqu'il n'est pas davantage inscrit sur la liste des espèces de

gibier dont la chasse est autorisée. Il peut, en revanche, faire l'objet d'une destruction dans le cadre de la lutte contre la rage dans les départements figurant sur la liste fixée par l'arrêté ministériel du 25 octobre 1988 (*Journal officiel* du 17 novembre 1988). C'est le cas de la Somme. La mise en œuvre de la lutte contre la rage relève de la compétence du ministère de l'agriculture et de la forêt. Par ailleurs, l'article 213 du code rural prévoit que « les maires peuvent prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats ». Enfin l'article L. 131-2 8° du code des communes confère aux maires des pouvoirs similaires au titre de leurs pouvoirs de police municipale.

Produits dangereux (chlorofluorocarbones)

8239. - 16 janvier 1989. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur le problème de la diminution progressive de la couche d'ozone. Il se réjouit de la ratification par la France du Protocole de Montréal, et, notamment, concernant les mesures proposées pour diminuer l'utilisation des chlorofluorocarbones. Il lui demande quelles sont les actions que le Gouvernement français va entreprendre afin de sensibiliser les industriels et la population concernant les C.F.C., afin de réduire la toxicité des hydrogénés (méthane) et des azotés.

Réponse. - Le protocole de Montréal pour la protection de la couche d'ozone a été ratifié par la France le 28 décembre 1988 et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1989. Dès le mois suivant, les industriels français se sont engagés activement dans le dispositif mondial qui vise à protéger la couche d'ozone. Cinq conventions ont été signées le 7 février 1989 par les ministres chargés de l'industrie et de l'environnement, le producteur national de chlorofluorocarbones et halons ainsi que les organisations professionnelles représentant les sociétés industrielles utilisatrices de ces substances. Sur le plan communautaire, à l'initiative de la France, le conseil européen avait invité la commission à rechercher des accords volontaires avec les fédérations européennes des industries concernées. La France en reprenant cette procédure est l'un des tous premiers en Europe à signer ce type de conventions qui devraient faciliter l'adoption ultérieure d'autres accords européens. Ces conventions préparées par le secrétariat d'Etat à l'environnement précisent les moyens de réduire en dix ans la production et la consommation des C.F.C. et halons visées par le protocole de Montréal. L'esprit de ces conventions a été d'obtenir l'engagement contractuel des professions concernées, non seulement en limitant l'offre de C.F.C. et halons comme le prévoit le règlement européen de 1988, mais en organisant la demande nationale de ces composés, secteur par secteur, afin d'éviter la création de tensions sur le marché qui auraient pu entraîner des démantèlements industriels. Outre le producteur français de C.F.C., de nombreuses fédérations professionnelles regroupant plusieurs centaines d'entreprises utilisatrices de C.F.C. et de halons sont concernées par ces conventions : propulsion d'aérosols, circuits réfrigérants et climatisation, mousses plastiques souples ou rigides, agents de lutte contre l'incendie, produits qui interviennent dans des secteurs aussi diversifiés que les cosmétiques, la chaîne du froid, les équipements automobiles ou les emballages alimentaires, etc. La convention relative au secteur des solvants C.F.C. 113 utilisés principalement par les industries électroniques mais aussi pour des usages très divers (horlogerie, mécanique, nettoyage à sec, etc.) sera établie ultérieurement, les organisations professionnelles représentatives de ces utilisateurs étant difficilement identifiables (7 000 petites firmes industrielles). L'investissement, en recherche de produits de substitution et en adaptation des processus industriels, réalisé par l'industrie française pour respecter les dispositions du protocole de Montréal s'élèvera environ à 1,5 milliard de francs pour le producteur de C.F.C. et à deux à trois fois plus pour les industries utilisatrices. Dans ce contexte, unanimement, l'industrie française des aérosols, sensibilisée par l'opinion publique, a proposé un abandon quasi total d'ici deux ans de la propulsion par les C.F.C. incriminés. Grâce aux efforts consentis par les secteurs industriels concernés, ces conventions vont permettre à la France, par une réduction plus rapide que celle prévue par le protocole de Montréal, de se placer parmi les pays les plus en avance sur ce dossier aux enjeux planétaires. Pour sa part, le secrétariat d'Etat à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs a mis à la disposition des professions concernées un logo *préservé la couche d'ozone* qui permettra ainsi aux Français de s'associer à cet effort national pour l'environnement. Enfin, sur proposition de la France, le conseil des ministres européens de l'environnement a décidé de défendre l'objectif de l'élimination des C.F.C. à l'horizon 2000, dans le cadre des prochaines négociations sur l'évolution du protocole de Montréal.

Pollution et nuisances (bruit)

8668. - 23 janvier 1989. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur la situation des victimes des troubles de voisinage. Le décret n° 88-523 du 5 mai 1988 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage a précisé un choix de normes pour mesurer l'émergence de ces bruits. Il lui expose que le choix de normes comme le « Leq » ou la notion de « dose moyenne » de bruit sur une période donnée ont comme effet de négliger les signaux sonores brusques et intermittents qui constituent les atteintes les plus graves à la liberté quotidienne de chacun. Aussi, il lui demande s'il envisage la rédaction d'un nouveau décret en association avec le Conseil national du bruit et les différentes associations concernées, pour répondre plus précisément au problème des victimes des bruits de voisinage.

Réponse. - Le décret n° 88-538 du 5 mai 1988 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage prévoit de procéder notamment à une mesure de l'émergence du bruit incriminé pour caractériser les infractions pénales. Pour des raisons pratiques évidentes, cette mesure est faite en continu et enregistrée pendant toute la période représentative où se produit le bruit perturbateur. Elle est ensuite analysée pour mettre en évidence les indicateurs nécessaires, en particulier le bruit de fond existant sans le bruit perturbateur avec celui enregistré en continu pendant toute la période représentative. Dans ce cas, en effet, si le bruit perturbateur apparaissait de façon intermittente, le niveau mesuré serait un « Leq », ce qui aurait pour effet de minimiser l'impact du signal sonore. Bien au contraire, la méthode décrite dans le décret du 8 mai 1988 consiste à ne garder, lors du dépouillement des mesures, que les seules périodes, même de très brève durée, pendant lesquelles le signal sonore perturbateur se manifeste. Le cumul des durées d'apparition du bruit permet de déterminer s'il y a infraction, conformément à l'article 3 du texte. Cette procédure n'a pas pour effet de négliger les signaux sonores brusques et intermittents : bien au contraire, les valeurs d'émergence retenues dans le décret sont relativement contraignantes. Selon l'article L. 2 du code de la santé, le décret du 5 mai 1988 sera complété au plan local par des arrêtés préfectoraux et municipaux. Une circulaire interministérielle destinée aux préfets est en cours de signature : elle les incitera à apporter la plus grande attention à la mise en œuvre de ces dispositions et à la lutte contre le bruit en général. Cependant sensibles aux remarques de l'honorable parlementaire et à celles formulées par des associations, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs ont décidé de faire procéder au suivi de l'évaluation des conditions de sa mise en œuvre pendant une année. A l'issue de ce délai, les ministres concernés proposeront au Gouvernement toute amélioration qui apparaîtrait indispensable.

Installations classées (politique et réglementation)

9149. - 6 février 1989. - **Mme Elisabeth Hubert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur les nuisances et pollutions provoquées par le caractère non réglementaire de certaines petites installations classées ou non classées entraînant, au-delà des atteintes à l'environnement, une augmentation des charges des autorités municipales (dépenses de secours, d'assainissement, instruction des plaintes, etc.). Cette situation apparaît contradictoire avec le fait que le contrôle de ces installations ressort le plus souvent des services de l'Etat dont les moyens, eu égard au nombre des équipements à contrôler, paraissent pour le moins disproportionnés. Le précédent ministre de l'environnement a fait état dans une circulaire du 11 mars 1987 (*Journal officiel* du 2 mai 1987, p. 4881) de la nécessité de redéfinir le rôle de l'Etat dans ce domaine et d'engager une réflexion sur le rôle des maires et des réglementations sanitaires qui, faute de moyens juridiques adaptés, n'ont que des pouvoirs limités dans la prévention des accidents. Dans cette optique, elle souhaiterait savoir si la position du Gouvernement s'oriente vers un renforcement des attributions des maires ou vers un accroissement du rôle et des effectifs du service des installations classées.

Réponse. - La circulaire adressée aux préfets le 11 mars 1987 définit les objectifs prioritaires pour les installations les plus importantes : prévention des risques majeurs, instruction approfondie des demandes d'autorisation nouvelles, réduction des pol-

lutions de quelques centaines d'établissements responsables : à eux seuls de plus de la moitié des rejets polluants de l'ensemble des installations classées. Mais, à côté de ces objectifs, qui sont encore loin d'être atteints, elle souligne aussi la nécessité d'un traitement adéquat des problèmes soulevés par les autres installations. C'est pourquoi un rapport a été établi au printemps dernier par les trois ministères les plus directement concernés (intérieur, environnement et santé) sur la prévention des inconvénients et des pollutions liés aux petites installations à caractère économique. Le secrétariat d'Etat chargé de l'environnement étudie actuellement les suites pratiques qui pourraient être données à ce rapport, sans exclure la possibilité d'associer, dans certains cas, des agents communaux à la surveillance des petites installations, en concertation avec les services de l'Etat, avec leur concours et dans le cadre des orientations du ministère de l'environnement. Les efforts des collectivités locales et de l'Etat dans ce domaine pourraient ainsi se développer de façon complémentaire et coordonnée.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER*Logement (prêts)*

110. - 4 juillet 1988. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les difficultés financières que subissent de nombreuses familles qui ont contracté des prêts P.A.P. à des taux élevés et progressifs. Certes une récente mesure a permis d'augmenter l'aide personnalisée au logement qui touchent certains de ces emprunteurs et qui vient ainsi diminuer leur charge de remboursement. Cependant cette mesure apparaît nettement insuffisante pour régler la situation de l'ensemble des emprunteurs en difficulté. Il apparaît ainsi nécessaire de modifier la circulaire du 9 juillet 1987 afin de permettre à tous les établissements bancaires de renégocier en totalité les prêts P.A.P. sans que cela coûte un centime au budget de l'Etat. Aussi il lui demande s'il est dans ses intentions de modifier dans ce sens le texte précité.

Réponse. - Préoccupé par la situation difficile de certains accédants à la propriété, le Gouvernement vient de décider une mesure générale et automatique de réaménagement de tous les prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) à taux fixes souscrits entre le 1^{er} janvier 1981 et le 31 janvier 1985 inclus. Le réaménagement de ces prêts prend effet à compter du 1^{er} octobre 1988, à la date anniversaire du prêt : le montant des échéances de remboursement est stabilisé durant un an à son niveau actuel, puis la progressivité des charges est ramenée à 2,75 p. 100 l'an (au lieu de 3,50 p. 100 à 4 p. 100 jusqu'à l'extinction du prêt sans allongement de durée. Ces mesures sont immédiatement applicables sans démarches administratives préalables et sans frais pour les emprunteurs concernés. Elles permettent aux emprunteurs d'obtenir une baisse sensible du taux d'intérêt de leur prêt pour les années restant à courir et un gain élevé sur le coût global de leur emprunt. Compte tenu de l'importance des encours concernés, cette action aura un coût proche de 24 milliards de francs répartis sur quinze ans et constitue un effort considérable de l'Etat en faveur des emprunteurs modestes les plus lourdement endettés. Aussi les pouvoirs publics n'entendent-ils pas modifier la circulaire du 9 juillet 1987 citée par l'honorable parlementaire et permettre à tous les établissements bancaires de renégocier en totalité les prêts P.A.P. avec maintien du droit à l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) pour les titulaires de prêts substitutifs. L'Etat supporte en effet directement ou indirectement les conséquences du remboursement anticipé des prêts P.A.P., puisqu'il doit honorer les échéances des ressources obligatoires qui ont permis de les financer. La modification de la circulaire précitée entraînerait alors une charge supplémentaire pour les finances publiques, sans que les ménages les plus endettés puissent profiter des conditions plus favorables offertes par les renégociations bancaires, étant donné que les établissements de crédit sélectionnent les emprunteurs les plus solvables.

Logement (participation patronale)

3321. - 3 octobre 1988. - **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les conséquences très graves qu'aurait, sur la politique du logement social, une diminution ou une

fiscalisation partielle du « 1 p. 100 logement ». Cela réduirait les ressources des comités interprofessionnels du logement au moment où les concours qu'ils apportent aux organismes constructeurs de logements sociaux, et en particulier aux H.L.M., s'avèrent de plus en plus nécessaires. À terme, c'est l'équilibre global de ces organismes qui est menacé ce qui, en outre, ne serait pas sans affecter l'activité et l'emploi dans le secteur du bâtiment. Par ailleurs, tout nouveau détournement de l'affectation d'une partie des versements des entreprises reviendrait à faire supporter à ces dernières les dépenses de solidarité nationale qui sont normalement à la charge de la collectivité, alors que ce versement était jusqu'alors considéré, non seulement comme un investissement économique et social des entreprises au bénéfice de leurs propres personnels, mais aussi comme une forme de salaire différé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la position de son ministère sur le sujet précité et la politique qu'il compte mener, en collaboration avec le ministère de l'économie, des finances et du budget, en matière de logement social.

Logement (participation patronale)

3707. - 10 octobre 1988. - M. Jean Royer attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les conséquences graves que provoquerait une réduction significative du « 1 p. 100 Logement », notamment pour la construction de H.L.M. En effet, cet investissement des entreprises a été régulièrement réduit, passant de 1 p. 100 en 1978 à 0,72 p. 100 en 1988, et il serait ramené à 0,57 p. 100 en 1989, soit une baisse de 36 p. 100 sur les quatre dernières années. Dans le même temps, le plafond de prêt 1 p. 100 Logement dont peut bénéficier une famille moyenne avec un enfant a été réévalué de 86 p. 100. Il estime que cette dernière mesure est positive car elle accroît la solvabilité des accédants à la propriété, mais il remarque que l'évolution antinomique des recettes et des dépenses ne peut éternellement se poursuivre. De plus, il observe que les charges des entreprises ne diminueront pas pour autant, puisqu'une partie de leur cotisation serait détournée au profit du F.N.A.L. pour financer l'A.P.L. Dans ces conditions, il demande si une réforme du système actuel qui aboutit à une concentration des aides sur la région parisienne ne serait pas plus judicieuse.

Logement (participation patronale)

4935. - 31 octobre 1988. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le fait que la menace de diminution des crédits consacrés au 1 p. 100 logement remettrait en cause la construction d'environ 12 000 logements sociaux. Cette mesure irait à l'encontre du développement des logements sociaux et nuirait à l'équilibre des organismes constructeurs de logements sociaux, notamment les sociétés de H.L.M., à l'activité des entreprises du bâtiment, à l'emploi et à notre économie. Il lui demande s'il ne convient pas de mettre un terme à cette diminution des crédits consacrés au 1 p. 100.

Logement (participation patronale)

4936. - 31 octobre 1988. - M. Jean-Pierre de Perretti della Rocca attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les conséquences graves qu'auraient sur la politique du logement social une diminution et une fiscalisation partielle du « 1 p. 100 logement ». Il est envisagé, en effet, de procéder à une réduction de la participation des entreprises au 1 p. 100 logement en ramenant le taux de cotisation de 0,72 p. 100 à 0,62 p. 100 des salaires bruts. Une telle mesure réduirait les ressources des comités interprofessionnels du logement et aurait pour conséquence inéluctable de nuire à l'équilibre des organismes constructeurs de logements sociaux, en particulier aux H.L.M., et affecterait l'activité et l'emploi dans le secteur du bâtiment. Par ailleurs, tout nouveau détournement de l'affectation d'une partie des versements des entreprises reviendrait à faire supporter par ces dernières les dépenses de solidarité nationale qui sont normalement à la charge de la collectivité, alors que ce versement avait pu être considéré jusqu'à présent non seulement comme investissement économique et social des entreprises, au bénéfice de leurs propres personnels, mais aussi par certains comme forme de salaire différé. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la politique qu'il entend mener sur ce sujet et les mesures qu'il compte prendre, en collaboration avec le ministre de l'économie, des finances et du budget, en matière de logement social.

Logement (participation patronale)

4937. - 31 octobre 1988. - M. Jean-Marie Daillet demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer de lui préciser si le Gouvernement envisage effectivement la diminution, de 0,72 p. 100 à 0,57 p. 100 de la masse salariale, de la taxe dite du « 1 p. 100 logement ». En effet, une telle décision se traduirait par une diminution de 4,165 milliards de francs du chiffre d'affaires du secteur du bâtiment, soit 12 000 logements par an, et plusieurs dizaines de milliers d'emplois, comme le souligne la Fédération nationale du bâtiment. Il lui demande de lui préciser s'il peut démentir ces informations particulièrement préoccupantes, puisque de telles décisions réduiraient à néant les efforts que le secteur du bâtiment a consentis depuis plusieurs années pour faire face à la grave crise qui l'a affecté.

Logement (participation patronale)

5090. - 7 novembre 1988. - M. Maurice Ligot interroge M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le projet du Gouvernement de ramener de 0,72 p. 100 à 0,62 p. 100 la taxe sur la masse salariale versée par les entreprises afin de faire face au déficit croissant de l'aide au logement. Cette nouvelle baisse du 1 p. 100 logement aurait des conséquences inquiétantes pour l'avenir de la construction : elle remettrait en cause l'équilibre économique et social trouvé par les partenaires sociaux en matière d'aide au logement des salariés des entreprises ; elle se traduirait par une réduction importante en nombre et en montant des prêts aux personnes physiques ; elle conduirait à une réduction des programmes de logements sociaux. Il lui demande donc de tenir compte de l'unanimité qui s'est faite au sein des organismes collecteurs du 1 p. 100 et parmi les professionnels de la construction pour refuser ce nouveau détournement de ressources. C'est une nécessité pour la vitalité de la construction française, surtout si l'on se place dans la perspective du marché unique européen. Il lui demande de répondre positivement aux récentes propositions de l'agence pour le Fonds national des aides au logement qui, malgré la loi, n'a pas été consultée préalablement à cette réduction du 1 p. 100. Ses propositions visent à ne pas abaisser le taux de la contribution d'aide au logement en dessous de 0,69 p. 100.

Logement (participation patronale)

5931. - 28 novembre 1988. - M. René André l'attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le préjudice que risque de causer à l'industrie du bâtiment la mesure prévue au projet de loi de finances pour 1989 visant à ramener le taux de contribution des entreprises à l'effort de construction de 0,72 p. 100 à 0,62 p. 100. Plus d'un milliard de francs, soit l'équivalent de 14 000 emplois et 12 000 logements, vont être prélevés pour alimenter le Fonds national d'aide au logement et combler le déficit de l'aide personnalisée au logement. Il demande par ailleurs si cette décision unilatérale n'est pas contraire aux principes qui ont été récemment instaurés, notamment avec la création de l'Agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction, à laquelle ont été dévolus des pouvoirs d'ordre réglementaire et de révision du taux de contribution. Il insiste à nouveau pour qu'aucune décision ne soit prise qui puisse porter préjudice à l'industrie du bâtiment.

Réponse. - La loi de finances pour 1989 en date du 23 décembre 1988 a ramené dans son article 86 le taux de la contribution des employeurs à l'effort de construction de 0,72 p. 100 à 0,65 p. 100. Parallèlement, le taux de la contribution à la charge des employeurs occupant plus de neuf salariés instituée par la loi de finances pour 1986 au profit du fonds national d'aide au logement (F.N.A.L.) est porté de 0,13 p. 100 à 0,20 p. 100. Cette modification ne remet en cause ni l'équilibre financier du système du « 1 p. 100 logement », ni sa capacité d'investissement en faveur du logement des salariés. En effet, ce régime qui représentait au 31 décembre 1988 un encours de prêts supérieur à 65 milliards de francs connaît depuis plusieurs années un développement appréciable sous le double effet de l'évolution favorable de la masse salariale et de l'accroissement rapide des remboursements afférents aux prêts antérieurement consentis et qui sont réutilisés dans le financement du logement des salariés. Ainsi, la réduction progressive du taux de collecte intervenue ces dernières années n'a pas entamé les possibilités d'investissement de la contribution patronale, conformément à la volonté permanente des pouvoirs publics, et ce mode original de financement a poursuivi dans des conditions satisfaisantes ses interventions en faveur du logement des salariés.

Logement (A.P.L.)

4625. - 24 octobre 1988. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les graves difficultés rencontrées par de nombreux accédants à la propriété qui ont contracté des prêts conventionnés après le 31 décembre 1983. Les taux progressifs appliqués à ces prêts entraînent rapidement des remboursements trop importants par rapport aux revenus des familles et remettent ainsi en cause l'accès à une habitation principale. En effet, seuls les prêts contractés avant le 31 décembre 1983 peuvent être aménagés sans perte d'A.P.L. en application de l'arrêté du 5 mars 1986 et peuvent bénéficier d'un nouveau prêt conventionné pour financer leur remboursement total anticipé, par application du décret n° 86-1364 du décret n° 86-1364 du 30 décembre 1986. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de permettre la renégociation des prêts conventionnés contractés après le 31 décembre 1983 sans qu'il y ait perte de l'A.P.L.

Réponse. - Le contrat faisant la loi des parties, l'administration ne peut s'immiscer dans les relations de droit privé liant les établissements bancaires à leurs emprunteurs ni, *a fortiori*, les modifier unilatéralement à l'avantage de telle ou telle partie. Toutefois, un certain nombre de mesures ont été prises par les pouvoirs publics en faveur des accédants en difficulté titulaires de prêts conventionnés. S'agissant des prêts souscrits après le 31 décembre 1983, il est permis que, quelles que soient les caractéristiques initiales du prêt, un réaménagement peut être effectué par l'établissement d'origine sous forme de baisse de taux d'intérêt, de diminution du taux de progressivité des charges, de remplacement d'un taux fixe par un taux révisable, d'un allongement de la durée dans les limites réglementaires, tout en conservant au financement sa qualité de prêt conventionné et son éligibilité éventuelle à l'aide personnalisée au logement (A.P.L.). Les bénéficiaires d'A.P.L. ayant souscrit un prêt conventionné avant le 31 décembre 1984 peuvent également bénéficier d'un refinancement partiel par un prêt du « 0,65 p. 100 employeur » (participation des employeurs à l'effort de construction).

Baux (baux d'habitation)

6535. - 12 décembre 1988. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les cautions déposées par les locataires auprès des agents immobiliers ou bailleurs privés. Il s'avère que le montant de ces cautions correspond souvent à des sommes relativement élevées ; il paraît dès lors injuste et inacceptable pour les locataires que ces cautions ainsi mobilisées perdent au fil des ans leur valeur. Il lui demande s'il ne serait pas judicieux et utile que ces sommes soient versées dans un fonds commun de garantie, rémunérées à un taux identique à celui des caisses d'épargne et ensuite récupérables avec les intérêts par les locataires ou le cas échéant par les bailleurs.

Réponse. - Le Gouvernement a toujours souhaité, en matière de dépôt de garantie, s'en tenir aux principes définis dès 1975 par la commission permanente pour l'étude des charges locatives, dite commission Delmon, selon lesquels le dépôt de garantie n'est pas réévalué durant l'exécution du contrat de location, éventuellement renouvelé, et ne porte pas intérêt au profit du locataire pendant la même période. En outre, une consignation auprès d'un tiers de la totalité des sommes que le cautionnement représente, en raison des difficultés et de la lourdeur de gestion qu'elle entraînerait pour le tiers consignataire, ne saurait être envisagée de manière générale.

Logement (H.L.M.)

7058. - 19 décembre 1988. - **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les conditions d'attribution d'un logement par les offices publics ou sociétés d'H.L.M. En effet, ces organismes exigent, pour attribuer un de leur logement au demandeur, qu'il ait des revenus égaux à quatre ou cinq fois le montant du loyer. La conséquence directe de cette exigence est que de plus en plus de familles ne peuvent obtenir un logement et qu'il devient même difficile pour un salarié de la fonction publique (catégories B, C et D) d'y avoir accès. Elle lui demande en conséquence ce qu'il compte faire pour rendre accessible la location de logement social aux familles modestes.

Réponse. - Les organismes d'H.L.M. prennent soin de s'assurer de la solvabilité des locataires afin de préserver non seulement leur équilibre financier mais aussi celui des ménages logés. La

réglementation relative aux attributions de logements ne leur fait pas obligation de prendre comme locataires des personnes dont les ressources ne leur permettraient pas d'acquitter le montant de leurs loyers. Toutefois, afin de maintenir le rôle social des organismes d'H.L.M. et de préserver pour les familles modestes l'accès au logement social, des plafonds de ressources à ne pas dépasser sont périodiquement fixés par arrêté de telle sorte que les organismes ne puissent pas subordonner la location des logements à l'existence de revenus dont ils fixeraient eux-mêmes l'importance par rapport au loyer du logement proposé. D'autre part, la circulaire du 14 janvier 1983 a rappelé que l'estimation des ressources ne devait pas se borner au contrôle des revenus professionnels, le parc social devant être ouvert à d'autres qu'aux seuls salariés. L'ensemble des ressources des ménages doit donc être compris en tenant compte des indemnités de formation professionnelle, des allocations diverses et de toutes les prestations sociales auxquelles ils ont droit. Il convient en outre d'y ajouter les aides qui pourraient être accordées aux ménages si tel ou tel logement leur était attribué. La mise en place des nouvelles aides et du revenu minimum d'insertion et leur prise en compte par les organismes d'H.L.M. devraient permettre de faciliter l'accès du logement social des personnes qui jusqu'alors ne disposaient que de revenus très modestes, voire irréguliers.

Logement (allocations de logement)

7504. - 26 décembre 1988. - **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la grave inéquité pesant sur les personnes âgées résidant en établissement de longs séjours au regard des textes régissant les aides au logement. En effet, l'application qui résulte des circulaires du 25 septembre 1978 et du 26 avril 1982 de la loi de 1971 sur l'allocation logement exclut ces personnes âgées de l'allocation logement. Or, la loi du 30 juin 1975, portant réforme hospitalière distinguant l'hébergement et les soins curatifs, reconnaît implicitement le mode d'hébergement en longs séjours comme un substitut du domicile. Il aimerait savoir si l'examen de ce point particulier peut amener à une réforme de la réglementation et à l'ouverture du droit à l'allocation logement pour les personnes âgées hébergées en longs séjours.

Réponse. - L'allocation logement sociale (A.L.S.), à l'origine, ne pouvait être accordée aux personnes âgées (65 ans au minimum ou 60 ans en cas d'invalidité au travail) que si elles étaient logées individuellement et payaient un loyer, ou résidaient dans des établissements dotés de services collectifs et disposant d'une unité d'habitation autonome (logement-foyer). Le bénéfice de l'A.L.S. a été étendu aux personnes âgées résidant en maison de retraite, sous réserve qu'elles disposent d'une chambre d'une superficie suffisante (9 mètres carrés pour une personne seule, 16 mètres carrés pour deux personnes, sans possibilité de dérogation), l'allocation n'étant pas due si la chambre est occupée par plus de deux personnes. Sont concernées les personnes âgées résidant dans des maisons de retraite publiques ou privées, ainsi que dans les sections des hôpitaux ou hospices fonctionnant comme des maisons de retraite. L'A.L.S. est également susceptible d'être accordée aux personnes âgées résidant en logement foyer ou maison de retraite et accueillies dans la section médicale de ces établissements. En revanche, sont exclues du champ d'application les personnes âgées résidant dans des établissements relevant de la loi hospitalière et notamment les centres de cure médicale de moyen ou long séjour qui ont le caractère d'établissements de soins. Il n'est pas possible d'aller plus loin dans l'extension du champ d'application de cette aide sans la dénaturer, puisque son objet est de compenser l'effort financier fait par les personnes âgées pour s'assurer, dans des conditions satisfaisantes, un habitat autonome.

Logement (A.P.L.)

7846. - 9 janvier 1989. - **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la perte des droits à l'A.P.L. pour les accédants à la propriété momentanément en chômage qui ont contracté une assurance pour couvrir ce risque. En effet, les caisses d'allocations familiales suppriment les droits à l'A.P.L. dès lors que les échéances du prêt sont prises en charge par l'assurance chômage. Or en aucun cas l'assurance chômage ne peut être considérée comme un facteur d'enrichissement ; tout au plus s'agit-il d'une garantie contre une diminution de ressources faisant l'objet d'une cotisation volontaire. Il lui demande s'il ne convient pas d'alerter les comités départementaux de l'habitat afin que cet avantage puisse être maintenu en cas de chômage, sa suppression ne reposant sur aucune base légale.

Réponse. - L'article R. 351-2 du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) prévoit que l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) est accordée au propriétaire d'un logement financé à l'aide d'un prêt aidé à l'accession à la propriété (P.A.P.) ou prêt conventionné (P.C.), qui supporte effectivement les charges afférentes à ce prêt. En conséquence, lorsque les mensualités de remboursement du prêt sont prises en charge par une compagnie d'assurances, en cas de chômage notamment, il y a lieu de suspendre le versement de l'A.P.L. durant la période de prise en charge. La procédure applicable dans ce cas est définie par la directive du 5 septembre 1985 (modifiée les 30 octobre 1987, 28 mars et 28 juillet 1988) dans son paragraphe 11°-II-C selon qu'il s'agit d'une prise en charge totale ou partielle (B.O. du ministère de l'équipement et du logement n° 85-49 du 31 décembre 1985, n° 88-13 du 10 mai 1988, n° 88-23 du 20 août 1988 et n° 88-30 du 30 octobre 1988).

Publicité (publicité extérieure)

8507. - 23 janvier 1989. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la prolifération de panneaux publicitaires de plus de 12 mètres carrés accolés par deux ou par trois, ce qui est une manière détournée d'accroître les surfaces d'affichage. Elle lui demande s'il ne serait pas souhaitable qu'une réglementation limite l'extension de ces réseaux publicitaires qui envahissent le paysage urbain. - **Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.**

Réponse. - La loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, - et ses décrets d'application - limitent à 16 mètres carrés la surface maximale autorisée pour chaque publicité dont le message se comprend isolément. Lorsque deux publicités placées côte à côte ne forment qu'un seul message, la surface à retenir est la surface totale des deux dispositifs. La loi a par ailleurs prévu dans son article 9 la possibilité pour une commune d'adapter la réglementation aux circonstances locales, en créant des zones de publicité restreinte comportant des prescriptions plus restrictives que celles de la réglementation nationale. Il est possible, dans le cadre de ces zones, de limiter la densité d'implantation de tels dispositifs, ce qui permet accessoirement de régler le problème particulier soulevé, et plus généralement d'éviter la prolifération de dispositifs publicitaires que l'application des seules règles nationales permettrait dans certains tissus urbains. Il appartient donc aux communes d'exercer leurs compétences dans un sens qui leur convienne.

Baux (baux d'habitation)

8556. - 23 janvier 1989. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les problèmes rencontrés par les offices d'H.L.M. pour assurer un chauffage suffisant dans l'ensemble des logements. Augmenter la température reviendrait, compte tenu des prix des produits de chauffage, à accroître considérablement les charges pour des locataires aux revenus modestes. Ainsi à Aubervilliers, dans un ensemble de 508 logements résident beaucoup de personnes âgées, d'enfants en bas âge, de malades ou d'handicapés. Ce cas n'est d'ailleurs pas exceptionnel. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les offices d'H.L.M. soient autorisés à négocier la base de température des contrats de chauffage et pour qu'ils soient exonérés de la T.V.A. sur les produits de chauffage.

Réponse. - Pour des raisons d'économie d'énergie, la température maximale est fixée à 19 °C (loi n° 74-908 du 29 octobre 1974, modifiée par la loi n° 77-804 du 19 juillet 1977, décret d'application n° 79-907 du 22 octobre 1979) à l'exception des logements hébergeant des personnes âgées ou des enfants en bas âge où elle peut aller jusqu'à 22 °C (arrêté du 27 juillet 1977). La réglementation fixe des températures maximales dont les études ont fait apparaître qu'elles étaient raisonnables du point de vue du confort des locataires. Il ne paraît pas judicieux de revenir sur cette réglementation permettant de concilier le confort des usagers et la nécessité d'économiser l'énergie et de réduire les charges de chauffage. L'observation des températures de chauffage dans le secteur privé montre que l'arbitrage des usagers entre le confort souhaitable et le coût des charges de chauffage conduit souvent à des températures très inférieures aux températures maximales autorisées. Il apparaît donc possible qu'un arbitrage similaire soit fait dans certains immeubles collectifs ou sociaux. Quoi qu'il en soit, il ne semble pas opportun qu'une telle décision soit prise au niveau ministériel et il appar-

tient aux gestionnaires H.L.M. en concertation avec les locataires, d'effectuer le choix le plus satisfaisant entre une hausse de température et le souci de maîtriser les charges de chauffage, à l'intérieur bien sûr des limites de température fixées par la réglementation. En ce qui concerne l'exonération de la T.V.A. sur les produits de chauffage utilisés par les organismes H.L.M., une décision dans ce domaine se heurte aux nécessités de respecter la politique fiscale au niveau européen, de veiller à la cohérence de la politique énergétique d'ensemble et de trouver des recettes de substitution dans un contexte budgétaire difficile. Plus que la T.V.A. des produits de chauffage, c'est la trésorerie des organismes évoqués qui est en cause ; sur ce point le Gouvernement a veillé avec un soin particulier à prendre les mesures générales nécessaires.

Baux (baux d'habitation)

8640. - 23 janvier 1989. - **M. Roland Vuillaume** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** que l'article 14 de la loi n° 86-1290 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière stipule dans son article 14 : « Le délai de préavis applicable au congé est de trois mois lorsqu'il émane du locataire et de six mois lorsqu'il émane du bailleur. Toutefois, en cas de mutation ou de perte d'emploi, le locataire peut donner congé au bailleur avec un délai de préavis d'un mois ». Il lui expose le cas d'une jeune locataire au chômage qui, ayant trouvé un emploi en Corse, souhaitait bénéficier des dispositions de l'article 14 précité. Or il lui a été précisé qu'au regard de la jurisprudence récente son cas ne faisait pas partie des exceptions ouvrant droit au préavis d'un mois. Dans une période où les jeunes sont malheureusement fréquemment confrontés au chômage et sont appelés à une grande mobilité, cette interprétation restrictive de ce texte contribue à aggraver leur situation. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. - Le locataire peut donner congé à tout moment pour des raisons financières, personnelles, familiales ou professionnelles en suivant certaines règles. Le délai normal de préavis est de trois mois. Toutefois, ce délai peut être réduit à un mois si le locataire donne congé en cas de perte d'emploi ou parce que son employeur le mute dans une autre localité, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 86-1290. Sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, il semble que l'on puisse considérer d'une façon assez large la notion de « perte d'emploi » prévue par la loi : la jurisprudence retient - pour apprécier l'ensemble des conséquences d'une perte d'emploi en terme de changement forcé de résidence - le critère de la perte d'emploi, mais aussi la prise du nouvel emploi, qui peut lui être consécutive.

Retraites : régimes antérieurs et spéciaux (S.N.C.F. : politique à l'égard des retraités)

10577. - 13 mars 1989. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur une disposition de la S.N.C.F. qui permet de faire bénéficier son personnel retraité de la carte dite « B Viollette » et qui permet de voyager à un tarif très réduit en 1^{re} classe. Si cette mesure concerne tous les retraités qui ont exercé avant 1957 et après 1974, est exclu le personnel qui y a travaillé entre ces deux dates. Il lui demande par conséquent s'il n'y a pas là une discrimination entre des mêmes agents et s'il envisage de rétablir une égalité de traitement.

Réponse. - Le bénéfice de la carte de circulation dite « B Viollette » aux agents retraités depuis le 1^{er} janvier 1972 (et non 1974) résulte de la réforme des rémunérations des personnels S.N.C.F. effectuée au 1^{er} janvier 1972. Cette réforme a entraîné des changements de classe des titres de circulation pour certaines catégories de personnel, soit en leur accordant la 1^{re} classe, soit en autorisant certains agents à se surclasser à titre onéreux. Cette mesure a été autorisée par décision ministérielle du 15 décembre 1971 qui précisait que cet accord devrait être strictement limité aux seuls agents en activité de service au 1^{er} janvier 1972. Par ailleurs, la réglementation en ce domaine, que la S.N.C.F. est tenue d'appliquer rigoureusement, stipule que les facilités de circulation attribuées aux retraités leur sont délivrées dans la classe de voiture dont ils bénéficiaient lors de leur départ en retraite. Plusieurs mesures d'amélioration ont été apportées depuis 1983 au régime des facilités de circulation des agents retraités, mais il n'a pas été possible de faire bénéficier les agents admis à la retraite avant 1972 des mêmes avantages que ceux

accordés aux agents retraités depuis cette date en raison du coût élevé qu'aurait entraîné une telle mesure. Enfin, la S.N.C.F. estime ne pas devoir revenir sur le principe de non-rétroactivité des dispositions qu'elle a prises en faveur de ses agents actifs ou retraités, principe nécessaire à la bonne gestion de l'entreprise, engagée depuis 1984 sur la voie de redressement financier.

Transports aériens (aéroports)

10908. - 20 mars 1989. - **M. Pierre Méhaignerie** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les difficultés d'importation de certains animaux. L'inadaptation des aéroports français à la réception des animaux en période hivernale a provoqué un avis d'arrêt de leur importation par le ministère de l'agriculture. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin que puissent être assurés dans de bonnes conditions la réception et l'acheminement des animaux importants.

Réponse. - L'importation des animaux vivants d'origine tropicale pendant la période hivernale nécessite effectivement des installations adaptées sur les aéroports. Sans attendre la publication au *Journal officiel* du 14 septembre 1988 de l'avis aux importateurs d'animaux vivants d'origine tropicale interdisant l'importation pendant la période comprise entre le 1^{er} novembre et le 31 mars, Aéroports de Paris, en concertation avec le ministère de l'agriculture, le secrétariat d'Etat à l'environnement, la direction générale des douanes et les compagnies Air France et U.T.A., s'est préoccupé de longue date de trouver une solution à ce problème. C'est ainsi qu'un projet de station animale destinée à accueillir des animaux vivants d'espèces tropicales sur l'aéroport Charles-de-Gaulle a été élaboré. Cet ouvrage, d'un coût de l'ordre de 3 millions de francs, sera mis en service début 1990. Il est conçu de façon à disposer : d'une zone de dépalettisation des expéditions, de locaux de visite des marchandises pour le service vétérinaire et de douane, de locaux pour stocker et préparer la nourriture, de salles privatives et de boxes permettant l'hébergement de 9 chevaux ou bovins, 5 animaux familiers, environ 10 expéditions d'animaux divers, en particulier des animaux exotiques. En ce qui concerne les grands aéroports de province, une enquête réalisée par mes services a montré qu'il semblait ne pas y avoir de problèmes particuliers. En effet, les gestionnaires n'ont pas eu connaissance de situation empêchant l'importation de tels animaux, ils n'ont pas été non plus saisis de demandes de la part des professionnels pour l'aménagement de locaux spécifiques destinés à ce trafic. Il est à noter toutefois que deux aéroports (Bâle-Mulhouse et Toulouse) ont indiqué avoir des équipements adaptés à ces besoins (locaux chauffés en zone fret).

FAMILLE

Sécurité sociale (bénéficiaires)

2884. - 26 septembre 1988. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur les problèmes de la revalorisation du régime de sécurité sociale des assistantes maternelles de crèche familiale. En effet le régime de sécurité sociale des assistantes maternelles se réfère à l'arrêté du 24 décembre 1974, paru au *Journal officiel* du 29 décembre 1974, qui n'a jamais été modifié. Ainsi, les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur un salaire forfaitaire égal pour chaque enfant gardé au tiers du S.M.I.C. en vigueur au 1^{er} janvier, calculé sur 200 heures par trimestre et non sur les salaires réels. De ce fait, les indemnités journalières de sécurité sociale sont très peu élevées (10,92 francs par enfant) et seulement un ou deux trimestres par an (selon que l'assistante maternelle a un ou deux enfants en garde) sont validés par leur régime de retraite. Une revalorisation du forfait de sécurité sociale actuel permettant de faire valider quatre trimestres par an pour la garde de deux enfants serait donc souhaitable. Cette revalorisation influencerait également sur le montant de leur retraite. Elle lui demande donc si elle compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Réponse. - Les cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi des assistantes maternelles sont calculées sur la base d'un salaire forfaitaire égal, par trimestre et par enfant, au tiers du S.M.I.C. pour 200 heures, au taux en vigueur au 1^{er} janvier. Cette base de cotisations permet à une assistante maternelle qui garde en permanence trois enfants d'obtenir la validation de quatre tri-

mestres par an au regard de l'assurance vieillesse. L'amélioration de la protection sociale des assistantes maternelles, et en particulier de leurs droits aux prestations en espèce, implique un relèvement substantiel de l'assiette des cotisations qui constitue le fondement de ces droits. Par les coûts qu'il induirait pour les ménages ce relèvement de l'assiette ne doit pas par ailleurs affecter le recours à ce mode de garde des enfants qu'il convient au contraire de promouvoir. Des études sont actuellement en cours afin de déterminer les mesures qui permettraient d'atteindre ces objectifs.

Prestations familiales (allocation de garde d'enfant à domicile)

5672. - 28 novembre 1988. - **M. Nicolas Sarkozy** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, que le précédent Gouvernement avait pris de nombreuses dispositions tant dans le domaine social que fiscal en faveur de la garde des enfants dont les parents travaillent. Il a été créé en particulier une allocation de garde d'enfant à domicile qui concerne les enfants de moins de trois ans. Il lui demande de bien vouloir lui préciser d'une part, si elle entend étendre le bénéfice de cette allocation jusqu'à ce que le dernier enfant d'une même famille ait cinq ans et d'autre part, quelles mesures concrètes elle envisage de prendre pour faciliter et diversifier les conditions de garde d'enfant.

Réponse. - Le Gouvernement s'est assigné en matière de politique familiale plusieurs objectifs au nombre desquels figurent le développement et l'amélioration des modes de garde des jeunes enfants. Des contrats enfance peuvent depuis 1988 être signés entre les caisses d'allocations familiales et les collectivités locales. Ils permettent de faciliter et diversifier les conditions d'accueil de tous les enfants âgés non plus seulement de moins de trois ans mais également de moins de six ans, dans le cadre d'une politique locale coordonnée. Ces contrats complètent le dispositif existant des prestations de service et contrats de développement des crèches, gérés par les caisses d'allocations familiales. Par ailleurs, une réflexion est en cours pour la mise au point d'une nouvelle prestation légale qui permettrait de faciliter l'emploi d'assistante maternelle agréée par les familles ayant un jeune enfant non soumis à l'obligation scolaire.

Famille (congé parental)

7296. - 26 décembre 1988. - **Mme Elisabeth Hubert** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur le statut reconnu aux familles adoptives françaises. La législation actuelle reste inadaptée aux exigences posées en la matière : trop souvent encore, les familles adoptives se heurtent à des barrières d'ordre procédural ou légal qui placent incontestablement les intéressés dans une situation moins favorable que les familles dites biologiques. Compte tenu du nombre de couples désireux d'adopter des enfants, et des difficultés d'ordre psychologique ou moral que présente déjà cette situation, il conviendrait de tout faire afin que l'arrivée d'un enfant adopté puisse être jugée comme une véritable naissance et que les deux types de familles (adoptives et biologiques) soient dans une situation des droits absolument égaux. Ainsi, la législation en matière de congé parental mérite une adaptation : en effet, les familles adoptives ne peuvent bénéficier dudit congé (accordé de droit aux familles biologiques jusqu'aux trois ans de l'enfant) lorsqu'elles accueillent un enfant âgé de plus de trois ans. Il n'en reste pas moins cependant que l'arrivée de cet enfant adopté correspond pour la famille à une sorte de naissance quel que soit l'âge de l'enfant ; et rien ne démontre, tant sur le plan pédagogique que psychiatrique, que cet enfant ait besoin de moins de disponibilité et d'attention. Il importe au contraire, plus que jamais de permettre, à cette période précise, aux parents d'assurer l'accueil et l'intégration de l'enfant dans les meilleures conditions. Il conviendrait en conséquence de faire bénéficier les familles adoptives des mêmes avantages offerts par le congé parental, quel que soit l'âge de l'enfant. L'inadéquation est similaire dans le cas d'une demande de prime de déménagement : une femme enceinte de son troisième enfant peut bénéficier de cette prime (sous le respect de certaines conditions) alors qu'une famille adoptive en attente d'un troisième enfant ne peut y prétendre. Elle souhaiterait, en conséquence, connaître ses intentions sur ces points, afin de permettre à ceux qui prennent en charge ces situations, de bénéficier d'une certaine disponibilité légale au même titre que les familles biologiques.

Réponse. - Les conditions d'attribution du congé parental d'éducation relèvent de la compétence de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. En ce qui concerne l'attribution de la prime de déménagement, il est exact que le bénéfice de cette prestation est désormais réservée aux seules familles déménageant à l'occasion de la naissance d'un enfant de rang trois ou plus. Les familles adoptant un troisième enfant bénéficient toutefois de nombreuses prestations dans les mêmes conditions que les familles biologiques. Ainsi, les allocations familiales sont-elles progressives en fonction du nombre et du rang de l'enfant. Leurs montants sont notamment substantiels pour le troisième enfant et les suivants qui correspondent à un changement de dimension de la famille et à un problème financier réel. Cette progressivité a été renforcée, en 1985 par la modification du barème de calcul des allocations familiales qui a permis d'accorder un point supplémentaire par enfant à compter du troisième. Les familles nombreuses bénéficient par ailleurs de prestations spécifiques : complément familial, allocation parentale d'éducation. Par ailleurs, la technique fiscale de l'impôt sur le revenu va dans le même sens que la législation des prestations familiales. Le mécanisme du quotient familial constitue en effet un instrument important de prise en considération des charges des familles nombreuses. Ainsi, depuis 1980, le troisième enfant à charge compte pour une part entière dans le calcul du quotient familial. Cet avantage a été étendu à chaque enfant de rang au moins égal à trois par la loi de finances de 1987. En outre, la réduction de l'impôt pour l'acquisition ou la construction de logement familial a été augmentée en fonction du nombre d'enfants. Il n'est pas envisagé pour l'instant de modifier la réglementation de la prime de déménagement en faveur des familles adoptives en attente d'un troisième enfant. Toutefois, les mesures ci-dessus rappelées sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Sécurité sociale (cotisations)

8387. - 23 janvier 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur le problème du déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales. En effet, les professions libérales viennent de rappeler leur hostilité au déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales. Cette mesure a été prise sans aucune concertation, elle porte en germe des pertes d'emplois, et ne peut paraître qu'inéquitable, puisque la plupart des prestations restent soumises à des conditions de ressources. Elle ne s'imposait pas, puisque le dossier d'ensemble de la sécurité sociale sera discuté au printemps et qu'aucune urgence n'apparaissait pour le secteur de la famille qui lui est en équilibre. Malgré le recul du Gouvernement, sur le principe, les taux avancés pour 1989 sont en contradiction avec les principes et aboutissent à maintenir pour cette année une augmentation identique à celle du projet initial. De plus, à partir de 1990, le montant du déplaçonnement est laissé à la discrétion du Gouvernement. Il lui demande donc quelles décisions elle compte prendre pour revenir sur cette mesure contestable.

Sécurité sociale (cotisations)

9634. - 13 février 1989. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur la mesure qui vient d'être prise concernant le déplaçonnement des cotisations sociales pour les professions libérales. Il lui rappelle, en effet, que cette mesure a été prise sans aucune concertation avec les représentants des professions directement concernées par cette nouvelle mesure, pourtant riche de conséquences pour eux. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser pourquoi ce déplaçonnement a été décidé dans de telles conditions. Au lieu d'alléger les charges fiscales et sociales, comme cela se pratique avec succès dans les autres pays en expansion, en France, nous assistons à un transfert de charges qui pénalise les activités d'un secteur de pointe de l'économie. Il lui signale que les professions libérales voient ainsi leurs charges, pour la seule année 1989, augmenter de 2,4 milliards de francs, soit la moitié du revenu escompté de l'impôt de solidarité sur la fortune pour l'ensemble de la population, et ce, sans compter les mesures prises pour la solidarité en matière de retraite. Par ailleurs, ces professions libérales n'auront pas la possibilité de compenser ou de répercuter cette charge supplémentaire puisqu'elles emploient un personnel de haut niveau et donc correctement rémunéré et qu'elles appartiennent pour beaucoup à des professions tarifées. Enfin, en lui rappelant que la profession annuelle de l'emploi a été en moyenne de 3 p. 100 ces dernières années

dans le secteur des professions libérales, il lui demande pourquoi il pénalise ainsi des secteurs qui depuis plusieurs années, et même aux moments les plus forts de la crise, ont été créateurs d'emplois.

Réponse. - En application de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989, les cotisations d'allocations familiales sont partiellement déplaçonnées à compter du 1^{er} janvier 1989, et, en ce qui concerne les cotisations assises sur les salaires, dues par les employeurs, totalement déplaçonnées à compter du 1^{er} janvier 1990. Cette mesure cherche à atteindre un double objectif de justice sociale et d'efficacité économique. Rendant le prélèvement proportionnel aux rémunérations assujetties, le déplaçonnement des cotisations est une mesure d'équité qui supprime la dégressivité de la charge des cotisations résultant d'une assiette plafonnée. Par la réduction du taux des cotisations qui lui est associée, le déplaçonnement conduit, en outre, à abaisser le coût du travail pour les emplois à moyen ou bas salaires. Ainsi les cotisations passent de 9 p. 100 à 8 p. 100 au 1^{er} janvier 1989 pour toutes les rémunérations mensuelles inférieures au plafond de la sécurité sociale, soit 10 340 F. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la politique de l'emploi engagée par le Gouvernement, et qui vise notamment à inciter à l'embauche par l'allègement des charges sur les emplois les moins rémunérés. L'honorable parlementaire s'inquiète de la mise en œuvre du déplaçonnement, dont il craint le coût pour les professions libérales et les effets en matière d'emploi. Prenant en compte ce type d'observations, le Gouvernement a accepté, à l'occasion des débats parlementaires, des dispositions spécifiques à ces professions. Celles-ci ne verront pas leurs cotisations d'allocations familiales totalement déplaçonnées en 1990 : les cotisations demeurent assises pour partie sur l'intégralité du revenu professionnel, pour partie dans la limite d'un plafond. La charge qui aurait résulté d'un déplaçonnement total pour les professions libérales à haut revenu est ainsi sensiblement allégée. Conscient du rôle que jouent les professions libérales dans la création d'emplois, le Gouvernement a, en outre, pris des mesures susceptibles de faciliter les embauches qu'elles réalisent : les membres de ces professions qui recrutent un premier salarié sont exonérés pendant 24 mois des cotisations de sécurité sociale dues par les employeurs (article 6 de la loi du 13 janvier 1989).

Famille (politique familiale)

8884. - 30 janvier 1989. - **M. Serge Beltrame** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur les problèmes, notamment financiers, que présente une naissance multiple au sein d'une famille. En effet, les progrès considérables effectués par la médecine font qu'aujourd'hui nous rencontrons des familles à naissances multiples. Ces familles doivent faire face à des dépenses importantes afin notamment de sauvegarder la santé de la mère, en ayant recours à une « aide garde de nuit », plus particulièrement dans les trois premiers mois qui suivent les naissances et durant lesquels les enfants demandent beaucoup de soins. Des études menées par des associations familiales, dont celle de Neufchâteau (Vosges), font état d'un coût financier de 20 000 francs pour des familles ayant recours à une garde de nuit pendant trois mois pour la garde et les soins apportés à des triplés. Il estime que dans une France où la natalité est en baisse, il est plus que nécessaire de prendre des mesures en faveur de ces familles. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'elle compte prendre pour répondre à ces situations nouvelles.

Réponse. - Des réformes successives portant sur le dispositif des prestations familiales sont intervenues au cours des dernières années (loi du 4 janvier 1985 qui a créé l'allocation au jeune enfant et l'allocation parentale d'éducation ; loi du 29 décembre 1986 qui a réaménagé ces deux prestations et créé l'allocation de garde d'enfant à domicile). Malgré les transitions aménagées, ces réformes ont pu, dans certains cas, être mal comprises des familles. Toutefois, en ce qui concerne les familles de trois enfants et plus dont l'un a moins de trois ans, le dispositif de l'allocation parentale d'éducation dont le montant a été porté à 2 552 francs par mois et la durée à trois ans, leur assure, dans la plupart des cas, des ressources supérieures à celles qu'elles pouvaient attendre du cumul des allocations pour jeune enfant. En ce qui concerne les naissances multiples, elles font l'objet d'une prise en compte particulière. Des possibilités de cumul des allocations pour jeune enfant ont été prévues dans ce cas. Ainsi une allocation pour jeune enfant est-elle versée pour chaque enfant issu de ces naissances jusqu'à leur premier anniversaire (rappel sur les mensualités antérieures à la naissance et versement ensuite de trois mensualités sans condition de ressources et de neuf sous conditions de ressources). Ce dispositif doit permettre à la famille de s'adapter à sa nouvelle situation et de

prendre en compte les charges immédiates qui pèsent sur les parents durant la période qui suit la naissance des enfants. Par ailleurs, les problèmes spécifiques que rencontrent les familles connaissant des naissances multiples ou rapprochées trouvent une réponse adaptée dans le cadre des dispositifs d'action sociale des organismes débiteurs de prestations familiales destinés à alléger les tâches ménagères et matérielles.

Prestations familiales (allocation de soutien familial)

8949. - 30 janvier 1989. - **M. Serge Charles** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur les difficultés entraînées par la mise en œuvre des mesures prévues par la loi n° 84-1171 du 22 décembre 1984 dont la circulaire ministérielle du 17 avril dernier est venue préciser les modalités d'application en ce qui concerne notamment les « tiers accueillants ». L'allocation de soutien familial, qui remplace désormais l'allocation d'orphelin, ne peut être versée aux intéressés que dans le cas où ils peuvent faire la preuve de ce qu'ils ont engagé une action judiciaire à l'encontre des parents naturels pour obtenir le versement d'une pension alimentaire, condition qui n'était pas exigée sous l'empire de l'ancien système. Une telle action, outre le fait qu'elle est généralement inutile, les parents en cause étant rarement solvables, va de surcroît à l'encontre des buts poursuivis dans ce type de formule où il s'agit d'offrir aux enfants en difficulté un foyer stable et chaleureux sans pour autant les couper de leurs racines ; on s'efforce donc de ne pas dévaloriser à leurs yeux l'image de leur famille d'origine qui s'est retrouvée, pour diverses raisons, dans l'incapacité de les élever, en essayant au contraire de maintenir autant que faire se peut des contacts. Aussi, il lui demande à la lumière de ces éléments s'il serait possible d'envisager une révision du dispositif mis en place qui permette de prendre mieux en compte les préoccupations exprimées dans l'intérêt, somme toute, prioritaire des enfants.

Réponse. - La loi du 22 décembre 1984 qui a transformé l'allocation d'orphelin en allocation de soutien familial avait pour objectif essentiel de rationaliser la prestation lorsqu'elle est versée pour des enfants dont l'un ou les deux parents se soustraient à leur obligation alimentaire ou au versement de la pension alimentaire mise à leur charge par décision de justice. L'allocation de soutien familial est alors servie à titre d'avance sur pension alimentaire, récupérable par l'organisme débiteur de prestations familiales, sur le parent défaillant (à moins que celui-ci ne soit réputé hors d'état de faire face à ses obligations). Compte-tenu de la nature d'avance sur pension alimentaire donnée à l'allocation de soutien familial lorsque l'enfant n'est pas orphelin ou assimilé comme tel (filiation non établie), le parent ou la personne qui a la charge de cet enfant (au sens des prestations familiales) doit, si une telle décision n'existe pas, faire fixer une pension alimentaire par décision de justice. Il ne s'agit donc pas d'une condition spécifique s'imposant aux tiers recueillants. Toutefois, pour intenter une action aux fins de fixation de pension alimentaire, les tiers recueillants doivent avoir qualité pour agir au sens du code de procédure civile, c'est-à-dire s'être vu confier la garde juridique de l'enfant par décision judiciaire. C'est en ce sens que la lettre ministérielle n° 114/G/87 du 17 avril 1987 est venue compléter la circulaire n° 65/G/85 du 15 juillet 1985 qui donne les précisions nécessaires à l'application de la réforme du 22 décembre 1984. Cependant, ainsi qu'évoqué précédemment, une allocation de soutien familial non recouvrable et par conséquent sans action préalable contre le débiteur alimentaire peut être versée lorsqu'il est démontré que le parent débiteur est « hors d'état » de faire face à ses obligations. Si le parent défaillant est « hors d'état », le parent créancier ou le tiers recueillant est dispensé d'engager une action aux fins de fixation d'une pension alimentaire, de même que, si celle-ci est fixée, l'organisme débiteur de prestations familiales n'a pas à poursuivre le débiteur pour recouvrer l'allocation de soutien familial et la créance. Les situations dans lesquelles les parents défaillants sont réputés « hors d'état » de faire face à leurs obligations sont précisées dans la circulaire n° 65/G/85 précitée. Il s'agit notamment des parents insolvables pour cause d'incarcération, vagabondage, chômage, maladie ou invalidité non indemnisées ou des parents ayant émis des menaces de violence s'il y a eu plainte ou condamnation pour coups et blessures sur la mère ou l'enfant ou des parents dispensés de leurs obligations par le juge compte tenu de la faiblesse de leurs ressources. En tout état de cause, cependant, l'obligation alimentaire des parents envers leurs enfants est consacrée par le code civil et constitue l'un des principes fondamentaux sur lesquels reposent les rapports de filiation. La loi du 22 décembre 1984, loin de tenter de rompre les liens entre famille d'origine et enfant et loin de dévaloriser les

parents débiteurs d'aliments, tend au contraire à rappeler ces principes et réaffirme que la collectivité n'a pas, en principe, à se substituer aux parents qui se soustraient à leurs obligations envers leurs enfants, à moins qu'ils ne soient « hors d'état » d'y faire face, c'est-à-dire dans des situations précises et relativement exceptionnelles.

Logement (allocations de logement)

9042. - 6 février 1989. - **Mme Elisabeth Hubert** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la revalorisation de l'allocation logement (décret du 29 novembre 1988, n° 88-1071). Il apparaît que ladite revalorisation porte à 100 francs le seuil en dessous duquel aucune allocation logement ne peut être versée, de telle sorte que les bénéficiaires d'une allocation qui percevaient auparavant une somme inférieure à 100 francs ne reçoivent plus aucun versement désormais. La revalorisation ne correspond donc pas au progrès social qu'elle supposait engendrer et touche plus précisément les plus démunis. Elle lui demande de bien vouloir lui apporter quelques précisions sur ce point et les aménagements qu'il envisage. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Réponse. - L'allocation de logement est déterminée annuellement selon une formule de calcul prenant en compte les ressources de l'allocataire et des personnes vivant au foyer, le nombre des personnes à charge et le montant du loyer ou des mensualités de remboursement. Le jeu combiné de ces différents paramètres a pour conséquence que les demandeurs sortent du champ de la prestation lorsque leurs ressources atteignent un seuil non négligeable par rapport à leurs charges de famille. En application des articles D. 524-7 et R. 831-15 du code de la sécurité sociale, il n'est pas procédé au versement de l'allocation de logement lorsque le montant mensuel de la prestation est inférieur à une somme fixée par décret. Cette disposition correspond au souci de ne pas alourdir les charges de gestion des organismes payeurs. Pour cette raison, ainsi que dans un souci de régulation financière de l'accroissement des dépenses d'allocation de logement, le seuil de non-versement de la prestation a été fixé à 100 francs par mois par le décret n° 88-1071 du 29 novembre 1988.

Prestations familiales (politique et réglementation)

9326. - 6 février 1989. - **M. Freddy Deschaux-Beaume** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur les conditions d'attribution de l'allocation pour jeune enfant (A.P.J.E.) dans le cas de naissances multiples. En effet, face à l'attribution de cette allocation, les parents confrontés au problème de naissances multiples sont lésés à double titre. D'une part, les naissances ayant lieu prématurément, l'A.P.J.E. sans condition de ressource, versée du premier jour du mois civil suivant le troisième mois civil de grossesse jusqu'au dernier jour du mois civil au cours duquel l'enfant atteint l'âge de trois mois, se trouve amputée de plusieurs mois pour chaque enfant né. D'autre part, l'A.P.J.E. sans condition de ressource n'est versée à compter du quatrième mois de vie de l'enfant que jusqu'à son sixième mois de vie, passé cet âge ces enfants sont traités comme s'il n'y avait plus qu'un seul enfant en vertu du fait « que l'A.P.J.E. sans condition de ressource ne peut être versée qu'une seule fois par famille quel que soit le nombre d'enfants de moins de trois ans ». Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour que cette allocation reconsacre le droit de l'enfant aux prestations familiales.

Réponse. - L'allocation au jeune enfant créée par la loi du 4 janvier 1985, de même que l'allocation pour jeune enfant qui a remplacé cette prestation à compter du 1^{er} janvier 1987, ne peuvent être comparées aux anciennes prestations (allocations prénatal et postnatal) auxquelles elles se sont substituées. En effet, il s'agit désormais d'allocations servies mensuellement et non plus par fractions. En tant que prestations mensuelles, l'allocation au jeune enfant et l'allocation pour jeune enfant sont donc soumises aux règles définies à l'article L. 552-1 du code de la sécurité sociale : ces dernières précisent que les prestations mensuelles sont dues le premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont réunies. Les prestations cessent d'être dues, le premier jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies. Ainsi, en cas de naissance prématurée ou tardive, les durées de versement de l'allocation pour jeune enfant peuvent être réduites ou augmentées selon le cas. Il faut préciser, à cet égard, que

l'allocation pour jeune enfant répond à la volonté d'offrir aux parents une allocation d'entretien versée régulièrement plutôt que des aides ponctuelles versées par fraction et constitue de la sorte un progrès pour les familles. Par ailleurs, des réformes successives portant sur le dispositif des prestations familiales sont intervenues au cours des dernières années (loi du 4 janvier 1985 qui a créé l'allocation au jeune enfant et l'allocation parentale d'éducation ; loi du 29 décembre 1986 qui a réaménagé ces deux prestations et créé l'allocation de garde d'enfant à domicile). Malgré les transitions aménagées, ces réformes ont pu, dans certains cas, être mal comprises des familles. Toutefois, en ce qui concerne les familles de trois enfants et plus dont l'un a moins de trois ans, le dispositif de l'allocation parentale d'éducation dont le montant a été porté à 2 552 francs par mois et la durée à trois ans, leur assure, dans la plupart des cas, des ressources supérieures à celles qu'elles pouvaient attendre du cumul des allocations pour jeune enfant. En ce qui concerne les naissances multiples, elles sont l'objet d'une prise en compte particulière. Des possibilités de cumul des allocations pour jeune enfant ont été prévues dans ce cas. Ainsi une allocation pour jeune enfant est-elle versée pour chaque enfant issu de ces naissances jusqu'à leur premier anniversaire (rappel sur les mensualités antérieures à la naissance et versement ensuite de trois mensualités sans condition de ressources et de neuf mensualités sous conditions de ressources). Ce dispositif doit permettre à la famille de s'adapter à sa nouvelle situation et de prendre en compte les charges immédiates qui pèsent sur les parents durant la période qui suit la naissance des enfants. Par ailleurs, les problèmes spécifiques que rencontrent les familles connaissant des naissances multiples ou rapprochées trouvent une réponse adaptée dans le cadre des dispositifs d'action sociale des organismes débiteurs de prestations familiales destinés à alléger les tâches ménagères et matérielles.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

9360. - 13 février 1989. - **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** la situation d'une famille de trois enfants dont l'aîné, sans emploi et ne bénéficiant pas de stage de formation, n'est plus pris en compte dans le calcul des allocations familiales. De ce fait, cette famille subit une perte de revenus importante, aussi bien en ce qui concerne le montant des allocations familiales qui ne sont plus versées que pour deux enfants, que celui de l'A.P.L., alors qu'elle supporte en réalité la charge de trois enfants. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de prévoir, dans de telles situations, la prolongation d'au moins un mois de versement de ces diverses allocations calculées sur la base du nombre d'enfants réellement à charge, de façon à permettre aux parents de prendre des dispositions en vue de l'insertion de leur aîné. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Réponse. - La politique familiale prend en compte de façon tout à fait favorable les charges des familles nombreuses. Les allocations familiales sont ainsi progressives en fonction du nombre et du rang de l'enfant. Leurs montants sont notamment substantiels pour le troisième enfant et les suivants qui correspondent à un changement de dimension de la famille et à un problème financier réel. En outre, les revalorisations des prestations familiales intervenues depuis 1981 ont particulièrement bénéficié à ce type de familles. Les familles nombreuses bénéficient par ailleurs de prestations spécifiques : complément familial, allocation parentale d'éducation. La création de l'allocation parentale d'éducation a permis d'apporter une solution aux problèmes rencontrés par les familles nombreuses qui éprouvent les plus grandes difficultés à concilier vie professionnelle et vie familiale. La technique fiscale de l'impôt sur le revenu va dans le même sens que la législation des prestations familiales. Le mécanisme du quotient familial constitue en effet un instrument important de prise en considération des charges des familles nombreuses. Ainsi, depuis 1980, le troisième enfant à charge compte pour une part entière dans le calcul du quotient familial. Cet avantage a été étendu en 1987 à chaque enfant de rang au moins égal à trois. En ce qui concerne la baisse du montant des prestations familiales des familles passant de trois à deux enfants, il faut souligner qu'elle correspond à une diminution réelle de la charge pour un grand nombre d'entre elles. Le Gouvernement est néanmoins conscient des difficultés que rencontrent les familles dont les grands enfants demeurent à charge au-delà des âges limites de versement des prestations familiales. Il faut préciser à cet égard que l'extension des limites d'âge actuelles pour l'ensemble des catégories concernées (inactifs, étudiants, apprentis) entraînerait également un surcoût très élevé. Les contraintes budgétaires imposent des choix au Gouvernement dans le domaine de la politique familiale. Compte tenu de ces contraintes, le Gouvernement estime que le système des bourses et des œuvres sociales de l'enseignement supérieur est le plus

adapté pour répondre aux besoins des familles dont les enfants poursuivent leurs études. Par ailleurs, les problèmes sociaux qui se posent en matière de chômage des jeunes doivent prioritairement être résolus dans le cadre de la politique conduite dans ce domaine. Les mesures d'insertion sur le marché du travail et de formation professionnelle concernent ainsi plus d'un million de jeunes. Le développement du crédit-formation prévu par la loi de finances de 1989 s'inscrit notamment dans le cadre de cette politique. Il vise ainsi à offrir une formation complémentaire aux jeunes qui ne disposent pas d'une qualification de base. En outre, la législation fiscale prévoit des dispositions particulières en faveur des familles qui ont de grands enfants à charge et ce, jusqu'à vingt-cinq ans.

Logement (primes de déménagement)

9901. - 20 février 1989. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur les modalités d'attribution de la prime de déménagement. En limitant les conditions d'attribution de la prime de déménagement aux familles de plus de trois enfants, emménageant dans une période entourant la naissance, le précédent gouvernement a fortement pénalisé de nombreux foyers aux revenus modestes. Ces dispositions n'encouragent pas, par ailleurs, la mobilité des ménages à la recherche d'un emploi. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître si le Gouvernement envisage de modifier le régime d'attribution de la prime de déménagement.

Réponse. - Les aides à la mobilité géographique en vue de la recherche d'un emploi relèvent de la compétence de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**. En ce qui concerne les primes de déménagement, il est exact que depuis le 1^{er} juin 1987, le droit à cette prestation a été limité aux familles déménageant à l'occasion d'une naissance de rang trois ou plus. L'action sociale des caisses d'allocations familiales ou des collectivités locales peut contribuer de manière adaptée à la solution des problèmes concrets que les familles rencontrent. La présence des caisses dans les conseils d'administration des offices d'habitations à loyer modéré permet d'inciter ceux-ci à mener une réelle politique sociale du logement en faveur des familles prioritaires. L'arrêté programme relatif à l'action sociale des caisses d'allocations familiales prévoit à cet égard plusieurs possibilités d'intervention dans le domaine du logement : adaptation et réhabilitation de logements locatifs, amélioration de l'habitat, information des familles et conseils. Il n'est pas envisagé pour l'instant de modifier le régime d'attribution des primes de déménagement. Toutefois, l'ensemble des mesures évoquées ci-dessus paraît être de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Prestations familiales (allocations familiales)

9905. - 20 février 1989. - **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur les allocations attribuées pour les jeunes enfants, en cas d'adoption. En effet, les couples ayant eu un enfant naturellement ont droit, à compter du cinquième mois de grossesse et jusqu'au troisième mois de l'enfant, à une allocation de 813 francs par mois, soit 4 065 francs. En cas d'adoption d'un enfant, l'allocation, qui est toujours de 813 francs par mois, n'est perçue qu'à partir de l'adoption effective de l'enfant et ce, jusqu'à son troisième mois. En conséquence, et dans la mesure où les frais engagés par les parents sont les mêmes dans les deux cas précités, il lui demande s'il n'envisage pas un rééquilibrage de cette allocation afin de ne pas défavoriser les parents qui adoptent un enfant.

Réponse. - La loi du 4 janvier 1985 portant réforme des prestations familiales a regroupé certaines prestations servies à l'occasion de l'arrivée d'un enfant au foyer et durant sa petite enfance (les six fractions d'allocations pré et postnatales et le complément familial) en une seule prestation : l'allocation au jeune enfant. Cette prestation était versée mensuellement sans condition de ressources pendant la grossesse de la mère et les trois premiers mois de l'enfant et sous condition de ressources au-delà jusqu'à son troisième anniversaire. La loi du 29 décembre 1986 qui a remplacé l'allocation au jeune enfant par l'allocation pour jeune enfant n'a pas modifié le caractère mensuel de la prestation ni ses périodes d'attribution. Par ailleurs, le versement de l'allocation pour jeune enfant comme de l'allocation au jeune enfant (et antérieurement les allocations pré et postnatales) demeure subor-

donné pour l'allocation servie à compter de la naissance (et quand il n'y a pas de droit aux allocations familiales) à l'observation des examens médicaux obligatoires de la mère et de l'enfant édictés aux articles L 159 et L 161-1 du code de la santé publique. Ainsi, le droit à l'allocation pour jeune enfant actuelle est ouvert à compter du premier jour du mois civil suivant le troisième mois de grossesse de la mère (établi en fonction de la date présumée de conception) et s'éteint soit au dernier jour du mois civil au cours duquel l'enfant atteint son troisième mois de vie (allocation pour jeune enfant sans condition de ressources), soit au dernier jour du mois civil précédent celui au cours duquel l'enfant atteint son troisième anniversaire (allocation pour jeune enfant sous condition de ressources). En cas d'accueil d'un enfant notamment en vue de son adoption, le droit à l'allocation pour jeune enfant s'ouvre au premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel l'enfant est accueilli au foyer qui en assumera la charge. En conséquence, un enfant adoptif ne peut ouvrir droit aux mensualités d'allocations pour jeune enfant prénatales liées à l'état de grossesse de la mère et à la passation de trois examens médicaux (dont celui qui vaut déclaration de grossesse). Antérieurement, pour les mêmes raisons, les parents adoptifs ne pouvaient pas non plus prétendre aux trois fractions d'allocations prénatales. Les seules dispositions spécifiques prévues concernaient les trois fractions d'allocations postnatales qui étaient intégralement servies sous réserve du respect des examens médicaux de l'enfant restant encore à courir après l'arrivée de celui-ci au foyer. Le complément familial, prestation mensuelle, n'était versé que pour les mensualités au cours desquelles l'enfant était présent au foyer. Les dispositions spécifiques aux familles adoptantes relatives aux allocations postnatales n'ont pas été reprises dans le cadre de l'allocation pour jeune enfant. En effet, il s'agissait d'une nouvelle prestation qui recouvrait non seulement les allocations pré et postnatales, mais également le complément familial, versée désormais mensuellement et ayant le caractère d'une prestation d'entretien servie lorsque l'enfant est à la charge effective et permanente de la famille.

Prestations familiales (allocation parentale d'éducation)

9948. - 20 février 1989. - **M. Roland Vuillaume** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que l'article L 532-4 du code de la sécurité sociale (modifié par l'article 3 de la loi n° 86-1307 du 29 décembre 1986 sur la famille) dispose que l'allocation parentale d'éducation (A.P.E.) n'est pas cumulable, entre autres indemnités, avec un avantage de vieillesse ou d'invalidité. La commission de recours amiable d'une caisse d'allocations familiales a eu à connaître le cas d'une allocataire veuve et mère de quatre jeunes enfants à qui les services administratifs avaient notifié le rejet de cette prestation, soit 2 524 francs par mois, au motif qu'elle percevait une petite pension mensuelle de réversion de 315 francs. Compte tenu du préjudice subi, la commission de recours amiable a décidé d'attribuer à la requérante le bénéfice d'une A.P.E. différentielle, c'est-à-dire déduction faite de l'avantage de réversion. Cette décision lui a été soumise et il a fait savoir qu'il ne s'opposerait pas à son exécution à titre exceptionnel et pour ce seul cas d'espèce. Il lui demande, sur une intervention d'ailleurs des membres de la commission de recours amiable de la caisse concernée, qu'une décision soit prise afin de ne pas pénaliser trop lourdement les rares bénéficiaires potentiels de l'allocation parentale d'éducation qui se trouveraient dans une situation semblable à celle qu'il vient de lui exposer. Il apparaît en effet particulièrement équitable qu'en cas de perception d'un avantage vieillesse ou d'invalidité d'un montant inférieur à l'A.P.E., celui-ci soit complété par les organismes payeurs qui devraient être autorisés à verser aux allocataires, dans ce cas, l'A.P.E., déduction faite de l'avantage vieillesse ou d'invalidité auquel ils ont droit. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Réponse. - L'article L 532-4 du code de la sécurité sociale dispose que l'allocation parentale d'éducation n'est pas cumulable avec les revenus de remplacement notamment les avantages de vieillesse. Ce principe se justifie pleinement : la collectivité ne peut en effet garantir le cumul de plusieurs avantages ayant une même finalité : assurer un revenu de substitution. La loi et le règlement n'ont pas prévu le principe d'une allocation différentielle lorsque ces avantages sont d'un niveau inférieur au montant de la prestation. Aussi, l'application actuelle de l'article L 532-4 s'entend-t-elle comme n'autorisant pas l'accès simultané à ces droits. Cette application conduit à exclure du bénéfice de la prestation les titulaires de très petits avantages. Aussi, mes services ont-ils, à ma demande, engagé une étude sur les moyens d'aménager en leur faveur, les dispositions de droit en vigueur.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

9960. - 20 février 1989. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que les prestations familiales sont maintenues jusqu'à l'âge de vingt ans aux familles dont les enfants sont en formation au sens de l'article L 512-3 du code de la sécurité sociale, c'est-à-dire pour les enfants en apprentissage ou en stage de formation professionnelle ou qui poursuivent leurs études. Il lui fait observer que, pour ces derniers, l'interruption des prestations à vingt ans est extrêmement grave pour les familles les plus modestes et remet parfois en cause la poursuite de ces études. Il lui demande s'il est possible d'envisager que le service des prestations soit assuré au-delà de vingt ans lorsque les enfants concernés poursuivent des études au-delà de cet âge et jusqu'à la fin de celles-ci. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Réponse. - L'âge limite de versement des prestations familiales est fixé à seize ans par le code de la sécurité sociale. Cette limite est portée à dix-sept ans dans le cas des enfants inactifs ou de ceux qui perçoivent une rémunération inférieure à 55 p. 100 du S.M.I.C. Elle est fixée à vingt ans notamment lorsque l'enfant poursuit des études ou est placé en apprentissage ou en stage de formation professionnelle au sens du livre IX du code du travail à condition qu'il ne perçoive pas une rémunération supérieure au plafond mentionné ci-dessus. L'extension des limites d'âge actuelles représenterait un coût très élevé. Le maintien actuel des prestations familiales entre seize et vingt ans intéresse plusieurs catégories de jeunes (inactifs, étudiants, apprentis etc.). Prévoir l'extension de l'âge limite au profit d'une seule d'entre elles est socialement difficile à envisager. Une telle mesure accroîtrait les inégalités entre familles, selon que les enfants ont été ou non à même de poursuivre leurs études. Les contraintes budgétaires imposent des choix au Gouvernement dans le domaine de la politique familiale. Compte tenu de ces contraintes, le Gouvernement estime que le système des bourses et des œuvres sociales de l'enseignement supérieur est le plus adapté pour répondre aux besoins des familles dont les enfants poursuivent leurs études. Il faut rappeler enfin, que la législation fiscale prévoit des dispositions particulières en faveur des familles qui ont la charge de grands enfants.

Logement (allocations de logement)

10001. - 20 février 1989. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés que rencontrent de nombreuses personnes, bénéficiaires de l'allocation logement auprès des caisses d'allocations familiales et attributaires d'une allocation inférieure à 100 francs mensuels. Il apparaît que, pour une question de frais de gestion mensuels, les allocations inférieures à 100 francs ont été supprimées. Pour de nombreuses personnes, souvent seules et âgées, cette allocation, très modeste, était cependant une somme d'appoint. Combien de personnes seules sont-elles dans ce cas ? Combien connaissent un embarras supplémentaire, par suite d'une décision administrative qui pourrait être rapportée, en transformant cette allocation mensuelle de moins de 100 francs en allocation trimestrielle ? Il lui demande quelles mesures sont prévues pour répondre à l'attente de celles et ceux qui sont les victimes silencieuses d'une décision pénalisant des caisses d'allocations familiales. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Réponse. - L'allocation de logement est déterminée annuellement selon une formule de calcul prenant en compte les ressources de l'allocataire et des personnes vivant au foyer, le nombre de personnes à charge et le montant du loyer ou des mensualités de remboursement. Le jeu combiné de ces différents paramètres a pour conséquence que les demandeurs sortent du champ de la prestation lorsque leurs ressources atteignent un seuil non négligeable par rapport à leurs charges de famille. En application des articles D 524-7 et R 831-13 du code de la sécurité sociale, il n'est pas procédé au versement de l'allocation de logement lorsque le montant mensuel de la prestation est inférieur à une somme fixée par décret. Cette disposition correspond au souci de ne pas alourdir les charges de gestion des organismes payeurs. Pour cette raison, ainsi que dans un souci de régulation financière de l'accroissement des dépenses d'allocation de logement, le seuil de non-versement de la prestation a été fixé à 100 francs par mois par le décret n° 88-1071 du 29 novembre 1988. Il n'est pas envisagé pour l'instant de supprimer le seuil de non-versement et de le remplacer par un versement trimestriel.

*Prestations familiales
(conditions d'attribution)*

10172. - 27 février 1989. - M. Jean-Paul Durieux attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les problèmes que rencontrent certaines familles dans le bénéfice des allocations familiales lorsque l'un de leurs enfants a atteint dix-sept ans et poursuit des études. En effet, une famille s'est vu supprimer les allocations familiales d'octobre à février parce que leur fille, âgée de dix-sept ans, titulaire du baccalauréat depuis juin 1988, n'a pu entrer à l'école d'infirmière qu'à compter de février 1989 - il existe une entrée en octobre et une en février - C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin d'éviter de telles carences.

Réponse. - L'âge limite de versement des prestations familiales est fixé à seize ans par le code de la sécurité sociale. Cette limite est portée à dix-sept ans dans le cas des enfants inactifs ou de ceux qui perçoivent une rémunération inférieure à 55 p. 100 du S.M.I.C. Par ailleurs, pour les enfants qui poursuivent leurs études au-delà de l'âge scolaire, l'article R. 513-3 du code de la sécurité sociale précise que le versement des prestations familiales est subordonné à la présentation d'un certificat d'inscription établi par les directeurs des établissements d'enseignement supérieur, secondaire, technique ou professionnel. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, l'enfant âgé de dix-sept ans a interrompu ses études à la fin de l'année scolaire. Des dispositions réglementaires favorables ont néanmoins permis à l'intéressé de bénéficier des prestations familiales pendant la durée des vacances scolaires. Par la suite, les allocations familiales n'ont pu continuer à être servies à l'enfant, celui-ci ne pouvant être considéré comme poursuivant des études d'octobre 1988 à février 1989, date à laquelle les paiements ont repris. La notion de poursuite d'études est en l'occurrence une condition fondamentale pour le maintien du droit aux prestations familiales au-delà de l'âge d'obligation scolaire, à laquelle il n'apparaît pas possible de déroger.

*Prestations familiales
(allocation au jeune enfant)*

10242. - 27 février 1989. - M. Georges Colombier attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les textes stipulant : « la majoration forfaitaire du plafond de ressources pour l'allocation jeune enfant est applicable au ménage dont les deux conjoints ou concubins ont exercé ou sont considérés comme ayant exercé une activité au cours de l'année de référence, si chacun des deux revenus d'activité nets perçus, à l'exclusion des indemnités journalières de l'assurance maladie et des indemnités de chômage, a été au moins égal à 12 fois la base mensuelle de calcul des allocations familiales en vigueur au 1^{er} juillet de l'année de référence.

Réponse. - La majoration forfaitaire du plafond d'attribution de l'allocation pour jeune enfant a pour objet de prendre en compte les frais supplémentaires, en matière de frais de garde notamment, nés du fait que les deux conjoints travaillent. Chacun des conjoints doit avoir exercé pendant l'année civile de référence une activité professionnelle productrice de revenus. Cette condition exclut donc du droit à la majoration tous les revenus de remplacement, qu'ils soient imposables ou non (pensions de vieillesse, indemnités de chômage, indemnités journalières de l'assurance maladie notamment), ainsi que les revenus mobiliers et immobiliers. Le caractère effectif de l'activité professionnelle est apprécié par rapport à un seuil minimal de revenus actuellement fixé à 20 400 francs.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

10529. - 6 mars 1989. - M. Jacques Boyon appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des familles dont les enfants poursuivent des études au-delà de vingt ans. Actuellement, dès l'âge de vingt ans, un enfant n'ouvre plus droit pour ses parents au bénéfice des allocations familiales. Chacun sait que c'est à cet âge qu'un enfant qui poursuit des études coûte le plus cher à sa famille (logement, transport, frais de scolarité), en particulier dans les départements ruraux où les structures universitaires sont peu développées. Le maintien de cette disposition semble anachronique à l'époque où le Gouvernement pousse à juste titre les jeunes à rechercher une qualification de haut niveau donc de longue durée. Il lui demande s'il envisage de prolonger le versement des allocations familiales jusqu'à vingt-quatre ans, âge

moyen de fin d'études en France, ou de prendre une mesure de portée équivalente. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Réponse. - L'âge limite de versement des prestations familiales est fixé à seize ans par le code de la sécurité sociale. Cette limite est portée à dix-sept ans dans le cas des enfants inactifs ou de ceux qui perçoivent une rémunération inférieure à 55 p. 100 du S.M.I.C. Elle est fixée à vingt ans notamment lorsque l'enfant poursuit des études ou est placé en apprentissage ou en stage de formation professionnelle au sens du livre IX du code du travail à condition qu'il ne perçoive pas une rémunération supérieure au plafond mentionné ci-dessus. L'extension des limites d'âge actuelles représenterait un coût très élevé. Le maintien actuel des prestations familiales entre seize ans et vingt ans intéresse plusieurs catégories de jeunes (inactifs, étudiants, apprentis, etc.). Prévoir l'extension de l'âge limite au profit d'une seule d'entre elles est socialement difficile à envisager. Une telle mesure accroîtrait les inégalités entre familles, selon que les enfants ont été ou non à même de poursuivre leurs études. Les contraintes budgétaires imposent des choix au Gouvernement dans le domaine de la politique familiale. Compte tenu de ces contraintes, le Gouvernement estime que le système des bourses et des œuvres sociales de l'enseignement supérieur est le plus adapté pour répondre aux besoins des familles dont les enfants poursuivent leurs études. Il faut rappeler, enfin, que la législation fiscale prévoit des dispositions particulières en faveur des familles qui ont la charge de grands enfants.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

*Fonctionnaires et agents publics
(auxiliaires, contractuels de vacataires)*

10746. - 13 mars 1989. - M. Guy Lordinot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation des agents employés par l'administration qui n'ont pu être titularisés à ce jour. En effet, si deux décrets, n° 85-594 du 31 mai 1985 et n° 86-483 du 14 mars 1986, ont fixé les conditions exceptionnelles d'intégration de personnels non titulaires du ministère de l'éducation nationale, dans le corps de fonctionnaires de catégories C et D, aucun texte à cette date, n'a prévu les conditions spéciales d'accès dans le corps de la catégorie B. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en faveur de ces personnels.

Réponse. - Les décrets n° 85-594 du 31 mai 1985 et 86-493 du 14 mars 1986 fixant les conditions exceptionnelles d'intégration de personnels non titulaires du ministère de l'éducation nationale, du ministère de la culture et du ministère de la jeunesse et des sports, dans des corps de fonctionnaires de catégorie C et D se sont inscrits dans le cadre du plan d'ensemble d'intégration, désormais achevé, des agents non titulaires de l'Etat du niveau des catégories C et D. De la même façon, le dossier de la titularisation en catégorie B des agents non titulaires du ministère de l'éducation nationale ne peut être dissocié de celui, général, de la titularisation des agents non titulaires de l'Etat de même niveau relevant de secteurs autres que ceux de la recherche et de l'éducation. Or il s'avère, en l'occurrence, que la mise en œuvre des dispositions transitoires de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 pose des problèmes beaucoup plus complexes que ceux rencontrés pour l'intégration des agents non titulaires de l'Etat du niveau des catégories C et D. Il est notamment plus délicat de déterminer correctement les corps d'accueil et il est particulièrement nécessaire de veiller à ce que les légitimes intérêts de carrière des fonctionnaires en place ne se trouvent pas compromis par ces intégrations. Ces problèmes semblent cependant moins difficiles à résoudre pour les agents du niveau de la catégorie B que pour ceux du niveau de la catégorie A : c'est donc sur la situation des agents non titulaires, administratifs et techniques, du niveau de la catégorie B que le Gouvernement a décidé de faire porter en priorité les études. Il y a lieu néanmoins de ne pas sous-estimer l'importance des délais techniques que demandera, en tout état de cause, la mise au point des décrets d'intégration ministériels prévus aux articles 79 et 80 de la loi du 11 janvier 1984, en rappelant, à ce propos, que le délai de quatre ans fixé à l'article 93 de cette même loi ne concerne manifestement pas cette catégorie particulière de décrets d'application du titre II du statut général des fonctionnaires de l'Etat.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

11451. - 3 avril 1989. - M. Christian Kert attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la prise en compte des enfants dans la reconstitution de carrières des mères fonctionnaires. Alors que, dans le secteur privé, les salariées bénéficient de deux années par enfant, les fonctionnaires ne peuvent bénéficier que d'une seule année, l'octroi de deux années de congé sans solde ne corrigeant pas cette anomalie : les problèmes financiers empêchent, dans la majorité des cas, d'en profiter. C'est pourquoi, dans le cadre d'une politique familiale dynamique incitant nos concitoyennes à devenir mères de famille, il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de faire bénéficier les mères fonctionnaires de deux années par enfant lors de la reconstitution de carrière effectuée au moment de la liquidation de la retraite.

Réponse. - Les conditions d'ouverture du droit à la bonification prévue en faveur des femmes fonctionnaires, en vertu de l'article L. 12 b du code des pensions civiles et militaires de retraite, sont différentes et demeurent globalement plus favorables que celles prévues par le code de la sécurité sociale pour bénéficier de la majoration de la durée d'assurance de deux ans par enfant. En effet, la bonification, qui est fixée à une année par enfant par l'article R. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite, est accordée dès lors que l'enfant légitime, naturel ou adoptif, figure sur le registre d'état civil, alors que, en application des dispositions conjuguées des articles L. 351-4 et L. 342-4 (2°) du code de la sécurité sociale, ces mêmes enfants doivent avoir été élevés pendant neuf ans au moins jusqu'au seizième anniversaire. En outre, quel que soit l'âge auquel la femme fonctionnaire est admise à faire valoir ses droits à la retraite, chaque annuité liquidable est rémunérée à raison de 2 p. 100 des émoluments de base et le maximum du nombre des annuités liquidables peut être porté à quarante du chef des bonifications. En revanche, dans le régime de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale, chaque année d'assurance est, depuis le 1^{er} avril 1983, prise en compte pour au maximum 1,33 p. 100 du salaire de base lorsque la liquidation de la pension est demandée à soixante ans et que le bénéficiaire justifie de trente-sept années et demie d'assurance. Il convient enfin de rappeler que, selon l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la pension est calculée sur la base du dernier traitement brut perçu au moins pendant six mois avant la mise à la retraite. Il s'agit en principe, compte tenu de l'évolution des carrières dans la fonction publique, du traitement le plus élevé. Ce mode de calcul de la pension est certainement plus avantageux pour le bénéficiaire du régime spécial de retraite de la fonction publique que celui en vigueur dans le régime général de la sécurité sociale. Ainsi, les avantages consentis aux fonctionnaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite sont dans l'ensemble supérieurs à ceux dont bénéficient les assurés sociaux. Par ailleurs, le congé parental auquel semble se référer l'honorable parlementaire lorsqu'il mentionne les congés sans solde de deux ans des mères de famille est accordé, en application de l'article 54 modifié de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, pour une durée maximale de trois ans, sur simple demande du fonctionnaire, père ou mère, à l'occasion de chaque naissance ou de chaque adoption. De plus, le fonctionnaire placé dans cette position conserve ses droits à l'avancement réduits de moitié. Dans ces conditions, et compte tenu des réflexions engagées sur l'évolution des régimes de retraite, il n'est pas envisagé de modifier la législation en vigueur.

FORMATION PROFESSIONNELLE

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : apprentissage)

3626. - 10 octobre 1988. - M. Elle Cazor attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle, sur la non-parution du décret d'application de la loi n° 87-572 du 23 juillet 1987 modifiant le titre I^{er} du code du travail et relative à l'apprentissage. Il rappelle que ce texte, qui a eu pour effet d'intégrer dans le système éducatif la formation en alternance en tant que filière à part entière, permet que des diplômés de niveaux IV et III soient préparés par la voie de l'apprentissage. Il indique que pour l'application outre-mer, un décret devait fixer, en tant que de besoin, les modalités particulières d'application du texte. Il souligne que pour une meilleure prise en compte des dossiers d'apprentissage, il conviendrait de préciser : le montant de la rémunération des apprentis nouvellement inscrits (taux du S.M.I.C. + âge du bénéficiaire) ; le

montant du forfait de remboursement aux maîtres d'apprentissage, assurés par le F.N.I.C. et l'exonération des charges sociales (cotisations patronales et salariales) aux entreprises de plus de dix salariés (L. 118-6), pour les contrats conclus à partir du 1^{er} janvier 1987. Considérant que c'est l'avenir même de nombreux jeunes Guyanais qui est ici en cause, il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions utiles afin que les dossiers d'apprentissage puissent être valablement présentés aux instances concernées pour homologation et enregistrement.

Réponse. - Les décrets d'application de la loi n° 87-572 du 23 juillet 1987, portant réforme de l'apprentissage, ont tous été pris, à l'exception de celui qui devrait fixer, en tant que de besoin, les modalités particulières d'application de la loi susvisée (art. 24) dans les départements d'outre-mer. Un projet de décret, actuellement soumis à l'avis des préfets et des conseils régionaux, prévoit l'alignement des dispositions relatives à l'apprentissage sur celles de la métropole avec des aménagements en ce qui concerne la rémunération versée aux apprentis. La fraction de la taxe d'apprentissage obligatoirement réservée à l'apprentissage resterait fixée à 30 p. 100 au lieu de 20 p. 100 en métropole. Quelques dispositions relatives à la représentativité des organisations syndicales siégeant dans les instances seraient par ailleurs préservées.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

2301. - 12 septembre 1988. - M. André Duromén appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les critères de nationalité retenus par la loi du 30 juin 1975 ne permettant pas l'octroi de l'allocation adulte handicapé aux immigrés. Ce texte ne prévoit pas le cas particulier des immigrés ayant résidé en France depuis de nombreuses années et se trouvant dans l'impossibilité, pour des raisons physiques ou mentales, d'engager une procédure en vue de naturalisation. Il lui expose le cas d'un immigré algérien, handicapé mental, en France depuis 1954 et interné d'office dès 1955. En vue d'une demande à la caisse d'allocation familiale une A.A.H. pour l'intéressé afin de lui permettre de subvenir à ses besoins et entre autres de régler un loyer à l'extérieur de l'hôpital. Après lui avoir fait bénéficier de cette allocation pendant onze ans, la caisse d'allocation la lui supprime au 1^{er} janvier 1988, lui opposant ainsi la loi de juin 1975. De surcroît, cette personne va perdre automatiquement toute protection sociale au 1^{er} janvier 1989. Déjà très perturbé psychiquement, l'intéressé se trouve ainsi face à une situation désespérante, démunie de toutes ressources. La seule solution serait alors la réintégration en établissement psychiatrique. Mis à part que le coût d'hospitalisation (800 francs par jour) serait bien plus important que celui de l'A.A.H. (2 800 francs par mois), cela signifierait onze ans de travail social mené par l'équipe médicale anéantis. Le rapatriement en Algérie n'est pas concevable pour cet homme résidant en France depuis presque trente-cinq ans. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation injuste, inhumaine et intolérable qui pénalise nombre d'handicapés immigrés. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

4127. - 17 octobre 1988. - M. Jacques Rimbaud appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les critères de nationalité retenus par la loi du 30 juin 1975 ne permettant pas l'octroi de l'allocation adulte handicapé aux immigrés. Ce texte ne prévoit pas le cas particulier des immigrés ayant résidé en France depuis de nombreuses années et se trouvant dans l'impossibilité, pour des raisons physiques ou mentales, d'engager une procédure en vue de naturalisation. Il lui expose le cas d'un immigré algérien, handicapé mental, en France depuis 1954 et interné d'office dès 1955. Une A.A.H. au bénéfice de l'intéressé a été demandée à la C.A.F. afin de lui permettre de subvenir à ses besoins et, entre autres, de régler un loyer à l'extérieur de l'hôpital où il est interné. Après lui avoir fait bénéficier de cette allocation pendant onze ans, la caisse d'allocation la lui supprime au 1^{er} janvier 1988, lui opposant ainsi la loi de juin 1975. De surcroît, cette personne va perdre automatiquement toute protection sociale au 1^{er} janvier 1989. Déjà très perturbé psychiquement, l'intéressé se trouve ainsi face à une situation désespérante, démunie de toutes ressources. La seule solution

serait alors la réintégration en établissement psychiatrique. Mis à part que le coût d'hospitalisation (800 F par jour) serait bien plus important que celui de l'A.A.H. (2 800 F par mois), cela signifierait onze ans de travail social mené par l'équipe médicale anéantis. Le rapatriement en Algérie n'est pas concevable pour cet homme résidant en France depuis presque trente-cinq ans. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation injuste, inhumaine et intolérable qui pénalise nombre d'handicapés immigrés. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.*

Réponse. - La loi d'orientation qui a institué l'allocation aux adultes handicapés a subordonné son octroi à une condition de nationalité française ou, à défaut, à une condition de réciprocité (article L. 821-1 du code de la sécurité sociale). Cette condition n'est remplie que par les ressortissants de la C.E.E. et les membres de leur famille, en application des règlements communautaires, et par les Suédois en vertu de la convention signée en la matière le 12 décembre 1979. Les droits des autres personnes de nationalité étrangère résidant sur le territoire français dépendent soit des conventions bilatérales conclues entre les États dont ces personnes sont ressortissantes, soit de la législation interne lorsqu'elle prévoit des droits en leur faveur. La lettre du 5 novembre 1987, tout en rappelant les règles applicables en la matière, a permis d'harmoniser la pratique avec le droit. Cependant, pour éviter une rupture brutale des ressources des personnes concernées qui percevaient l'A.A.H. à la date d'application de cette lettre, il a été admis de maintenir en leur faveur le versement de cette allocation jusqu'à l'échéance de la décision en cours de validité de la COTOREP. En ce qui concerne le cas précis cité par les honorables parlementaires, ils voudront bien saisir la caisse d'allocations familiales compétente afin que soit effectué un examen approfondi de la situation de l'intéressé.

Handicapés (allocations et ressources)

4281. - 24 octobre 1988. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation de patients actuellement hospitalisés à temps complet en établissement psychiatrique et pour lesquels les perspectives de réinsertion sociale se heurtent à des obstacles financiers. Dans le souci d'assurer à ces personnes, reconnues handicapées, un retour à l'autonomie, il apparaît souhaitable de leur permettre de vivre dans un appartement thérapeutique, alternative à l'hospitalisation prévue par l'arrêté du 14 mars 1986 portant énumération des équipements de lutte contre les maladies mentales. Le terme « unités de soins » utilisé dans l'arrêté traduit le fait qu'un appartement thérapeutique constitue un dispositif organisé de soins permettant un suivi important par le personnel hospitalier. Aussi il serait logique d'intégrer ces appartements thérapeutiques dans la gestion des établissements au même titre que les autres unités de soins. Les soins prodigués peuvent être considérés comme une prise en charge à temps partiel car il s'agit d'apprendre aux patients à se réapproprier leur temps et leur espace dans une perspective d'autonomie. La qualification d'hospitalisation à temps partiel n'étant pas officiellement affirmée, il s'ensuit que le malade titulaire de l'allocation pour adulte handicapé, par application du droit commun en matière d'hospitalisation complète, voit son allocation réduite de moitié et se trouve astreint au versement du forfait hospitalier. Il n'a donc pas les moyens d'être acteur de sa propre réinsertion. Cette situation ne se rencontre pas dans le cadre des placements réalisés en appartements dits « associatifs » ou « communautaires » ou « protégés gérés par les associations privées créées généralement à l'initiative des centres hospitaliers spécialisés, les patients disposant alors de la totalité de leurs revenus. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager pour les appartements visés par l'arrêté du 14 mars 1986 la reconnaissance de prise en charge à temps partiel qui entraînerait pour les établissements une véritable intégration de ces structures dans leur dispositif de soins par une gestion directe avec paiement par l'assurance maladie des prestations de soins correspondantes. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.*

Réponse. - L'arrêté du 14 mars 1986 relatif aux équipements et services de lutte contre les maladies mentales, a défini les appartements thérapeutiques comme des unités de soins, à visée de réinsertion sociale, mises à disposition de quelques patients pour des durées limitées, et nécessitant une présence importante sinon continue des personnels soignants. A ce titre, les soins prodigués sont considérés comme une prise en charge thérapeutique à temps complet. Ces structures étant financées par l'assurance maladie, les malades handicapés ne perçoivent que la moitié de

l'allocation aux adultes handicapés et sont assujettis au versement du forfait journalier. Par ailleurs, il convient de distinguer les appartements thérapeutiques des appartements dits associatifs ou communautaires, destinés à l'hébergement des malades mentaux stabilisés qui ne nécessitent qu'un appui médico-social continu ; les prestations de soins sont assimilables à des interventions à domicile. Ces deux types de structure ne présentent pas un même degré de médicalisation. Par conséquent, il serait inopportun d'aligner le fonctionnement des appartements thérapeutiques sur celui des appartements associatifs.

Handicapés (allocations et ressources)

5882. - 28 novembre 1988. - **M. Charles Metzinger** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, la situation financière de jeunes couples à la suite d'une soudaine invalidité de l'un des conjoints et l'injustice qui en découle, reposant, d'une part, sur le fait que ce conjoint a travaillé et, d'autre part, sur les conditions de prise en compte du revenu du ménage. Le conjoint touché par l'invalidité perçoit une pension d'invalidité impossible. Lorsque le sujet est jeune, pour peu qu'il ait une faible qualification et peu ou pas d'ancienneté, il a toutes les chances d'avoir un salaire modeste. La pension d'invalidité étant calculée à 50 p. 100 du salaire, il arrive souvent que cette pension soit inférieure à l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.) qui, elle, représente le minimum de ressources. De plus, cette pension étant impossible, elle est incluse dans les revenus du ménage. La même personne reconnue invalide demande l'A.A.H. auprès de la Cotorep qui, sur des critères médicaux, prend une décision administrative favorable mais ne verse pas d'allocation pour le motif que les revenus du ménage (pension d'invalidité comprise) sont supérieurs au plafond fixé par la législation. En fait, il s'agit plus précisément d'une allocation différentielle versée par la Cotorep pour atteindre le montant de l'A.A.H. considérée comme le minimum de ressources. A contrario, en restant dans le schéma du revenu modeste du foyer, considérons le cas du conjoint invalide n'ayant jamais travaillé. Il a les plus grandes chances de percevoir l'A.A.H. puisque celle-ci, n'étant pas soumise à impôt, n'entre pas dans le calcul des revenus du ménage. Il bénéficie en plus de tous les avantages liés à l'A.A.H. En conclusion, pour les foyers à revenu modeste, le contraste est de trois ordres : 1° une pension d'invalidité, même quand elle est inférieure à l'A.A.H., est impossible ; 2° les foyers dont les revenus dépassent de peu le plafond du fait de la prise en compte de la pension d'invalidité ne perçoivent pas l'A.A.H. différentielle ; 3° l'A.A.H. non possible est attribuée aux invalides n'ayant jamais travaillé et dont les ressources du ménage ne dépassent pas le plafond fixé par la législation. Ainsi, il se trouve des couples qui sont dans la même situation financière avant l'invalidité mais qui, de par une A.A.H. ou une pension d'invalidité, peuvent se retrouver dans des situations différentes au désavantage de celui qui perçoit une pension d'invalidité. Les conséquences matérielles qui résultent d'une invalidité devraient être les mêmes pour tous surtout si la situation initiale est identique. De plus, s'agissant, dans le cas d'espèce, de jeunes couples, leurs besoins sont relativement importants et ils ne diminuent pas du fait de l'invalidité. Pour pallier cette disparité, deux réflexions mériteraient d'être suivies. a) Lorsque c'est l'inclusion de la pension d'invalidité qui provoque le dépassement du plafond, il conviendrait de l'exclure des ressources du ménage pour que le couple puisse bénéficier de la pension d'invalidité au même titre que l'A.A.H. quand les ressources du foyer dépassent le plafond. Il s'agirait d'étendre les conditions de non-imposition de la pension d'invalidité. b) Il conviendrait d'instaurer un système dégressif se rapprochant de celui du complément familial qui permet aux ménages trop proches du plafond de bénéficier de l'allocation différentielle de l'A.A.H., réduisant ainsi le préjudice subit du fait de l'invalidité. Il lui demande si l'on ne pourrait pas envisager d'établir une frange sensible autour du plafond de ressources pour gommer son effet discriminant et assurer un traitement plus juste pour les ménages dans cette situation.

Réponse. - La pension d'invalidité est un avantage contributif destiné à assurer un revenu de remplacement face à la perte de gain ou de salaire subie par l'assuré social victime d'une maladie ou d'un accident non professionnel ou d'une usure prématurée de l'organisme réduisant au moins des deux tiers sa capacité de travail ou de gain. Son objet essentiel est donc de couvrir les assurés contre la réduction d'une certaine ampleur de la capacité de gain qu'ils avaient pu atteindre avant de voir leurs facultés professionnelles diminuées. La pension d'invalidité est déterminée à partir du salaire annuel moyen des dix années civiles d'assurance les plus avantageuses pour l'assuré, et calculée en tenant compte de la catégorie d'invalidité dans laquelle l'intéressé a été classé. Lorsque le montant de la pension d'invalidité ainsi

liquidée est inférieur au montant de l'assurance vieillesse des travailleurs salariés, elle est portée à ce minimum, sans condition de ressources (article L. 341-5 du code de la sécurité sociale). Cette pension peut éventuellement être complétée, sous réserve de satisfaire les conditions de ressources, par une prestation non contributive : l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, afin d'assurer un montant mensuel au moins égal au minimum vieillesse, soit 2 796,33 francs au 1^{er} janvier 1989. Exceptionnellement, lorsque ce minimum n'est pas atteint, l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.) peut venir compléter le montant perçu jusqu'à concurrence du minimum vieillesse. Par ailleurs, dans l'hypothèse assez rare où un titulaire de l'A.A.H. cumule un avantage de vieillesse ou d'invalidité et des ressources, le montant d'A.A.H. à verser est déterminé par la réduction la plus élevée obtenue en fonction de deux règles de calcul distinctes : d'une part, en comparant le montant d'A.A.H. et celui de la pension et, d'autre part, en application de la règle de la condition de ressources. Pour ce second calcul, il est tenu compte des ressources personnelles de l'allocataire, à l'exclusion de sa pension d'invalidité ou de vieillesse, et, éventuellement, de celles de son conjoint ; du plafond applicable, qui varie en fonction de la composition de la famille : doublé pour un couple, majoré de 50 p. 100 par enfant à charge. Enfin, quelle que soit la catégorie d'invalidité, les titulaires de pension d'invalidité bénéficient d'un certain nombre d'avantages allant de la couverture sociale aux facilités fiscales. Parmi ceux-ci, on peut citer l'assurance maladie et maternité avec exonération du ticket modérateur, quelle que soit la maladie et la nature des frais engagés, une assurance décès, des dégrèvements et abatements sur diverses taxes, une exonération de certaines prestations de l'impôt sur le revenu (majoration pour tierce personne, etc.).

Handicapés (politique et réglementation)

6081. - 5 décembre 1988. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur le fait que la sécurité sociale n'a pas, à l'heure actuelle, donné son agrément à une méthode de rééducation des jeunes handicapés profonds pratiquée à l'étranger : le « patterning ». Alors que de nombreuses familles placent tous leurs espoirs dans cette dernière, leurs enfants ne peuvent en bénéficier du fait de l'importance des frais que sa mise en œuvre suppose. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre la prise en charge par la sécurité sociale de ces frais et dégager les aides nécessaires en faveur des familles concernées.

Réponse. - En application des dispositions réglementaires en vigueur, l'assurance maladie ne peut participer, au titre des prestations légales, aux dépenses résultant de la méthode de soins aux jeunes handicapés profonds pratiquée à l'étranger sous l'appellation de Patterning. En effet, les caisses d'assurance maladie ne peuvent rembourser forfaitairement les soins à l'étranger que lorsqu'il est établi qu'ils ne peuvent être dispensés sur le territoire français. Or, il existe en France des structures de soins spécialisés pour les enfants handicapés, alors que l'intérêt médical du Patterning n'est pas établi. Une étude menée par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, tendant à l'évaluation de cette méthode, a confirmé en 1987 les travaux de l'académie américaine de pédiatrie de 1982 et de l'Académie nationale de médecine en France en 1984, dont les conclusions montrent que la méthode non seulement n'apporte aucun bénéfice spécial mais comporte des risques pour l'enfant et sa famille. Ces familles peuvent solliciter auprès des commissions départementales d'éducation spéciale l'attribution de l'allocation d'éducation spéciale en faveur de leur enfant handicapé. Cette allocation peut être assortie d'un complément accordé pour l'enfant atteint d'un handicap dont la nature ou la gravité exige des dépenses particulièrement coûteuses ou nécessite le recours fréquent à l'aide d'une tierce personne. Son montant varie selon le classement en première ou deuxième catégorie lié à l'importance des dépenses supplémentaires engagées ou la permanence de l'aide nécessaire.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

6602. - 12 décembre 1988. - M. Alain Madelin interroge M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur le problème des personnes handicapées qui ne peuvent pas faire valoir leurs droits à la retraite avant soixante ans. Compte tenu de leur handicap qui rend difficile, voire même impossible, la poursuite de leur activité professionnelle, il lui demande s'il ne lui paraît pas envisageable

- même dans le contexte de difficultés financières que connaît la branche vieillesse de la sécurité sociale - d'assouplir la réglementation en vigueur en permettant à des personnes gravement handicapées de prendre leur retraite avant l'âge de soixante ans.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

10093. - 27 février 1989. - M. Alain Bonnet appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des personnes handicapées âgées de plus de cinquante ans et privées d'emploi. A cet égard, étant donné la situation générale de l'emploi, elles n'ont aucun espoir de trouver un emploi. Il lui demande donc s'il envisage l'abaissement à cinquante-cinq ans de l'âge à partir duquel ces personnes, particulièrement démunies, pourront prétendre à une retraite, à l'instar de dispositions existant dans les régimes spéciaux de retraite pour certaines catégories de personnels. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.*

Réponse. - Depuis le 1^{er} avril 1983, les salariés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles ont la possibilité s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de base confondus, de bénéficier de la pension de vieillesse au taux plein de 50 p. 100 dès leur soixantième anniversaire. La situation financière difficile à laquelle doivent faire face nos régimes de retraite ne permet pas d'abaisser encore cet âge au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les personnes handicapées peuvent, avant l'âge de soixante ans, bénéficier d'une pension d'invalidité, (article L. 341-1 et suivants du code de la sécurité sociale) ou de l'allocation aux adultes handicapés (article L. 821-1 et suivants du même code).

Handicapés (allocations et ressources)

7243. - 19 décembre 1988. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation des personnes handicapées en lui demandant s'il serait envisageable de ne pas prendre en compte, comme cela se fait, l'épargne constituée par ces personnes lors de l'attribution de leurs allocations.

Réponse. - Afin d'inciter des travailleurs handicapés à constituer une épargne qui pourra améliorer leurs ressources lorsqu'ils ne seront plus en mesure de poursuivre leur activité, l'article 26-1 de la loi de finances rectificative pour 1987 (n° 87-1061 du 30 décembre 1987), en complétant l'article 199 du code général des impôts, prévoit que les primes afférentes à des contrats d'assurance vie souscrits par les personnes handicapées dits contrat d'épargne handicap, ouvrent droit à une réduction d'impôt de 25 p. 100 dans une limite de 7 000 F majoré de 1 500 F par enfant à charge. Enfin, comme cela est déjà le cas pour les arrérages de rentes viagères constituées en faveur des personnes handicapées, des dispositions sont actuellement à l'étude qui permettraient de ne plus prendre en compte les revenus perçus au titre d'un contrat épargne-handicap dans l'évaluation des ressources pour le calcul de l'allocation aux adultes handicapés.

Handicapés (allocations et ressources)

9840. - 20 février 1989. - M. Jean-Marie Bockel appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les conditions d'attribution des allocations d'adulte handicapé et pour une tierce personne. De nombreuses personnes handicapées, et souvent parmi les plus âgées, se voient en effet retirer le bénéfice de ces allocations à la suite d'un dépassement de revenus parfois minime. Il lui demande par conséquent s'il serait envisageable de prévoir la possibilité pour ces personnes de déduire de leur revenu imposable les dépenses supplémentaires induites par la suppression de l'attribution de ces allocations.

Réponse. - L'allocation aux adultes handicapés est un minimum social garanti par la collectivité à toute personne reconnue handicapée par la Cotorep. Son montant est égal à celui du minimum vieillesse. Quant à l'allocation compensatrice, l'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées stipule qu'elle est accordée à tout handicapé qui ne bénéficie pas d'un avantage analogue au

titre d'un régime de sécurité sociale, lorsque son incapacité est au moins égale à 80 p. 100 et que son état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence. Ces deux allocations sont soumises à une condition de ressources. L'allocation aux adultes handicapés se cumule avec les ressources propres de la personne handicapée dans la limite d'un plafond qui est le chiffre limite fixé pour l'octroi de l'allocation aux vieux travailleurs salariés aux personnes seules, applicable au 1^{er} juillet de l'année de référence. Ce plafond est doublé lorsque l'intéressé est marié et est majoré de 50 p. 100 par enfant à charge. Ce même plafond augmenté de l'allocation compensatrice est applicable pour le versement de cette dernière allocation. Par ailleurs, au regard de la réglementation fiscale les deux allocations précitées ne sont pas imposables. Cette même réglementation prévoit en outre un abattement spécifique pour les personnes invalides ou âgées. Il n'est pas envisagé dans l'immédiat de modification de la législation.

Handicapés (allocations et ressources)

10209. - 27 février 1989. - M. Jean-Claude Mignon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les contrats ayant pour vocation d'assurer l'avenir financier des personnes handicapées en complément à la solidarité nationale existante (A.A.H.). Trois formules d'autonomie financière existent : elle s'adressent soit aux parents d'enfant handicapé, soit aux adultes handicapés eux-mêmes. La loi de finances 1988 a permis des déductions fiscales pour ce genre de contrat. Il apparaît indispensable de les compléter par des mesures réglementaires (complétant la loi d'orientation de 1975), indiquant que le produit de l'épargne n'entre pas dans le calcul de l'allocation adultes handicapés ni dans celui du Fonds national de solidarité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage sur ce sujet. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.*

Réponse. - Le deuxième alinéa de l'article R. 821-4 prévoit que pour l'attribution de l'A.A.H. ne sont pas prises en compte dans l'assiette ressources les rentes viagères souscrites en faveur des enfants handicapés. Afin d'inciter les travailleurs handicapés à constituer une épargne qui pourra améliorer leurs ressources lorsqu'ils ne seront plus en mesure de poursuivre leur activité, l'article 26-1 de la loi de finances rectificative pour 1987 (n° 87-1061 du 30 décembre 1987), en complétant l'article 199 du code général des impôts prévoit que les primes afférentes à des contrats d'assurance vie souscrits par les personnes handicapées (dits « contrats d'épargne handicap ») ouvrent droit à une réduction d'impôt de 25 p. 100 dans une limite de 7 000 francs majorée de 1 500 francs par enfant à charge. Cette limite de 7 000 francs s'applique à compter de l'imposition de revenus de 1988, à la part d'épargne des primes d'assurance vie lorsqu'elles sont afférentes à des contrats destinés à garantir le versement d'un capital ou d'une rente viagère à l'assuré atteint, lors de la conclusion du contrat, d'une infirmité qui l'empêche de se livrer, dans des conditions normales de rentabilité, à une activité professionnelle. Enfin, comme cela existe déjà pour les arrérages de rentes viagères constituées en faveur des personnes handicapées qui ne sont pas prises en compte dans l'évaluation des ressources pour le calcul de l'A.A.H., des dispositions analogues sont actuellement à l'étude pour ce qui concerne les revenus perçus au titre d'un contrat épargne handicap.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Textile et habillement (emploi et activité)

3132. - 3 octobre 1988. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les mesures qui pourraient être prises afin d'éviter la fermeture définitive des entreprises de textile et d'habillement françaises. Celles-ci sont confrontées à des problèmes aigus de restructuration dus à la baisse des commandes et à la nécessité de délocaliser leur production. Ainsi, n'est-il pas envisageable de prendre deux types de mesures susceptibles de les aider ? D'abord, une action sur le rôle des centrales d'achat, lesquelles ont trop souvent recours à l'importation, afin que leurs commandes se dirigent prioritairement vers l'industrie nationale. Ensuite, une action visant à élargir la possibilité d'accès au crédit de ces entreprises, qui doivent assurer le financement de leurs

coûts de restructuration et leurs besoins en fonds de roulement. Il lui demande si sa politique en faveur des entreprises du textile et de l'habillement s'oriente dans ce sens.

Réponse. - Le Gouvernement, faisant suite à la communication en conseil des ministres, le 14 décembre 1988, du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire et du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, a pris des mesures destinées à faciliter le retour à la croissance du secteur du textile-habillement. Ces mesures s'articulent sur trois plans : sur le plan international et communautaire, le Gouvernement s'emploiera à apporter la plus grande vigilance aux négociations multilatérales avec les pays importateurs et à préserver la gestion rigoureuse des accords multifibres (A.M.F.). Il veillera, dans le cadre du régime restrictif des aides instauré par la Communauté économique européenne, au respect d'une concurrence loyale entre les pays membres. Par ailleurs, l'innovation sera favorisée à travers les projets Eurêka et Brité. Sur le plan national, la politique menée en faveur des industries de main-d'œuvre, qui bénéficie au premier chef aux entreprises du textile-habillement, s'est concrétisée, en 1989, par l'abaissement du plafond de la taxe professionnelle de 5 à 4,5 p. 100 ainsi que par le déplaçonnement du taux des allocations familiales. Ces mesures viennent s'ajouter à la baisse de la fiscalité des entreprises nouvelles et du taux de l'impôt sur les sociétés pour les bénéfices non distribués. Secteur essentiellement composé de petites et moyennes entreprises, le textile-habillement bénéficie également des mesures visant à alléger la contrainte financière sur les P.M.E. et à faciliter l'accès de celles-ci au crédit. Il en est ainsi, outre l'abaissement du seuil d'émission des billets de trésorerie, de la réorientation au profit des entreprises des fonds collectés par les CODEVI pour des prêts à court et à moyen terme. D'une façon générale, un dialogue et une concertation nouvelle avec les banques et les réseaux de distribution devrait permettre d'améliorer la connaissance des contraintes réciproques de ces partenaires. A titre indicatif, le Groupement régional des industries textiles du Nord (G.R.I.T.) et l'Union régionale des industries de la confection (U.R.I.C.) ont élaboré un projet de mise en place d'une structure légère chargée de promouvoir l'offre de production régionale textile-habillement et, à travers la mise en place d'un partenariat des différents stades de la filière, de favoriser son adaptation aux demandes de la distribution en termes de produits, prix, service. Ces actions trouvent un prolongement naturel sur le plan local. Les pouvoirs publics ont décidé de mettre en place, dans les huit principales régions textiles - Nord - Pas-de-Calais, Rhône-Alpes, Lorraine, Pays de la Loire, Picardie, Champagne-Ardenne, Midi-Pyrénées, Alsace - des équipes de coordination qui, sous l'autorité du préfet de région, avec le concours des acteurs économiques locaux et l'appui des professions, auront un rôle d'animation, d'expertise, d'information et de coordination des actions publiques dans le secteur du textile-habillement. Outre ces mesures qui visent à accélérer la rénovation et la restructuration des entreprises, un dispositif d'accompagnement social et de soutien aux bassins d'emplois en difficulté a pour objectif principal de limiter les conséquences sociales des licenciements. A cet effet, les différents fonds de conversion, de redéveloppement industriel, d'initiative locale pour l'emploi, ainsi que les moyens des sociétés de conversion existantes, seront mobilisés pour participer à la mise en œuvre d'actions de réindustrialisation des zones les plus touchées. Ces dispositions constituent une première étape dans l'étalement d'une politique globale et cohérente pour le secteur du textile-habillement. La réflexion sera poursuivie avec les professions pour compléter ces actions, notamment dans le cadre de la préparation du budget 1990.

Transports maritimes (personnel)

3702. - 10 octobre 1988. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la situation critique de l'industrie française du raffinage, en raison des distorsions de concurrence, certaines dues à l'obligation de pavillon. Instaurée à l'origine (1928) avec le souci de développer une industrie du raffinage sur le territoire national et de maîtriser l'approvisionnement en pétrole brut, l'obligation faite aux importateurs de faire transporter les deux tiers de leur approvisionnement par des navires français les pénalise par rapport aux importateurs étrangers, à hauteur de 10 millions de francs par navire et par an. De plus, la possibilité de l'immatriculation Kerguelen des navires transportant des produits pétroliers - alors que les pétroliers transporteurs de brut se voient interdire cette immatriculation - accroît la discrimination, en France, entre raffineurs et importateurs de produits finis. Un récent rapport d'information du Sénat (30 juin 1988) fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur l'avenir de la marine marchande préconise des solutions pour que notre pavillon améliore sa compétitivité. Cette amélioration est urgente car l'obligation de pavillon est difficilement conci-

liable avec le règlement communautaire du 22 décembre 1986 sur les libres prestations de service de transport maritime. La question se pose de savoir si les raffineurs français pourront supporter encore pendant plus de trois ans la situation créée par cette discrimination ou si de nouvelles réductions de capacités de la flotte pétrolière ne seront pas enregistrées d'ici là. Le bilan est déjà lourd : depuis dix ans, la flotte française s'est contractée de près de 80 p. 100. Il lui demande donc quelles sont ses intentions en la matière.

Réponse. - L'industrie du raffinage français est soumise à de graves difficultés : les pertes économiques cumulées de ce secteur depuis 1980 atteignent 40 milliards de francs ; alors que cette industrie était traditionnellement exportatrice nette de produits raffinés, elle est depuis 1982 importatrice, le solde des importations nettes des exportations étant de 12 Mt en 1988. Outre son intérêt économique et social, l'obligation de pavillon permet de maintenir sous pavillon français une flotte pétrolière dont l'importance pourrait s'avérer essentielle dans une situation de crise. De nombreux États veillent pour la même raison à conserver une flotte pétrolière sous contrôle national. Néanmoins, cette obligation de pavillon impliquant un certain surcoût pour les sociétés de raffinage, qui sont placées dans une situation de forte concurrence, le Gouvernement réfléchit à des solutions qui réduiraient les charges de ces sociétés tout en maintenant une flotte nationale. A cet effet, le Premier ministre a placé M. Le Drian comme parlementaire en mission auprès du ministre délégué chargé de la mer ; les résultats de ses travaux sur l'évolution de la marine marchande seront connus prochainement.

Produits manufacturés (entreprises : Alpes-Maritimes)

6482. - 5 décembre 1988. - **M. Fabien Thiémié** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la situation grave des quatre-vingt-sept salariés de la société Craelius, installée sur la zone industrielle départementale de Carros dans les Alpes-Maritimes. Le comité d'entreprise a été informé le 2 novembre dernier par la société belge Diamant Boart NV, 74, avenue du Pont-de-Luttre, 1290 Bruxelles, qui a absorbé Craelius depuis juin 1988, de la cessation de ses activités sur le site de Carros à compter du 8 décembre 1988. Soixante-douze emplois productifs seraient de ce fait supprimés et quinze emplois commerciaux et administratifs seraient reclassés à Paris où subsisterait une antenne commerciale chargée du marché français et de l'Afrique francophone. Or, l'unité de production de Carros, tournée à plus de 80 p. 100 vers l'exportation, affichait au mois d'octobre 1988 un bénéfice de 3,3 millions de francs et un carnet de commandes bien rempli, notamment pour les travaux du tunnel trans-Manche. Ces éléments démontrent que cette entreprise est viable grâce à un personnel très qualifié et à un outil de travail performant, dont la direction voudrait stopper l'activité. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'empêcher la fermeture de cette entreprise, qui aurait pour conséquence d'accroître la récession de la production française, le déficit de notre commerce extérieur et d'augmenter le nombre de chômeurs dans un département déjà fortement éprouvé.

Réponse. - La société Craelius S.A. a été rachetée en avril 1988 par la société belge Diamant Boart, filiale de Sibeka, elle-même filiale de la Société générale de Belgique. Cette opération s'est traduite par une restructuration nécessaire, selon les dirigeants, afin de réduire des capacités de fabrication devenues, selon eux, excédentaires par rapport aux possibilités du marché. Cette restructuration a donné lieu à la décision de fermer l'usine de Carros, considérée, par la direction de la société Diamant Boart, comme moins productive que l'unité belge en raison notamment de coûts salariaux plus élevés. Seule une activité commerciale sera maintenue en France dans la région parisienne. Le ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire continue à suivre ce dossier avec une attention particulière.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité)

7883. - 9 janvier 1989. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les graves problèmes pouvant être occasionnés par les coupures de courant décidées par E.D.F. sans s'être renseignée auparavant sur l'état de santé des usagers faisant l'objet de ces coupures. Il tient à rappeler notamment le drame survenu à Toulouse le 15 décembre 1988 où une personne âgée de 73 ans, dont la vie dépendait du bon fonctionnement d'un appareil d'assistance respiratoire, est décédée à la suite d'une coupure de courant de vingt minutes qui a provoqué l'arrêt de cet appareil. Face à un tel événement dont il n'est pas utile d'insister sur le carac-

tere de gravité, il lui demande de bien vouloir indiquer, en concertation avec son collègue le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, les mesures qu'il compte prendre afin d'éviter que nous ayons à déplorer de tels drames dans l'avenir.

Réponse. - Les matériels nécessaires aux soins à domicile, et en particulier les appareils d'assistance respiratoire, ne peuvent uniquement reposer sur l'énergie électrique fournie par le réseau de distribution publique, soumis, par nature, à des aléas techniques et climatiques. Ces appareils sont munis de moyens de secours, permettant de suppléer à une éventuelle interruption d'alimentation. Lors de l'accident mortel survenu à Toulouse le 15 décembre 1988, la personne soumise au traitement, restée seule, n'a pu mettre en œuvre l'installation de secours. Cet événement pose le problème d'une meilleure information des malades et de leur entourage en particulier à l'occasion de travaux programmés sur le réseau nécessitant des interruptions d'alimentation. A la demande du Gouvernement, Electricité de France a engagé sur quinze départements une expérimentation destinée à établir, en relation avec les associations de malades, les moyens les plus appropriés pour mieux prendre en compte la situation des malades traités à domicile les plus dépendants. Cette expérience est suivie par les préfets concernés, en liaison avec les directions régionales de l'industrie et de la recherche et les directions départementales de l'action sanitaire et sociale du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Par la suite, les procédures d'information qui auront été développées dans ce cadre seront étendues à l'ensemble du territoire.

Risques technologiques (risque nucléaire)

8831. - 30 janvier 1989. - **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les rejets d'effluents des centrales nucléaires. Le Gouvernement français avait autorisé des rejets radioactifs liquides et gazeux de la centrale nucléaire de Cattenom avant d'en fournir les données à la Commission des communautés européennes. La Cour de justice de Luxembourg a tranché en faveur de la commission. Elle lui demande ce que compte faire le Gouvernement français pour renforcer la sécurité au sein du traité Euratom. Elle lui demande également si le Gouvernement français ne pourrait pas envisager la création d'une autorité indépendante afin de renforcer le contrôle de la sécurité dans les centrales nucléaires.

Réponse. - L'honorable parlementaire fait référence à l'avis de la Cour de justice de la Communauté européenne concernant la Centrale de Cattenom. Il convient de rappeler que cette affaire n'opposait pas la France et la Commission de la communauté puisque dans son mémoire celle-ci a reconnu que les dispositions prises par les autorités françaises étaient en parfaite conformité avec la recommandation n° 82/181/Euratom du 3 février 1982. C'est l'interprétation de l'article 37 du traité Euratom que la Commission - et par voie de conséquence les autorités françaises - donnait dans cette recommandation qui a été critiquée par la Cour. Par ailleurs l'article 37 du traité demande à la Commission de consulter le groupe d'experts institué par l'article 31 afin d'être en mesure d'émettre un avis sur les risques de contamination radioactive des eaux, du sol ou de l'espace aérien d'un autre Etat membre lié aux rejets des installations nucléaires. S'agissant de la centrale de Cattenom, la Commission, après application de la procédure, a estimé que toutes les mesures ont été prises par les autorités françaises pour éviter ces risques et donc qu'à aucun moment cette installation ne mettait en cause la sécurité d'un Etat membre. Enfin, par décret n° 89-85 du 8 février 1989, le Gouvernement a créé auprès du Premier ministre un collège de la prévention des risques technologiques, composé de douze personnalités indépendantes, représentant un large champ de compétences et d'expériences dans les domaines scientifique et industriel, comme dans ceux de l'information et de la vie sociale. Par ses avis, études et recommandations, ce collège conseillera le Gouvernement dans l'évaluation des risques et dans celle des actions destinées à les prévenir. Le président et les membres du collège ont été nommés par décret du 20 février 1989.

Minerais et métaux (emploi et activité : Allier)

9004. - 30 janvier 1989. - **M. André Lajoinie** expose à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** que le gisement polymétallique d'Echassières (Allier), reconnu et aménagé par le B.R.G.M., représente le seul gisement européen contenant des

quantités considérables de minerais rares, tels que le lithium, le tantale, le béryllium, le niobium, ainsi que de l'étain et, en couche superficielle, du kaolin, dont l'exploitation est en cours. Or, en dehors de l'exploitation de kaolin, le gisement polymétallique lui-même n'est pas exploité. L'argument mis en avant par Coframines (filiale du B.R.G.M.) est que les débouchés solvables sont insuffisants. Mais les besoins en métaux rares augmentent, notamment, pour le lithium, pour la fabrication des piles à longue durée, et, si le projet d'alliage aluminium-lithium, mis au point par Pechiney, n'était pas abandonné, pour les tôles et structures d'avion. Le niobium d'autre part est largement utilisé lui aussi pour des alliages résistant à de fortes chaleurs, nécessaires dans les fabrications aéronautiques et spatiales. Or pour l'instant ces besoins en métaux rares sont couverts par des importations. Il lui semble que cette situation est préjudiciable aux intérêts du pays. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions dans ce domaine et les mesures qu'il compte prendre pour que l'important gisement polymétallique d'Echassières, pour lequel des investissements considérables ont été consentis, puisse entrer en exploitation. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement de territoire.*

Réponse. - Le massif d'Echassières se présente sous deux formes : d'une part, en profondeur, un ensemble granitique étendu contenant, à des teneurs basses ou très basses, divers métaux (étain, tantale, niobium, lithium, béryllium) ; d'autre part, en surface, un gisement de kaolin, qui est actuellement exploité. A la suite de longs travaux, Coframines a établi que, malgré l'importance des réserves géologiques, l'exploitation du gisement profond ne présentait aucune perspective de rentabilité, en raison de la faiblesse des teneurs, de la complexité du traitement de ce type de minerai et de l'étroitesse du marché mondial des métaux d'alliage contenus ; l'effondrement du cours de l'étain, à la fin de 1985, n'a fait qu'éloigner davantage la perspective d'une activité économiquement équilibrée. Coframines a donc dû renoncer à ce projet et se consacrer en priorité à la mise en valeur du gisement superficiel. Ses investissements se sont révélés rentables puisque la production de kaolin a doublé en trois ans, avec une amélioration sensible de la qualité et de la valorisation de ce matériau. De nouveaux développements sont à l'étude et la société se propose de réhabiliter en 1989 une installation en vue de récupérer les métaux lourds sous-produits du kaolin.

Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)

10153. - 27 février 1989. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur l'inquiétude que suscite la découverte en Limousin de pyralène et de résidus fluorés toxiques dans des produits pétroliers distribués par la Société limousine de carburants. Il lui demande s'il est dans ses intentions, compte tenu des faits graves rappelés ci-dessus, de donner rapidement des instructions à ses services pour qu'une plus grande régularité des contrôles des produits pétroliers puisse permettre d'interrompre et de sanctionner, comme il convient, les agissements des distributeurs indelicats et peu scrupuleux.

Réponse. - Les premiers résultats des analyses des nombreux prélèvements effectués sur les produits stockés et sur les combustibles et carburants commercialisés par la société limousine de carburants (Solic) ont révélé que les produits suspects ne présentaient pas, pour les différents éléments contenus, de taux de toxicité supérieurs aux normes admises. En ce qui concerne les produits stockés dans les différents dépôts de la Solic dans la région Limousin, les analyses réalisées à ce jour n'ont pas permis de déceler de teneurs en produits toxiques susceptibles par simple combustion, dans les conditions normales d'utilisation et de ventilation des locaux, d'entraîner des dangers pour la santé humaine. Il n'en mesure pas moins que la législation sur les installations classées n'a pas été respectée, les cuves utilisées pour le stockage des produits ne faisant l'objet d'aucune autorisation réglementaire. L'inspection des installations classées a dressé à l'encontre de la Solic trois procès-verbaux d'infraction à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Pour ce qui est des combustibles et carburants destinés à la vente et commercialisés par la Solic, les analyses ont montré que la toxicité était très faible, le plus souvent même non mesurable par suite du phénomène de dilution. Les prélèvements effectués chez des particuliers, à leur demande, ont montré que la combustion de ces produits ne présentait pas de danger pour la santé. Il reste que certains produits commercialisés par la Solic n'étaient pas rigoureusement conformes aux spécifications administratives correspondantes. Cette affaire soulève donc le problème du contrôle de la qualité des produits pétroliers. Il est nécessaire d'en instaurer un contrôle plus régulier, d'autant que la mise à la consommation de ces produits est aujourd'hui le fait d'un plus

grand nombre d'opérateurs qu'autrefois : certains d'entre eux, en outre, peuvent ne pas disposer d'une capacité d'expertise suffisante pour assurer le respect des spécifications. C'est pourquoi le ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire a décidé, en liaison avec le secrétariat d'Etat chargé de la consommation, de mettre en place rapidement une procédure de contrôle régulier de la qualité des produits pétroliers commercialisés. Les modalités en seront prochainement arrêtées.

INTÉRIEUR

Mort (funérailles)

4836. - 31 octobre 1988. - **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur une pratique courante dans les petites communes en ce qui concerne les opérations de fossoyage. Bien souvent, ces communes recourent, de façon intermittente, à un fossoyeur (ou à une entreprise). Dans cette hypothèse, le fossoyeur est directement rémunéré par les familles, selon un tarif fixé par délibération du conseil municipal. Il souhaiterait connaître si cette pratique a un fondement juridique.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 362-1 du code des communes le service extérieur des pompes funèbres, qui appartient aux communes à titre de service public, comprend notamment les fournitures et le personnel nécessaires aux inhumations. La jurisprudence a par ailleurs affirmé que le creusement et le comblement des fosses étaient des éléments constitutifs du monopole communal du service extérieur des pompes funèbres. Il résulte de ce qui précède que les communes peuvent décider soit d'organiser en régie les prestations liées au fossoyage, soit de les concéder à une entreprise privée de pompes funèbres, ou, enfin, de les laisser au secteur libre. La personne, ou l'entreprise, désignée comme fossoyeur communal peut être investie par la commune d'un monopole pour le creusement des fosses, pour la descente et le placement des cercueils dans les fosses, pour les exhumations et toutes opérations s'y rattachant, qui rentrent dans le monopole attribué aux communes en application des dispositions de l'article L. 362-1 précité du code des communes. Dans les petites communes, le fossoyeur, lorsqu'il n'est pas un agent communal, ce qui est souvent le cas, est rémunéré directement par la famille selon un tarif arrêté par le conseil municipal. Il appartient en effet à la commune de fixer les prix et tarifs des prestations assurées dans le cadre de l'exécution d'un service public communal.

Partis et mouvements politiques (mouvement Chrétienté-Solidarité)

5204. - 14 novembre 1988. - **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les incidents provoqués lors de la projection du film *La Dernière Tentation du Christ*. Il semble que des militants appartenant à des mouvements catholiques intégristes ne soient pas étrangers à ces incidents. Un de ces mouvements, Chrétienté-Solidarité, posséderait une section sports et loisirs qui ne serait en réalité que le service d'ordre de ce mouvement. Selon le programme distribué aux journées dites d'Amitié française de cette année, le programme comprend un entraînement commando, où « le port du casque est obligatoire pour les entraînements au bâton » (*sic*). Des exercices de combat de rue sont prévus, ainsi que des cours sur le combat d'infanterie en zone urbaine. Parmi le matériel à emmener, on note, à côté du missel, un casque, des rangers, un treillis et des manches de pioche. Aussi il lui demande si de telles sections existent à sa connaissance et si leurs activités seraient légales. Celles-ci ne tomberaient-elles pas sous le coup de la loi du 10 juin 1936 interdisant l'existence de ligues armées ?

Réponse. - Il est exact que l'association « Chrétienté-Solidarité » possède une section sports et loisirs qui organise des camps d'été et des entraînements mensuels. Aucun fait répréhensible n'a été relevé à ce jour à l'occasion de telles activités. Il reste que les groupements qui prônent ou se livrent à l'action violente, quelle que soit l'idéologie dont ils se réclament, sont l'objet d'une surveillance attentive du ministre de l'intérieur, qui ne manquerait pas de proposer les mesures appropriées et, notamment, une dissolution administrative en application de la loi du 10 janvier 1936 relative aux groupes de combat et milices privées dès lors que les conditions légales d'une telle mesure se trouveraient réunies. S'agissant par ailleurs des faits répréhensibles qui seraient commis par les membres ou sympathisants de telles organisations, les services de police disposent d'instructions

permanentes leur enjoignant d'en rechercher les auteurs afin de les déferer aux tribunaux. Il est précisé à cet égard à l'honorable parlementaire qu'à la suite de l'incendie d'origine criminelle qui a partiellement détruit dans la nuit du 22 au 23 octobre 1988 le cinéma Saint-Michel, où était projeté le film *La Dernière Tentation du Christ*, cinquante-deux personnes ont été interpellées et onze d'entre elles déferées devant le parquet du tribunal de grande instance de Paris et inculpées des chefs d'association de malfaiteurs, complicité de dégradation de biens immobiliers, complicité de blessures volontaires, blessures volontaires avec préméditation.

Armes (réglementation de la détention et de la vente)

6532. - 12 décembre 1988. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la propagation dans le public des armes dites : « coups-de-poing américains ». Il lui demande de lui indiquer si ces instruments sont en vente libre sur le territoire français et, dans ce cas, s'il n'envisage pas une certaine réglementation en la matière, compte tenu de l'usage violent qui en est souvent fait.

Réponse. - Les matériels dits « coups de poing américains » sont assimilables, aux termes du décret du 12 mars 1973 relatif au régime des matériels de guerre, armes et munitions, à des « objets susceptibles de constituer une arme dangereuse pour la sécurité publique » (6^e catégorie, paragraphe b). Si leur acquisition est libre, leur port sur la voie publique peut, dans certaines circonstances de temps et de lieu laissées à l'appréciation des tribunaux, constituer le délit de port d'arme prohibée, sanctionnée d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 2 000 à 20 000 francs. Des statistiques disponibles, il ne résulte pas que l'utilisation des « coups de poing américains » soit plus dangereuse ni plus répandue que celle d'autres objets contondants facilement dissimulables. Dans ces conditions, il n'est pas prévu en l'état actuel de renforcer la réglementation qui leur est applicable.

Bois et forêts (incendies)

10402. - 6 mars 1989. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'importance des moyens aériens dans la lutte contre les incendies de forêts. Il s'avère, en effet, que les hélicoptères porteurs d'eau constituent un moyen particulièrement efficace de lutte contre les dépôts de feu de par leur rapidité d'intervention et leur facilité d'accès dans les terrains où les matériels traditionnels ne peuvent intervenir. L'utilisation des hélicoptères après les terribles incendies de 1986 a permis d'obtenir des résultats tout à fait remarquables puisque si 10 000 hectares ont été ravagés en 1986 dans les Alpes-Maritimes, seuls 32 hectares ont brûlé dans la même période en 1987. De même l'efficacité des avions porteurs d'eau (Canadair, DC 6, Tracker) n'est plus à démontrer. Seule une utilisation massive des appareils de ce type apporte une réponse crédible contre les très grands incendies présentant un front de flammes tel que toute action sur le terrain soit exclue ou contre les incendies se développant dans des zones inaccessibles aux véhicules, notamment en montagne. En conséquence, il lui demande s'il envisage de mettre à la disposition des services départementaux d'incendie et de secours des hélicoptères porteurs d'eau. Il rappelle la nécessité absolue d'un renouvellement très rapide de la flotte actuelle de bombardiers d'eau et notamment des Canadairs particulièrement vieillissants. A cet effet il souhaiterait connaître ses intentions sur la forme, les conditions et les délais de ce renouvellement.

Réponse. - L'objectif auquel s'attache le ministère de l'intérieur, dans le domaine de la protection de la forêt contre les incendies, vise à permettre d'attaquer tout feu dans les 10 minutes qui suivent sa détection. L'Etat apportera son soutien aux collectivités territoriales qui feront des efforts en ce sens notamment par : l'octroi de subventions concernant les dépenses qu'entraînent la mobilisation préventive des sapeurs-pompiers locaux ; l'envoi de colonnes préventives de renforts en sapeurs-pompiers ou des détachements des unités d'intervention et d'insurrection de la Sécurité civile dans certains départements méditerranéens ; la mise à leur disposition d'hélicoptères largueurs d'eau (20 en 1989) ; la constitution de six bases déconcentrées d'avions bombardiers d'eau à partir desquelles les appareils effectueront des missions de guet armé aérien. Enfin, la recherche de l'amélioration des qualités opérationnelles de la flotte de bombardiers d'eau, qui repose sur la complémentarité des matériels utilisés, amphibies et terrestres (effectuant leur plein, au sol) moyens et gros porteurs sera poursuivie. C'est ainsi que deux appareils de type Tracker seront remotorisés en version turbopropulseur (l'en-

semble des appareils de ce type devant l'être à terme). Par ailleurs, les négociations avec la firme canadienne Bombardier qui a mis en chantier un nouvel appareil, le CL 215 T, dérivé de l'actuel Canadair qui est en fin de production, sont poursuivies. Cet appareil doté de moteurs à turbines, et non plus de moteurs à pistons devrait avoir des performances améliorées, son soutien logistique et technique étant également simplifié. Les essais en vol, auront lieu prochainement.

Communes (élections municipales)

10572. - 13 mars 1989. - **M. Michel Barnier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il lui paraît possible d'étendre le bénéfice des dispositions de l'article L. 242 du code électoral aux communes de moins de 3 500 et de moins de 2 500 habitants.

Réponse. - La loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988, par son article 29, a abaissé de 9 000 à 3 500 habitants le seuil de la population municipale au-dessus duquel l'Etat rembourse aux candidats le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires, de même que les frais d'affichage. Ainsi le remboursement des dépenses de propagande est-il désormais assuré dans toutes les communes où s'applique le mode de scrutin combinant la majoritaire et la représentation proportionnelle, avec listes bloquées. L'Etat a de ce fait consenti un effort financier supplémentaire très substantiel en matière d'élections municipales. Le Gouvernement estime qu'il n'y a pas lieu d'aller plus loin. Alors qu'il faut engager des frais importants pour toucher tous les électeurs dans les grandes villes et les localités de taille moyenne, la propagande se réduit le plus souvent, dans les petites communes, à des réunions et à des contacts directs avec les électeurs. La différence de régime se justifie donc par les caractéristiques mêmes de la campagne qui change de nature selon l'importance de la commune considérée. Mais, au-delà de cette observation d'ordre général, le remboursement des dépenses de propagande dans les petites communes se heurte à un obstacle déterminant : c'est que les candidatures y sont inconnues de l'administration, puisqu'elles ne font l'objet d'aucun dépôt dans les communes de moins de 2 500 habitants et que ce dépôt n'est que facultatif dans les communes de 2 500 à 3 500 habitants. Au demeurant, tout contrôle sérieux des dépenses réelles des candidats serait impraticable dans les 33 750 communes de France comptant moins de 3 500 habitants, où plus de 1 200 000 personnes ont obtenu des suffrages lors des récentes élections municipales générales.

S.N.C.F. (gares)

10574. - 13 mars 1989. - **M. Robert Poujade** signale à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il a été saisi de nombreuses interventions concernant les agissements dans les gares, et en particulier à la gare de Lyon, d'individus qui, de plus en plus fréquemment, non contents de pratiquer une mendicité parfois agressive dans les locaux de la S.N.C.F., montent dans les trains avant l'heure de départ et parcourent les voitures en réclamant de l'argent, de façon assez insistante, sinon menaçante, pour inquiéter des personnes âgées, des femmes seules ou des adolescents. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour enrayer une pratique qui, si l'on n'y prend garde, risque d'atteindre les limites du racket et de provoquer de sérieux incidents.

Réponse. - La préfecture de police a été également saisie de plusieurs interventions relatives aux agissements de marginaux dans les locaux de la S.N.C.F., plus particulièrement dans l'enceinte de la gare de Lyon. Les réclamations, que de tels comportements n'ont pas manqué de provoquer, ont sensibilisé les services de police qui suivent ce problème avec une grande attention, rendue d'autant plus nécessaire que les possibilités répressives dont ils disposent demeurent très limitées, voire inadéquates. Les articles 80-2 et 85 du décret du 22 mars 1942 modifié, portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et local prévoient en effet pour toute personne se livrant à la mendicité sur le réseau ferré et sur les emprises de la S.N.C.F. une contravention de 4^e classe. Une telle sanction est difficilement applicable à une population sans domicile fixe et souvent insolvable. Dans ces conditions, le traitement de ces pratiques, irritantes pour les usagers, consiste essentiellement à accroître les surveillances par les effectifs en tenue. Le préfet de police a donc prescrit à ses services une présence policière la plus soutenue possible sur les lieux considérés et des interpellations systématiques, afin de décourager la persistance de ce phénomène. Plus précisément, en ce qui concerne la gare de Lyon, le chef du service local de police a organisé le 17 mars dernier,

entre 18 heures et 19 heures ; à la requête des responsables de la S.N.C.F., une visite des trains en parance. Aucune présence indésirable n'a cependant été détectée à cette occasion. Il faut ajouter que, dans cette même enceinte, les fonctionnaires de la brigade d'assistance aux personnes sans abri interviennent régulièrement, afin de procéder à la conduite des vagabonds dans un centre d'accueil. Pendant le seul mois de mars, dix-neuf d'entre eux ont été concernés par de telles mesures qui n'ont toutefois qu'un effet limité, puisqu'il n'est pas possible d'exiger leur maintien dans ces structures d'hébergement contre leur gré. Il n'en demeure pas moins, que la répétition de ces différentes formes d'intervention comporte un effet dissuasif encourageant. Les instructions ont été données pour qu'elles se poursuivent et se multiplient dans toute la mesure du possible.

Communes (élections municipales)

10802. - 20 mars 1989. - **M. Jean-Jacques Jegou** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la discrimination existant entre un chef d'entreprise individuelle et un dirigeant de société en matière de droit électoral. En effet, pour être candidat sur une liste électorale aux élections municipales, il est nécessaire d'être électeur sur ladite commune ou d'y être contribuable. Or, si effectivement un chef d'entreprise individuelle peut démontrer qu'il paie des impôts locaux, il n'en est pas de même pour un dirigeant de société qui paie des impôts locaux au nom de la société et ne peut donc ainsi participer aux élections municipales. C'est pourquoi il lui demande s'il pourrait envisager une réforme du code électoral, afin de supprimer une telle discrimination et de rétablir une véritable égalité entre les chefs d'entreprise, et ce quelle que soit la forme juridique dans laquelle ils exploitent leur affaire.

Réponse. - Aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 228 du code électoral, celui qui désire se présenter aux élections municipales dans une commune donnée doit faire la preuve d'une attache personnelle avec celle-ci. Cette attache résulte, soit de sa qualité d'électeur dans la commune, soit de son inscription au rôle d'une contribution directe dans cette commune au 1^{er} janvier de l'année de l'élection. Si le dirigeant d'une société installée dans une commune n'est pas inscrit sur la liste électorale de cette dernière et n'y paie aucune contribution directe, c'est bien qu'il ne possède avec ladite commune aucun lien personnel et il est légitime qu'il n'y soit pas éligible.

JUSTICE

Commerce et artisanat (registre du commerce)

7410. - 26 décembre 1988. - **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur le cas des personnes qui prennent en gérance un commerce attribué par adjudication pour la période estivale. Ces gérants ont bien entendu l'obligation de s'inscrire au registre du commerce et doivent cotiser aux diverses caisses de retraite, maladie, allocations familiales, etc. Ils doivent également s'acquitter de diverses cotisations demandées aux commerçants. A la fin de la période estivale, ils doivent se faire radier du registre du commerce pour éviter d'être imposés sur les douze mois de l'année alors que leur activité est limitée à deux mois. Compte tenu du fait que l'inscription et la radiation du registre du commerce représentent une importante charge financière chaque année, il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité d'envisager un assouplissement de la réglementation permettant aux personnes concernées de s'inscrire au registre du commerce, puis de demander une suspension durant leur période de non-activité pour déclarer ensuite la reprise de celle-ci lors de la saison estivale. - **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. - Les dispositions de l'article 12-6° du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 modifié relatif au registre du commerce et des sociétés répondent au souhait exprimé par l'honorable parlementaire. Elles prévoient en effet qu'un commerçant, personne physique, a la possibilité de déclarer au registre la cessation totale de son activité avec maintien provisoire de son immatriculation pendant un délai maximum d'un an, délai qui peut, le cas échéant, être prorogé pour une période supplémentaire d'un an (art. 12-8°). Aucune justification n'est exigée à l'appui de cette déclaration qui donne lieu à une simple inscrip-

tion modificative au registre du commerce et des sociétés. Lorsque le commerçant reprend son activité, il lui appartient de requérir une nouvelle inscription modificative à ce même registre. Dans le cas où l'intéressé exerce une activité saisonnière, rien ne s'oppose à ce qu'il utilise la faculté ouverte par l'article 12-6°, précité chaque année. Il pourra ainsi bénéficier du maintien de son immatriculation pendant les périodes d'inactivité.

Etat civil (naissances)

10158. - 27 février 1989. - **M. René André** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, le cas d'espèce suivant. Un enfant né vivant doit être transféré hors de la commune du lieu d'accouchement, en vue notamment d'un traitement médical, et cet enfant décède dans l'hôpital qui le recueille. L'enfant est alors déclaré, sur le registre de la commune où se trouve l'hôpital, enfant sans vie. Cette situation est de nature à porter préjudice à la famille puisqu'un enfant sans vie n'a pas le même rang qu'un enfant viable décédé après la naissance. Il lui demande s'il n'y a pas là une anomalie à laquelle il conviendrait de remédier.

Réponse. - Les dispositions du décret du 4 juillet 1806 font obligation à l'officier de l'état civil, lorsqu'un enfant est décédé avant que sa naissance ait été déclarée à l'état civil, de dresser un acte d'enfant sans vie. Cette situation, qui peut présenter une gêne pour la famille, n'est cependant pas de nature à porter préjudice à celle-ci. En effet, cet enregistrement ne préjuge pas de savoir si l'enfant a vécu ou non ; une telle question pouvant, à la requête des intéressés, être tranchée par le tribunal du lieu de l'enregistrement de l'enfant. La preuve de la vie de ce dernier pourra alors être faite par tous moyens, et notamment par la production d'un certificat médical. La chancellerie a déjà eu l'occasion de faire connaître qu'elle était disposée à examiner favorablement une réforme de ces dispositions, élaborées dans le but de protéger les intérêts des familles contre d'éventuelles fraudes liées à la détermination du caractère viable ou non de l'enfant. Les progrès scientifiques et médicaux ainsi que le nombre important des accouchements en maternité sous contrôle médical ont grandement limité les possibilités de fraude, et le texte susvisé ne paraît plus, en effet, correspondre aux données contemporaines. Une modification du décret de 1806 est actuellement en préparation. Elle s'inscrit dans une réforme plus générale touchant à diverses dispositions relatives à l'état des personnes et fera l'objet d'un projet de loi devant le Parlement.

Famille (autorité parentale)

10386. - 6 mars 1989. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la loi du 22 juillet 1987 qui a étendu la déclaration conjointe qui était prévue devant le juge des tutelles pour que l'enfant naturel prenne le nom de son père, à l'exercice en commun de l'autorité parentale. Dans les deux cas, la loi se préoccupe de l'identité de l'enfant par rapport au père, considéré comme primordial pour son équilibre. Le nom de l'enfant est transcrit sur les registres de l'état-civil, ce qui permet aux tiers d'être informés. Or l'exercice de l'autorité parentale n'est pas transcrit, de sorte qu'il n'est connu que des père et mère de l'enfant naturel. Elle lui demande s'il ne serait pas opportun qu'une transcription soit opérée sur le livret de famille, ce qui faciliterait la tâche des diverses administrations et organismes en même temps que les démarches des parents.

Réponse. - La loi du 22 juillet 1987 prévoit que l'autorité parentale à l'égard d'un enfant naturel peut être exercée en commun par les deux parents s'ils en font la déclaration conjointe devant le juge des tutelles. Comme le fait remarquer l'honorable parlementaire, ce mode d'exercice de l'autorité parentale ne fait pas l'objet d'une transcription sur le livret de famille des intéressés. Ce dernier a, en effet, pour objet de traiter de l'état civil des membres de la famille et non des modalités d'exercice de l'autorité parentale. La préoccupation exposée par l'auteur de la question peut être résolue par l'application de l'article 1180-1 du nouveau code de procédure civile. Cette disposition prévoit que le juge, lorsqu'il reçoit la déclaration commune, « établit un procès-verbal dont il remet une copie à chacun des parents ». Ces derniers peuvent, sans difficulté, faire état auprès des tiers, et notamment auprès des administrations, de leur qualité de titulaire de l'exercice de l'autorité parentale en présentant le double du procès-verbal établi par le magistrat. Il n'apparaît donc pas utile de modifier le contenu actuel du livret de famille.

MER

Animaux (phoques)

1605. - 22 août 1988. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur le désir de son homologue suédois d'entamer une « coopération internationale d'urgence » à la suite de l'épidémie qui sévit en mer du Nord et qui a déjà tué de très nombreux mammifères marins. Il lui demande de lui exposer les mesures qu'il compte prendre et les moyens qu'il compte mettre à disposition pour répondre favorablement à cette requête et participer ainsi activement à l'enrayement de ce fléau, et ce bien avant que les côtes françaises ne soient touchées. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer*

Réponse. - Au cours de l'été dernier, on a effectivement constaté, sur les côtes de la mer du Nord, une mortalité élevée de certaines espèces de mammifères marins, en particulier des phoques, mortalité causée par une épidémie. La coopération internationale a concerné d'abord les organismes scientifiques afin de définir un traitement adapté à ce mal, et qui a pu être administré aux animaux accessibles du littoral. Il est certain que la qualité des eaux marines, si elle n'est pas la cause première de cette épidémie, en constitue, très vraisemblablement, un facteur aggravant. Elle a en effet touché des mers relativement peu profondes, où les apports d'origine tellurique sont importants, que ce soit par le ruissellement direct sur les côtes ou par drainage à travers le réseau hydrologique. L'action néfaste de ces apports est renforcée lorsque la température de l'eau de mer s'élève, et que la teneur en oxygène dissous diminue. Ces apports telluriques sont aussi bien d'origine organique, en provenance des eaux usées des grandes agglomérations, que d'origine agricole ou industrielle ; ils sont, en quelque sorte, la rançon du progrès et affectent essentiellement les pays très développés. Pour combattre cette pollution tellurique, il faut organiser le traitement des eaux en amont de leur déversement en mer ; c'est la voie dans laquelle se sont engagés de nombreux pays dont la France. En outre, l'assainissement des grands fleuves internationaux exige une étroite coopération, comme celle qui réunit les pays riverains du Rhin. Enfin j'ai récemment fait part de ma décision de créer un comité consultatif scientifique sur les problèmes d'économie et d'environnement de la mer qui pourra étudier plus globalement les questions de protection de l'environnement marin et des ressources marines.

Transports maritimes (personnel)

3183. - 3 octobre 1988. - **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer**, sur le problème de la dégradation de la situation de l'emploi dans la marine marchande. En effet, l'évolution négative du marché du travail dans ce secteur et dans celui de la pêche s'accroît et il est indispensable, pour pallier ce manque d'emplois, d'organiser la reconversion des marins, notamment ceux du secteur de la pêche, menacés par les décisions communautaires. Beaucoup de marins ont décidé d'accepter des stages de trois à neuf mois de formation continue (capitaine, lieutenant de pêche, etc.). Malheureusement, ces stages qui étaient initialement rémunérés à 70 p. 100 du salaire moyen des trois derniers mois d'embarquement sont, depuis le mois d'avril dernier, rémunérés seulement à 3 200 francs par mois, ce qui rend tout à fait illusoire les possibilités de reconversion de ces marins qui ont, en général, un foyer à faire vivre décemment. Il lui demande donc quelle solution urgente il envisage de trouver pour permettre à ces navigants de se recycler vers un secteur plus prometteur et de percevoir, pendant la durée de ce stage, une indemnité suffisante.

Réponse. - Les décrets 88-367 et 368 du 15 avril 1988 ont institué un nouveau régime de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle demandeurs d'emploi. Le régime défini au plan national dans le cadre d'une négociation interprofessionnelle sur l'Unedic, conduit à distinguer désormais deux modes de prise en charge. Un premier dispositif nouveau d'ordre conventionnel ouvre aux demandeurs d'emploi indemnisés par l'allocation de base du régime d'assurance chômage, lorsqu'ils entreprennent de suivre une action de formation, le bénéfice d'une allocation dite de « formation reclassement » (A.F.R.) versée par les Assedic et dont le montant varie entre 57 P. 100 et 75 P. 100 du salaire antérieur. A défaut, la prise en charge de la rémunération des stagiaires demandeurs d'emploi et non bénéficiaires de

l'allocation de base du régime d'assurance chômage, est assurée par la délégation à la formation professionnelle pour un montant mensuel s'élevant, depuis le 1^{er} novembre 1988 à 3 297 francs. Sensible aux difficultés qui résultent pour certains stagiaires de ces dispositions nouvelles, je me suis efforcé, pour cette année scolaire, en liaison avec le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et les professionnels concernés, d'atténuer, dans le secteur maritime, la rigueur de ces textes qui s'appliquent à l'ensemble des stagiaires. C'est ainsi que j'ai pu faire débloquent, en faveur des stagiaires à la pêche, à titre exceptionnel jusqu'au 31 décembre 1988, un crédit qui a permis aux intéressés de percevoir mensuellement 1 800 F supplémentaires jusqu'à cette date. Pour 1989, j'avais préconisé, pour ces mêmes stagiaires, la création d'un fonds de mutualisation qui aurait été abondé par la profession et par l'Etat permettant ainsi de créer un système mieux adapté aux réalités du monde de la pêche. Les représentants de la profession ont rejeté cette proposition au cours des deux réunions organisées sous l'égide du ministère de la mer. Toutefois, des comités locaux des pêches ont pris récemment la décision d'aider soit par subvention, soit par prêts sans intérêts leurs stagiaires. Par ailleurs, le fonds d'assurance formation pêche auquel les artisans pêcheurs peuvent cotiser sur la base du volontariat, verse des compléments de rémunération aux ressortissants des entreprises adhérentes.

*Politiques communautaires
(politique agricole commune)*

5043. - 7 novembre 1988. - **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer**, sur l'application de l'accord conclu en juin 1987 entre la Communauté économique européenne et la Mauritanie concernant la réglementation de la pêche à la langouste. Il l'informe que, en dépit de cet accord qui mettait un terme à la pratique des filets maillants à la date du 31 juin 1988, les Portugais poursuivent cette activité. Cela ne manque pas d'avoir des répercussions sur les intentions d'investissement des armements français. Aussi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre le respect de cet égard.

Réponse. - Les graves difficultés rencontrées par les armements langoustiers français pêchant en Mauritanie découlent du non-respect des conditions de l'accord de pêche, signé en 1987 entre la Communauté économique européenne et ce pays, par certains armements communautaires nouveaux venus qui continuent de pratiquer la technique du filet maillant, en dépit de l'interdiction de cet engin depuis le 1^{er} juillet 1988. Il s'ensuit une baisse importante des captures enregistrées par les armements français, qui utilisent traditionnellement la technique du casier à crustacés, méthode éprouvée qui seule permet une gestion équilibrée des stocks. Cette situation a fait l'objet de vigoureuses interventions françaises par écrit auprès du commissaire des communautés européennes chargé des pêches ainsi que verbalement aux conseils des ministres des pêches des communautés européennes en octobre et novembre 1988, puis en février 1989. A la suite de la dernière intervention française au conseil du 23 février 1989, le nouveau commissaire en charge des pêches, M. Manuel Marin, vice-président de la Commission des communautés européennes a exposé qu'il était d'autant plus intéressé à une solution aux problèmes posés par la gestion des accords que la Communauté européenne signe avec des pays tiers, qu'il est aussi en charge des dossiers de la coopération communautaire et des relations avec les pays A.C.P. (Afrique Caraïbes Pacifique). Or, le problème rencontré par les langoustiers en Mauritanie risque de se poser, à terme, dans les mêmes conditions dans tout autre pays signataire de tels accords. Il est donc essentiel pour la Communauté européenne d'apporter une solution d'ensemble à un problème d'intérêt général. Le commissaire Marin a cependant demandé en conseil des ministres des pêches qu'un délai lui soit accordé pour tenter de trouver une solution au problème précis des pêches langoustières en Mauritanie. Compte tenu du contexte de cette demande, il importe de lui laisser ce délai.

*Produits d'eau douce et de la mer
(pêche maritime : Somme)*

5422. - 21 novembre 1988. - **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer**, sur l'utilisation par les marins-pêcheurs de certains maté-

riels, notamment du chalut à perche à dents. En baie de Somme, les marins-pêcheurs, outre la crevette, pratiquent la pêche du poisson noble (soles, turbots, barbes). L'utilisation par nombre d'entre eux du chalut à perche à dents a de nombreux effets néfastes : il laboure les fonds en y détruisant le paysage écologique. Conséquences : diminution de la reproduction non seulement des poissons nobles mais peut-être aussi de la crevette provoquant la raréfaction des espèces, raréfaction prouvée par la diminution (50 p. 100) des apports en 1986 et 1987 ; blessure d'un grand nombre de poissons non capturés qui, lorsqu'ils atteignent la taille, présentent des cicatrices rendant difficile leur commercialisation comme pourront le confirmer les mareyeurs dieppois ou boulonnais. L'Ifremer (bureau de Ouistreham) pourra confirmer également que la ponte des soles s'est raréfiée de Berck au Tréport à l'intérieur des trois miles nautiques et au-delà jusqu'à la limite des douze miles. Les mytiliculteurs constatent chaque jour près de leurs bouchots le rejet de nombreux poissons plats morts ou blessés, même déchiquetés. La pratique du chalut à perche à dents s'avère donc extrêmement nocive pour l'avenir de la pêche en baie de Somme. Elle gratte les fonds et ne laisse derrière elle que peu de rescapés souvent blessés. Les Hollandais et les Belges qui pêchent au tangon à chaîne causent moins de dégâts. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, afin de préserver la ressource naturelle, pour empêcher la pêche avec cet engin et en interdire la fabrication.

Réponse. - La pêche des poissons plats en baie de Somme fait l'objet d'une attention toute particulière de mes services auxquels sont associés les chercheurs de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer à qui une étude approfondie a été demandée. Si une diminution des apports de sole en Manche-Est a été récemment observée, il semble que celle-ci ne soit pas particulière aux lieux de pêche fréquentés par les pêcheurs de la baie de Somme et rien ne permet d'établir un lien précis entre cette situation et l'utilisation de tel ou tel engin de pêche. La raréfaction de la ponte des soles n'est pas par ailleurs de nature à remettre elle-même en cause la reproduction de l'espèce, compte tenu de la fécondité très élevée de celle-ci. S'il s'avérait qu'une technique de pêche particulière était préjudiciable au maintien de la ressource, les mesures qui s'imposent seraient à ce moment-là prises, mais les informations actuellement disponibles ne permettent pas d'arriver à cette conclusion.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(marins : calcul des pensions)*

6458. - 5 décembre 1988. - M. André Duroméa interpelle M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, au sujet de la question de l'amélioration de l'assiette des pensions du personnel sédentaire de la C.G.M. Il lui rappelle que, par une lettre signée le 14 janvier 1983, M. le ministre délégué chargé du budget et M. le ministre de la mer donnaient accord pour que le calcul de la base de retraite du personnel sédentaire des anciennes compagnies Messageries maritimes et Compagnie générale transatlantique, aujourd'hui regroupées dans la Compagnie générale maritime, soit aligné sur la base de calcul des retraites de la fonction publique sur cinq ans. Il lui signale que ce rattrapage s'étant effectué, la base de calcul des retraites de la fonction publique est passée de 90 p. 100 à 97 p. 100. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour aligner la base de calcul des retraites du personnel de la C.G.M. sur celle de la fonction publique.

Réponse. - Comme l'indique l'honorable parlementaire, il avait été décidé en 1983 de porter le pourcentage d'intégration des points d'indemnité de résidence dans le traitement pour le calcul des retraites des pensionnés de la C.G.M. de 80 p. 100 à 90 p. 100 à l'instar de ce qui s'était fait dans la fonction publique. Depuis lors, la progression de cette intégration dans le régime de la fonction publique a réintroduit une distorsion au détriment des agents de la C.G.M. En conséquence, la poursuite éventuelle des mesures de rattrapage destinées à aligner la base de calcul des retraites du personnel sédentaire de la Compagnie générale maritime sur celle de la fonction publique est actuellement étudiée par les services du ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement des transports et de la mer, chargé de la mer. D'ores et déjà un chiffrage a été effectué par la Compagnie générale maritime à la demande du département. Il s'agit toutefois d'une mesure dont le coût budgétaire n'est pas négligeable et qui aggraverait donc la charge de l'Etat qui assure l'équilibre financier de ce régime de retraite spécifique. Par ailleurs, une telle étude doit également tenir compte des évolutions d'autres régimes similaires en particulier ceux des autres entreprises de transport relevant du secteur public. En

conséquence, ce n'est qu'au terme d'une étude approfondie de ce dossier menée en liaison avec les autres départements ministériels concernés qu'une décision pourra être prise à ce sujet.

Chantiers navals (politique et réglementation)

7030. - 19 décembre 1988. - M. Joseph Gourmelon appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, sur la situation de l'armement Genavir. Cet armement a en charge la flotte mise à la disposition de la communauté scientifique pour ses missions océanologiques. Il semblerait qu'Ifremer procède actuellement à un appel d'offres pour l'"affrètement coque nue" d'un de ses navires, *Le Nadir*, qui aurait dû normalement être aujourd'hui armé par Genavir. Cette démarche ne manque pas d'inquiéter les 370 marins et les 80 employés de l'armement qui sont soucieux de connaître ce que sera, les concernant, la politique d'Ifremer. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes les précisions souhaitables.

Réponse. - Conformément aux informations reçues par l'honorable parlementaire, l'Ifremer a bien procédé à un appel d'offres pour l'affrètement coque nue du *Nadir*. C'est l'armement Genavir qui a été retenu. Les inquiétudes exprimées à ce sujet sont donc sans objet, l'Ifremer n'ayant pas l'intention de se séparer de ce navire. En conséquence, aucun licenciement économique n'est à envisager actuellement concernant l'équipage du *Nadir*.

Produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime)

7434. - 26 décembre 1988. - M. Gilbert Le Bris appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, sur les réductions draconiennes des quotas de pêche telles qu'elles sont envisagées dans les nouvelles propositions de Bruxelles sur les T.A.C. (total des captures admissibles) pour 1989. Il l'informe qu'après la réduction des flottilles que la commission européenne voudrait passer pour la France de 2,7 p. 100 à 10 p. 100, la ressource est l'objet de quotas de plus en plus bas. Aussi il lui demande quelles initiatives il envisage afin que la gestion des ressources, indispensable au demeurant, soit faite en tenant davantage compte des réalités économiques et humaines.

Réponse. - Depuis plusieurs années, les observations scientifiques avaient montré que certains stocks de poissons d'une grande importance pour les pêcheurs de la communauté faisaient l'objet d'une exploitation dont l'intensité était susceptible de compromettre leur reconstitution naturelle. Ces éléments ont été pris en considération tant lors de l'établissement de propositions du règlement T.A.C. et quotas pour 1989 qu'au cours de son examen par le conseil des ministres de la communauté. Toutefois, un examen comparatif des propositions et du règlement adopté montre que le conseil fonde sa décision tant sur ces recommandations scientifiques que sur les préoccupations sociales et économiques, notamment lorsque les observations ne font pas état d'un niveau d'exploitation dangereux pour les stocks de poisson. Dans le cadre des objectifs de la politique commune de la pêche qui vise notamment à assurer une plus grande stabilité des activités et à préserver les intérêts particuliers des régions dont les populations locales sont particulièrement dépendantes de la pêche et des industries connexes, l'intégration équilibrée dans le processus de décision tant des considérations scientifiques que des réalités sociales et économiques doit permettre d'adopter des mesures annuelles de gestion de nature à assurer la pérennité des activités concernées.

*Produits d'eau douce et de la mer
(marins-pêcheurs : Provence - Alpes - Côte d'Azur)*

7817. - 9 janvier 1989. - M. Daniel Colin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, sur la situation des marins-pêcheurs actifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur privés de toute représentation au comité central des pêches, au Fonds d'intervention et d'organisation du marché des produits de la mer et à la Commission nationale de la flotte de pêche. Il lui rappelle que la pêche méditerranéenne

née ne dispose pas, compte tenu du principe de base de l'ordonnance du 13 août 1945 (nomination des membres sur proposition des syndicats professionnels représentatifs au plan national) et du très faible taux de syndicalisation des pêcheurs (moins de 10 p. 100), des sièges correspondant à son activité, à son nombre et à sa spécificité. Il déplore que nombre de décisions les concernant directement soient prises sans consultation des pêcheurs varois comme cela a été le cas de la mise en place, le 11 décembre 1987, par la Commission des communautés européennes d'un programme pluriannuel (1987-1991) de réduction des flottilles de pêche des Etats membres. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation injuste.

Réponse. - La rédaction de l'ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 portant réorganisation des pêches maritimes a répondu au souci, à travers le mode de désignation des membres notamment du comité central des pêches maritimes, d'associer directement les organisations syndicales à la gestion des intérêts généraux de la profession. Ainsi il a été fait appel notamment aux grandes centrales syndicales pour représenter les équipages et les patrons pêcheurs, ainsi que les employés des entreprises commerciales et industrielles. Il est de fait que les pêcheurs de Méditerranée n'ont vu depuis 1945 que peu de leurs représentants siéger au comité central des pêches maritimes et en particulier à son bureau. C'est pour répondre à cette situation, et eu égard aux très importantes décisions qu'a eu récemment à prendre l'organisation professionnelle, que les différents syndicats ont proposé, lors de la nomination des nouveaux membres de cette organisation parue au *Journal officiel* du 28 janvier 1989, un nombre plus important de professionnels de Méditerranée. Désormais siègent au bureau du comité central cinq représentants de la Méditerranée au lieu d'un. Toutefois, si ce nouvel état doit être considéré comme une amélioration certaine, il n'a pas réglé le problème de la représentation des pêcheurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. C'est pourquoi, conscients de cette situation, les responsables de cet organisme ont invité des représentants des pêcheurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, notamment à l'occasion des réunions du bureau consacrées à l'examen du plan d'orientation pluriannuel et de ses mesures d'accompagnement tel le permis de mise en exploitation. C'est ainsi que l'un d'entre eux a pu participer à la réunion du 30 janvier 1989. Le nouveau président du comité central des pêches maritimes, M. Hennequin, est chargé de mener à son terme la réflexion sur les réformes à engager en la matière. La question de la représentation des pêcheurs méditerranéens fait partie des points qui seront examinés à cette occasion.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(marins : calcul des pensions)*

7841. - 9 janvier 1989. - M. Jean-Yves Le Drian appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, sur les conditions de prise en compte de la période du service national dans le calcul des droits à pension de retraite. En effet, en vertu d'une récente circulaire adoptée par l'E.N.I.M., les services militaires rendus à la nation au-delà de la période légale d'affectation ne seront plus pris en compte pour le calcul des droits à pension et cela en violation de l'article L. 10 du code des pensions. Cette décision lui apparaît inopportune et source d'inégalité, c'est pourquoi, il lui demande s'il envisage l'annulation des dispositions adoptées dans cette circulaire.

Réponse. - L'article L. 10 du code des pensions de retraite des marins autorise la prise en compte des services militaires, accomplis dans l'active et dans la réserve en cas de mobilisation, pour l'obtention d'une pension servie par le régime d'assurance vieillesse des gens de mer, dans la limite de la durée des périodes d'activité maritime. Cette possibilité de validation est subordonnée à la condition que les services militaires n'aient pas déjà fait l'objet d'une rémunération au titre d'un autre avantage de vieillesse. Par ailleurs, l'article L. 65 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit en faveur des anciens militaires ayant quitté l'armée sans réunir la durée de services exigée pour l'octroi d'une pension sur ce régime, leur affiliation rétroactive au régime général au titre de leur période militaire, les cotisations correspondantes faisant l'objet d'un reversement auprès du régime général. Afin d'éviter une double rémunération des services militaires par le régime des marins et le régime général, l'Etablissement national des invalides de la marine (E.N.I.M.), par circulaire n° 16-88 du 11 juillet 1988, avait tiré les conséquences de la procédure de rétablissement des droits instituée au profit des anciens militaires en précisant que les services en cause ne devaient, en principe, pas être pris en compte dans la pension demandée par les intéressés sur la caisse de retraites des

marins (C.R.M.). Cette mise au point ayant soulevé des difficultés d'interprétation, susceptibles de conduire à une remise en question des droits à pension sur la C.R.M. de certains marins, une clarification a été apportée par la circulaire n° 27-88 du 20 octobre 1988 qui a remplacé la précédente. Cette circulaire nouvelle rappelle qu'une option est offerte aux marins entre la prise en compte des services militaires dans une pension sur la C.R.M., dans les limites fixées par l'article L. 10 du C.P.R.M., et leur rémunération par une pension du régime général. La prise en compte des services à l'Etat par la C.R.M. est désormais simplement subordonnée à la production par les intéressés d'une attestation de services fournie par les autorités militaires, qui permettra à l'E.N.I.M. d'engager auprès du régime général les régularisations nécessaires au reversement de la part des cotisations correspondantes. La pratique du régime d'assurance vieillesse des gens de mer, permettant la validation pour pension des périodes militaires accomplies par les marins, n'est en conséquence pas remise en cause.

*Produits d'eau douce et de la mer
(pêche maritime)*

7913. - 9 janvier 1989. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, sur la réduction de 2,5 p. 100 de la puissance de notre flotte de pêche d'ici à 1991, dans le cadre des accords C.E.E. Cela laisse supposer qu'une unité ancienne qui disparaît ne peut être remplacée que par un navire d'une puissance inférieure. Ce quota étant national, le risque est grand pour une région à flotte de pêche trop âgée de voir s'éteindre la totalité de celle-ci au profit d'autres régions. A titre d'exemple, une unité détruite en Aquitaine ne risque-t-elle pas d'être remplacée ailleurs. Il semble de plus que le système d'indemnités favoriserait les navires supérieurs à 12 mètres, au risque d'entraîner la disparition de la flottille de pêcheurs côtiers. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées pour réaliser les accords de la C.E.E. tout en évitant la disparition d'activités de pêche côtière qui contribuent à l'activité économique d'une région.

Réponse. - La mise en œuvre par la Communauté européenne d'une politique structurelle, dans le secteur des pêches maritimes, concrétisée par le programme d'orientation pluriannuel, vise à adapter la capacité de capture de la flotte de pêche à l'état des ressources halieutiques disponibles. Cette politique de gestion rationnelle des ressources doit permettre d'assurer aux entreprises de pêche une sécurité économique et une rentabilité indispensables dans un contexte international extrêmement concurrentiel. Elle doit donc être accompagnée d'une action tenace de modernisation et de renouvellement des outils de production. Pour ce qui concerne la flotte de pêche française, et afin de tenir compte de la diversité des métiers pratiqués, l'objectif global du programme d'orientation pluriannuel (qui se traduit par une réduction de la capacité de la flotte mesurée en puissance et en tonnage) a fait l'objet d'une répartition par tranches de longueur des navires. Cette répartition élaborée en étroite concertation avec les différentes familles professionnelles concernées a été établie en prenant en considération le caractère différencié de l'évolution des diverses flottilles au cours des dernières années. C'est ainsi que l'effort exigé de la part des petites unités côtières, qui ont connu récemment une très forte croissance, a pu être pondéré en tenant compte des réductions de capacité observées dans d'autres secteurs de la pêche. En outre, et afin de préserver les équilibres régionaux des activités de pêche, il a été proposé aux régions (qui sont désormais compétentes en matière de financement pour une part importante de la flotte artisanale) de participer activement à la gestion du programme sur la base d'objectifs régionalisés. Dans ce cadre, toute action, conduite par des opérateurs privés ou publics, et permettant de retirer de la flotte des navires artisanaux anciens ou obsolètes dans une région considérée, constitue un moyen d'accélérer le renouvellement de la flottille artisanale dans cette même région. Cette démarche doit en outre permettre d'assurer la cohérence des mécanismes de régulation des flottilles et des politiques régionales de soutien à l'investissement dans le secteur de la pêche artisanale.

Transports maritimes (formation professionnelle)

9613. - 13 février 1989. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, sur les problèmes de rémunération que rencontrent les élèves de

4^e année des écoles nationales de la marine marchande du Havre et de Marseille, dans le cadre de la formation professionnelle des capitaines de première classe de la navigation maritime. En effet, le décret n° 88-368 du 15 avril 1988 a modifié le calcul de leurs rémunérations entraînant pour la majorité des intéressés des problèmes financiers extrêmement préoccupants. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures pour que les officiers de marine marchande en cours de 4^e année du cycle de capitaine de première classe puissent bénéficier de l'article 18 du décret qui permet le maintien des dispositions antérieures pour les personnes ayant entamé leur stage avant le 1^{er} juillet 1988.

Transports maritimes (formation professionnelle)

10378. - 6 mars 1989. - **M. Alain Cousin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer**, sur les problèmes financiers rencontrés par les élèves de 4^e année des E.N.M.M. du Havre et de Marseille à la suite des modifications apportées au calcul de leur rémunération suite au décret n° 88-368 du 15 avril 1988. Suite à des négociations, un engagement avait été pris en concertation avec le ministre de la formation professionnelle qui aujourd'hui est remis en question. Il lui demande quelle solution il envisage de prendre pour qu'un terme soit mis à cette situation honteuse eu égard à qualité et à la réputation enviée dans le monde entier des officiers de la marine marchande française.

Transports maritimes (formation professionnelle)

10381. - 6 mars 1989. - **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer**, sur les problèmes de rémunération des officiers de la marine marchande en formation professionnelle dans les écoles nationales de la marine marchande de Marseille et du Havre. En effet, les intéressés, élèves de quatrième année des E.N.M.M., ont effectué des périodes de navigation obligatoires durant leurs trois premières années et deux à quatre ans d'activité professionnelle après la troisième année. A ce titre, comme les promotions antérieures, ils prétendent à une rémunération entrant dans le cadre de la formation professionnelle, soit 70 p. 100 du salaire brut perçu. Or le décret n° 88-368 du 15 avril 1988 semble remettre en cause cet avantage et les élèves de E.N.M.M., quatre mois après la rentrée des cours, n'ont plus aucune certitude concernant leurs rémunérations. Cette situation, compte tenu des engagements pris, entraîne pour la majorité de ces élèves des problèmes financiers extrêmement préoccupants. Il demande quelles mesures sont envisagées afin que les élèves des E.N.M.M. puissent continuer leurs études, conformément aux conditions prévues à leur entrée dans les E.N.M.M..

Réponse. - Afin de permettre, notamment aux élèves officiers de la marine marchande de 4^e année - en formation avant la date d'application du décret n° 88-368 du 15 avril 1988 - de bénéficier d'une rémunération calculée suivant les règles précédemment en vigueur, des négociations ont été entreprises avec le secrétaire d'Etat à la formation professionnelle qui avait compétence pour interpréter les dispositions en vigueur. Les négociations ont désormais abouti et, de ce fait, les intéressés perçoivent actuellement une rémunération représentant 70 p. 100 des derniers salaires bruts perçus.

*Produits d'eau douce et de la mer
(pêche maritime : Provence - Alpes - Côte d'Azur)*

9880. - 20 février 1989. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer**, sur la situation des pêcheurs du département des Alpes-Maritimes. Les marins-pêcheurs de la région P.A.C.A. et donc ceux des Alpes-Maritimes se voient privés de toute représentation au niveau du comité central des pêches maritimes et au niveau du Fonds d'intervention et d'organisation du marché des produits de la mer. Les pêcheurs des départements de la région P.A.C.A. voient dans cette exclusion une profonde injustice, d'autant plus qu'ils acquittent des cotisations à ces organismes et que ceux-ci sont amenés à prendre des décisions essentielles pour leur avenir. De fait, les organisations interprofessionnelles nationales ignorent totalement la spécificité de la pêche dans les départements de la région P.A.C.A. et dans celui des Alpes-Maritimes en particulier. Or le caractère artisanal de la pêche dans les Alpes-Maritimes

supporte mal l'application de mesures ne prenant pas en compte cet état de fait. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre, pour modifier les dispositions réglementaires, visant à assurer une représentation équitable des pêcheurs des départements concernés, sans que ceux-ci perdent leur légitime autonomie en étant contraints d'adhérer à une grande centrale syndicale.

Réponse. - La rédaction de l'ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 portant réorganisation des pêches maritimes a répondu au souci, à travers le mode de désignation des membres notamment du comité central des pêches maritimes, d'associer directement les organisations syndicales à la gestion des intérêts généraux de la profession. Ainsi il a été fait appel notamment aux grandes centrales syndicales pour représenter les équipages et les patrons pêcheurs, ainsi que les employés des entreprises commerciales et industrielles. Il est de fait que les pêcheurs de Méditerranée, et par conséquent les pêcheurs provençaux et des Alpes-Maritimes, n'ont vu depuis 1945 que peu de leurs représentants siéger au comité central des pêches maritimes et en particulier à son bureau. C'est pour répondre à cette situation, et eu égard aux très importantes décisions qu'a eu récemment à prendre l'organisation professionnelle, que les différents syndicats ont proposé, lors de la nomination des nouveaux membres de cette organisation parue au *Journal officiel* du 28 janvier 1989, un nombre plus important de professionnels de Méditerranée. Désormais siégent au bureau du comité central cinq représentants de la Méditerranée au lieu d'un. Toutefois, si ce nouvel état doit être considéré comme une amélioration certaine, il n'a pas réglé le problème de la représentation des pêcheurs de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur. C'est pourquoi, conscients de cette situation, les responsables de cet organisme ont invité des représentants des pêcheurs de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur, notamment à l'occasion des réunions du bureau consacrées à l'examen du plan d'orientation pluriannuel et de ses mesures d'accompagnement tel le permis de mise en exploitation. C'est ainsi que l'un d'entre eux a pu participer à la réunion du 30 janvier 1989. Le nouveau président du comité central des pêches maritimes, M. Hennequin, est chargé de mener à son terme la réflexion sur les réformes à engager en la matière. La question d'une plus juste représentation des pêcheurs de toutes les régions maritimes fait partie des points qui seront examinés à cette occasion.

PERSONNES ÂGÉES

Logement (allocations de logement)

7171. - 19 décembre 1988. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur la situation des personnes âgées en regard de la circulaire du 25 septembre 1978 relative à l'allocation de logement, instituée par la loi du 16 juillet 1971 modifiée. En effet, ces personnes âgées ne peuvent percevoir ladite allocation, quelles que soient les conditions d'hébergement qu'on leur offre dans les établissements de soins : hôpitaux, centres hospitaliers régionaux de soins, maisons de santé ou de cure médicale, centres de moyen ou de long séjour ou établissements similaires. Ainsi les personnes résidant en maison de retraite, qui, pour des raisons de santé, doivent se rendre dans les établissements précédemment évoqués, perdent le bénéfice de cette allocation dans une situation où elles doivent s'acquitter d'un prix de pension plus élevé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre au mieux aux besoins des personnes âgées les plus défavorisées.

Réponse. - Telle qu'elle a été instituée par la loi n° 71-581 du 16 juillet 1971, l'allocation de logement est une prestation affectée au paiement d'un loyer (ou au remboursement de mensualités d'accèsion à la propriété) et destinée à aider les personnes âgées à se loger dans des conditions satisfaisantes d'habitat et à conserver autant que possible leur autonomie de vie, que celle-ci s'exprime dans un cadre individuel ou collectif. Initialement, le champ d'application de l'allocation de logement à caractère social couvrait les personnes logées individuellement et payant un loyer (ou une mensualité d'accèsion à la propriété), les personnes résidant dans un établissement doté de services collectifs et disposant d'une unité d'habitation autonome (logements-foyers). L'article R.832-2 du code de la sécurité sociale permet d'accorder le bénéfice de l'allocation de logement aux personnes âgées résidant en maisons de retraite, sous réserve que les conditions d'hébergement répondent à certaines normes fixées dans l'intérêt même des personnes âgées (chambre d'au moins neuf mètres carrés pour une personne seule et de

seize mètres carrés pour deux personnes, l'allocation n'étant pas due lorsque la chambre est occupée par plus de deux personnes). Sont concernées les personnes résidant en maison de retraite publiques ou privées, autonomes ou non, ainsi que dans les sections des hôpitaux ou hospices fonctionnant comme maisons de retraite. Dans le même sens, la lettre circulaire du 26 avril 1982 permet le service de l'allocation de logement en faveur des personnes hébergées dans les sections de cure médicale des logements-foyers ou des maisons de retraite. En revanche, les unités de long séjour, relevant de la loi hospitalière du 31 décembre 1970, ont été mises en place pour prodiguer des soins aux personnes « dont l'état nécessite une surveillance constante et des traitements d'entretien ». Leur fonction médicale et leur caractère hospitalier ont conduit à refuser le bénéfice de l'allocation de logement aux personnes qui y sont accueillies. Les difficultés résultant de la situation actuelle, soulignées par l'honorable parlementaire, sont d'autant plus sensibles que le prix de journée moyen d'hébergement demandé aux malades en long séjour est aujourd'hui supérieur à celui des maisons de retraite (en 1987 : 205 francs par jour, contre 141 francs en maison de retraite avec section de cure). Des travaux sont conduits actuellement à la demande des ministres compétents, sous la direction de l'I.G.A.S. pour décloisonner les services du secteur sanitaire et du secteur social qui prennent en charge les personnes âgées et pour harmoniser leur fonctionnement. Ces travaux tiennent le plus grand compte de la situation des personnes accueillies dans les différents types de structures au regard des allocations du type allocation de logement : ils doivent déboucher au 2^e semestre de 1989 sur des propositions de réformes significatives dans ce domaine.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

9170. - 6 février 1989. - M. Robert Poujade attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur la représentation des retraités au sein des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale. En effet, un retraité ne peut devenir administrateur que s'il figure sur une liste électorale présentée par une organisation syndicale nationale dont la vocation est pourtant la défense des travailleurs actifs. Il lui demande s'il envisage une modification de la loi du 17 décembre 1982 afin d'y introduire un collège électoral des retraités pour la désignation des administrateurs des caisses primaires et une représentation spécifique des retraités dans les conseils d'administration des caisses régionales et nationale maladie ainsi qu'à la caisse nationale vieillesse.

Réponse. - La représentation des retraités est prévue dans les organismes sociaux assurant une protection légalement obligatoire. Ainsi, la participation directe d'administrateurs représentant les retraités est organisée par les articles L. 215-2, L. 215-7, L. 222-5 et L. 752-6 du code de la sécurité sociale dans les caisses régionales d'assurance maladie (à l'exception des caisses d'Ile-de-France et de Strasbourg qui ne gèrent pas l'assurance vieillesse), la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et les caisses générales de sécurité sociale dans les départements d'outre mer. Les administrateurs représentant les retraités dans ces organismes ont voix délibérative. Ils sont désignés par les autres membres du conseil d'administration sur proposition des associations de retraités ayant leur siège dans la circonscription de la caisse, et sur proposition des associations et fédérations nationales de retraités à la caisse nationale. Ils sont également représentés dans les conseils d'administration des caisses chargées de gérer l'assurance maladie. En effet, en leur qualité d'assurés sociaux, ils font partie de l'électorat appelé à voter pour les administrateurs représentant cette catégorie au sein des conseils d'administration des caisses primaires d'assurance maladie. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier les modalités de représentation des retraités dans les conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale, définies par les articles précités.

Retraites : généralités (allocations non contributives)

9577. - 13 février 1989. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le sort des personnes âgées en lui demandant si pour cette catégorie de personnes souvent défavorisées, on peut envisager certaines mesures qui amélioreraient leur pouvoir d'achat comme : 1^o Le relèvement du minimum vieillesse à 3 600 F par mois. 2^o Une augmentation des retraites et pensions de 3,80 p. 100. - Question

transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées.

Retraites : généralités (allocations non contributives)

9868. - 20 février 1989. - M. Roland Huguet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur le montant du minimum vieillesse qui constitue la seule ressource de nombreuses personnes âgées. Sa modicité est cruellement ressentie, une personne isolée touchant à ce titre un peu moins de 2 800 francs par mois et un couple à peine plus de 5 000 francs. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour revaloriser sensiblement cette prestation.

Réponse. - Le minimum vieillesse, qui est la somme d'un avantage de retraite de base, contributif ou non contributif, et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, a été revalorisé de manière importante depuis 1981. En moyenne annuelle, il a été revalorisé de 21,2 p. 100 en 1981 et de 32,5 p. 100 en 1982. Depuis l'année 1983 il progresse au même rythme que les pensions de retraite du régime général. Le minimum vieillesse a été revalorisé de 1,30 p. 100 au 1^{er} janvier 1989 et le sera à nouveau de 1,2 p. 100 au 1^{er} juillet 1989 pour être porté à 33 990 F par an pour les personnes seules et à 60 990 F par an pour deux époux, en application des décrets nos 88-1238 et 88-1239 du 30 décembre 1988. Les perspectives financières des régimes d'assurance vieillesse, qui garantissent un montant minimum de pension aux personnes âgées les plus démunies, et les contraintes du budget de l'Etat, qui finance intégralement l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, ne permettent pas d'aller dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Personnes âgées (ressources)

9578. - 13 février 1989. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur le niveau de vie des personnes âgées en lui demandant de bien vouloir lui préciser ce qu'il compte faire pour maintenir leur pouvoir d'achat et s'il compte aussi, par exemple, améliorer leurs pensions et allocations.

Réponse. - Les graves difficultés financières que connaissent nos régimes de retraite appellent notamment des mesures de financement et de maîtrise des dépenses à moyen terme. Des mesures législatives seront proposées à la représentation nationale lors de ses prochaines sessions. La détermination d'un index stable servant à la revalorisation des pensions pourrait y prendre place. Dans cette attente, cependant, le Gouvernement, soucieux de conserver le pouvoir d'achat des pensionnés et autres titulaires d'avantages de sécurité sociale, a proposé au Parlement, qui l'a accepté, de fixer la revalorisation en 1989 de ces prestations selon l'évolution prévisible des prix. En conséquence, la revalorisation de ces avantages est fixée à 1,3 p. 100 au 1^{er} janvier et 1,2 p. 100 au 1^{er} juillet 1989. Tel est l'objet de l'article 10 de la loi no 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social. Bien entendu, un rattrapage interviendrait au cas où l'évolution constatée des prix différerait des prévisions.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

9918. - 20 février 1989. - M. André Capet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur le statut des dont la situation avait été fort heureusement corrigée dès l'arrivée en 1981 d'un gouvernement de gauche, en portant notamment leur pension de réversion de 50 p. 100 à 52 p. 100. Il lui demande aujourd'hui si cet effort est susceptible d'être poursuivi souhaitant par là accorder à cette catégorie de Françaises un des premiers avantages que pourrait conférer le redémarrage de l'économie.

Réponse. - Sensible à la situation des personnes veuves, le Gouvernement, tenant compte des perspectives financières du régime général d'assurance vieillesse, examine la possibilité d'améliorer la réglementation sur les conditions d'attribution des pensions de réversion.

P. ET T. ET ESPACE

Postes et télécommunications (centre de tri)

5777. - 28 novembre 1988. - M. Pierre Micaut appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les graves conséquences, pour les entreprises, de la forme prise par la grève de certains agents des P.T.T. Si le droit de grève est incontestable, il n'en demeure pas moins que le manque d'acheminement de courrier et ses conséquences sont sans commune mesure avec celles engendrées par l'interruption du travail dans une grande partie des activités économiques du pays. Cette situation porte un grave préjudice à nos entreprises en cette période de compétition internationale. Il lui demande s'il entend agir pour que soit aussi respecté le droit au travail et s'il ne conviendrait pas de limiter l'exercice du droit de grève, comme l'autorise le préambule de la Constitution.

Réponse. - La direction générale de la poste n'ignore pas l'importance que représente le service postal pour le secteur industriel et commercial. Consciente des perturbations engendrées par les grèves qui ont récemment affecté les services du courrier et des conséquences pour de très nombreuses entreprises, elle s'est efforcée de maintenir la nécessaire continuité du service en mettant en place des organisations exceptionnelles pour assurer un maximum d'échanges de courrier dans les zones les plus affectées. Par ailleurs, des dispositions consistant en des reports d'échéance ou des avances de paiement ont été arrêtées afin d'atténuer les difficultés rencontrées par les entreprises et les usagers. S'agissant d'éventuelles limitations à l'exercice du droit de grève, elles ne sauraient s'inscrire que dans le cadre des lois, conformément aux dispositions du préambule de la Constitution.

Postes et télécommunications (personnel)

8098. - 16 janvier 1989. - M. André Lajoinie appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les inquiétudes des personnels du Sernit (service national d'informatique des télécommunications). Ils ont fait part de leur détermination dans une lettre-pétition massivement approuvée. En dépit des missions qui lui sont officiellement attribuées et de la qualification du personnel titulaire, près de 70 p. 100 de la production de logiciels est sous-traitée. Avec la mise en œuvre du partenariat et l'éclatement du service en trois pôles fonctionnels favorisant l'augmentation de la sous-traitance, une nouvelle étape vers la privatisation est franchie. L'information selon laquelle le Sernit déléguerait la maîtrise d'œuvre du projet « Système de facturation et recouvrement » (S.F.R.) au secteur privé confirme cette analyse. Pourtant, vitale et stratégique pour l'administration des P.T.T. et France Télécom, la réalisation du S.F.R. ne peut être confiée à une maîtrise d'œuvre extérieure. Une telle décision provoquerait une rapide perte de compétence du personnel titulaire sur ce produit et à court terme une dépendance totale de l'administration des P.T.T. vis-à-vis de la société choisie. Au-delà du S.F.R., c'est une logique qui est mise en place et qui consiste à livrer au secteur privé l'ensemble de la production des logiciels spécifiques. Soustrait à l'expérience de la réalisation, le Sernit perdrait ses compétences en matière de normes, méthodes et produits d'infrastructure. France Télécom doit tout au contraire renforcer son savoir-faire en interne, condition nécessaire à la cohérence de l'informatisation de ses différents domaines fonctionnels. Pour conclusion de leur lettre, ces personnels demandent : 1° que la maîtrise d'œuvre du S.F.R. soit immédiatement confiée au Sernit ; 2° que le Sernit ait pour missions : a) d'avoir la maîtrise d'œuvre de tous les produits informatiques nationaux spécifiques à France Télécom ; b) de participer aux phases de conception de ces produits ; c) d'en assurer la réalisation, la généralisation et la maintenance ; d) de définir, en collaboration avec les directions, le S.I.N.F. et les services informatiques des services extérieurs, les normes, les méthodes et produits d'infrastructures utiles à la cohérence des systèmes d'information de France Télécom ; 3° que les moyens d'effectuer ces missions soient dégagés, à savoir : a) des effectifs titulaires, informatiques et non-informatiques, pour permettre la réalisation des objectifs et ramener le taux de sous-traitance à 30 p. 100 maximum ; b) des plans de formation cohérente avec les objectifs de production. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour répondre favorablement à l'attente des personnels du Sernit.

Réponse. - Le service national d'informatique des télécommunications (Sernit) assure la maîtrise d'œuvre du développement et de la maintenance des systèmes informatiques nationaux nécessaires à la gestion de France Télécom, ainsi que leur support national et leur généralisation. Suivant les cas, ces applications

sont élaborées par le personnel propre du service ou confiées à des sous-traitants, ainsi qu'il est d'usage courant dans ce domaine. S'agissant des moyens propres du service, ceux-ci ont été considérablement augmentés au cours de ces dernières années. C'est ainsi qu'ont été créés deux nouveaux centres, l'un à Grenoble en 1986, l'autre à Bordeaux en 1988. Globalement, en cinq ans, de 1984 à aujourd'hui, les moyens en personnel dont dispose le service ont été doublés. Cette politique sera poursuivie, non seulement quantitativement mais aussi qualitativement, en accentuant encore un effort de formation déjà considérable. Quant à la sous-traitance, dont le concours reste indispensable, la politique suivie consiste à associer plus étroitement le personnel du Sernit au développement des applications confiées à des sous-traitants, lui permettant ainsi d'acquérir, en matière de développement de logiciel, la compétence technique lui permettant le moment venu de reprendre lui-même cette activité. Cette forme d'association, appelée « partenariat », ne déroge en rien aux règles de passation des marchés publics.

Ministères et secrétariats d'Etat
(postes, télécommunications et espace : budget)

8691. - 30 janvier 1989. - M. Aimé Kergueris attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur l'emploi des fonds propres des P.T.T. qu'ils rétrocèdent à la caisse des dépôts et consignations au lieu de s'en servir pour leurs propres investissements immobiliers. Considérant la charge qui en résulte pour les communes, il lui demande s'il entend mener une politique d'incitation en ce sens-là.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les fonds rétrocédés à la caisse des dépôts et consignations ne sont pas des fonds propres des P.T.T. mais l'épargne des déposants. Une partie de ces fonds est cependant mise en réserves : c'est la dotation de la Caisse nationale d'épargne, prévue par la loi du 9 avril 1881 créant la caisse d'épargne postale. La Caisse nationale d'épargne (C.N.E.) est autorisée à employer la totalité de sa dotation pour acquérir des terrains et pour acquérir, approprier ou construire des immeubles destinés à l'installation des services relevant du ministère des P.T.T. (y compris ceux qui assurent le fonctionnement de la C.N.E.). Cependant, au 31 décembre 1987, les prélèvements effectués pour des réalisations immobilières représentaient 279 millions de francs, alors que la partie mobilière s'élevait à 1 456 millions de francs. Il existe, en effet, une limite à cette possibilité : l'article 37 du code des caisses d'épargne stipule que « les prélèvements annuels sur la dotation ne peuvent excéder le montant des crédits ouverts au budget annexe des postes et télécommunications pour l'achat, l'appropriation ou la construction des immeubles ou des terrains ».

Téléphone (tarifs : Euro)

10329. - 6 mars 1989. - M. Jean-Louis Debré attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur le problème suivant : certaines communes de l'Eure sont rattachées au point de télécommunication du département d'Eure-et-Loir et, par conséquent, les abonnés du téléphone de l'Eure qui passent une communication à l'intérieur de ce département, du fait de ce rattachement, paient la taxe hors département. Ne serait-il pas possible d'envisager de modifier cette anomalie qui fait que les abonnés du téléphone ne sont pas tous soumis à la même taxation.

Réponse. - Le système actuel de tarification des communications téléphoniques repose, pour le territoire métropolitain, sur un découpage en 466 circonscriptions tarifaires. La délimitation de ces circonscriptions date pour l'essentiel de 1956 ; elle tient compte des limites administratives de communes et de départements, mais comportait dès le départ un nombre assez élevé d'exceptions. Celles-ci étaient dues parfois à des exigences techniques, mais répondaient souvent aussi à la demande des municipalités, qui estimaient plus favorables, à cette époque d'automatisation inachevée, que leur commune fût rattachée à un département voisin. Les raisons ayant conduit au départ à créer ces anomalies ayant pour la plupart perdu toute valeur, la direction générale des télécommunications s'efforce de régulariser progressivement ces situations. Néanmoins le coût élevé des modifications de rattachement conduit souvent à les différer. Indépendamment de ces rectifications qui, en redonnant aux abonnés des localités concernées certains avantages, leur en feront inéluctablement perdre d'autres, France Télécom étudie une réforme de plus grande ampleur visant à diminuer la progressivité de la tarification en fonction de la distance. Ce système

de zones locales élargies permettrait de réduire le prix des communications entre deux localités appartenant pour l'instant à des circonscriptions limitrophes. Une telle réforme ne peut, s'agissant d'un service public, être appliquée qu'à l'ensemble du territoire en même temps, ce qui suppose que la totalité des équipements nécessaires aient été préalablement adaptés. Cette phase technique est à l'heure actuelle pratiquement terminée. Mais au-delà de l'aspect technique se pose un problème financier très important, ce qui impose une extrême prudence et une concertation avec les autres départements ministériels concernés, les élus locaux et les représentants des utilisateurs.

Postes et télécommunications (grève)

10382. - 6 mars 1989. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les conséquences dramatiques des grèves dans les centres de distribution postale. Celles-ci nuisent en effet gravement à la vie de nos entreprises et à notre économie tout entière. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à cette situation qui n'a que trop duré.

Réponse. - La poste est consciente de l'importance qu'elle représente pour le secteur industriel et commercial. C'est cette conviction qui l'a amené à développer, notamment en cas de conflit, des relations privilégiées et partenariales avec les acteurs principaux des différents secteurs de l'économie. A cet égard, la poste entend à la fois assurer la continuité du service public en cas de conflits durables et améliorer la collaboration avec les entreprises. C'est pourquoi, lors de mouvements sociaux susceptibles d'altérer gravement la qualité de service, des mesures exceptionnelles sont mises en place sous forme de centres de secours et de chaînes spéciales de traitement du courrier pour assurer un maximum d'échanges avec les zones les plus affectées. Des structures appropriées seront mises en place pendant les périodes de conflits, afin de mieux informer les clients et les secteurs économiques particulièrement sensibles à l'activité de la poste.

Postes et télécommunications (bureaux de poste)

10410. - 6 mars 1989. - **M. François Hollande** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation des agences postales en zone rurale. Il semble en effet qu'un plan de restructuration soit actuellement engagé par la direction générale des postes qui va entraîner la fermeture de dizaines de bureaux dans toute la France. Depuis 1979, sept agences ont déjà été fermées en Corrèze. C'est donc la présence même de la poste en milieu rural qui est menacée de disparition, accentuant ainsi la désertification des campagnes. Sachant que la direction départementale étudie des propositions à soumettre aux élus à l'occasion d'une réunion de la commission départementale, il lui demande au préalable de lui indiquer les critères qui seront retenus pour permettre le maintien ou la fermeture de ces établissements.

Réponse. - En réponse aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire concernant l'avenir des agences postales en milieu rural, il convient de rappeler les caractéristiques de l'infrastructure existante. Les habitants des zones rurales sont desservis par un réseau d'accueil comprenant plus de 13 000 bureaux et un réseau de contact représenté par plus de 37 000 facteurs qui desservent chaque jour l'ensemble des communes. Du fait des mouvements migratoires et de l'introduction d'organisations nouvelles, une disparité de plus en plus prononcée est apparue dans de nombreuses communes entre les potentialités des bureaux existants et leur niveau réel d'activité. Dans un souci d'optimisation des moyens du service public, la poste a été conduite à ajuster la forme que revêt cette présence à l'évolution du trafic postal et financier, et ceci en accord avec la politique d'aménagement du territoire qui vise à assurer un développement harmonieux du monde rural. La poste est d'ailleurs en contact avec l'association des maires de France et la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale afin d'étudier les moyens de réactiver, quand c'est possible, les petits établissements postaux. La politique du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace dans ce domaine consiste à rechercher par des solutions négociées avec les élus locaux le maintien de la présence postale. Lorsqu'un établissement atteint un très faible niveau d'activité, les services de la poste établissent un diagnostic des problèmes de ce bureau. En liaison avec les élus, l'administration met en œuvre les moyens pour relancer l'activité de l'éta-

blissement et former les agents concernés. Puis un nouveau diagnostic est opéré un an ou dix-huit mois plus tard pour établir le bilan. Ainsi c'est une politique de réactivation du réseau qui est engagée en associant plus étroitement les élus locaux afin qu'ils contribuent à la revitalisation des établissements postaux, notamment à travers les services financiers de la poste. Dans le département de la Corrèze, il y a actuellement quarante-trois agences postales sur cinquante-huit dont l'activité au guichet ne représente pas un quart d'heure d'occupation par jour de la gérante.

Postes et télécommunications (courrier)

10790. - 20 mars 1989. - **M. Marc Laffineur** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les graves problèmes de liaisons postales dans le cadre de la Communauté européenne et, en l'espèce, avec l'Italie, avec qui les délais moyens d'acheminement sont d'environ un mois. Ce manque de sérieux touche aussi bien les personnes privées que les entreprises. Certes, le Téléfax peut à certains égards pallier les carences, ainsi que les transporteurs routiers qui peuvent accessoirement se substituer aux postiers. Mais ce ne peut être une solution durable. Aussi, afin de ne pas continuer à porter atteinte au bon fonctionnement d'une entreprise ou aux droits les plus élémentaires du particulier, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il pense de cette situation et quelles sont ses intentions pour y remédier.

Réponse. - La qualité de service dans les relations postales franco-italiennes est moins bonne que celle constatée dans les échanges entre la France et ses autres partenaires de l'Europe de l'Ouest. Lors d'un sondage effectué au plan européen en mars 1988, les délais moyens enregistrés entre le dépôt et la distribution du courrier étaient de 4,4 jours dans le sens France-Italie et de 5,7 jours dans le sens Italie-France, la différence entre ces deux délais étant imputable en partie au temps nécessaire à la concentration du courrier en Italie : 3,3 jours au lieu de 0,6 jour en France. Le délai d'un mois évoqué par l'honorable parlementaire peut être considéré comme exceptionnel et doit vraisemblablement être replacé dans le contexte conflictuel qu'on connaît les services postaux français à la fin de l'année 1988 et les services italiens en octobre-novembre 1988 et janvier 1989. Afin d'améliorer les délais d'acheminement dans les échanges avec l'Italie, la poste a créé deux liaisons routières, Lyon-Turin-Lyon en octobre 1987 et Marseille-Vintimille-Marseille en juin 1988, dont les horaires de fonctionnement sont adaptés aux besoins des services postaux. Par ailleurs, des mesures de simplification du tri effectué dans le pays d'origine ont été prises en accord avec l'administration italienne en vue d'accélérer l'expédition du courrier. La poste, qui souhaite aller plus loin dans ce domaine à l'instar de ce qui se pratique avec d'autres pays européens, se propose de rencontrer prochainement des représentants de l'office postal italien à ce sujet. Toujours dans le cadre d'une recherche d'une meilleure qualité de service, il a été demandé à l'administration italienne d'examiner la possibilité de prolonger jusqu'à Gênes la liaison routière Marseille-Vintimille, afin d'améliorer la desserte de la Ligurie au départ du Sud de la France.

Postes et télécommunications (courrier)

10808. - 20 mars 1989. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les problèmes que posent à la bonne marche de la distribution du courrier, les absences de postiers (congés maladies, vacances, etc.). En effet, par manque de personnels suffisants et de crédits (en 1988 à partir de septembre tous les crédits de remplacement étaient consommés), des tournées entières sont retardées et cela entraîne alors des retards préjudiciables aux destinataires, notamment sur le plan économique pour les industriels et tous les acteurs économiques. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il compte prendre pour enrayer ce phénomène, source de gêne compréhensible et fréquente.

Réponse. - Les chefs d'établissement disposent en période normale d'un personnel de remplacement suffisant pour couvrir les besoins de la distribution. Les défaillances observées dans le service de la distribution postale sont donc d'ordre purement conjoncturel. En effet, lorsque des absences inopinées d'un nombre exceptionnellement élevé, pour raison de maladie notamment, se produisent simultanément avec des congés régulièrement programmés, il peut arriver que certaines tournées ne puissent être assurées aux heures habituelles. En tout état de cause, les

chefs d'établissement prennent toutes les dispositions nécessaires pour garantir la permanence de la distribution du courrier, dont l'interruption n'est que tout à fait exceptionnelle.

Postes et télécommunications (bureaux de poste)

10809. - 20 mars 1989. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur le souci qu'ont la plupart des maires d'avoir dans leurs communes des bureaux de poste agréables et accueillants. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure, en proportion, le ministère lui-même serait prêt à participer aux dépenses par une revalorisation des contrats.

Réponse. - L'administration des postes et télécommunications participe à des opérations de rénovation, d'aménagement, d'extension et de reconstruction de bureaux de poste installés dans des locaux communaux. Cette participation qui correspond à une avance sur loyer consiste dans le versement d'une avance non remboursable égale à 18 p. 100 du montant des travaux réalisés dans la limite de 150 000 francs. S'agissant du versement de cette prestation, il est précisé à l'honorable parlementaire que les collectivités locales disposent, à compter du moment où l'administration donne son accord pour accepter à l'octroi de cette aide, d'un délai de trois ans pour présenter un certificat du receveur percepteur attestant du paiement effectif des travaux réalisés.

Téléphone (tarifs)

10991. - 20 mars 1989. - M. Jacques Barrot demande à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace si France Télécom espère à terme facturer les communications téléphoniques en fonction du temps et non plus en fonction de la distance. En effet, le développement des nouvelles technologies et l'urgence nécessaire d'éviter l'hypertrophie de la région parisienne au détriment des provinces permettraient à ce nouveau mode de facturation d'allier les qualités d'équité et d'efficacité sur l'ensemble du territoire.

Réponse. - Depuis l'origine, les communications téléphoniques sont tarifées en fonction à la fois de la durée et de la distance séparant les correspondants. Toutefois, l'évolution technologique a eu pour résultat que le coût de la distance s'est allégé par rapport à celui de la durée. Cette variation relative des coûts a été partiellement répercutée dans les prix : c'est ainsi que depuis 1979 il n'existe en interurbain qu'un unique palier tarifaire au-delà de 100 kilomètres, alors que la distance maximale est supérieure à 1 000 kilomètres. En outre, au cours des dernières années, la cadence d'envoi des impulsions pour ce palier le plus élevé a été portée par allongements successifs de 12 à 16 secondes. Symétriquement, la tarification à la durée des appels locaux a été accentuée (actuellement 1 unité Télécom toutes les 6 minutes aux heures du tarif le plus élevé, dit « rouge »). Toutes ces mesures propres à des catégories particulières de communication s'inscrivaient dans un contexte de diminution du prix de l'unité Télécom, ramené de 0,77 franc à 0,73 franc T.T.C. L'évolution va donc bien dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports ; personnel)

7900. - 9 janvier 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les différents remplacements de hauts responsables intervenus ces derniers mois dans l'enseignement supérieur et la recherche. En effet, le dernier changement en date est intervenu ces derniers jours en la personne du président du conseil d'administration de l'O.R.S.T.O.M. Or ces différents changements ressemblent à une véritable « chasse aux sorcières » : des scientifiques sont remplacés par des politiques. Les organismes scientifiques ont tout de même plus besoin d'avoir, à leur tête, des spécialistes que des hauts fonctionnaires ou des politiques. Il lui demande donc quelle véritable raison l'a amené à effectuer autant de changements dans le monde de l'enseignement supérieur et de la recherche. - *Question transmise à M. le ministre de la recherche et de la technologie.*

Réponse. - Les nominations des dirigeants des organismes publics de recherche sont effectuées en fonction des missions assignées par les pouvoirs publics à ces établissements et des priorités scientifiques que ceux-ci sont appelés à mettre en œuvre. Une réorganisation de l'O.R.S.T.O.M. a été jugée nécessaire et a fait l'objet du décret n° 88-1064 du 25 novembre 1988 paru au *Journal officiel* du 27 novembre 1988. Elle a redéfini les rôles respectifs du président et du directeur général de cet institut. La mission d'orientation confiée au président, notamment en matière internationale, permet de choisir pour remplir cette fonction une personnalité non scientifique. Dans un tel cas, il semble tout à fait préférable de confier la direction générale à une personnalité reconnue dans le champ scientifique. Tel a été le choix du Gouvernement qui a décidé de renouveler le conseil d'administration et l'équipe de direction de l'O.R.S.T.O.M. pour assurer la mise en œuvre des orientations arrêtées par le conseil des ministres en matière de recherche pour le développement le 17 août 1988.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALES

Professions paramédicales (masseurs kinésithérapeutes)

512. - 11 juillet 1988. - M. Charles Hernu attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des masseurs kinésithérapeutes. Bien que les D.M.O.S. du 30 juillet 1987 aient autorisé la revalorisation des honoraires perçus, rien n'a été fait. De plus, la nomenclature des actes professionnels n'a pas évolué, le secteur II dépenalisé est toujours refusé par les caisses. En outre, toutes les propositions concernant les règles professionnelles de déontologie ainsi que les problèmes de formation initiale sont restés sans écho. Depuis la parution du rapport Albert Heuleu, les inquiétudes de cette catégorie socioprofessionnelle sont à leur comble. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - La convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes approuvée par arrêté interministériel en date du 19 juillet 1988 (publié au *Journal officiel* du 20 août 1988) a été signée le 19 avril 1988 par les deux organisations syndicales nationales représentatives de la profession : le F.F.M.K.R. (Fédération française des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs) et le S.N.M.K.R. (Syndicat national des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs). Les revendications relatives à la mise en place éventuelle d'un secteur honoraires libres et à la revalorisation des honoraires auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire ont été examinées dans le cadre des négociations conventionnelles qui se sont déroulées préalablement à l'accord intervenu entre les caisses nationales d'assurance maladie et les organisations syndicales intéressées. La lettre-clé AMM qui rémunère l'activité libérale des masseurs-kinésithérapeutes a ainsi été revalorisée pour la dernière fois avec effet au 9 mars 1988 conformément au souhait des parties signataires. Le groupe de travail institué à l'article 13 de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes a commencé ses travaux afin de soumettre ses propositions à la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels. Celles-ci ont désigné, le 14 décembre dernier, un rapporteur et des experts pour traiter les actes de rééducation et de réadaptation fonctionnelles. Les thèmes prioritaires proposés par les syndicats ont été retenus et transmis au rapporteur et aux experts dans le cadre de leur mission. Il est ensuite envisagé de procéder à l'étude de l'ensemble du titre XIV de la nomenclature générale des actes professionnels qui concerne la profession. Par ailleurs, un groupe de travail réunissant les organisations syndicales représentatives de la profession, les services du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et ceux du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale a été mis en place pour étudier la rénovation possible de la formation initiale dans un cadre tenant compte à la fois du contenu du décret du 26 août 1985 définissant les compétences de ces professionnels, des contraintes budgétaires qui sont les nôtres et du contexte européen. Un décret actuellement en préparation devrait être publié au cours du premier semestre de 1989 concernant les masseurs-kinésithérapeutes de statut hospitalier. Enfin un groupe de travail, associant les organisations syndicales concernées, travaille actuellement à l'actualisation des règles professionnelles relatives à l'ensemble des professions paramédicales. Les travaux concernant les masseurs-kinésithérapeutes ont été menés à bien, ils se poursuivent dorénavant sur les autres professions intéressées : infirmiers(ères), orthophonistes, orthoptistes et pédicures. Ainsi, s'agissant de la profession évoquée, l'ensemble des engagements pris seront tenus, engagements qui témoignent de la volonté des pouvoirs publics de promouvoir les meilleures conditions possibles d'exercice de la kinésithérapie dans notre pays.

Pensions de réversion (conditions d'attribution)

2054. - 5 septembre 1988. - **M. Marcel Garrouste** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'article du code des pensions qui précise que le veuf ne peut bénéficier de la pension de réversion aussi longtemps qu'il existe un ou des orphelins de moins de vingt et un ans ou atteints d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie. De plus, l'attribution de cette pension de réversion à l'orphelin provoque la diminution ou l'annulation de l'allocation aux adultes handicapés, la pension de réversion étant considérée comme une ressource propre venant en déduction ou se substituant à l'A.A.H. Dans le cas d'une pension de réversion inférieure ou égale au montant de l'A.A.H., cette pension, qui est un droit acquis, se trouve perdue tant par le père que par l'orphelin. Elle ne sert que de substitut à l'A.A.H. La question ne se pose pas dans les mêmes termes lorsqu'il s'agit d'une pension de réversion importante. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'établir un seuil au-dessous duquel une pension de réversion ne pourrait être opposable à l'A.A.H., quitte, éventuellement, à la maintenir, dans ce sens, au bénéfice du veuf ?

Réponse. - Le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire peut prétendre, si se trouve remplie la condition d'antériorité de mariage prévue à l'article L. 39 ou l'article L. 47 du code des pensions civiles et militaires de retraite, à 50 p. 100 de la pension obtenue par sa conjointe ou qu'elle aurait pu obtenir au jour de son décès. La jouissance de cette pension est cependant suspendue tant que subsiste un orphelin bénéficiaire des dispositions de l'article L. 42 dudit code ; elle est en outre différée jusqu'au jour où le conjoint survivant atteint l'âge de soixante ans. L'article L. 42 du code des pensions civiles et militaires prévoit le service d'une pension aux orphelins, âgés de moins de vingt et un ans ou au-delà s'ils sont atteints d'une infirmité permanente les mettant dans l'incapacité de gagner leur vie. Pour ce qui concerne l'orphelin majeur handicapé, celui-ci ne peut prétendre qu'à titre subsidiaire à l'allocation aux adultes handicapés. En effet, cette prestation non contributive qui est un revenu minimum garanti par la collectivité nationale à toute personne reconnue handicapée par la Cotorep n'est attribuée que lorsque l'intéressé ne peut prétendre à un avantage de vieillesse ou d'invalidité au moins égal à ladite allocation, conformément à l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale. Dans le cas où ledit avantage n'atteint pas effectivement le montant de l'allocation aux adultes handicapés, c'est-à-dire du minimum vieillesse, il peut être servi exceptionnellement un complément différentiel d'allocation aux adultes handicapés. La pension d'orphelin majeur handicapé du régime des fonctionnaires n'échappe pas aux règles concernant l'allocation aux adultes handicapés. Il reviendrait par ailleurs le cas échéant aux ministres chargés du budget et de la fonction, publique seuls signataires du code des pensions civiles et militaires de retraites, d'étudier une éventuelle modification du droit à pension de réversion des conjoints des femmes fonctionnaires, une telle modification ne pouvant en tout état de cause aboutir à une dérogation aux règles de cumul entre l'avantage d'invalidité en cause et l'allocation aux adultes handicapés.

Frontaliers (sécurité sociale)

4029. - 17 octobre 1988. - **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation au regard de la protection sociale des frontaliers français exerçant leur activité professionnelle au Luxembourg. Ces salariés sont pris en charge par leur caisse primaire d'assurance maladie française locale mais versent leurs cotisations à leur caisse d'assurance luxembourgeoise. La caisse française, qui n'est qu'un intermédiaire dans le remboursement des soins, ne peut donc leur délivrer de carte d'assuré social du fait de cette réglementation. Ces salariés ne peuvent donc prétendre au bénéfice du tiers payant puisqu'ils ne sont pas en mesure de prouver leur appartenance à la C.P.A.M. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'intervenir auprès des instances communautaires afin de modifier la réglementation en vigueur et de permettre aux frontaliers français de bénéficier de cette prestation.

Frontaliers (sécurité sociale)

4763. - 31 octobre 1988. - **M. Jean-Paul Bachy** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur un problème que rencontrent les travailleurs frontaliers. Ceux-ci, quand ils travaillent dans un pays de la

Communauté autre que la France (Belgique, R.F.A., Luxembourg, etc.) n'ont pas le droit d'obtenir la carte rose d'immatriculation de la sécurité sociale. L'existence du formulaire E 106 qui assure la réciprocité de la prise en charge des assurés sociaux au sein de la C.E.E. ne permet pas d'obtenir le tiers payant, ce qui pénalise les familles modestes. Il souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles la carte d'assuré social ne peut être délivrée et savoir s'il ne peut pas être prévu en ce domaine une harmonisation dans le traitement des assurés sociaux.

Réponse. - Le règlement C.E.E. 1408/71 prévoit dans son article 19 que le travailleur qui réside sur le territoire d'un Etat membre autre que celui sur le territoire duquel il est employé, reçoit les prestations en nature de l'assurance maladie de l'institution de son lieu de résidence pour le compte de l'institution compétente. Par mesure de simplification administrative, certaines caisses primaires d'assurance maladie ont pris la responsabilité de délivrer une carte attestant d'une part la qualité d'assuré d'un régime de sécurité sociale étranger et, d'autre part, des droits à prestations, aux travailleurs qui en font la demande. D'autres caisses se sont limitées à attester de la qualité d'assuré ce qui facilite les démarches d'admission en cas d'hospitalisation par exemple mais ne permet pas de bénéficier du tiers payant chez les pharmaciens qui sont en droit de refuser cette procédure dans ces conditions. Le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale n'est pas opposé à l'extension de la délivrance d'un document attestant du droit pour une durée donnée des assurés bénéficiant des dispositions de l'article 19 du règlement C.E.E. 1408/71 dans la mesure où l'institution compétente étrangère peut délivrer à la caisse française une attestation du droit de l'assuré en cause pour la même durée. Un projet ayant pour objectif la délivrance généralisée d'une attestation de droits aux assurés concernés est actuellement à l'étude. Dans l'attente de sa réalisation, si l'honorable parlementaire a connaissance de cas précis où des frontaliers résidant en France et exerçant une activité professionnelle dans un autre Etat de la C.E.E. ne peuvent pas encore bénéficier du tiers payant en France, il est invité à les faire connaître.

Etablissements de soins et de cure (centres de conseils et de soins)

5196. - 14 novembre 1988. - **M. Jean-Pierre Bouquet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés que rencontrent les parents d'enfants devant se rendre dans les centres médico-psycho-pédagogiques. En effet, ou bien ces enfants, issus souvent de familles en difficulté, ne peuvent se rendre au C.M.P.P. par leurs propres moyens, ou bien les psychologues doivent se déplacer dans les différentes écoles, ce qui limiterait d'autant le nombre d'enfants consultés. Il lui demande quelles dispositions peuvent être prises pour remédier à cette situation.

Réponse. - Les frais de transport des enfants fréquentant les centres médico-psycho-pédagogiques ne sont pas intégrés dans le budget de ces établissements, conformément à la circulaire interministérielle du 29 août 1986. Ils sont donc pris en charge dans les conditions de droit commun du décret n° 88-678 du 6 mai 1988. L'article R. 322-10 du code de la sécurité sociale issu de ce décret prévoit notamment le remboursement des transports prescrits en application de l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale pour les malades atteints d'une affection exonérante, des transports en ambulance médicalement justifiés, des transports de plus de 150 kilomètres et des transports en série au moins égaux à quatre au cours d'un même traitement, chaque transport étant effectué vers un lieu distant de plus de 50 kilomètres. En dehors de ces cas, les caisses primaires d'assurance maladie peuvent participer aux dépenses engagées au titre des prestations supplémentaires après examen de la situation sociale de l'assuré.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

5239. - 14 novembre 1988. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le vœu de l'ensemble des anciens combattants de la mutualité combattante. Ceux-ci souhaitent, en effet, voir leur plafond majorable, qui est actuellement de 5 600 francs, relevé à 6 000 francs. Aussi, lui demande-t-il s'il envisage d'accéder à leur demande et dans quels délais. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

5926. - 28 novembre 1988. - **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le vœu de la mutualité combattante qui propose que le plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant, qui est actuellement de 5 600 francs, soit relevé à 6 000 francs et il lui demande s'il envisage de donner suite à cette proposition, qui serait un geste de la nation vis-à-vis de ses enfants qui ont servi leur pays par les armes. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du consultant)*

7452. - 26 décembre 1988. - **M. Pierre Méhaignerie** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le vœu de l'ensemble des anciens combattants de la mutualité combattante. Ceux-ci souhaitent en effet voir leur plafond majorable, qui est actuellement de 5 600 francs, relevé à 6 000 francs. Aussi lui demande-t-il s'il envisage d'accéder à leur demande et ce dans quels délais. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

Réponse. - Les crédits votés au titre de la loi de finances pour 1989 correspondent aux prévisions des dépenses des caisses autonomes mutualistes sur la base du plafond majorable au 1^{er} janvier 1988, soit 5 600 F. Aucun crédit supplémentaire n'a, en effet, été alloué, lors des débats parlementaires relatifs à la loi de finances susvisée, afin de compenser le coût d'un relèvement du plafond à compter du 1^{er} janvier 1989. Il convient de rappeler, toutefois, que le montant du plafond majorable s'est accru de plus de 12 p. 100, à compter du 1^{er} janvier 1988, soit dans des proportions très supérieures à celles de l'augmentation des prix calculée à la même date. Par ailleurs, la situation particulière des anciens militaires d'Afrique du Nord éprouvant des difficultés pour se faire délivrer la carte du combattant a retenu l'attention du Gouvernement. Il a donc été décidé de proroger par décret la date limite d'adhésion à un groupement mutualiste en vue de la souscription d'une rente mutualiste d'anciens combattants majorable au taux plein jusqu'au 1^{er} janvier 1990. Cette mesure réglementaire devrait permettre aux titulaires de la carte du combattant qui le souhaitent de bénéficier dans les meilleures conditions de la majoration prévue à l'article L. 321-9 du code de la mutualité.

Mutuelles (fonctionnement)

5591. - 21 novembre 1988. - **M. Claude Miquen** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés rencontrées par certaines familles du fait de la scission intervenue au sein du mouvement mutualiste. De ce fait, la fédération des mutuelles de France reconnue au niveau national se voit éliminée dans les négociations locales avec les C.P.A.M. et leurs adhérents sont, en conséquence, privés du bénéfice du tiers payant pharmaceutique. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Le protocole d'accord relatif à la dispense d'avance des frais en matière de prestations pharmaceutiques a été conclu le 30 septembre 1975 entre la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés d'une part et les syndicats nationaux, représentatifs des syndicats d'officine d'autre part. Par conséquent, les mutuelles ne sont pas - en principe - parties aux conventions locales passées entre la caisse primaire d'assurance maladie (C.P.A.M.), la Caisse de mutualité sociale agricole et les syndicats départementaux des pharmaciens. Toutefois, lorsque l'avenant au protocole d'accord du 21 décembre a étendu la dispense d'avance des frais à tous les assurés sociaux (exonérés ou non du ticket modérateur et sans seuil de dépenses), les mutuelles, dans les Hautes-Pyrénées notamment, avaient déjà organisé le tiers payant pharmaceutique avec les syndicats de pharmaciens. Devant cette situation de fait, une convention tripartite - C.P.A.M., mutuelle, syndicat des pharmaciens - avait été conclue dans ce département plutôt que de conclure deux conventions parallèles, d'une part entre la C.P.A.M. et les pharmaciens, d'autre part entre la mutuelle et les pharmaciens. Selon les termes de cette convention, la C.P.A.M. rembourse au pharmacien la totalité du montant de la facture (part prestation obligatoire et part mutualiste). A la suite de la rupture intervenue au sein du mouvement mutualiste en 1985 (Fédération nationale de

la mutualité française et Fédération nationale des mutuelles des travailleurs devenue en 1987 Fédération des mutuelles de France), la plupart des mutuelles départementales et notamment celles des Hautes-Pyrénées ont rallié la Fédération nationale de la mutualité française. Le conseil d'administration de la C.P.A.M. des Hautes-Pyrénées n'a pas souhaité conclure d'accord avec l'union départementale de la fédération des mutuelles de France. Néanmoins, cette situation nouvelle est sans effet sur l'accès à la dispense d'avance des frais pour les prestations du régime obligatoire pour lesquelles le principe d'égalité des usagers devant le service public est respecté quelle que soit la mutuelle à laquelle l'assuré est le cas échéant adhérent par ailleurs.

Prestations familiales (cotisations)

6878. - 19 décembre 1988. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur l'article 2 de la loi portant diverses mesures d'ordre social qui a été votée le 2 décembre dernier à l'Assemblée nationale. En effet, les cotisations d'allocations familiales dues sont assises pour partie sur l'intégralité des gains et rémunérations ou des revenus professionnels et pour partie dans la limite d'un plafond. Aussi, il lui demande de lui indiquer le montant de la répartition des taux. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

Réponse. - Aux termes de l'article 7 de la loi du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social, les cotisations d'allocations familiales dues sur les gains et rémunérations versés aux salariés et sur les revenus professionnels des employeurs et travailleurs indépendants sont assises, en 1989, pour partie sur l'intégralité des gains et rémunérations, pour partie dans la limite d'un plafond. Conformément aux dispositions du décret n° 89-48 du 27 janvier 1989, les taux de cotisations s'élèvent à 3,5 p. 100 sur la totalité des rémunérations et 4,5 p. 100 dans la limite du plafond de la sécurité sociale, soit 10 340 francs au 1^{er} janvier 1989.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

7261. - 19 décembre 1988. - **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** les difficultés que rencontrent les jeunes demandeurs d'emploi qui souhaitent reprendre des études pour bénéficier d'une couverture sociale. Il lui signale en particulier le cas d'une jeune femme qui, n'ayant pu obtenir de place dans un lycée d'Etat préparant au B.T.S. secrétariat de direction, et ne pouvant en raison de la faiblesse de ses ressources s'adresser à un établissement privé, s'est vu contrainte de s'inscrire à l'A.N.P.E. et d'accepter un T.U.C. Ce travail d'utilité collective, qui se termine courant janvier 1989, devrait permettre à l'intéressée de bénéficier d'une couverture sociale pendant un an. Or cette personne, qui souhaite poursuivre des études et s'est inscrite à un cours par correspondance préparant au B.T.S., se trouve obligée de s'affilier à la sécurité sociale étudiante et de verser pour cela une somme de 680 francs. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de revoir les conditions d'affiliation à la sécurité sociale des jeunes demandeurs d'emploi qui souhaitent reprendre des études.

Réponse. - Le régime de sécurité sociale des étudiants est un régime subsidiaire présentant un caractère obligatoire : aussi, conformément à l'article L. 381-4 du code de la sécurité sociale, les élèves et les étudiants, âgés de moins de vingt-six ans, inscrits dans un établissement agréé dans les conditions mentionnées à l'article L. 381-5 de ce même code, sont affiliés obligatoirement au régime de sécurité sociale des étudiants sous réserve qu'ils ne soient ni assurés sociaux, ni ayants-droit d'assuré social. La personne qui, à l'instar de celle signalée par l'honorable parlementaire, cesse son activité salariée ou assimilée, peut le cas échéant bénéficier - au titre de l'article L. 161-8 du code de la sécurité sociale - du maintien de son droit aux prestations des assurances maladie, maternité et décès durant la période qui précède son inscription dans un établissement relevant du régime de sécurité sociale des étudiants. En effet, à compter de cette inscription, le maintien de la qualité d'assuré d'un régime obligatoire ne saurait primer sur l'affiliation au régime des étudiants et par voie de conséquence dispenser l'intéressé du versement de la cotisation forfaitaire y afférant dont le montant est en tout état de cause modeste en contrepartie de la protection qu'elle assure. En cas d'insuffisance de ressources, l'élève ou l'étudiant est invité à déposer une demande de bourse dont l'éventuelle attribution

l'exonère de droit de la cotisation au régime de sécurité sociale des étudiants conformément à l'article L. 381-8 du code de la sécurité sociale.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

7277. - 26 décembre 1988. - **M. Michel Giraud** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 dispose que le service d'une pension de vieillesse est subordonné à la rupture définitive de tout lien professionnel avec l'employeur ou, pour les assurés exerçant une activité non salariée, à la cessation définitive de cette activité. Ce texte a fait l'objet d'une circulaire du ministère des affaires sociales du 4 juillet 1984 qui admet qu'un assuré exerçant simultanément des activités salariées et non salariées soit autorisé à cumuler une pension de salarié et le revenu de son activité non salariée jusqu'à l'âge auquel il est susceptible de faire liquider à taux plein les droits à pension de vieillesse correspondant à cette dernière activité. Cette solution est également retenue dans une circulaire de la Caisse nationale d'assurance vieillesse du 6 août 1985. L'article 25 de la loi 87-39 du 27 janvier 1987 a donné force de loi à ces dispositions en complétant en ce sens l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale. Ces dispositions sont la source d'une injustice flagrante. En effet, les caisses de retraite ne créent aucune difficulté pour les assurés qui n'ont jamais cessé d'exercer deux activités et qui demandent la liquidation de leur pension de salarié et continuent à exercer leur activité non salariée. Au contraire, pour l'assuré qui a atteint l'âge de soixante ans en 1983, qui a cessé son activité salariée le 31 décembre 1982 sans demander la liquidation de sa pension, ce qui n'était pas possible à cette date, et a continué à exercer son activité non salariée, les caisses refusent de liquider la pension de salarié sous prétexte qu'il n'avait pas une double activité l'année précédant la date d'effet de la pension. Compte tenu du retard apporté par le ministre des affaires sociales à la parution de la circulaire du 4 juillet 1984, l'assuré est victime de la carence du ministre des affaires sociales, l'ordonnance du 30 mars 1982 prenant effet le 1^{er} avril tandis que la circulaire n'est parue que quinze mois plus tard. Il serait équitable que, pour les assurés ayant atteint l'âge de soixante ans en 1983, il soit retenu leur position de double activité en 1982, et que leur pension de vieillesse salariée leur soit versée dès la date de leur demande officielle à la C.N.A.V.T.S. Dans le cas particulier qui lui a été signalé, la demande a été déposée le 31 décembre 1985, avant la publication de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987. Il lui demande en conséquence s'il est possible de remédier à la situation exposée.

Réponse. - Les circulaires ministérielles des 4 juillet 1984 et 9 avril 1985 ont eu pour objet de préciser, à la lumière de l'expérience, les modalités d'application des dispositions de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 et de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 qui ont limité, à compter du 1^{er} avril 1983, le cumul entre l'exercice d'une activité professionnelle et la perception d'une pension de retraite. Elles disposent, notamment, que dans le cas où l'assuré exerce des activités non salariées relevant de régimes d'assurance vieillesse dans lesquels, compte tenu de son âge, il ne peut bénéficier d'une pension au taux plein, ou sans coefficient d'abattement, il est autorisé à différer la cessation des dites activités jusqu'à l'âge où il sera susceptible de bénéficier d'une telle pension dans les régimes concernés. Ainsi que l'observe l'honorable parlementaire, cette disposition a été consacrée par l'article 25 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social (art. L. 161-22 du code de la sécurité sociale). Cette mesure dérogatoire est explicitement subordonnée à la condition que l'assuré exerce simultanément des activités salariées et non salariées, cette condition étant appréciée à la date d'effet de sa pension. Or, tel n'est pas le cas dans la situation signalée par l'honorable parlementaire d'un assuré qui a cessé son activité salariée le 31 décembre 1982, mais poursuivi son activité non salariée, et demandé sa pension de retraite du régime général le 31 décembre 1985.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

7370. - 26 décembre 1988. - **M. Dominique Dupilet** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que certains salariés, alors qu'ils ont plus de trente-sept ans et demi de cotisations à la caisse de retraite de la sécurité sociale, ne peuvent prétendre à leur droit à la retraite, sous prétexte qu'ils n'ont pas encore atteint l'âge de soixante ans. Alors que ces personnes ont commencé à travailler très jeune, dans des conditions souvent pénibles, il serait légitime qu'elles

puissent cesser le travail. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement entend mettre en place un système permettant aux salariés ayant cotisé plus de trente-sept ans et demi de faire valoir leur droit à la retraite indépendamment de la condition d'âge prévue par les textes. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

Réponse. - Depuis le 1^{er} avril 1983, les salariés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles ont la possibilité, s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de base confondus, de bénéficier de la pension de vieillesse au taux plein de 50 p. 100 dès leur soixantième anniversaire. La situation financière difficile à laquelle doivent faire face nos régimes de retraite ne permet pas d'abaisser encore cet âge au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : cotisations)

7430. - 26 décembre 1988. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des ex-agents de maîtrise des sociétés des mines de fer de l'Est mis en position de préretraite antérieurement au 1^{er} juillet 1984. Alors que des dispositions particulières ont été adoptées en faveur des ex-agents de maîtrise des mines de fer de l'Est placés en position de préretraite entre le 1^{er} juillet 1984 et le 31 décembre 1986, les personnels en situation de préretraite antérieurement à cette période ne bénéficient pas de l'attribution d'une bonification sur leur cotisation retraite jusqu'à l'âge de soixante ans. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour que tous les agents des sociétés des mines de fer de l'Est en préretraite obtiennent les mêmes avantages.

Réponse. - Le décret du 15 mars 1985 a limité la validation des périodes de préretraite - pour l'ouverture et le calcul du droit à pension de vieillesse dans le régime minier - aux intéressés placés dans cette situation postérieurement au 30 juin 1984. Compte tenu des contraintes financières du régime minier et des avantages que celui-ci a par ailleurs développés en comparaison des autres régimes de sécurité sociale, il n'est pas envisagé d'étendre le bénéfice du texte précité aux mineurs dont le départ en préretraite est antérieur au 1^{er} juillet 1984.

Salaires (montant)

7665. - 2 janvier 1989. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la revalorisation des salaires soumis à cotisation. Le calcul de la pension s'effectuant sur la base de la revalorisation du salaire par un coefficient affecté annuellement, les 10 meilleures années de la vie étant retenues comme base, la moyenne de ces 10 années servant de fondement au calcul de la pension vieillesse, il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a dans ce système une inégalité quant aux années prises en compte pour le calcul, étant entendu que le coefficient de revalorisation varie suivant les années.

Réponse. - La loi n° 48-1306 du 23 août 1948 a posé le principe d'identité de la revalorisation des pensions déjà liquidées et des salaires servant à les calculer, et fixé l'index servant à déterminer ces revalorisations, à savoir « le salaire moyen des assurés ». C'est dans ce cadre législatif strict et des textes réglementaires successivement pris pour son application que chaque année depuis 1948 ont été fixées les revalorisations des pensions liquidées et des salaires servant à les calculer. Il n'est évidemment pas possible de modifier plusieurs années après les taux de revalorisation, fixés en leur temps en conformité avec les dispositions législatives en vigueur.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

7748. - 2 janvier 1989. - **M. Philippe Auberger** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la difficile situation professionnelle des infirmières libérales. Il l'interroge sur l'état des négociations que le précédent gouvernement avait entamées avec cette profession, en concertation avec les caisses d'assurance maladie. Il lui demande dans quelle mesure il entend prendre en compte leurs légitimes revendications portant sur l'adaptation de leur nomen-

clature aux nouvelles techniques de soins, sur l'obtention d'un versement d'indemnités journalières en cas de congés de maternité et de la retraite à soixante ans à taux plein, ainsi que sur la revalorisation de l'acte médical infirmier et des frais accessoires (indemnités de déplacement, de nuit et de dimanche).

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

7992. - 9 janvier 1989. - **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des infirmières exerçant un régime libéral. Elles réclament l'actualisation d'une nomenclature adaptée aux nouvelles techniques de soins, l'équité dans les congés de maternité, la retraite à soixante ans à taux plein, ainsi que la revalorisation de l'acte médical infirmier et des frais accessoires (indemnités de déplacement, de nuit, du dimanche). Compte tenu des responsabilités importantes des infirmières libérales dans le cadre du maintien et de l'hospitalisation à domicile, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à leurs revendications.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

7994. - 9 janvier 1989. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les compétences et les attributions que les articles 11 et 15 de la loi du 25 mai 1984, n° 84-391 réservent aux infirmières et aux infirmiers. Au regard de la liste des actes professionnels et de la définition de la profession établies par le décret d'application de la loi du 17 juillet 1984, il lui demande s'il envisage cinq ans après de réviser cette liste, afin d'adapter la nomenclature de la profession aux nouvelles techniques de soins et ce dans quels délais.

Réponse. - En application de l'arrêté du 28 janvier 1986 modifié, la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels, au sein de laquelle les organisations syndicales représentatives d'infirmiers sont représentées, est chargée de formuler des propositions de nouvelles cotations. La commission a d'ores et déjà proposé des cotations nouvelles pour les actes de cancérologie à domicile et a désigné un rapporteur pour les actes infirmiers se rapportant au traitement des patients atteints de mucoviscidose. La lettre clé A.M.I. qui rémunère l'activité des infirmiers a été revalorisée pour la dernière fois avec effet au 1^{er} juillet 1988, conformément au souhait des parties signataires. L'article L. 722-8 du code de la sécurité sociale prévoit que les femmes qui relèvent à titre personnel du régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (dont relèvent les infirmières libérales) bénéficient à l'occasion de leur maternité d'une allocation forfaitaire de repos maternel destinée à compenser partiellement la diminution de leur activité. L'article D. 722-15 précise que les modalités d'application de l'article L. 722-8 sont celles prévues aux articles D. 615-5 à D. 615-13 pour les assurés relevant du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles. L'allocation forfaitaire de repos maternel n'est versée qu'une seule fois au cours de la période d'arrêt de travail du congé maternité. Par ailleurs, l'article L. 722-8 prévoit que lorsque les intéressées font appel à du personnel salarié pour se faire remplacer dans les travaux, professionnels ou ménagers, qu'elles effectuent habituellement, l'allocation forfaitaire est complétée d'une indemnité de remplacement proportionnelle à la durée et au coût de celui-ci. L'article D. 615-6 ajoute que cette indemnité est versée aux personnes cessant toute activité pendant une semaine au moins comprise dans la période commençant six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se terminant dix semaines après. Aux termes de l'article D. 615-7, l'indemnité de remplacement est versée pendant vingt-huit jours au maximum, consécutifs ou non, et est égale au coût réel du remplacement de la bénéficiaire dans la limite d'un plafond. Le congé de maternité indemnisé - par l'allocation forfaitaire et éventuellement l'allocation de remplacement - n'est donc pas supérieur à un mois. Toute nouvelle amélioration de la couverture sociale des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés supposerait un effort contributif des assurés cotisants. En matière d'assurance vieillesse, les infirmières exerçant à titre libéral relèvent de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (C.N.A.V.P.L.), et plus particulièrement de la section professionnelle des auxiliaires médicaux (C.A.R.P.I.M.K.O.). Les allocations de vieillesse des professions libérales sont attribuées à taux plein à soixante-cinq ans ou à partir de soixante ans pour les personnes visées aux articles L. 643-2 et L. 643-3 du code de la sécurité sociale (inaptes au travail, grands invalides, anciens déportés et internés politiques ou de la Résistance, anciens combattants et prisonniers de guerre). Les personnes ne remplissant pas les conditions prévues

par ces articles qui demandent la liquidation de leurs droits à retraite avant soixante-cinq ans se voient appliquer en conséquence au montant des droits acquis lors de leur demande un coefficient réducteur de 5 p. 100 par année d'anticipation conformément à l'article R. 643-7 dudit code. Cet état de la législation correspond à la demande de représentants des professions libérales. Aucune modification n'est envisagée pour le moment.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'appareillage)

7848. - 9 janvier 1989. - **M. François Patriat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur le décalage croissant entre le remboursement par la sécurité sociale du grand appareillage orthopédique et des prothèses pour personnes handicapées et le coût réel de ces appareils. Ce coût ne peut être vraiment imputé à la profession. Celle-ci réalise un vrai travail, chaque appareil artisanal étant unique et devant s'adapter au mieux et au plus juste pour les personnes contraintes d'y avoir recours. Elle a fait également d'énormes progrès en recherche de matériels nouveaux nécessitant des composants sophistiqués en fibre de carbone notamment, onéreux dès le départ, ce qui entraîne un surcoût à la production. La base de remboursement de la sécurité sociale ayant stagné, il en découle qu'il est demandée aux usagers une participation financière beaucoup plus importante, ce qui est fort regrettable. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour que soit pris en compte le prix de revient de ces appareillages dans les remboursements de la sécurité sociale et de procéder à une réévaluation du tarif interministériel des prestations sanitaires qui a stagné depuis 1981. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

Réponse. - La commission consultative des prestations sanitaires est chargée de proposer au ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale les modalités de prise en charge des appareils nécessaires aux handicapés physiques ainsi que les revalorisations qu'il convient d'apporter au tarif de responsabilité des produits déjà inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires. Pour prendre en compte l'augmentation des prix et les efforts de recherche dans ce secteur, le tarif de responsabilité des objets de grand appareillage (orthèses et prothèses) est régulièrement revalorisé, la dernière revalorisation ayant été fixée par un arrêté paru au *Journal officiel* du 18 septembre 1988. Dans la mesure où les contraintes financières de l'assurance maladie le permettent, la prise en charge des appareils nouveaux ou des fournitures composées de matériaux issus de la recherche, est décidée par l'inscription au tarif interministériel des prestations sanitaires lorsqu'ils apportent un service médical supérieur. Par ailleurs depuis le 1^{er} janvier 1988, le taux de T.V.A. applicable au grand appareillage est passé de 18,6 p. 100 à 5,5 p. 100 afin d'alléger tant la part de la dépense pouvant demeurer à la charge du malade que le montant du remboursement par l'assurance maladie.

Risques professionnels (champ d'application de la garantie)

7860. - 9 janvier 1989. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait que l'allergie à la laine de verre qui provoque parfois des affections graves de la peau ne figure pas au nombre des maladies professionnelles indemnisées en tant que telles. Il lui demande en conséquence si une modification des tableaux annexés au livre IV du code de la sécurité sociale ne lui paraît pas envisageable à cet égard.

Risques professionnels (champ d'application de la garantie)

8795. - 30 janvier 1989. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les risques professionnels des ouvriers travaillant en contact avec la laine de verre. Les affections et maladies de la peau provoquées par ce matériau n'entrent pas dans le champ d'application des maladies professionnelles. Il lui demande, en conséquence, s'il est envisagé une modification des dispositions du code de la sécurité sociale en ce qui concerne ces maladies liées à une activité professionnelle particulière.

Réponse. - En l'état actuel des connaissances épidémiologiques, les affections dermatologiques dues à la laine de verre consistent essentiellement, d'une part, en des irritations de la peau dues,

lors des opérations de pose, à la pénétration dans l'épiderme des fibres microscopiques de verre, d'autre part, en des allergies survenant lors des opérations de fabrication et causées, non par la laine de verre elle-même, mais par des produits d'encollage ou de finissage. Les irritations de la peau sont la plupart du temps bénignes et l'arrêt des contacts avec les produits irritants est suivi d'une disparition de la symptomatologie et d'une guérison en deux à trois jours. Ce tableau clinique est donc très passager et ne semble pas susceptible d'indemnisation d'autant que des mesures simples de prévention telles que port de vêtements amples mais ajustés aux poignets et aux chevilles, douche après le travail, changement et lessivage à part des habits, peuvent considérablement éviter ces phénomènes irritatifs. Les allergies, elles, peuvent être plus sérieuses et entraîner notamment des eczémas ; elles paraissent dues à des produits comme la résine époxydique, la résine dérivée du para-tert-butylphénol ou encore les ammoniums quaternaires utilisés comme antistatiques. Or ces deux derniers produits devraient très prochainement être intégrés dans la liste des agents allergènes visés au tableau de maladie professionnelle n° 65, ce qui permettrait au titre de la législation professionnelle une indemnisation des lésions eczématiformes qu'ils induisent. En revanche, le tableau n° 51 qui mentionne les affections dermatologiques provoquées par la résine époxydique, n'inclut pas dans la liste limitative des travaux qu'il vise les opérations de fabrication de laine de verre. Ceci est une lacune qui pourrait être comblée à condition que cette résine soit effectivement employée de manière courante dans l'industrie de la laine de verre et que les études épidémiologiques complémentaires éventuellement fondées sur des déclarations de maladies à caractère professionnel au titre de l'article L 461.6 du code de la sécurité sociale en confirment l'effet allergène. Le Conseil supérieur de prévention des risques professionnels qui siège auprès du ministre du travail a été saisi de ce dossier.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités)*

8049. - 16 janvier 1989. - **M. Jacques Toubon** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés que rencontrent les salariés qui, licenciés entre soixante et soixante-cinq ans, ne disposent pas de 150 trimestres de cotisation pour leur retraite. Quand ces salariés demandent le rachat de « trimestres équivalents » et non la liquidation de leur pension, les services de la C.N.A.V.T.S. intègrent ces trimestres équivalents, non encore rachetés, pour mettre les demandeurs à la retraite, les excluant ainsi de toute indemnisation de chômage, sans pour autant prendre ces trimestres en compte lors du calcul de la pension qui leur est versée. Ainsi, après avoir perdu leur emploi, ces personnes se retrouvent, en quelques semaines, brutalement privées d'une part considérable de leurs revenus et dans une situation sociale très précaire. Elles ne peuvent faire face à leurs difficultés financières que grâce aux indemnités perçues lors de leur licenciement. De telles solutions ne sont, bien évidemment, que très provisoires. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions que ses services et lui-même comptent prendre pour mettre un terme aux situations dramatiques que subissent des personnes, victimes, en fait, d'une interprétation de la notion de « trimestre équivalent » bien peu conforme aux principes fondamentaux de notre système de protection sociale et, finalement, de notre droit. Il s'agit, une fois encore, de remédier à l'un des multiples effets pervers de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans.

Réponse. - L'article L. 351-19 du code du travail exclut effectivement du bénéfice des allocations de chômage les personnes âgées de soixante ans ou plus qui justifient de 150 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse, tous régimes de retraite de base confondus. Ces trimestres correspondent à des périodes d'activité salariée ayant donné lieu à cotisations d'assurance vieillesse, à des périodes d'inactivité qui sont assimilées à celles-ci (maladie, chômage...) et à des périodes « reconnues équivalentes », définies à l'article R. 351-4 du code de la sécurité sociale, et parmi lesquelles figurent les années d'activité salariée exercées à l'étranger antérieurement au 1^{er} avril 1983 sans avoir donné lieu au paiement de cotisations au régime français. Ces périodes reconnues équivalentes sont toutefois susceptibles de faire l'objet d'un rachat de cotisations et dans ce cas servent au calcul de la pension de vieillesse. A cet égard, il est rappelé qu'une compensation peut intervenir entre les arrérages de la pension découlant du rachat et tout ou partie des cotisations à verser, en application de la circulaire ministérielle n° 43 SS du 27 mars 1962. Toute modification de la législation actuelle dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire entraînerait des incidences financières importantes, immédiates pour les régimes

d'assurance chômage et à terme pour les régimes de retraite, incidences qui ne peuvent pas être négligées dans le contexte actuel du déficit des régimes de protection sociale.

Risques professionnels (indemnisation)

8088. - 16 janvier 1989. - **M. Théo Vial-Massat** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur une proposition de **M. le médiateur**. Ce dernier est fréquemment saisi pour des affaires concernant l'indemnisation de maladies professionnelles et de maladies à caractère professionnel, c'est-à-dire non inscrites aux tableaux de maladies professionnelles. La raison principale qui fait obstacle à la prise en charge réside dans l'étroitesse des tableaux de maladies professionnelles, qui fonctionnent comme un système fermé, laissant pratiquement en dehors de la réparation au titre de la maladie professionnelle tout travailleur qui ne remplit pas les conditions. Le médiateur de la République a donc déposé une proposition de réforme, STR 88-03 : « Introduction d'un système mixte dans le régime des maladies professionnelles », auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, d'une part, et du ministre de l'agriculture, d'autre part. Le médiateur de la République propose une possibilité d'examen, au cas par cas, par un collège de médecins qui pourraient examiner les travailleurs atteints de l'une des maladies figurant dans les tableaux, alors que toutes les conditions ne sont pas réunies, et examiner les travailleurs atteints d'une maladie qui ne figure pas aux tableaux mais dont l'origine professionnelle est suspectée. Afin d'ouvrir plus largement l'indemnisation du risque professionnel à tous les travailleurs victimes d'une affection causée par l'activité professionnelle, cette proposition, qui donne à un collège de médecins le pouvoir de se prononcer sur la relation de cause à effet entre une pathologie et l'activité professionnelle et qui a l'intérêt de libérer la victime du fardeau de la preuve en cas de recours judiciaire, paraît très intéressante. Ainsi, l'avis médical serait à lui seul suffisant pour ouvrir droit à l'indemnisation fondée sur le risque professionnel, et non sur la base du droit commun de l'assurance maladie comme cela se pratique aujourd'hui pour les travailleurs atteints d'une maladie à caractère professionnel. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre à l'égard de cette proposition.

Réponse. - La proposition de réforme STR 88-03, « introduction d'un système mixte dans le régime des maladies professionnelles », déposée par le médiateur de la République fait actuellement l'objet d'un examen attentif. Il est vrai en effet que l'ensemble de la pathologie professionnelle n'est pas actuellement reconnue et indemnisée au titre des 83 tableaux de maladies professionnelles annexés au livre IV du code de la sécurité sociale et que, dans ces conditions, un système complémentaire de reconnaissance des affections d'origine exclusivement professionnelle devrait être élaboré. Un tel système, dit improprement « système mixte », est par ailleurs recommandé, dans des termes très généraux, par la Commission des communautés européennes. Il existe déjà chez certains de nos partenaires européens (notamment l'Allemagne, le Danemark, le Luxembourg) et a fait récemment l'objet d'une jurisprudence de la Cour de cassation italienne. Pour autant, il apparaît, au vu des informations recueillies, que le dispositif mis en place par ces Etats se présente généralement dans la logique de systèmes fondés sur des listes d'affections et non sur des tableaux. Ces listes ne comportent donc pas de description clinique précise des maladies ni d'indications sur le type de travaux susceptibles de les provoquer ; de ce fait, elles semblent en théorie très favorables au salarié mais ne le font pas automatiquement bénéficier d'une présomption d'imputabilité et l'obligent à prouver par lui-même la relation de cause à effet entre le travail qu'il exécute et l'affection mentionnée pour mémoire sur les listes. Au contraire, le système français est certainement un de ceux qui reposent véritablement sur une présomption d'imputabilité, épidémiologiquement démontrée et légalement institutionnalisée. Créer un système mixte en France implique d'élaborer un nouveau type de dispositif juridique complémentaire de celui existant et qui fera très vraisemblablement peser sur la victime la charge de la preuve de la relation de causalité entre le travail qu'elle exécute et l'affection dont elle souffre. Fonder en droit ce nouveau dispositif, le mettre en place et le faire fonctionner de manière simple et sans coût de gestion exorbitant est un problème technique délicat, qui est étudié actuellement et qui peut, en tout état de cause, se résumer à l'instauration d'un collège de médecins. Evaluer enfin son impact financier nécessitera par ailleurs de faire cette année un bilan précis de deux expérimentations régionales de signalement de maladies à caractère professionnel, qui ont été menées en 1987-1988 dans le cadre de l'article L. 461-6 du code de la sécurité sociale et qui, certainement, donneront une mesure précieuse de la pathologie actuellement déclarée et non indemni-

sable. Il est rappelé, en outre, que, si une faute, imprudence ou négligence de l'employeur ou de l'un de ses préposés se trouve à l'origine d'une maladie professionnelle non reconnue, la responsabilité civile de l'employeur peut être recherchée par la victime, dans le cadre des articles 1382 et suivants du code civil, pour obtenir une réparation intégrale de son préjudice.

Sécurité sociale (cotisations)

8155. - 16 janvier 1989. - **Mme Marie-France Lecuir** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que l'U.R.S.S.A.F. n'impose pas de pénalités de retard pour les cotisations lui parvenant après le 15 janvier, du fait des retards de courrier.

Réponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et la protection sociale, conscient des difficultés supportées par les entreprises en raison des mouvements de grève des personnels des P.T.T., a donné les instructions nécessaires pour que le recouvrement des cotisations s'effectue en tenant compte des circonstances particulières. Par une circulaire du 30 novembre 1988 adressée à l'A.C.O.S.S. ainsi qu'aux unions de recouvrement, il a été notamment recommandé de ne pas notifier les pénalités et majorations de retard pour le cas où le retard de règlement serait imputable aux conflits sociaux de façon formelle. Par ailleurs il a été demandé d'étudier avec bienveillance les demandes de délai de paiement émanant d'entreprises dont l'activité s'est trouvée compromise par ces conflits. Les services postaux ont été diversement touchés tant dans l'ampleur que dans la durée des mouvements de grève, il appartient à chaque union de recouvrement d'appliquer ces dispositions en fonction des données locales. Néanmoins, pour les entreprises ayant subi des répercussions sur leur trésorerie, il a été également demandé aux U.R.S.S.A.F. d'examiner avec bienveillance les demandes de paiement échelonné.

Prestations familiales (allocations familiales)

8388. - 23 janvier 1989. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur les conséquences du déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales sur les professions libérales. Si une telle mesure peut s'avérer bénéfique pour les entreprises utilisatrices de main-d'œuvre importante, elle risque par contre d'entraîner un transfert de charges au détriment de ces professions, avec pour conséquence une réduction de leurs possibilités de recrutement et d'investissement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prévoir des aménagements à ces dispositions pénalisantes pour les travailleurs indépendants. - **Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.**

Réponse. - En application de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989, les cotisations d'allocations familiales sont partiellement déplaçonnées à compter du 1^{er} janvier 1989, et, en ce qui concerne les cotisations assises sur les salaires, dues par les employeurs, totalement déplaçonnées à compter du 1^{er} janvier 1990. Cette mesure poursuit un double objectif de justice sociale et d'efficacité économique. Rendant le prélèvement proportionnel aux rémunérations assujetties, le déplaçonnement des cotisations est une mesure d'équité qui supprime la dégressivité de la charge des cotisations résultant d'une assiette plafonnée. Par la réduction des taux des cotisations qui lui est associée, le déplaçonnement conduit, en outre, à abaisser le coût du travail pour les emplois à moyen ou bas salaire. Ainsi, les cotisations passent de 9 p. 100 à 8 p. 100 au 1^{er} janvier 1989 pour toutes les rémunérations mensuelles inférieures au plafond de la sécurité sociale, soit 10 340 francs. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la politique de l'emploi engagée par le Gouvernement, et qui vise notamment à inciter à l'embauche par l'allègement des charges sur les emplois les moins rémunérés. Cependant, l'honorable parlementaire s'inquiète de la mise en œuvre du déplaçonnement, dont il craint le coût pour les travailleurs indépendants et les effets en matière d'emploi. Prenant en compte ces observations, le Gouvernement a accepté, à l'occasion des débats parlementaires, des dispositions spécifiques pour les travailleurs indépendants. Ceux-ci ne verront pas leurs cotisations d'allocations familiales totalement déplaçonnées en 1990 : elles demeureront assises, pour partie, sur l'intégralité du revenu professionnel, pour partie, dans la limite d'un plafond. Le charge qui aurait résulté d'un déplaçonnement total pour les travailleurs indépendants à haut revenu est ainsi sensiblement allégée. Conscient du rôle que jouent les travailleurs dans la création d'emplois, le

Gouvernement a, en outre, pris des mesures susceptibles de faciliter les embauches réalisées par les commerçants, artisans, professions libérales et employeurs agricoles : les membres de ces professions qui recrutent un premier salarié sont exonérés pendant vingt-quatre mois des cotisations de sécurité sociale dues par les employeurs (art. 6 de la loi du 13 janvier 1989).

Retraites complémentaires (caisses)

8395. - 23 janvier 1989. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le régime des retraites complémentaires du personnel des organismes sociaux et similaires qui est confronté, depuis 1983, à des difficultés de financement liées essentiellement à la diminution des effectifs de personnel cotisant et corrélativement à l'augmentation des retraités, d'où diminution des ressources se traduisant par le non-alignement des retraites sur l'augmentation des salaires dans la profession. Elle demande où en est le projet d'accord entre les partenaires sociaux et le ministre, accord qui devrait inclure la transformation du régime complémentaire de retraite des organismes de sécurité sociale en un régime par points.

Réponse. - Les négociations sur l'avenir du régime complémentaire de retraite des agents des organismes de sécurité sociale du régime général se poursuivent entre partenaires sociaux, seuls compétents pour modifier la convention collective nationale de prévoyance régissant ce régime. Les pouvoirs publics n'interfèrent pas dans le cours des négociations et peuvent encore moins se substituer aux partenaires sociaux.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

8495. - 23 janvier 1989. - **M. François Hollande** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le décret 88-678 du 6 mai 1988 relatif au remboursement des frais de transport exposés par les assurés sociaux, qui abroge l'arrêté du 2 septembre 1955. Or, dans cet arrêté, il était prévu, d'une part, que l'assuré devait se rendre dans un établissement de cure ou de soins en vue d'y être hospitalisé ou pour se soumettre à un traitement ou à l'exercice du contrôle médical avait droit au remboursement de ses frais de transport auxquels s'ajoutaient, s'il y avait lieu, des indemnités de repas ou d'hôtel ainsi qu'une indemnité compensatrice pour perte de salaire ; d'autre part, que la personne accompagnante, sous certaines conditions, pouvait également bénéficier des remboursements des frais de repas ou d'hôtel. Ce décret supprime toutes ces dispositions, excepté celles concernant l'indemnité compensatrice de perte de salaire pouvant être attribuée à l'assuré. Du fait de ces restrictions, ce sont les handicapés moteurs qui, ayant le plus souvent besoin d'une personne accompagnante, en l'absence d'autonomie, subissent un préjudice financier important et des conditions de vie toujours plus difficiles. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour répondre aux légitimes préoccupations de ces personnes handicapées et notamment s'il est envisagé de modifier le décret du 6 mai 1988.

Réponse. - Le décret n° 88-678 du 6 mai 1988 n'a pas eu pour effet de supprimer l'indemnité compensatrice de la perte de salaire prévue par l'arrêté du 2 septembre 1955. Les conditions d'attribution de cette indemnité restent donc inchangées. Il en résulte que, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E. 16 juin 1978) et de la Cour de cassation (cass. soc. 6 décembre 1978), la personne accompagnante peut bénéficier de cette indemnité dès lors qu'elle est en mesure de justifier d'une perte de salaire auprès de sa caisse primaire d'assurance maladie. L'indemnité de repas ou d'hôtel, en raison de la rapidité des moyens de transport modernes et de la multiplication des établissements de soins sur l'ensemble du territoire national depuis 1955, n'a pas été reconduite dans la nouvelle réglementation.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants)

8755. - 30 janvier 1989. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des V.R.P. multicartes qui souhaiteraient bénéficier d'une retraite progressive. Selon les

textes en vigueur, les intéressés pourraient bénéficier de la retraite progressive. Selon les textes en vigueur, les intéressés pourraient bénéficier de la retraite progressive dans la mesure où ils réduisent leur activité en optant pour un seul employeur de leur choix. Cela est en contradiction avec le statut de V.R.P. multicartes qui mentionne que deux employeurs au minimum sont exigés pour pouvoir bénéficier de l'appellation Multicartes. Par ailleurs, le travail de V.R.P. pour un seul employeur entraînerait, dans la plupart des cas, des frais de déplacements, de restaurants et d'hôtels trop élevés. Aussi lui demande-t-il s'il n'estime pas que, dans le cas particulier des V.R.P. multicartes et en raison des frais élevés liés à leur profession, ceux-ci devraient pouvoir travailler pour deux employeurs et non pas être limités à un seul comme les autres salariés. — *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants)*

8999. - 30 janvier 1989. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** s'il serait possible d'adapter les conditions à remplir pour avoir droit au système de retraite progressive pour les personnes dont la profession rend difficile la détermination précise du nombre d'heures de travail. Ce problème se pose, en particulier, aux V.R.P., exclusifs ou multicartes, qui sont payés à la commission. Il souligne que pour ce type de représentants, exclusivement payés à la commission, la réduction de leur activité serait reflétée par la diminution de leur salaire. Quant aux représentants multicartes, si l'on reprend les termes mêmes de la loi, ils seraient exclus de cette possibilité de retraite progressive, puisqu'il est précisé que ne seraient concernés que les salariés dont la durée de travail est clairement chiffrée et indiquée sur le contrat de travail. Il rappelle qu'il serait très injuste d'exclure cette catégorie professionnelle des avantages de la retraite progressive. Il propose donc un moyen terme, c'est-à-dire que, dans un premier temps, on se fonde sur les salaires versés pendant les années passées et, dans un second temps, qu'on ramène ces salaires à un nombre d'heures forfaitaires. — *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

*Retraites : régime général
(politique à l'égard des retraités)*

10414. - 6 mars 1989. - **M. Jean-Pierre Baenmiller** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des V.R.P. à cartes multiples, âgés de soixante ans et plus et ayant cotisé depuis 150 trimestres au minimum, qui souhaitent bénéficier d'une retraite progressive. L'attribution de la retraite progressive est conditionnée par l'arrêt des activités professionnelles, mise à part l'une d'elles qui pourra être retenue comme activité réduite. Or le statut du V.R.P. multicartes mentionne que deux employeurs au minimum sont exigés pour bénéficier de l'appellation « multicartes ». D'autre part, le travail pour un seul employeur entraîne des frais professionnels élevés, sans rapport avec les gains espérés. Dans ces conditions, il lui demande si les V.R.P. à cartes multiples qui souhaitent opter pour une retraite progressive ne pourraient pas travailler au minimum pour deux employeurs.

Réponse. - Depuis le 1^{er} juillet 1988, les salariés relevant du régime général de la sécurité sociale et du régime des assurances sociales agricoles peuvent obtenir la liquidation de leur pension de vieillesse et le service d'une fraction de celle-ci lorsque, réunissant les conditions d'âge et de durée d'assurance requises, ils exercent à titre exclusif une activité à temps partiel les assujettissant à l'un de ces régimes. Le caractère à temps partiel de l'activité salariée est apprécié suivant les règles du code du travail : la durée du travail doit être inférieure d'au moins 1/5^e à la durée du travail légale (trente-neuf heures par semaine ou cent soixante-neuf heures par mois) ou conventionnelle applicable à l'entreprise, ou à la profession à laquelle appartient le salarié. Suivant l'article R. 351-40 du code de la sécurité sociale, l'assuré doit justifier de sa qualité de salarié à temps partiel par la production d'un contrat de travail écrit, établi conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 212-4-3 du code du travail, en cours d'exécution à la date d'entrée en jouissance de la pension de vieillesse. Dans la mesure où la réglementation de la durée de travail n'est pas applicable aux V.R.P., sauf dans les cas exceptionnels où ils seraient soumis à un horaire précis, ils ne peuvent pas bénéficier du dispositif de retraite progressive mis en place dans l'immédiat.

*Assurance maladie maternité : prestations
(indemnités journalières)*

8915. - 30 janvier 1989. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur un point de la réglementation de la sécurité sociale qui lui paraît particulièrement surprenant. En effet, dans le cadre d'une cure thermique, le remboursement des indemnités journalières est pris en compte en fonction d'un plafond de ressources fixé, ce qui est, semble-t-il, normal. Cependant, ce même plafond est doublé quand il s'agit d'un ou d'une curiste marié(e) sans que n'entrent en compte les revenus du conjoint et permet donc la perception des indemnités journalières. Dans le contexte sociologique actuel où de nombreuses familles sont monoparentales, cette réglementation est perçue comme une injustice alors que les intéressés ont des charges de famille. Il lui demande de préciser quelles modifications il envisage de porter à cette réglementation pour qu'elle soit davantage en adéquation avec les impératifs économiques des foyers français.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale, les arrêts de travail prescrits à l'occasion d'une cure thermique ne donnent pas lieu à indemnité journalière sauf lorsque la situation de l'intéressé le justifie. A cet égard, l'article D. 323-1 subordonne le bénéfice des prestations en espèces de l'assurance maladie à la condition que le total des ressources mensuelles « de toute nature » de l'assuré, de son conjoint, de ses enfants à charge et de ses ascendants vivant au foyer de manière habituelle et se trouvant au moins en partie à la charge de l'assuré soit inférieur au plafond retenu en matière de cotisations d'assurances sociales. Ce plafond est majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et de 50 p. 100 pour chacun des enfants, des ascendants et des autres ayants droit à charge au sens des dispositions de l'article L. 313 du code de la sécurité sociale. Cette condition de ressources qui tient compte des revenus du conjoint ne se révèle pas *a priori* défavorable pour les familles monoparentales.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : pensions de réversion)*

8946. - 30 janvier 1989. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des ressortissants du régime minier. Il lui demande que le taux de pension de réversion attribué aux veuves des mineurs fixé à 50 p. 100 puisse être porté comme pour le régime général à 52 p. 100.

Réponse. - Depuis le 1^{er} décembre 1982, le taux de la pension de réversion a été porté de 50 à 52 p. 100 dans le régime général et les régimes légaux alignés sur lui (salariés agricoles, artisans et commerçants). La mise en œuvre d'une disposition similaire dans les régimes spéciaux, et notamment le régime minier, ne saurait être envisagée sans un rapprochement des autres conditions d'attribution de ces pensions. Or, celles-ci sont moins rigoureuses dans les régimes spéciaux où un tel droit est ouvert aux veuves indépendamment de leur âge et de leurs ressources. Par ailleurs, les perspectives financières du régime minier rendent difficile une telle amélioration, même au profit d'une catégorie professionnelle aussi digne d'intérêt soit-elle.

Prestations familiales (allocations familiales)

8989. - 30 janvier 1989. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences du déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales. Ce déplaçonnement va se traduire pour la majorité des médecins par une augmentation non négligeable de ces cotisations. Ceci ne sera pas compensé par la diminution du taux de cette cotisation, car les médecins qui travaillent seuls emploient peu de personnel, et ceux qui travaillent en groupe emploient du personnel qualifié. D'autre part, les professions libérales ont été exclues du bénéfice des mesures en faveur des créations d'emplois prises récemment. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de ne pas pénaliser les médecins.

Réponse. - En application de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989, les cotisations d'allocations familiales sont partiellement déplaçonnées à compter du 1^{er} janvier 1989, et, en ce qui concerne les cotisations assises sur les salaires, dues par les employeurs, totalement déplaçonnées à compter du 1^{er} janvier 1990. Cette mesure poursuit un double objectif de justice sociale et d'efficacité économique. Rendant le prélèvement proportionnel aux rémunérations assujetties, le déplaçonnement des

cotisations est une mesure d'équité qui supprime la dégressivité de la charge des cotisations résultant d'une assiette plafonnée. Par la réduction du taux des cotisations qui lui est associé, le déplaçonnement conduit, en outre, à abaisser le coût du travail pour les emplois à moyen ou bas salaire. Ainsi les cotisations passent de 9 p. 100 à 8 p. 100 au 1^{er} janvier 1989 pour toutes les rémunérations mensuelles inférieures au plafond de la sécurité sociale, soit 10 340 F. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la politique de l'emploi engagée par le Gouvernement, et qui vise notamment à inciter à l'embauche par l'allègement des charges sur les emplois les moins rémunérés. L'honorable parlementaire s'inquiète du coût de cette mesure pour les travailleurs indépendants et, en particulier, pour les professions libérales de santé. Il faut souligner tout d'abord que le déplaçonnement est favorable aux professions libérales ayant des revenus faibles et moyens, et notamment aux jeunes qui s'installent, dans la mesure où le taux de cotisation diminue. De plus, à l'occasion des débats à l'Assemblée nationale et au Sénat, le Gouvernement a retenu des propositions émanant de parlementaires et spécifiques aux travailleurs indépendants. Ces professions ne verront pas leurs cotisations totalement déplaçonnées en 1990 : les cotisations d'allocation familiales des travailleurs indépendants demeureront assises pour partie sur l'intégralité du revenu professionnel, pour partie dans la limite du plafond. La charge qui aurait résulté d'un déplaçonnement total pour les travailleurs indépendants à haut revenu est ainsi sensiblement allégée. Enfin, le Gouvernement a pris des mesures susceptibles de faciliter les embauches réalisées par les professions libérales : les membres de ces professions qui recrutent un premier salarié sont exonérés pendant vingt-quatre mois des cotisations de sécurité sociale dues par les employeurs (article 6 de la loi du 13 janvier 1989).

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'analyses)*

9077. - 6 février 1989. - Suite à la réponse du 26 septembre 1988 à la question écrite n° 598 du 11 juillet 1988, **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** pourquoi l'examen de sang A.C.E. est payant à domicile tandis qu'il est gratuit dans un centre hospitalier.

Réponse. - La prise en charge par l'assurance maladie des actes effectués dans les laboratoires de ville est subordonnée à leur inscription à la nomenclature des actes de biologie médicale. De ce fait, les actes non inscrits ne peuvent faire l'objet d'un remboursement et restent donc à la charge de l'assuré. S'agissant des examens et analyses effectués dans les laboratoires hautement spécialisés des établissements hospitaliers publics, ceux-ci sont à la charge de l'hôpital et ne peuvent être ni facturés ni mis en recouvrement auprès des assurés dès lors qu'ils ne sont pas inscrits à la nomenclature des actes de biologie médicale.

*Assurance maladie maternité : prestations
(indemnités journalières)*

9233. - 6 février 1989. - **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés rencontrées par les familles de jeunes entrant en apprentissage pour bénéficier des indemnités journalières versées par la caisse primaire d'assurance maladie. Ces difficultés trouvent leur origine dans la lenteur de la procédure d'enregistrement des contrats d'apprentissage (trois à quatre mois en général). Or, la caisse primaire d'assurance maladie ne peut payer des indemnités qu'à partir de 200 heures de travail effectif et à condition que le contrat d'apprentissage, dûment enregistré, figure au dossier de l'intéressé. Trop de situations précaires sont aggravées par le processus administratif actuel. Il lui demande par conséquent s'il n'est pas envisageable de prendre des mesures autorisant la caisse primaire d'assurance maladie à ouvrir des droits provisoires sur envoi d'une photocopie du contrat enregistré par la seule chambre consultative ou d'une formule d'attestation admise par les différents partenaires.

Réponse. - Le contrat d'apprentissage a la nature juridique d'un contrat de travail. Les apprentis ont ainsi vocation à percevoir, le cas échéant, les indemnités journalières de l'assurance maladie. Pour liquider les indemnités journalières dues aux apprentis et sous réserve que les conditions d'ouverture du droit aux prestations soient remplies, les caisses primaires d'assurance maladie n'utilisent pas le contrat d'apprentissage mais une attestation délivrée en début de formation aux intéressés par le centre de formation d'apprentis ainsi que les bulletins de salaire sur les-

quels figure le nombre d'heures de travail effectuées. La procédure d'enregistrement du contrat d'apprentissage n'est donc pas de nature à affecter le service des indemnités journalières.

Sécurité sociale (cotisations)

9247. - 6 février 1989. - **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les entreprises du bâtiment qui, appliquant l'abattement de 10 p. 100 pour frais professionnels pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, sont dans l'obligation de réintégrer dans l'assiette les indemnités, c'est-à-dire le remboursement des frais des ouvriers, versés au titre des petits déplacements et de la prime de panier. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'exclure ces frais de l'assiette des cotisations de sécurité sociale pour en rétablir toute la vérité économique.

Réponse. - La déduction supplémentaire de 10 p. 100 pour frais professionnels prévue à l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts à l'égard des ouvriers du bâtiment est destinée à couvrir de façon forfaitaire toutes les dépenses particulières auxquelles les intéressés peuvent être appelés à faire face, y compris notamment les dépenses supplémentaires de nourriture et de frais de transport pour se rendre sur les chantiers. La mesure proposée par l'honorable parlementaire d'exclusion de l'assiette des cotisations sociales des indemnités de déplacement pour les entreprises qui pratiquent déjà l'abattement susvisé conduirait à une distorsion de cette assiette puisqu'il serait tenu compte deux fois des mêmes frais professionnels.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

9323. - 6 février 1989. - **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le vide juridique concernant la situation des personnes invalides qui, bien que leur affection ouvre droit à la prise en charge à 100 p. 100 des soins et examens médicaux, doivent tout de même régler les vignettes bleues, c'est-à-dire les médicaments dit « de confort » et donc, n'être remboursées qu'à 40 p. 100. Il lui demande quelles solutions il envisage afin que cette situation, qui pénalise fortement ces personnes, soit reconsidérée.

Réponse. - En application des dispositions des décrets n°s 88-915 et 88-916 et des arrêtés du 7 septembre 1988, les malades reconnus atteints d'une affection de longue durée, sur liste ou hors liste ou d'un état pathologique invalidant au sens du nouvel article 71-4-1 du règlement intérieur type des caisses primaires d'assurance maladie, peuvent bénéficier du remboursement à 100 p. 100, sans condition de ressources, des médicaments à vignette bleue prescrits pour le traitement de l'affection à l'origine de l'exonération. Ces dispositions spécifiques aux malades atteints d'une affection de longue durée peuvent, le cas échéant, bénéficier aux pensionnés d'invalidité exonérés du ticket modérateur au titre des dispositions de l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale, sous réserve qu'ils présentent par ailleurs une ou plusieurs affections répondant aux critères d'exonérations requis par le nouveau dispositif. Il appartient au service du contrôle médical placé auprès de la caisse d'affiliation d'apprécier si le malade remplit cette condition, au vu du dossier médical constitué par le médecin traitant.

Retraites : régime général (montant des pensions)

9516. - 13 février 1989. - **M. René Drouin** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** quelles mesures il compte prendre pour que l'indexation des pensions du régime général de la sécurité sociale sur l'indice des prix ne se révèle pas désavantageuse pour les retraités.

Réponse. - Les graves difficultés financières que connaissent nos régimes de retraite appellent notamment des mesures de financement et de maîtrise des dépenses à moyen terme. Des mesures législatives seront proposées à la représentation nationale lors de ses prochaines sessions. La détermination d'un index stable servant à la revalorisation des pensions pourrait y prendre place. Dans cette attente cependant, le Gouvernement, soucieux de conserver le pouvoir d'achat des pensionnés et autres titulaires d'avantages de sécurité sociale a proposé au Parlement, qui l'a accepté, de fixer la revalorisation en 1989 de ces prestations selon l'évolution prévisible des prix. En conséquence, la revalorisation de ces avantages est fixée à 1,3 p. 100 au 1^{er} janvier et 1,2 p. 100 au 1^{er} juillet 1989. Tel est l'objet de l'article 10 de la

loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social. Bien entendu, un rattrapage interviendrait au cas où l'évolution constatée des prix différerait des prévisions.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de cure)

9675. - 13 février 1989. - **M. Pierre Lequiller** a enregistré avec satisfaction qu'un *modus vivendi* avait pu s'instaurer entre le ministère de la santé et le corps médical à l'effet de permettre aux malades insuffisants rénaux de bénéficier progressivement de traitements à base d'érythropoïétine, médicament particulièrement efficace, mais dont le coût élevé dépasse les normes que semblent s'être fixées la direction de la pharmacie et du médicament ainsi que la Caisse nationale d'assurance maladie. Toutefois, il ne faut pas se dissimuler que les progrès constants de la recherche pharmaceutique française n'iront pas sans multiplier, à plus ou moins court terme, la mise sur le marché de médicaments de plus en plus sophistiqués, d'une efficacité certaine, mais dont les prix de vente seront sans commune mesure avec ceux des spécialités actuelles. Aussi, et dans cette éventualité, il demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur quels textes légaux ou/et réglementaires il compte s'appuyer pour apporter, comme il voulait le faire initialement à l'égard de l'érythropoïétine une limitation, même partielle, à la liberté de la prescription médicale.

Réponse. - L'autorisation de mise sur le marché de l'érythropoïétine a limité les indications thérapeutiques au traitement de l'anémie des insuffisants rénaux chroniques dialysés et a réservé la délivrance du produit aux centres d'hémodialyse agréés. Les modalités prévues pour la délivrance de l'érythropoïétine en accord avec la commission nationale d'hémodialyse et de transplantation ont pour but, dans le respect des indications de l'autorisation de mise sur le marché, de mettre le produit à disposition des malades de manière progressive à mesure de l'évaluation médicale d'un produit dont on ne peut encore juger avec un recul suffisant la tolérance à long terme chez des patients soumis à un traitement continu.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

9711. - 20 février 1989. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'application des dispositions législatives relatives à la retraite progressive. Il lui rappelle que le titre II de la loi n° 88-16 relative à la sécurité sociale du 5 janvier 1988 prévoit un droit à la retraite progressive pour tout assuré ayant exercé une activité à temps partiel au sens de l'article L. 212-4-2 du code du travail. Il s'étonne de constater que ces dispositions ne sont pas appliquées aux bénéficiaires. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir prendre toutes dispositions afin de rappeler aux administrations, et notamment à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, leurs obligations en la matière.

Réponse. - Les dispositions de la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 relatives à la retraite progressive en faveur des assurés du régime général d'assurance vieillesse ont reçu les mesures d'application nécessaires : décret n° 88-493 du 2 mai 1988 (J.O. du 4 mai 1988), circulaire ministérielle du 22 juin 1988 et instructions du 7 septembre 1988 de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés aux caisses locales. L'honorable parlementaire est invité à soumettre directement à l'examen des services ministériels territorialement compétents (directions régionales des affaires sanitaires et sociales) les cas particuliers ayant justifié son intervention.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

9781. - 20 février 1989. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes de temps de travail nécessaire pour prétendre à l'exercice de ses droits à la retraite. En effet, un grand nombre de jeunes gens effectuent leur service national avant leur premier emploi. Or, le service militaire légal n'est pas pris en considération pour la retraite, sauf si l'intéressé était déjà assuré social avant son incorporation. Il faut dès lors constater que la plupart des jeunes gens ayant effectué leur service national doivent travailler davantage que ceux qui en sont exemptés et peuvent, leurs études terminées, tout de suite travailler dès l'annonce de leur réforme. Elle lui demande donc s'il ne serait pas envisageable de prendre en considération le temps

du service militaire pour le décompte du nombre de trimestres d'immatriculation pris en compte pour déterminer le montant de la retraite.

Réponse. - En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (art. L. 351-3 et R. 351-12 du code de la sécurité sociale) les périodes de service militaire légal effectuées en temps de paix, ne peuvent être prises en considération pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale que si les intéressés avaient antérieurement à leur appel sous les drapeaux, la qualité d'assuré social de ce régime. Cette qualité résulte à la fois de l'immatriculation et du versement de cotisations au titre d'une activité salariée. Au plan des principes, la validation gratuite des périodes de service militaire légal compense l'amputation de la durée d'assurance en cours d'acquisition par l'assuré au même titre que les périodes indemnisées au titre de la maladie, de la maternité, de l'invalidité, des accidents du travail ou du chômage. Cette règle est toutefois assouplie du fait qu'il n'est pas exigé que le service national interrompe effectivement l'activité salariée. C'est ainsi qu'une activité salariée et cotisée, fût-elle réduite (travail pendant les vacances par exemple) est suffisante pour valider les périodes ultérieures de service militaire légal, même si elle n'est plus exercée à la date d'incorporation. A titre exceptionnel, l'article L. 161-19 du code de la sécurité sociale permet la validation des périodes de mobilisation et de captivité postérieures au 1^{er} septembre 1939, sans condition d'assujettissement préalable aux assurances sociales, lorsque les intéressés ont ensuite exercé, en premier lieu, une activité salariée au titre de laquelle des cotisations ont été versées au régime général. Il n'est pas envisagé d'étendre ces dernières dispositions aux périodes de services militaires en temps de paix.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

9837. - 20 février 1989. - **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des anciens combattants qui, ayant pris leur retraite avant la date d'entrée en vigueur de la loi du 21 novembre 1973 prévoyant l'attribution d'une retraite anticipée aux anciens combattants titulaires de la carte du combattant et aux anciens prisonniers de guerre, ne peuvent donc bénéficier des dispositions de cette loi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour apporter réparation aux anciens combattants dont les pensions de vieillesse prennent effet antérieurement au 1^{er} janvier 1974.

Réponse. - La loi du 21 novembre 1973 qui permet aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre d'obtenir entre soixante et soixante-cinq ans, compte tenu de la durée de leurs services militaires en temps de guerre et de captivité, une pension de vieillesse du régime général calculée sur le taux de 30 p. 100 ne s'applique effectivement qu'aux pensions de vieillesse dont l'entrée en jouissance est postérieure au 31 décembre 1973. Les avantages de vieillesse liquidés antérieurement ne peuvent, en conséquence, faire l'objet d'une nouvelle liquidation. Il s'agit là de l'application du principe général de non rétroactivité des lois et règlements. Certes, cette règle peut apparaître rigoureuse, en particulier dans le domaine des pensions de retraite où l'évolution de la législation entraîne généralement la création de nouveaux avantages. Cependant, l'extension à tous les retraités des mesures instaurant des droits supplémentaires se traduirait par un surcroît de dépenses considérable incompatible avec la situation financière actuelle du régime général d'assurance vieillesse.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

9850. - 20 février 1989. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des assurés sociaux de la sécurité sociale minière qui, s'adressant à des officines pharmaceutiques, n'ayant pas appliqué la déduction de 2,57 p. 100 prévue par l'arrêté du 12 novembre 1988, sont remboursés par les sociétés de secours minières d'après le tarif légalement applicable et se voient ainsi pénalisés par la non-application de cette déduction. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - La non-répercussion par les laboratoires pharmaceutiques de la baisse de la marge des pharmaciens d'officine de 2,87 p. 100 constitue un problème transitoire dû aux délais de rotation des stocks nécessairement lents pour certains produits. Toutefois, l'article 3 de l'arrêté du 12 novembre 1988 dispose que les pharmaciens d'officine doivent consentir un escompte de

caisse afin que les assurés sociaux bénéficient de cette mesure dès le 15 novembre 1988. Les pharmaciens n'appliquant pas ces dispositions s'exposent aux amendes énumérées par le décret n° 88-854 du 28 juillet 1988 fixant les sanctions applicables aux infractions aux arrêtés prévus par l'article L. 162-18 du code de la sécurité sociale.

*Professions paramédicales
(masseurs-kinésithérapeutes)*

9870. - 20 février 1989. - **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème de la revalorisation de l'A.M.M. Il lui demande ce qui est prévu cette année 1989 pour les masseurs-kinésithérapeutes afin qu'ils ne soient pas pénalisés par l'augmentation du coût de la vie.

*Professions paramédicales
(masseurs kinésithérapeutes)*

10165. - 27 février 1989. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème de la revalorisation des honoraires des kinésithérapeutes. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en la matière à un moment où les prescriptions médicales, dans le domaine de la kinésithérapie, baissent d'une façon significative, après avoir été en hausse pendant des années.

Réponse. - La procédure de revalorisation tarifaire de la lettre-clé A.M.M. qui rémunère l'activité libérale des masseurs-kinésithérapeutes résulte de l'application combinée des dispositions de l'article L. 162-9 du code de la sécurité sociale et de celles de la convention nationale conclue entre les professionnels et la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. Dans ce cadre, les propositions de revalorisation tarifaire négociées par les parties signataires de la convention sont transmises aux ministères compétents pour approbation. Après avoir pris connaissance de la position du Gouvernement, les parties signataires se concertent en vue de la signature d'un avenant qui n'entre en vigueur qu'après approbation par arrêté interministériel. En approuvant les avenants tarifaires, les pouvoirs publics tiennent compte le plus possible de la volonté commune des parties signataires, mais prennent également en considération, après examen de l'évolution des conditions d'exercice propres à chacune des professions intéressées, les objectifs économiques et financiers poursuivis par ailleurs. La lettre clé A.M.M. a été revalorisée pour la dernière fois avec effet au 9 mars 1988, conformément au souhait des parties signataires.

Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires)

9902. - 20 février 1989. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des praticiens médecins exerçant simultanément une activité salariée et une activité libérale. Le directeur de la sécurité sociale au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale a défini dans une circulaire du 26 novembre 1984 les modalités de la coordination entre le régime général et le régime d'assurance maladie des médecins conventionnés. Cette lettre assimile le régime des praticiens exerçant une activité salariée et libérale à la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 et au décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967. Il en résulte qu'aucune indemnité journalière n'est versée au praticien en cas de maladie par la sécurité sociale. Ce régime est appliqué à tous les médecins dont les revenus libéraux sont supérieurs aux revenus salariés et à ceux qui cotisent sur moins de 1 200 heures par année. Alors que les employeurs et les médecins cotisent au titre de la sécurité sociale, ils ne peuvent pas bénéficier des prestations assurance maladie. Pour être protégés, les médecins doivent souscrire des assurances privées très onéreuses. L'absence de protection sociale au titre du régime général est source d'injustice et il lui demande si elle ne justifierait pas une révision de la circulaire en vigueur.

Réponse. - La lettre ministérielle du 26 novembre 1984 a effectivement assimilé les praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés à des travailleurs non salariés pour ce qui concerne les modalités de coordination entre le régime général et le régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés en cas d'exercice simultané d'une activité salariée et d'une activité de praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés. En conséquence, les praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés qui

exercent une activité salariée à titre secondaire ne peuvent prétendre au versement d'indemnités journalières en cas de maladie, situation commune à l'ensemble des professions non salariées.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

9914. - 20 février 1989. - **M. Roland Hugué** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des veuves de moins de cinquante-cinq ans qui ne bénéficient d'aucune couverture sociale si elles n'ont jamais travaillé. Il lui demande s'il envisage d'étendre à leur profit les dispositions de la loi du 5 janvier 1988 et du décret du 6 mai 1988 permettant le maintien des droits aux personnes veuves ou divorcées âgées d'au moins quarante-cinq ans et ayant eu trois enfants à leur charge.

Réponse. - L'article 5 de la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 et son décret d'application n° 88-677 du 6 mai 1988 prévoient que les personnes ayant droit d'un assuré décédé ou divorcé continuent à bénéficier sans limitation de durée à compter de quarante-cinq ans, pour elles-mêmes et les membres de leur famille à leur charge, des prestations en nature du dernier régime obligatoire d'assurance maladie maternité dont elles relevaient, dès lors qu'elles ont ou ont eu au moins trois enfants à leur charge. Les bénéficiaires doivent, outre la satisfaction des conditions d'âge personnel et de nombre d'enfants à charge ou élevés, se trouver à la date d'entrée en vigueur du nouveau dispositif en situation de maintien de droit temporaire à la suite du divorce ou du décès de l'assuré dont elles étaient ayants droit. Il n'est pas envisagé d'étendre le bénéfice de ces dispositions à d'autres catégories dans la mesure où l'intention du législateur n'était pas de créer un droit nouveau ou de faire revivre un droit éteint mais de prolonger un droit existant. En tout état de cause, l'article L. 161-15, premier alinéa, du code de la sécurité sociale prévoit, d'une façon générale, que les ayants droit d'un assuré décédé, qui n'ont pas droit à un autre titre aux prestations des assurances maladie et maternité, continuent à bénéficier pendant un an ou, le cas échéant, jusqu'au troisième anniversaire du dernier enfant à charge, des prestations en nature du régime obligatoire d'assurance maladie maternité dont relevait l'assuré. À l'issue de ce délai, ces personnes ont la possibilité d'adhérer à l'assurance personnelle et de solliciter, en cas d'insuffisance de leurs ressources, la prise en charge de leur cotisation par l'aide sociale ou par leur régime de prestations familiales si elles sont allocataires. À cet égard, les titulaires de l'allocation de veuvage qui ont adhéré à l'assurance personnelle bénéficient de la prise en charge de leur cotisation par l'aide sociale sans que soient mises en jeu les règles relatives à l'obligation alimentaire.

Retraites : généralités (majorations des pensions)

9922. - 20 février 1989. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème du gel des prestations versées au titre de « majoration pour conjoint à charge » dans le cadre du calcul de la retraite. Il lui demande s'il n'envisage pas de relever le taux de cette allocation au moins dans le cas où le montant mensuel versé pour la retraite est inférieur au S.M.I.C.

Retraites : généralités (majorations des pensions)

10261. - 27 février 1989. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait que le montant de la majoration pour conjoint à charge instituée en 1976 pour les retraites est inchangé depuis sa création, il y a douze ans. Le conjoint à charge qui a soixante-cinq ans ou qui est inapte au travail et dont les ressources n'excèdent pas 2 545 francs par mois ouvre droit à cette majoration qui est de 1 000 francs par trimestre. Elle lui demande de bien vouloir faire étudier une amélioration de cette majoration qui concerne souvent des couples aux ressources modestes.

Réponse. - La majoration pour conjoint à charge servie par le régime général d'assurance vieillesse est un complément de pension - à caractère non contributif - qui constitue un des éléments de base du minimum vieillesse. En particulier, les conditions d'attribution sont très voisines de celles requises pour l'allocation spéciale servie par la Caisse des dépôts et consignations. Comme cette dernière prestation, en effet, la majoration pour conjoint à charge est accordée sous les mêmes conditions d'âge, lorsque le conjoint n'est lui-même titulaire d'aucun avantage de retraite.

Elle peut, au surplus, sous les mêmes conditions de ressources du ménage, être portée au même niveau que l'allocation spéciale et, en tout état de cause, majorée par l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'augmenter la majoration pour conjoint à charge en effet bloquée depuis 1977.

Retraites : régime général (calcul des pensions)

10023. - 27 février 1989. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions de validation, par le régime général d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, des périodes d'enrôlement dans les chantiers de jeunesse lors de la Seconde Guerre mondiale. Pour les personnes n'ayant pas, antérieurement aux périodes de guerre, la qualité d'assuré social, l'article 3 de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 (art. L. 161-19 du Code de la sécurité sociale) et l'article 2 du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 (art. D. 351-1 du Code de la sécurité sociale) ont autorisé la validation des périodes de guerre et assimilées. Cet article D. 351-1 du Code de la sécurité sociale assimile aux périodes de mobilisation en temps de guerre les périodes durant lesquelles les requérants ont été réfractaires au Service du travail obligatoire. Or, il s'avère que, pour les personnes ayant déjà la qualité d'assuré social avant la période de guerre ou assimilée, les personnes enrôlées dans les chantiers de jeunesse peuvent bénéficier, depuis 1967, par assimilation de leur situation à celle des personnes requises au titre du S.T.O., à la validation gratuite dans le cadre de l'arrêté du 9 septembre 1946. Il lui demande si, dans ces conditions, les personnes enrôlées dans les chantiers de jeunesse sans avoir préalablement la qualité d'assuré social, peuvent bénéficier de la validation de cette période au titre du régime général d'assurance vieillesse.

Réponse. - Il est exact que les personnes qui ont été enrôlées dans les chantiers de jeunesse peuvent bénéficier, depuis 1967, par assimilation bienveillante de leur situation à celle des personnes requises au titre du service du travail obligatoire en France, de la validation gratuite, dans le cadre de l'arrêté du 9 septembre 1946, de leurs périodes de service dans ces chantiers. Pour bénéficier de cette mesure, les intéressés doivent, de même que les requis au titre du service du travail obligatoire, satisfaire à la condition d'affiliation préalable aux assurances sociales exigée par l'arrêté du 9 septembre 1946. Par ailleurs, l'article D. 351-1 du code de la sécurité sociale pris en application de l'article L. 161-19 du même code, permet la validation sans condition d'affiliation préalable, des périodes de captivité et de services militaires en temps de guerre, de réfractariat au service du travail obligatoire. Ces dernières dispositions ne sont pas applicables aux périodes de réquisition au service du travail obligatoire. Elles ne peuvent pas, par conséquent, être étendues aux services accomplis dans les chantiers de jeunesse.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : calcul des pensions)*

10168. - 27 février 1989. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des ressortissants du régime minier. Il lui demande, en particulier, d'étudier la possibilité de prendre en compte, pour les mineurs justifiant de plus de trente années de service au moment du calcul de leurs droits à la retraite, toutes les années d'activité, y compris celles effectuées après l'âge de cinquante-cinq ans.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : calcul des pensions)*

10169. - 27 février 1989. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des femmes relevant du régime minier. Alors que les femmes qui ont cotisé au régime général perçoivent au moment de la liquidation de leurs droits à la retraite une bonification équivalente à deux années de cotisation par enfant élevé, cette mesure n'est pas applicable aux femmes ayant une retraite du régime minier. Dans ces conditions, il lui demande s'il entend faire bénéficier les femmes retraitées du régime minier des mêmes avantages que celles qui ont cotisé au régime général en leur accordant la bonification de deux ans par enfant élevé.

Réponse. - 1°) Bonifications d'annuités aux mères de famille : le régime minier ne prévoit pas de bonifications d'annuités pour les mères de famille. Il en est de même dans d'autres régimes

spéciaux, tel celui des marins. Cette situation résulte, pour une large part, des conditions historiques et démographiques qui ont présidé à l'institution de ces régimes, et notamment au très faible degré de féminisation de la profession minière. 2°) prise en compte des services au-delà de trente ans : l'article 147 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines prévoit que le pension normale correspondant à 120 trimestres d'assurance est majorée de 1/120^e pour chaque trimestre de service en sus de 120 accompli avant l'âge de cinquante-cinq ans. Ce dispositif avantage tout particulièrement les mineurs dont la carrière a débuté à un âge précoce et qui, de ce fait, totalisent plus de trente années de services avant cinquante-cinq ans. Il n'est pas envisagé d'attribuer cette majoration au titre des périodes de services en sus de trente ans postérieures au 55^e anniversaire.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

10266. - 27 février 1989. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la nécessité de revaloriser la profession d'infirmière, sous toutes ses formes d'exercice, et notamment en profession libérale. Ces dernières sont soucieuses d'obtenir : une nomenclature adaptée aux nouvelles techniques de soins ; équité dans les congés de maternité ; la retraite à soixante ans à taux plein ; la revalorisation de l'acte médical infirmier, ainsi que des frais accessoires (indemnités de déplacement, de nuit et de dimanche). Il lui demande quelles mesures il pourrait envisager de prendre pour apporter satisfaction à cette catégorie de personnel soignant particulièrement dévoué.

Réponse. - En application de l'arrêté du 28 janvier 1986 modifié, la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels, au sein de laquelle les organisations syndicales représentatives d'infirmiers sont représentées est chargée de formuler des propositions de nouvelles cotations. La commission a d'ores et déjà proposé des cotations nouvelles pour les actes de cancérologie à domicile et a désigné un rapporteur pour les actes infirmiers se rapportant au traitement des patients atteints de mucoviscidose. En approuvant les avenants tarifaires, les pouvoirs publics tiennent compte le plus possible de la volonté commune des parties signataires mais prennent également en considération, après examen de l'évolution des conditions d'exercice propres à chacune des professions intéressées, les objectifs économiques et financiers poursuivis par ailleurs. La lettre-clé A.M.I. qui rémunère l'activité libérale des infirmiers a été revalorisée pour la dernière fois avec effet au 1^{er} juillet 1988, conformément au vœu des parties signataires. L'article L.722-8 du code de la sécurité sociale prévoit que les femmes qui relèvent à titre personnel du régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (dont relèvent les infirmières libérales) bénéficient à l'occasion de leur maternité d'une allocation forfaitaire de repos maternel destinée à compenser partiellement la diminution de leur activité. L'article D.722-15 précise que les modalités d'application de l'article L. 722-8 sont celles prévues aux articles D. 615-5 à D. 615-13 pour les assurés relevant du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles. L'allocation forfaitaire de repos maternel n'est versée qu'une seule fois au cours de la période d'arrêt de travail pour congé maternité. Par ailleurs, l'article 722-8 prévoit que lorsque les intéressés font appel à du personnel salarié pour se faire remplacer dans les travaux, professionnels ou ménagers, qu'elles effectuent habituellement, l'allocation forfaitaire est complétée d'une indemnité de remplacement proportionnelle à la durée et au coût de celui-ci. L'article D. 615-6 ajoute que cette indemnité est versée aux personnes cessant toute activité pendant une semaine au moins comprise dans la période commençant six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se terminant dix semaines après. Aux termes de l'article D. 615-7, l'indemnité de remplacement est versée pendant vingt-huit jours au maximum, consécutifs ou non, et est égale au coût réel du remplacement de la bénéficiaire dans la limite d'un plafond. Le congé de maternité indemnité - par l'allocation forfaitaire et éventuellement l'allocation de remplacement - n'est donc pas supérieur à un mois. Toute nouvelle amélioration de la couverture sociale des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés supposerait un effort contributif des assurés cotisants. En matière d'assurance vieillesse, les infirmières exerçant à titre libéral relèvent de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (C.N.A.V.P.L.) et plus particulièrement de la section professionnelle des auxiliaires médicaux (C.A.R.P.I.M.K.O.). Les allocations de vieillesse des professions libérales sont attribuées à taux plein à soixante-cinq ans ou à partir de soixante ans pour les personnes visées aux articles L. 643-2 et L. 643-3 du code de la sécurité sociale (inaptes au travail, grands invalides, anciens déportés et internés politiques ou de la Résistance, anciens combattants et prisonniers de guerre). Les personnes ne remplissant pas les conditions

prévues par ces articles qui demandent la liquidation de leurs droits à retraite avant 65 ans se voient appliquer en conséquence au montant des droits acquis lors de leur demande un coefficient réducteur de 5 p. 100 par année d'anticipation conformément à l'article R. 643-7 dudit code. Cet état de la législation correspond à la demande de représentants des professions libérales. Aucune modification n'est envisagée pour le moment.

Sécurité sociale (fonctionnement)

10287. - 6 mars 1989. - **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la demande de l'Union française des retraités de participer aux rencontres qu'il compte organiser pour la réforme de la sécurité sociale. L'U.F.R., représentative de l'ensemble des associations de retraités, présente aux états généraux, aux tables rondes de la sécurité sociale, ainsi qu'au C.N.P.A. et aux Coderpa, devrait participer pleinement à ces rencontres au même titre que les partenaires sociaux institutionnels. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Réponse. - L'avenir de la protection sociale - et notamment celui des régimes de retraite - fait actuellement l'objet d'une mission de concertation confiée à M. Jean-Jacques Dupeyroux. A ce stade des discussions, seules les organisations syndicales et professionnelles participent à cette concertation. Toutefois, la concertation pourra naturellement être élargie à d'autres partenaires, notamment quand M. Dupeyroux abordera le thème relatif à l'avenir des régimes d'assurance vieillesse.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Circulation routière (réglementation et sécurité)

5989. - 28 novembre 1988. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur l'obligation faite aux porteurs de lentilles cornéennes de posséder, dans le véhicule qu'ils conduisent, une paire de lunettes. Une telle obligation se conçoit-elle encore aujourd'hui, alors que ces lentilles ont fait des progrès considérables et remplacent - bien et totalement - les lunettes.

Réponse. - Il est exact que l'arrêté du 4 octobre 1988 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire prévoit que tout conducteur porteur de verres de contact ou de lentilles cornéennes, doit posséder à tout moment une paire de lunettes correctrices. Toutefois, une nouvelle directive européenne relative à l'instauration du permis de conduire communautaire, et dont l'un des objets est justement d'harmoniser les normes d'aptitude physique à la conduite automobile doit être prochainement rendue applicable. L'entrée en vigueur de cette directive amènera sans aucun doute la France à reconsidérer certaines dispositions qu'elle a jusqu'alors adoptées en la matière. Le problème soulevé par l'honorable parlementaire ne manquera pas d'être évoqué à cette occasion.

Permis de conduire (auto-écoles)

6646. - 12 décembre 1988. - **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur l'application des

dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 31 juillet 1975, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire. Les moniteurs d'auto-école sont tenus de subir tous les cinq ans un contrôle médical pour pouvoir continuer à enseigner la conduite. Il apparaîtrait que ces dispositions semblent ne pas être suivies de la même manière d'un département à l'autre. De plus, un moniteur ayant subi un examen médical et arrivant à soixante ans avant le délai de cinq ans se verra de nouveau convoqué à ses soixante ans pour le même contrôle avec une validation pour deux ans, alors qu'un de ses collègues d'un autre département ne sera pas soumis à cette obligation. Cette situation n'est pas sans créer certains sentiments d'injustice. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'harmoniser sur l'ensemble du territoire les conditions d'application de cet arrêté.

Réponse. - L'article R. 127 du code de la route prévoit que tout candidat au permis de conduire des catégories poids lourds ou au permis de la catégorie B destiné à être utilisé à titre professionnel, pour la conduite des taxis, des ambulances ou des véhicules de ramassage scolaire, ainsi que tout enseignant de la conduite, doit subir un examen médical destiné à vérifier son aptitude physique à la conduite automobile. Par la suite, ces conducteurs sont astreints à des visites médicales périodiques en vue du renouvellement de leur permis de conduire. La périodicité en est la suivante : tous les cinq ans pour les conducteurs âgés de moins de soixante ans ; tous les deux ans pour les conducteurs âgés de soixante à soixante-seize ans ; tous les ans au-delà de soixante-seize ans. De plus, l'article 5 de l'arrêté du 31 juillet 1975 modifié, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire, précise que, lorsqu'un conducteur est âgé de cinquante-cinq ans ou plus ou de soixante-quatorze ans ou plus à la date de cet examen médical, le permis sera de nouveau valide au maximum jusqu'à la date anniversaire de ses soixante ans ou de ses soixante-seize ans. Si l'application de cette disposition ne paraît pas devoir poser de difficultés aux services préfectoraux, il n'est pas douteux que, dans la mesure du possible, il leur appartient d'éviter les situations aberrantes se traduisant par exemple pour le conducteur par deux examens médicaux de même nature très rapprochés dans le temps. C'est ainsi qu'en établissant les convocations en tenant compte, autant que faire se peut, de la date anniversaire des soixante ou soixante-seize ans, les services préfectoraux essaient de traiter au mieux la situation des conducteurs qui se trouvent à la limite des délais fixés.

Politiques communautaires (circulation routière)

8934. - 30 janvier 1989. - **M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset** rappelle à **M. le ministre des transports et de la mer** dans le cadre de la C.E.E. une limitation de vitesse est prévue pour les véhicules utilitaires. La commission des transports propose les vitesses maximales de 50 kilomètres à l'heure en agglomération et 100 kilomètres à l'heure pour les autocars et les camions de moins de 12 tonnes ; 80 kilomètres à l'heure pour les véhicules isolés de plus de 12 tonnes et les ensembles articulés sur autoroutes. Il lui demande si, en cas de non-respect de cette réglementation, les sanctions des infractions seront, elles aussi, harmonisées. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux.*

Réponse. - Il est exact que la commission des Communautés européennes a déposé au sein du conseil une proposition de directive relative à l'harmonisation des limitations de vitesse pour les véhicules de transport de marchandises et de transport en commun de personnes. Cette proposition n'a pas encore fait l'objet d'une discussion approfondie au sein du groupe *ad hoc* « sécurité routière », créé par la présidence espagnole. Quoi qu'il en soit, les sanctions applicables en cas d'infraction resteront pour le moment celles fixées par les réglementations nationales. Une harmonisation de ces sanctions nécessite en effet, en préalable, une étude approfondie des différents systèmes nationaux de répression.

4. RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 15 A.N. (Q) du 10 avril 1989

RÉPONSES DES MINISTRES

1^o Page 1673, 2^e colonne, 9^e ligne de la réponse à la question
n° 9175 de M. Jean-Marc Nesme à M. le ministre d'Etat, ministre
de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports :

Au lieu de : « ...s'agissant des lycées professionnels, ... ».

Lire : « ...s'agissant des lycées et des lycées professionnels, ... ».

2^o Page 9273, 1^{re} colonne, 3^e ligne de la réponse à la question
n° 9273 de M. Guy Malandain à M. le ministre d'Etat, ministre
de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports :

Au lieu de : « ...le cas évoqué à la retraite anticipée... ».

Lire : « ...le cas évoque l'accession à la retraite anticipée... ».

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 16 A.N. (Q) du 17 avril 1989

RÉPONSES DES MINISTRES

1^o Page 1788, 1^{re} colonne, 18^e ligne de la réponse à la question
n° 6062 de M. Alain Jonemann à M. le ministre de l'équipement,
du logement, des transports et de la mer :

Au lieu de : « ...conception, fabrication et entretien des aéronefs :
information et qualification des pilotes ; ... ».

Lire : « ...conception, fabrication et entretien des aéronefs : for-
mation et qualification des pilotes ; ... ».

2^o Page 1792, 2^e colonne, réponse à la question n° 8753 de
M. Jean-Pierre Brard à M. le ministre de l'équipement, du loge-
ment, des transports et de la mer.

- 1^{re} ligne :

Au lieu de : « Le prolongement de la ligne du R.E.R. au-delà de
Torcy... ».

Lire : « Le prolongement de la ligne A du R.E.R. au-delà de
Torcy... ».

- 23^e ligne :

Au lieu de : « ...Par ailleurs, l'enveloppe du contrat Etat-région
Ile-de-France... ».

Lire : « ...Par ailleurs, l'enveloppe du contrat de plan Etat-région
Ile-de-France... ».

3^o Page 1811, 2^e colonne, réponse à la question n° 8445 de
M. Philippe Marchand à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éco-
nomie, des finances et du budget :

Rétablir comme suit la dernière phrase :

« ...Dans la mesure où les sommes allouées au titre de l'ar-
ticle 709 du nouveau code de procédure civile constituent une
indemnité spécifique comportant un fondement juridique et un
objet distincts des frais de procédure compris dans les dépens,
celles-ci n'apparaissent pas, sous réserve de l'appréciation des
juridictions, ouvrir droit à subrogation au profit de l'assureur. »

4^o Page 1829, 2^e colonne, 14^e ligne de la réponse à la question
n° 7428 de M. Jean-Michel Testu à M. le ministre de l'équipe-
ment, du logement, des transports et de la mer :

Au lieu de : « ...et moins de quinze ans total autorisé en charge
excède 3,5 tonnes... ».

Lire : « ...et moins de quinze ans pour les véhicules de transport
de marchandises dont le poids total autorisé en charge excède
3,5 tonnes... ».

III. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 17 A.N. (Q) du 24 avril 1989

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 1919, 1^{re} colonne, 4^e ligne de la réponse à la question
n° 10044 de Mme Bernadette Isaac-Sibille à M. le ministre
d'Etat, ministre de l'éducation nationale de la jeunesse et des
sports :

Au lieu de : « ... (articles L. 381-A et...) ».

Lire : « ... (articles L. 381-4 et...) ».

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS du SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	108	352	
33	Questions..... 1 an	108	554	
83	Table compte rendu.....	52	86	
93	Table questions.....	52	95	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu..... 1 an	99	535	
35	Questions..... 1 an	99	345	
85	Table compte rendu.....	52	81	
95	Table questions.....	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un an.....	670	1 536	
DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS 26, rue Desaix, 75227 PARIS CEDEX 15 TELEPHONE ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-18 STANDARD GENERAL : (1) 40-58-75-00 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS				
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : **3 F**

